

# Sommation à faire

---

*Requalification immédiate et rétroactive de l'objet de la Commission du 24 Mai 2022 tenue par l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques « sur les effets indésirables des vaccins contre la Covid-19 et le système de pharmacovigilance française »*

**Virginie Dornier- Coqk & Jean-Pierre Coqk (lanceurs d'alerte conformément à la Loi n°2016-1691 du 09 décembre 2016 et la Directive ( UE ) 2019 / 1937 du 23 Octobre 2019 du Parlement Européen et du Conseil européen); Dossier-travaux de recherches réalisé en 2 Tomes entre la publication du Rapport provisoire déposé le 9 juin 2022 et le 30 Août 2022**

Ce premier Tome expose la réalité cachée de la planification d'une véritable guerre contre l'ensemble de la population française. Une Guerre sanitaire fomentée par une organisation occulte dont la face visible de l'Iceberg détient le pouvoir décisionnaire et le réseau public-privé pour sa mise en place. Une guerre sanitaire où pour mettre à genou l'ensemble du Peuple Souverain, il faut détruire les secteurs dévoués à sa protection : Les soignants et les gardiens de la paix civile tous corps d'état confondus (pompiers, militaires, gendarmes, policiers). Une véritable « guerre sainte » où tous les secteurs sont impactés par cette doctrine y compris parmi les Parlementaires, et autres représentants « élus » par le Seul souverain : le Peuple. Mais une guerre qui touche à sa fin pour le seul avantage du Peuple Souverain, qui maintenant sait.

**Rédacteurs de la « Sommotion à faire » :**

Mme Virginie Dornier-Coqk, Lanceuse d'alerte

M. Jean-Pierre Coqk, Lanceur d'alerte

(Conformément à la Loi n° n°2016-1691 du 09 décembre 2016<sup>1</sup> et la Directive (UE) 2019/1937 du  
23 Octobre 2019<sup>2</sup> du Parlement Européen et du Conseil européen)

-----  
Déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale  
Par Huissier de Justice

-----  
Déposé sur le Bureau du Sénat  
Par Huissier de Justice

-----  
Veuillez noter qu'à l'instar de nos douze dossiers précédents adressés à l'Institut de France (M .Jean-Robert Pitte - secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences Morales et Politiques - et l'ensemble des Académiciens dont M. Xavier Darcos), celui-ci sera remis en main propre en gendarmerie. A ce jour, nous attendons toujours une réponse publique puisque les Académiciens ; bien que sous tutelle présidentielle ont **« le devoir de dire la vérité au Peuple souverain »**.

Il sera également partagé publiquement et sans anonymat comme l'autorise le Palier 3 du statut de Lanceur d'alerte notifié au cours de mon audition en gendarmerie mandatée par le Juge d'Instance du Tribunal de Lorient ayant enregistré ma plainte en Septembre 2021.

Et aussi à l'ensemble des personnes et associations qui - comme nous - avons œuvré pour mettre en avant des dysfonctionnements majeurs, volontaires et criminels de l'ensemble des Institutions, les vôtres incluses.

Personnes qui par leur engagement, leurs compétences irréfutables et leur pugnacité ont permis la tenue de la Commission à tort nommée « Les effets indésirables des vaccins contre la Covid-19 et le système de pharmacovigilance français ».

Virginie Dornier-Coqk & Jean-Pierre Coqk

---

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033558528/>

<sup>2</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L1937>

## Avertissement

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Vous venez de recevoir un dossier de Sommation à faire dont l'Objet est : La requalification immédiate et rétroactive de la Commission du 24 mai 2022 tenue par l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques « sur les effets indésirables des vaccins contre la Covid-19 et le système de pharmacovigilance française ».

**Il ne fait aucun doute que Sars-Cov-2 et les solutions injectables (ou médicaments) sont des produits à double usage et ce dossier-recherches en fait la démonstration. Une démonstration exclusivement basée sur des sources publiques et donc consultables par tous, puisqu'il s'agit en grande partie des textes législatifs français, européens et de traités internationaux.**

Nombreux sont les chercheurs et professionnels en France comme à l'international qui ont dénoncé dès le début de la pandémie – à grand renfort d'études scientifiques sérieuses – les dangers des produits largement promus par la République française gouvernance ainsi que les mesures « dites de gestion de crise » comme le port du masque.

Il est plus que temps de vous pencher sur leurs travaux, cela inclut bien évidemment le rapport présenté à la Commission de l'OPECST sur ce qui est présenté comme des « effets secondaires des vaccins Covid-19 ».

Seulement, nos recherches nous ont amenés à investiguer plus loin encore.

De telle sorte, que notre parti pris a été de scinder nos travaux en deux Tomes.

Le premier démontre en quoi il y a une planification de la crise Covid-19 antérieure même à 2017 et le rôle présidentiel d'Emmanuel Macron ; et surtout en quoi nous assistons à une guerre idéologique avec pour arsenal : des armes biologique, biotechnologie et de destruction massive (conformément aux critères de l'UNODA) et un panel connexe comme la guerre psychologique, alimentaire (que nous n'abordons qu'indirectement).

Le deuxième expose les « initiatives de la République française consortium » pour installer un régime mondialiste autoritaire où se mêle idéologie occulte et « religieux » plagiat du « Nouvel Ordre du Monde de la Genèse ». Vellétés impérialistes carolingiennes partagées avec la « descendance idéologique de Charlemagne » : une certaine Allemagne cohéritière maçonnique séculaire.

Si Charlemagne est trop éloigné dans le temps et dissout dans l'histoire, si l'influence du Siècle des Lumières vous est trop obscure, la seconde guerre mondiale et son idéologie fasciste et nazie semblent être les plus proches parents idéologiques et politiques de notre régime actuel.

Veuillez prendre en compte que nos travaux de recherches ont été réalisés et envoyés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022, date d'entrée en vigueur de la loi de « renforcement Sapin 2 »

# Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>7</b>
<b>Contexte « calendrier politique » et remaniements législatifs.....</b>	<b>7</b>
<b>I. Présentation : qui sommes-nous ?.....</b>	<b>8</b>
<b>A. Anciens salariés de l'Industrie pharmaceutique</b>	<b>8</b>
1.Lanceurs d'alerte .....	9
2.Corédacteurs de 12 dossiers recherches.....	10
3.Objet des 12 dossiers recherches.....	10
<b>B. Militaires et soignants : deux secteurs similaires</b>	<b>12</b>
<b>C. A toutes fins utiles</b>	<b>15</b>
<b>II. L'OPECST .....</b>	<b>18</b>
<b>A. La composition de la Commission OPECST</b>	<b>18</b>
1.L'OPECST a-t-il des Liens d'intérêt avec l'IAD ? .....	21
2.Questions/Remarques en lien avec la Commission OPECST .....	23
<b>B. Structure du rapport, choix et orientation de l'OPECST</b>	<b>26</b>
1.Structure .....	26
2.Préambule du rapport .....	26
3.Constats liés à la décision de la commission des affaires sociales du .....	27
4.Questions : .....	30
<b>C. Que dit la conclusion des rapporteurs :</b>	<b>31</b>
1.Des contradictions et vacuités manifestes dans le rapport : .....	33
2.La nécessaire transparence et le PRAC.....	34
3.Que nous dit in fine, le rapport provisoire de l'OPECST sur « Les effets indésirables des vaccins contre la Covid-19 et le système de pharmacovigilance français » .....	36
4.Conclusion : .....	38
<b>III. Requalification immédiate et rétroactive : les motifs non opposables.....</b>	<b>39</b>
<b>A. La France est en guerre (Sanitaire)</b>	<b>39</b>
1.Le Président peut-il déclarer la guerre sans l'accord du .....	42
Parlement ?.....	42
2.Définition de la Santé consensuelle et internationale .....	44
3.Requalification de l'objet de la Commission OPECST en blessures et crimes de guerre. ....	45
4.Définition crimes de guerre versus crimes contre l'humanité .....	46
5.Conclusion .....	47
<b>IV. La préméditation de la République française présidence contre le Peuple Souverain (Acte 1).....</b>	<b>48</b>
<b>A. Un calendrier bien établi</b>	<b>48</b>
1.Quelques dates et documents clés.....	49

2. La préméditation par décret, ou la négation du Pouvoir Législatif <sup>( et )</sup> .....	52
3. Parenthèse Bretonne.....	64
4. Remarque .....	66
<b>B. La stratégie de Guerre Sanitaire de la « République française présidence » (maison mère du consortium) contre le Peuple Souverain</b>	<b>67</b>
1. Un choix stratégique volontairement agressif .....	67
2. Remarques.....	68
<b>C. Un choix stratégique sanitaire volontairement inadapté</b>	<b>69</b>
<b>D. 2018, l'année où la Nation France a été mise en gage</b>	<b>72</b>
1. La vraie signification de « Marianne l'engagée » .....	72
2. La France cédée à l'OMS devient le « patient zéro » et un Dominion. ....	73
3. Pourquoi est-il essentiel d'aborder ces sujets ? .....	74
4. Qu'est-ce qu'un Dominion ? .....	75
<b>E. Du « secret défense » à « l'attaque révélée » ?</b>	<b>75</b>
1. Secret défense en France .....	75
2. Impact national du statut de « guerre sanitaire » pré et post campagne « vaccinale Covid-19 »....	77
3. Un arrêté qui suscite des interrogations (Partie 1/2).....	80
4. Directive 2019/1833 de la Commission du 24 Octobre 2019 <sup>(125)</sup> .....	85
5. Un ciblage des obligations « vaccinales » fragilisant la protection de la population civile.....	86
6. Un calendrier « vaccinal Covid-19 » suspect .....	87
<b>V. Les produits injectables anti Covid-19 : préventifs ou thérapeutiques ou armes biotechnologiques de destruction massive? .....</b>	<b>90</b>
<b>A. La stratégie Covid-19 : une volonté politique disruptive</b>	<b>90</b>
1. Vaccins : la nouvelle définition de l'OMS .....	91
2. Lorsque les autorités enterrent la médecine d'Hippocrate au nom de la nano médecine et la technologie .....	92
3. Lorsque « Santé publique France » arrête la frise chronologique des vaccins en 2016 .....	95
<b>B. Qui se cache derrière l'Aviesan ? « Allo, Docteurs ; que nous « cachetons » ?</b>	<b>99</b>
1. Qu'est-ce que l'Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé (Aviesan) ? .....	99
2. Quelques réalisations .....	101
3. Objectifs et missions.....	101
4. Ce mémento propose une « vision synthétique » du développement du (bio)médicament de la phase de conception jusqu'à la phase clinique, aussi bien pour la nouvelle entité chimique que pour un biomédicament.....	105
5. Partenariats industriels.....	109
6. Partenariat Sanofi et Aviesan .....	110
7. Aviesan et le règlementaire.....	112
<b>C. Aviesan : Plan France médecine génomique 2025, actualité et Autres « Alliances »</b>	<b>113</b>

1. Plan France médecine génomique 2025 .....	113
2. Aviasan : des sujets d'actualité entre robotique , cerveau reptilien et « error 404 not found »....	115
3. François Jacob Conference: Evolution, Structure and Function of Chromosomes High Order Structure (du 16.04.2019) .....	116
4. Heart Stat 2019 (30.01.2019) .....	116
5. Challenge and Perspectives in Integrative Bioinformatics (de 21.08.2018).....	117
6. COVALLIANCE .....	117
<b>D. La stratégie vaccinale globale versus les produits et matériels à « double usage » militaire et civil.</b>	<b>118</b>
1. 2009 : rappels contextuels .....	119
2. Biens et technologies à double usage .....	119
<b>VI. De l'Union Européenne à la France : la cascade des actes juridiques des matériels de guerre à double usage.....</b>	<b>121</b>
<b>A. Règlements, Directive, directive déléguées, transposition: définitions</b>	<b>121</b>
1. Les actes juridiques européens .....	122
2. Les Règlements et Règlements délégués européens .....	123
3. Directives et Directives déléguées de l'Union européenne .....	124
4. Transposition des directives .....	126
5. La Surtransposition des Directives européennes .....	127
<b>B. Le pouvoir réglementaire ou l'arsenal des textes permettant les transpositions en conformité avec les Planifications mondialistes et hermétiques</b>	<b>130</b>
1. Rappels « techniques » : les Ordonnances, Arrêtés et Décrets en politique française.....	131
2. Les ordonnances (texte pris sur le site « fiche thématique Vie-Publique.fr) .....	133
3. Les décrets versus les Arrêtés (texte pris sur le site « fiche thématique Vie-Publique.fr).....	135
4. Bilan chiffré des textes sur l'exercice de la XVème législature (du 27 juin 2017 au 21 juin 2022) .	137
<b>C. La surtransposition de la Directive (UE) 2019/1937 (Loi Sapin 2 « renforcée ») ou comment museler les Lanceurs d'alerte</b>	<b>138</b>
1. Chronologie : quelques dates incontournables.....	141
2. La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 : Remarque .....	143
<b>D. Sarscov-2, gestion de crise Covid-19 : L'arsenal des matériels de guerre à double usage</b>	<b>146</b>
1. La transposition de la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté .....	149
2. Lorsqu'une Directive européenne en cache dix autres !! .....	154
<b>E. Règlement (UE) 2021/821 et Règlement d'exécution (UE) 2021/1728 de la Commission du 29 septembre 2021 : l'ultime preuve de crimes et blessures de guerre intentionnelle</b>	<b>201</b>
1. Un « Règlement d'exécution (UE) 2021/1728» exclusivement axé sur le Covid-19 et les « vaccins » qui « rectifie » celui dédié aux biens et services à double usage .....	202
2. Le Règlement d'exécution (UE) 2021/1728 en détail.....	203

3. RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/111 DE LA COMMISSION du 29 Janvier 2021 subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation (donc pharmaceutique/Covid-19) .....	205
4. Règlement d'exécution (UE) 2021/442 de la Commission du 11 mars 2021 subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation (n'est plus en vigueur) .....	214
5. Règlement d'exécution (UE) 2021/521 de la Commission du 24 mars 2021 fixant des dispositions particulières applicables au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation.....	224
6. Règlement d'exécution (UE) 2021/734 de la Commission du 5 mai 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/521 fixant des dispositions particulières applicables au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation (actif).....	228
7. Règlement d'exécution (UE) 2021/1071 de la Commission du 29 juin 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/442 et le règlement d'exécution (UE) 2021/521 relatifs au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation	231
<b>F. Le Saviez-vous ? Actes délégués, actes d'exécution et La COMITOLOGIE (extrait du site officiel de l'UE)</b>	<b>235</b>
1. Quand la comitologie s'applique-t-elle?.....	236
2. Actes d'exécution (extrait) (cf : le Règlement d'exécution rectifiant le Règlement (UE) 2021/821)	237
3. Actes délégués (extrait) (cf la Directive déléguée (UE) 2021/1047 .....	237
<b>VII. Conclusion : blessures et crimes de « guerre sanitaire » ou Blessures et crimes de guerre Sainte » ? .....</b>	<b>240</b>

# Préambule

## Contexte « calendrier politique » et remaniements législatifs

Les multiples remaniements qui ont jalonné nos actualités politiques depuis le début de la « crise Covid-19 » (changements de gouvernements, élections présidentielles, et les législatives) nous amènent à devoir faire montre d'adaptabilité **et requérir à la rétroaction** quant aux rôles tenus par les personnalités politiques en lien avec l'ensemble de la gestion de la pandémie en France métropolitaine mais aussi dans les Outre-mer.

Ainsi, puisque **c'est l'objet de notre « sommation à faire »** vous prendrez en compte les députés mentionnés dans le rapport provisoire mais non reconduits suite aux élections :

- M. Cédric Villani (député non reconduit) en qualité de Président de l'OPECST.
- M. Didier Baichère (député non reconduit) pour **qui « La Défense c'est bien plus que l'armée »**<sup>3</sup> (Journal l'Opinion du 06 novembre 2017, article signé par Jean-Dominique Merchet)
- M. Julien Aubert (éliminé au premier tour)
- Mme Emilie Cariou (qui ne s'est pas représentée)
- M. Claude de Ganay (non réélu)
- M. Jean-François Eliaou (non réélu)
- Mme Valéria Faure-Muntian (qui ne s'est pas représentée)
- M. Antoine Herth (qui ne s'est pas représenté)

Ne devront pas être écartés M. Richard Ferrand (non réélu) ainsi que l'ensemble des politiques en mandature quelle que soit leur fonction : premier ministre, ministre, député, sénateur, maire...

De même pour les préfets de régions, les représentants locaux des ARS et l'ensemble des institutions et organismes liés à la gestion de la pandémie.

La raison en est explicitée dans ce courrier-document, fruit d'un travail de recherche.



<sup>3</sup> <https://www.lopinion.fr/politique/didier-baichere-la-defense-cest-bien-plus-que-larmee>



# I. Présentation : qui sommes-nous ?

## A. Anciens salariés de l'Industrie pharmaceutique

**Nous sommes d'anciens salariés de l'Industrie pharmaceutique.** Mon mari -après un début de cursus en faculté de médecine- a consacré 30 ans de carrière professionnelle Terrain au secteur de la Santé via les laboratoires pharmaceutiques et les dispositifs médicaux. Il a été notamment Cadre Sénior pour les laboratoires MSD France.

Ma carrière est plus « polyvalente » : avec 17 années dans l'industrie pharmaceutique (sédentaire et terrain) avec notamment une certification dans les métiers de la recherche clinique. Carrière terrain stoppée nette par l'intercession de la Franc-maçonnerie.

Mes différentes formations et certifications m'ont amenée à me spécialiser dans l'analyse et le décryptage des comportements et devenir experte en cryptologie et particulièrement celle des sociétés dites hermétiques telles que la franc-maçonnerie, les religions, les groupes d'influence politique et autres clubs ou cercles.

Pour information voici la définition de la cryptologie<sup>4</sup> :

*« La cryptologie se partage entre la cryptographie, qui inclut l'étude des mécanismes destinés à assurer la confidentialité, et la cryptanalyse, dont le but est de déjouer les protections ainsi mises en place. Comment transmettre des données personnelles sans risquer qu'elles soient lues par un tiers indésirable ? Comment continuer à préserver la confidentialité des échanges alors que se multiplient les réseaux de communication ? Longtemps réservée aux usages diplomatiques et militaires, la cryptologie répond aujourd'hui aux besoins du marché et constitue un domaine scientifique en pleine activité. Elle intervient dans de multiples applications et représente l'élément essentiel de la sécurisation du commerce électronique et du réseau Internet. »*

(Extrait de l'article de l'encyclopédie Universalis)

Pendant, cette définition est parcellaire et orientée car elle exclue d'emblée l'ensemble des cryptages liés aux messages et signatures des groupes mentionnés ci-avant. Cryptages dissimilés dans des textes de lois, des symboles dits républicains et non démocratiques tels que les noms de partis politiques, les timbres postaux, ou même la réalité cachée derrière la franc-maçonnerie que la majorité d'entre eux ignorent.

Nous vous invitons, d'ailleurs à vous rapprocher des Académiciens de l'Institut de France qui auront eu plusieurs semaines pour « plancher » sur nos recherches. A moins que nos dossiers dématérialisés soient déjà entre les mains de certains députés ou sénateurs.

<sup>4</sup> <https://www.universalis.fr/encyclopedie/cryptologie/>

## 1. Lanceurs d'alerte

Il est à préciser que nous avons exercé notre devoir d'alerte soit dans le cadre professionnel pour mon mari (conformément à la réglementation en vigueur) soit par voie de justice puisqu'une plainte a été déposée à l'encontre de l'équipe municipale pour « complicité d'empoisonnement » ainsi qu'à l'encontre des agents de police municipaux pour « abus de pouvoir ». La plainte a été enregistrée et n'a donc pas été déboutée.

Le statut bicéphale franco-européen de Lanceur d'alerte est mentionné dans l'audition auprès des gendarmes, suite à la convocation demandée par le juge ayant en charge l'instruction.

### **Motif exact de la plainte enregistrée :**

**ABSTENTION VOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE DES MESURES DESTINEES A COMBATTRE UN SINISTRE DANGEREUX POUR LES PERSONNES –Période du 30/06/2020 à 08 :00 au 11/08/2021 à 18 :00 – TERRITOIRE –AURAY 56400 (France)**

### **Précision :**

Le motif de la plainte peut également être appliqué à toute « personne morale » ayant eu ou ayant encore un rôle décisionnaire quant à la gestion de la « crise sanitaire » abusivement nommée.

Par conséquent, le Sénat, l'Assemblée Nationale, les ARS, les mairies, les Préfectures et bien entendu les comités scientifiques impliqués ainsi que les établissements de santé peuvent faire l'objet de ce motif de plainte et les dates peuvent également être modifiées.

Ce motif de plainte est universel dans le sens où n'importe quelle personne en âge de faire ce dépôt auprès des tribunaux peut le faire.

### **Rappel :**

Loi n°2016-1691 du 09/12/2016 dite Loi Sapin 2 (Renforcée en mars 2022) et Directive Européenne (UE) 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

Le recours au Palier 3 est consécutif à l'impossibilité pour nous de nous mettre en relation avec le CoDeem (LE COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ENTREPRISES DU MÉDICAMENT) organe rattaché au LEEM (Association Les Entreprises du Médicament).

### **La raison :**

Lien d'intérêt manifeste entre le CoDeem et le laboratoire Pfizer par l'intégration dans leur organigramme de la Directrice Pôle Compliance Pfizer : Mme. Ana Isabel Martinez. Ce faisant, nous reviendrons sur le volet Leem-Codeem en lien avec les auditions de votre « Commission ».

## Veillez noter :

Le statut de lanceur d'alerte nous confère des droits et des devoirs. En mars 2022 la loi Sapin 2 a été renforcée. Ainsi, nous veillons à être le plus concordant possible avec cette protection franco-européenne qui nous octroie en retour protection contre toute atteinte physique, psychologique, professionnelle et atteinte à nos réputations pour nous-mêmes et pour nos proches.

**Il va de soi que cela inclus de facto non pas des suspicions mais de réelles intentions de nous nuire si d'aventure nous étions victimes du syndrome de la « mort subite de l'adulte » ou de quelconque accident ménager ou d'autres natures.**

## 2. Corédacteurs de 12 dossiers recherches

Il est plus que probable que nos noms ne soient pas inconnus parmi les députés et sénateurs. En effet, nous avons rédigé 12 dossiers recherches « herculéens » faisant au bas mot 2000 pages ; accompagnés d'annexes ressources de plusieurs milliers de pages. Vous permettrez donc l'analogie avec ce mythe.

Comme énoncé plus haut, ces dossiers, ont été adressés à l'ensemble des Académiciens de l'Institut de France via M. Jean-Robert Pitte, secrétaire perpétuel et géographe de l'Académie des Sciences Morales et Politiques puisqu'ils « **ont le devoir de dire la vérité au Peuple souverain** » malgré la mise sous Tutelle présidentielle depuis la mandature de François Mitterrand. Les présidents devenant « les protecteurs » de nos institutions séculaires.

L'intégralité de nos dossiers a été déposée en gendarmerie et partagée en libre accès gratuit à toute personne souhaitant se les procurer.

A ce jour, nous attendons toujours que les Académiciens membres du « Parlement du monde savant » répondent publiquement à nos questions.

## 3. Objet des 12 dossiers recherches

La rédaction de nos travaux est basée à la fois sur le secteur de la santé que nous connaissons pour y avoir travaillé mais aussi sur d'autres vecteurs d'informations historiques, politiques, religieux, législatifs.

Il y sera fait régulièrement référence puisque ce dossier de requalification fait suite aux 12 précédents, bien qu'il soit le seul qui traite directement du sujet Covid-19  
Vous trouverez en page suivante une présentation succincte.

- **Lettre ouverte aux Immortels** (44 pages) qui interpelle les Académiciens en mettant en avant une partie de nos conclusions.
- **3 Dossiers** « Santé publique, Bien commun, Nano médecine » dont :
  - **Dossier n°1** : Une gouvernance mondialiste pour altérer jusqu'à l'âme humaine : « rien n'est caché, tout est public » (94 pages/151 références).
  - **Dossier n°2** : L'information médicale, la Bioéthique, les Etudes cliniques : « Une stratégie de développement au détriment des sciences de la vie ». (141 pages/227 références).
  - **Dossier n°3** : La Santé Publique : « Un Dogme Sanitaire et une Aliénation de l'Individu » (218 pages/217 références).
- **8 Dossiers** « à spectre large » qui exposent le système France selon l'analyse et le décryptage des « signatures » des sociétés hermétiques de type franc-maçonnique, Saint-simonien ou autres clubs et cercles.
  - **Dossier de présentation** : *Sortir la France du Nouvel Ordre Mondial* (81 pages/75 références)
  - **Dossier 1** : *L'exception française ; les 7 présidences de l'Apocalypse* (134 pages/688 références)
  - **Dossier 2** : *Echec au Mat pour sortir de la matrice ; 2000-2020, 21 ans pour installer la dictature mondiale scientiste* (253 pages/127 références)
  - **Dossier 3** : *Mensonge et trahison, prendre sa revanche sur Marianne* (243 pages/266 références)
  - **Dossier 4** : *Echec au Mat : sortir de la matrice ; la Ruche, le décryptage de l'idéal sociétal franc-maçon* (102 pages/dont 3 pages de références non exhaustives)
  - **Dossier 5** : *Dites-nous la Vérité ! De Junon parèdre de Jupiter au Cercle d'Orion* (204 pages + références)
  - **Dossier 6** : *Dignité, Equité, Universalité, Solidarité : Le système Jupitérien : les équilibrisseurs* (241 pages + références)
  - **Dossier 7** : (217 pages + références)
- **Dossier Annexes** : 53 dossiers PDF de références

### **Veillez noter :**

L'ensemble de nos dossiers entrent dans le cadre de recherches et sont conjoints à nos alertes. Ils sont objectifs et fondés sur des éléments factuels et démontrés.

En outre, nous avons travaillé sur des supports entrant dans le cadre de la « cryptologie » : système de langage codé tout vecteur appartenant aux techniques de guerre que nous avons décrypté, analysé et dont l'expertise est non opposable.

A savoir que « **technique de guerre** » n'est pas synonyme de militaire.

Il n'est l'apanage de personne mais est largement usité par les mondialistes et clubs, cercles et autres organisations visant à maintenir une influence et un pouvoir sur la population.

## B. Militaires et soignants : deux secteurs similaires

Le secteur militaire et le secteur de la santé sont **Deux Arts majeurs** similaires et non « une Science » :

- Nous sommes régis par les mêmes codes, nous parlons le même langage, utilisons le même vocabulaire : Stratégie, cible, arsenal, protocole, code, honneur, engagement, terrain, objectif, essai, ordonnance ...
- Et les objectifs initiaux et communs (militaires et soignants) sont entre autres : **la protection des civils.**
- Cela revient à permettre aux personnels soignants de pratiquer leur Art que ce soit de la préconception jusqu'au grand départ.
- Cependant, il ne faut pas se tromper :

Lorsque nous parlons d'« art de la guerre » nous ne faisons aucunement référence à Machiavel, mais plutôt à Sun Tzu.

**Concernant le secteur de la Santé, voici le constat alarmant :**

- Depuis des décennies la médecine et la pharmacie sont formatées dès la faculté à se « détester » cordialement, laissant ainsi toute latitude à des scientifiques. Alors même que les médecins prêtent serment selon Hippocrate et devraient le faire chaque jour pour ne pas oublier leur engagement. Ce que font les militaires quotidiennement lorsqu'ils prennent l'uniforme.
- Ici, pas de jugement de valeur, c'est un simple constat. Par scientifique (terme fourre-tout) on retrouve des personnes certes extrêmement efficaces dans leur segment, mais aux antipodes « du vivant ».
- **Ce faisant, il est urgent de ramener du sens au cœur du vivant.** Aux scientifiques qui se détournent du vivant, nous demandons à ce que l'on remette les chercheurs, les spécialistes et les médecins « vrais » aux devants de la scène. Ceux qui sont au service de la santé et du Bien-Être de leurs patients et non qui - aveuglés par l'orgueil, l'arrogance et quelques subsides douteux - piétinent les valeurs universelles et pour certains leur serment.
- Le choix de l'OPECST en est la représentation: alors même que le sujet de la commission est l'être humain, y sont représentées des disciplines en dehors de la médecine et de la pharmacie. Au cas où cela vous aurait échappé : **le vivant n'est pas technologique, ni scientifique.**
- Et pour revenir au titre même de ce chapitre : les militaires et les soignants sont initialement deux corps pratiquant des arts majeurs similaires.

- Ils ne contribuent pas à une boucherie dépourvue de code d'honneur, sans aucune déontologie ou éthique comme cela semble être la norme dans une société imposée au gré de travaux de coulisses, et de « planches » réparties en sections de 7 ans elles-mêmes scindées en périodes de 3,5 ans.  
Et ce quel que soit la couleur politique en gouvernance.
- **Il est donc nécessaire de rappeler que** : médecine et pharmacie sont deux disciplines aux multiples visages dans la mesure où l'OMS a encore en références 19 pharmacopées et que la médecine n'est pas qu'Occidentale.  
Elles sont l'avant et le revers d'une seule médaille quel que soit le référentiel et l'époque. Dès lors que l'on pratique les arts majeurs en santé, on ne peut dissocier le diagnostic individuel du traitement.
- **Le schisme entre les deux disciplines revient à scier littéralement un socle de savoirs et de connaissances indissociables.**  
Et si l'on se penche un « temps » soit peu - et non un tant soit peu - sur la linguistique et l'étymologie ; **l'acte de scier cet art de la Santé (médecine/pharmacie) porte un nom : la science.**
- Le scientisme étant à nul autre pareil un courant mortifère. Ce faisant, dès lors que le terme « sciences » est accolé à une discipline ; nous pouvons être certain que « *le ver est dans la pomme* ».  
Qu'en est-il donc de l'Académie des **Sciences** Morales et Politiques ?
- Et si nous devons adjoindre une citation ce serait celle-ci :

**« La Science a fait de nous des dieux, avant même que nous méritions d'être des hommes »**

(Jean Rostand biologiste et philosophe français).

- Les industries du médicament actuelles ne sont plus celles que nous avons connues. Le secteur allopathique n'est plus qu'une façade puisque désormais remplacé par des « alter » biotech-nano Tech (majoritairement placés sous bannière de l'Erdyn<sup>5</sup> (cabinet conseil spécialisé dans l'innovation).
- Nous sommes très loin de la santé où antidotaire et pharmacopées étaient les garantes des soins à apporter à tous êtres vivants devant avoir recours à une prise en charge thérapeutique.
- Désormais, nous pouvons objectivement rapprocher certains laboratoires à de véritables usines d'armement sophistiqué où les dégâts collatéraux sont limités. Entendez par là sans destruction autre que les « cibles vivantes » et non les structures.

<sup>5</sup> <https://www.erdyn.com/en/>

Sachez qu'exercer le métier de Délégués Médicaux<sup>6</sup> implique comme prérequis obligatoires d'être en conformité avec le code de Santé Publique, d'avoir une carte professionnelle annuelle, de respecter la charte des bonnes pratiques garantes de notre éthique et déontologie, et d'obtenir chaque année les validations internes laboratoires et employeurs (connaissances produits/environnement/aires thérapeutiques, supervision de nos N+1, N+2).

**Pour rappel : l'information médicale n'est délivrée qu'auprès de professionnels de santé prescripteurs. Par prescripteurs nous rappelons les professions liées à l'établissement d'ordonnances de prescriptions<sup>7</sup> :**

- Médecins généralistes et spécialistes en ville ou structures dites hospitalières.
- Vétérinaires
- Sages-femmes
- Les chirurgiens-dentistes.

Si les Délégué(e)s Médicaux (et autres appellations) sont tenus de « visiter » les pharmaciens c'est avant tout pour un suivi local des résultats et des informations produits si nécessaire. Cependant, les pharmaciens de par leur cursus ne devraient nullement avoir besoin de notre concours.

En théorie, puisque dans les faits la crise dite Covid a mis en lumière des « failles systèmes » tant chez les praticiens en médecine que chez les pharmaciens.

Or, depuis des mois nous assistons à une décadence exponentielle qui justifie notre engagement plein et entier en tant que Lanceurs d'Alerte.

Veuillez noter que notre métier a subi de réelles et profondes mutations puisque c'est une profession vouée à disparaître au profit du télétravail : les médecins généralistes et libéraux sont eux-mêmes destinés à disparaître selon le calendrier des institutions « de coulisses » au profit de téléconsultations ou autres professions émergentes plus proches des mécaniciens automobiles.

Si les professionnels de l'information médicale n'ont plus de prescripteurs à visiter ; cette profession n'a plus de raison d'être.

Les mutations de la médecine tendant à se digitaliser, le vivant subissant des mutations et hybridations via les nouvelles nanotechnologies présentées comme traitements révolutionnaires, nous comprenons aisément pourquoi de nouveaux métiers sont créés dans l'industrie pharmaceutique : délégué à l'information médicale en télétravail, ingénieur informatique spécialisé santé, responsable systèmes d'information (implantologie orthopédique) ...

En scannant l'ensemble des annonces d'offres d'emploi du Leem, force est de constater que depuis la pandémie Covid-19, les sociétés recrutent majoritairement des salariés plus proches de la robotique que de la médecine désormais obsolète aux yeux des « scientifiques ».

<sup>6</sup> <https://www.leem.org/referentiels-metiers?recherche=&famille=All&sous-famille=All&niveau=All&page=0>

<sup>7</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/medicaments/le-bon-usage-des-medicaments/article/qui-peut-les-prescrire-qui-peut-les-dispenser>

## C. A toutes fins utiles

Quelques rappels élémentaires<sup>8</sup> extraits du dossier « *Guide pratique pour la mise en œuvre des mesures anticorruption imposées par la loi aux entreprises* » (édité par Transparency International France) :

- **Définition de la corruption active** : La corruption active est le fait pour quiconque à tout moment de proposer ou de céder, directement ou indirectement, à un agent public français ou étranger (personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, salarié d'une entreprise publique, etc.) ou à une personne privée (dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, d'une fonction de direction ou d'un travail pour une personne physique ou morale) des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir (ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir) un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat. Articles 433-1 et s, 435-1 et s., 445-1 et s. du Code pénal.
- **Définition du trafic d'influence**<sup>9 10</sup> : Le trafic d'influence désigne le fait pour une personne de monnayer sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers. Il implique trois acteurs : le bénéficiaire (celui qui fournit des avantages ou des dons), l'intermédiaire (celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, expert, etc.). Le droit pénal distingue le trafic d'influence actif (du côté du bénéficiaire) et le trafic d'influence passif (du côté de l'intermédiaire). Les deux délits sont autonomes et sont punis de la même manière. Articles 432-11-2°, 433-1-2°, 433-2 et 434-9-1 du Code pénal.
- **Transaction pénale** - Afin d'accroître l'efficacité de la justice française dans la lutte contre la corruption et certains délits financiers, la loi Sapin II du 9 décembre 2016 a introduit une nouvelle procédure de règlement des différends : la convention judiciaire d'intérêt public. Celle-ci permet au parquet (procureur) de proposer à une entreprise contre laquelle il existe des soupçons de corruption un accord par lequel il est mis fin aux poursuites en échange, notamment, du paiement d'une lourde amende au Trésor français (max. 30 % du chiffre d'affaires), de la soumission à un programme de mise en conformité (monitoring) et de l'indemnisation des victimes. Précisons que si cet accord n'emporte pas reconnaissance de culpabilité de l'entreprise (pas de mention au casier judiciaire, etc.), il doit toutefois impérativement être validé par un juge du fond. La convention d'intérêt public ne peut pas être proposée aux personnes physiques même mandataires de l'entreprise ayant transigé.

<sup>8</sup> <https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2017/06/guide-pratique-entreprises-loi-sapin2.pdf>

<sup>9</sup> Service Central de prévention de la corruption, Rapport 2015.

<sup>10</sup> [http://www.justice.gouv.fr/publication/scpc\\_rappactivite\\_2015\\_web.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/scpc_rappactivite_2015_web.pdf)



- **Délit de corruption en France** - La France est désormais dotée d'un arsenal législatif solide pour réprimer la corruption. La loi française incrimine de la même manière la corruption active (le corrupteur) et la corruption passive (le corrompu). En 2000, la France a transposé dans son droit interne la convention de l'OCDE de 1997 sur la corruption des agents publics étrangers. La loi du 6 décembre 2013 a durci les peines applicables pour les faits de corruption.

Ci-après : encart extrait du document de 48 pages

PERSONNES PHYSIQUES		PERSONNES MORALES	
<b>Corruption d'agent public (Fr. ou étranger)</b> Peine max. 10 ans de prison et 1 million € d'amende (ou le double du produit tiré de l'infraction).	<b>Corruption privée</b> Peine max. 5 ans de prison et 500 000 € d'amende (ou le double du produit tiré de l'infraction)	<b>Corruption d'agent public (Fr. ou étranger)</b> Peine max. 5 millions € (ou 10 fois le produit tiré de l'infraction)	<b>Corruption privée</b> Peine max. 2,5 millions € d'amende (ou 10 fois le produit tiré de l'infraction)

Une peine complémentaire d'inéligibilité pour les personnes reconnues coupables de corruption a été systématisée par la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016. La peine d'inéligibilité n'est pas automatique mais il appartient dorénavant au juge de motiver sa décision de ne pas l'appliquer.

Il est opportun de rappeler ces « indicateurs » forts. Pourquoi ?

- Depuis le 16 Janvier 1947, jour d'entrée en mandature présidentielle ; Vincent Auriol a privatisé la France. Transformant notre Nation en firme ou équivalent d'un Consortium dans le secteur privé.
- Autrement dit, la 5<sup>ème</sup> République n'existe pas en tant que système représentant la Nation et son Peuple Souverain.
- Aucun président de la République n'a de légitimité sur le peuple, mis à part sur leurs « salariés » ou fonctionnaires ; comme n'importe quelle société ou Consortium.
- **Quant à la Constitution: elle est caduque, par conséquent :**

**La 5<sup>ème</sup> République doit être mise en nullité.**

Aucun gouvernement n'a de légitimité sur LE PEUPLE SOUVERAIN et si « crime de lèse-Majesté »<sup>11</sup> il y a c'est manifestement à l'encontre de celui-ci et non point envers quiconque se définissant de la Maison mère « République Française présidence »<sup>12</sup> ou toutes autres sociétés du Consortium.

<sup>11</sup> [https://fr.wiktionary.org/wiki/crime\\_de\\_l%C3%A8se-majest%C3%A9](https://fr.wiktionary.org/wiki/crime_de_l%C3%A8se-majest%C3%A9)

<sup>12</sup> <HTTPS://WWW.VERIF.COM/SOCIETE/REPUBLIQUE-FRANCAISE-PRESIDENCE-100000017/>

## **Depuis quand un directoire de société devrait en toute impunité s'ingérer dans la vie du Peuple Souverain ?**

- La maison mère étant « La République française Présidence » <sup>(12)</sup> (créée le 16/01/1947, 4<sup>ème</sup> République) et l'ensemble des ministères (voir site verif.com), le Sénat<sup>13</sup> (Créée le 01/01/1959), l'Assemblée Nationale<sup>14</sup> (Créée le 01/01/1959) devenant eux aussi des sociétés, nous vous saurons gré de prendre en compte ses éléments largement explicités dans nos dossiers.

## **Qui du Peuple Souverain, des sociétés créées ou des Organisations plus ou moins hermétiques est donc représenté aux Deux Assemblées ?**

Nous vous invitons - à nouveau - à prendre connaissance de l'ensemble de nos travaux de recherches que Monsieur Jean-Robert Pitte (Secrétaire perpétuel et géographe de l'Académie des Sciences Morales et Politiques) a reçu et devrait avoir diffusé auprès de ses homologues, et même au-delà de l'Institut de France par le biais des réseaux.

**Cette SOMMATION A FAIRE doit être immédiate et rétroactive car indiscutable. Et émettre une opposition, une rétractation, une hésitation apparaîtrait pour le moins comme un désaveu des deux hémicycles que sont le Sénat et l'Assemblée Nationale.**

(Fin du préambule)



<sup>13</sup> [HTTPS://WWW.VERIF.COM/SOCIETE/SENAT-110000023/](https://www.verif.com/societe/senat-110000023/)

<sup>14</sup> [HTTPS://WWW.VERIF.COM/SOCIETE/ASSEMBLEE-NATIONALE-110000015/](https://www.verif.com/societe/assemblee-nationale-110000015/)

## II. L'OPECST

Dans cette partie, nous allons mettre en exergue des points objectifs qui posent questions sur l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques et surtout le « Rapport provisoire » qui nous amènent à la Sommation à faire immédiate et rétroactive de la commission à tort nommée « *Les effets indésirables des vaccins contre la Covid-19 et le système de pharmacovigilance français* ».

### A. La composition de la Commission OPECST

Des sommités dans des secteurs aussi divers qu'éloignés de la médecine et de la pharmacie, alors même que le « sujet » de la Commission est d'ordre médical et non technologique soulève interrogation.

Il existe un paradoxe entre la définition consensuelle et internationale de la Santé (OMS) et la composition de la Commission en charge des auditions et rédaction du Rapport provisoire.

Ce pose la question de la légitimité de l'OPECST à pouvoir être contributif pour mener l'ensemble du processus dont l'intitulé est mentionné précédemment, plus encore lorsque l'on met en relation les carrières et disciplines des membres de l'Office parlementaire.

#### En quoi :

- **Mr. Alain Aspect** (éminent physicien plusieurs fois primé, orienté quantique)
- **Mr Frédérick Bordry** (Docteur en Génie électrique, ancien Directeur des accélérateurs et de la technologie au CERN)
- **Mr. Jean-Paul Laumond** (roboticien, directeur de recherche émérite au CNRS et depuis 2019 exerçant à l'unité de recherche DIENS, secteur très axé sur la Micro-Nano Technologie, l'électromagnétisme et autres « avancées » techniques tous vecteurs)
- **Mr. Didier Roux** (dont le parcours est plus orienté industrie pharmaceutique via la société Capsulis cédée au laboratoire Ethypharm. Il est intéressant de prendre en considération les travaux scientifiques « d'encapsulation »)
- **Mr. François Joseph Ruggiu** (Directeur de l'institut des sciences humaines et sociales dont « Le rôle principal de l'INSHS dans le paysage des sciences humaines et sociales en France est d'assurer, par l'intermédiaire de ses laboratoires, l'émergence de nouveaux terrains d'expérience et de pensée. »)<sup>15</sup>.
- **Mr. Joseph-Alain Sahel** (membre de divers Comités scientifiques publics et privés et siégeant dans des comités éditoriaux au-delà d'une carrière extrêmement prolifique. Siéger dans des comités scientifiques privés ou des Comités éditoriaux est-il un biais compte-tenu de l'objet de la pétition ? (lien d'intérêt)).

<sup>15</sup> <https://www.cnrs.fr/fr/personne/francois-joseph-ruggiu>

- **Mr. Marc Sciamanna** (carrière très spécialisée dans l'optique, les lasers)
- **Mr. Cédric Villani** (agrégé de mathématiques, homme politique ex LaRem)
- **Mr. Raja Chatila** (*« professeur émérite à Sorbonne Université. Il est ancien Directeur de l'Institut des Systèmes Intelligents et de la Robotique (ISIR) et du Laboratoire d'Excellence « SMART » sur l'interaction homme-machine. Il a été directeur du LAAS-CNRS, Toulouse France, en 2007-2010. Ses recherches couvrent plusieurs aspects de la robotique dans la navigation et le SLAM des robots, la planification et le contrôle des mouvements, les architectures cognitives et de contrôle, l'interaction homme-robot, (...)»*)
- **Mr. Joseph-Alain Sahel** (membre de divers Comités scientifiques publics et privés et siégeant dans des comités éditoriaux au-delà d'une carrière extrêmement prolifique. Siéger dans des comités scientifiques privés ou des Comités éditoriaux est-il un biais compte-tenu de l'objet de la pétition ? (lien d'intérêt)).
- **Mme Catherine Cesarsky** (astrophysicienne à la carrière impressionnante. On retient ici le fait qu'il y ait un programme désormais international. On retient également les travaux sur l'énergie et la matière noire)
- **Mme Claudie Haigneré** (dans le cadre de la Commission, doit-on prendre en compte le fait qu'avant d'être une astronaute mondialement reconnue, elle était médecin rhumatologue ?)
- **Mme Hélène Lucas** (*nommée présidente du centre Inrae et déléguée régionale Bretagne-Normandie le 1e janvier 2020 au moment même où la fusion Inra Irstea donnait naissance à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, le premier organisme de recherche spécialisé en agriculture, alimentation et environnement. )*  
16
- **Mme Valérie Masson-Delmotte** (chercheuse en climatologie à la carrière et engagement là aussi prononcé. A noter cependant : *« Le 22 avril 2022, elle est nommée au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé comme personnalité désignée par le Président de la République appartenant aux principales familles philosophiques et spirituelles »*<sup>17 et 18</sup> ; cette phrase inscrite dans le décret<sup>(18)</sup> (JORF n°0096 du 24 avril 2022) pose question. Nous rappelons que Jean-François Delfraissy préside le CCNE<sup>19</sup> ; d'autre part **que peut-on entendre par « principales familles philosophiques et spirituelles »** ? Nos recherches menées sur ce thème et compilées dans nos dossiers nous laissent à penser qu'il s'agit très probablement de courant spirituel que nous qualifions d'hermétique. Les plus emblématiques et actifs dans les coulisses de l'état étant les francs-maçons, les saints-simoniens par exemple)

<sup>16</sup> <https://www.ihest.fr/helene-lucas-presidente-de-linrae-bretagne-normandie-eric-dufour-president-adjoint/>

<sup>17</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Val%C3%A9rie\\_Masson-Delmotte](https://fr.wikipedia.org/wiki/Val%C3%A9rie_Masson-Delmotte)

<sup>18</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045641869>

<sup>19</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038034184>

- **Mme Hélène Olivier-Bourbigou** (responsable des recherches dans le domaine de la catalyse moléculaire à IFPEN, le fait qu'elle soit chimiste en revanche pour le sujet de la Commission est pertinent)
- **Mme. Astrid Lambrecht** (Directrice de l'Institut de physique CNRS. Orientation physique quantique, optique)
- **Mme Virginie Tournay** (De formation initiale proche du « vivant » Biologiste. Compte-tenu des motifs objectivement recevables et applicables qui justifient notre demande nous retenons de sa biographie les deux points suivants non neutres : en 2018, l'initiative de la tribune « **La culture scientifique est à reconquérir** » et son recrutement par le Ministère des Armées pour faire de la prospective en 2020 l'année d'entrée en guerre sanitaire de la France).

**Remarque :**

La configuration de l'Office parlementaire si l'on ne prend en compte « **que** » l'aspect médical et pharmaceutique selon le prisme conventionnel n'est pas adapté.

En revanche, si l'on prend en compte la réalité de la France (Nation), dans ce cas on est en droit de se demander si les membres de l'OPECST ont le droit de siéger à cette commission.

En effet, avec les éléments que nous vous soumettons, les disciplines de certains entrent en compétition avec l'objet de notre dossier-recherches. Notamment sur le parti-pris « biotechnologique » et les intrications des sujets de recherches potentiellement « **à double usage** » (civil et militaire).

**Par exemple :** (extrait de la biographie grand public Wikipédia et vérifié)<sup>20</sup>

**Virginie Tournay est à l'initiative** de la tribune La culture scientifique est à reconquérir, initialement publiée sur son blog du HuffPost en février 2018.

La tribune, regroupant une soixantaine de signataires dont certains prestigieux {}, est selon les journalistes Stéphane Foucart, Stéphane Horel et Sylvain Laurens, « **un plaidoyer pour les biotechnologies et une attaque en règle du « populisme précautionniste » selon une formule qu'elle emprunte au sociologue Gérald Bronner : le principe de précaution, inscrit dans la constitution, ne doit pas être une résistance au changement.**

Elle plaide pour une meilleure prise en compte de l'expertise scientifique dans les processus de décision politique, avec la création d'une « structure de médiation qui assisterait les médias sur des sujets controversés ».

Elle réitère sa proposition lors des 50 ans de l'AFIS, dont elle membre, en postulant que « **Le problème, c'est que la guerre politique n'est pas une guerre pour la vérité, elle est une guerre d'opinion. [...] Il faut rebattre les cartes de telle sorte que les politiques aient les moyens institutionnels de s'opposer aux pratiques d'intimidation des minorités antiprogressistes.** » (source wikipédia

<sup>20</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Virginie\\_Tournay](https://fr.wikipedia.org/wiki/Virginie_Tournay)

## 1. L'OPECST a-t-il des Liens d'intérêt avec l'IAD <sup>21</sup>?

En 2020, Virginie Tournay est recrutée parmi un groupe de dix auteurs de science-fiction chargés de faire de la prospective pour le ministère des Armées, en imaginant « **les futures crises géopolitiques et ruptures technologiques impliquant les militaires** », afin de défendre la « souveraineté de la France ». (Source sciences-po.fr et référence 17)

Projet « Red Team défense »<sup>22</sup> dont le résumé du site Wikipédia est le suivant :

En France, la **Red Team** Défense est un programme classifié de l'Agence de l'innovation de défense conduit avec l'État-major des armées, la Direction générale de l'armement et la Direction générale des relations internationales et de la stratégie. Ce programme vise à mettre en relation des auteurs et autrices, dessinateurs et scénaristes de science-fiction, avec des experts scientifiques et militaires pour imaginer les menaces futures visant la France ou ses intérêts. Le marché public pour la mise en œuvre de cette initiative (constitution des équipes, animation, restitution des travaux) a été attribué à l'université Paris Sciences et Lettres pour environ 2 millions d'euros.

Ci-dessous : captures écran du site Red Team Defense. Site qui « ouvre » votre webcam à votre insu. Des remarques ont été placées concernant les deux scénarii.



Cette parenthèse est à prendre en considération, puisqu'en Septembre 2020, la porte-parole du gouvernement faisait cette déclaration reprise par l'ensemble des média dont Public Sénat<sup>23</sup> avant qu'ils ne soient tenus plus fermement :

**Covid-19 : « On a souffert d'un défaut d'acculturation scientifique dans la population »** estime Sibeth Ndiaye

<sup>21</sup> <https://www.defense.gouv.fr/aid>

<sup>22</sup> <https://redteamdefense.org/decouvrir-la-red-team>

<sup>23</sup> <https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/covid-19-on-a-souffert-d-un-defaut-d-acculturation-scientifique-dans-la>

**Pour clarifier ces propos :** le « a » d'acculturation est un préfixe grec exprimant la privation, l'absence, le manque.

Lorsqu'en 2020, Sibeth Ndiaye fait cette remarque, la définition du mot « **défaut** » n'avait pas encore été remaniée, du moins pour ce qui est de l'ordre des banques, assurance et finances. Ce changement aura lieu en 2021 (en France ?)

Ici, il est question de « manque ou absence » tout comme le préfixe « a ». En sciences, dès le collège, on nous apprend que : « - **par** - = + » (moins par moins égale plus).

**Par conséquent, ce dont « souffre le gouvernement » est ni plus ni moins que la population est tout sauf inculte en ce qui concerne le domaine scientifique. Sauf, si tout est entrepris pour rendre celle-ci bête et méchante.**

**Concernant la « Red Team défense » :**

- Comment peut-on concevoir qu'un tel projet voit le jour ?
- Ne trouvez-vous pas anachronique que des scénarii militaires soient mis en vente publique sous couvert d'un partenariat avec le 9<sup>ème</sup> Art (bande dessinée) fussent-ils mis dans la catégorie « science-fiction » ?
- Parallèlement : il est de plus en plus difficile d'accéder aux pages officielles des ministères ou autres instances **publiques** (Error 404). Trouvez-vous cela normal en Démocratie ?



« **La mort culturelle annoncée** » doit-elle être mise en lien avec le choix des ministres de la culture ? En l'occurrence Roselyne Bachelot (ex ministre de la santé et ex déléguée médicale) au moment de la création de la Red Team Defense (ndlr)

« **la sublime porte s'ouvre à nouveau** »

Donc elle a déjà été ouverte. Quand ? Au temps du « nouvel ordre du monde » de la Genèse ? Le « Nouvel Ordre du Monde » n'étant qu'un plagiat. Pour maintenir une porte, il faut des piliers. Si au temps de Salomon (et des francs-maçons non-initiés) il est question de Boaz et Jaquin = BJ. De nos jours, il s'agit de BeïJin soit Pékin. A moins qu'il ne s'agisse de StarGate ? Après tout, la France utilise le 9<sup>ème</sup> art (BD) et les USA les séries télé. (ndlr)

Certes ; les qualifications, les distinctions, les carrières de l'ensemble des personnes citées sont vertigineuses. Cependant, on (ou chacun) peut s'interroger sur la légitimité de leur rôle dans la tenue de la Commission qui nous intéresse.

**Mise A Jour** : Emmanuel Chiva sera le prochain Délégué général pour l'armement <sup>24</sup>

De l'article daté du 29 juillet 2022 -l'OPEX 360°- qui lui est consacré on ne garde que :

- « assure actuellement la direction de l'Agence de l'innovation de Défense [AID] depuis sa création, en 2018. » (année importante au regard des « Initiatives prises par la République française au nom de la France (Nation) (...)
- « La nomination d'Emmanuel Chiva constitue une seconde « dérogation » à cette règle. »
- « le nouveau DGA est passé par l'École normale supérieure [ENS], où il a obtenu un doctorat en biomathématiques. » (...)
- « il s'est surtout intéressé à l'intelligence artificielle et la simulation militaire. Des domaines [et d'autres...] qu'il a d'ailleurs vulgarisés sur son blog « VMF 214 », dédié à l'innovation de Défense. (...)
- « À la tête de l'AID. M. Chiva a œuvré à la création d'un « écosystème » au service de l'innovation de défense, notamment en rapprochant les armées avec le monde civil [via des « pôles d'innovation »] (...)
- « il est aussi à l'origine de la « Red Team », qui réunit des auteurs de science-fiction pour imaginer – et anticiper – la nature des conflits pouvant survenir dans le futur. » (...)
- (...) afin de tenir compte du contexte international et du retour de la guerre en Europe. Leur bonne connaissance des programmes d'armement et la prise en compte de l'ensemble du tissu industriel, des grands groupes jusqu'aux petites et moyennes entreprises, seront à ce titre déterminant ». »

## 2. Questions/Remarques en lien avec la Commission OPECST

Si l'on considère exclusivement l'objet de l'audition : « les effets secondaires liés aux vaccins covid-19 » Dans ce cas, leurs domaines d'expertise ne sont pas en congruence ni avec la médecine, ni avec la pathologie concernée et encore moins avec les conséquences des injections.

En revanche, il existe des structures publiques ou privées expertes dans les domaines de la médecine, de la pharmacie, de la vigilance pharmacologique et de la veille éthique et déontologique.

### **Remarque :**

Le Leem (Les Entreprises du Médicament) - qui a été auditionné par la Commission OPECST – s'est doté dans ses statuts et a approuvé en assemblée générale le 08 juin 2011 la création d'un Comité de Déontovigilance des Entreprises du Médicament : le CoDeem.

<sup>24</sup> <http://www.opex360.com/2022/07/29/emmanuel-chiva-sera-le-prochain-delegue-general-pour-larmement/>



**Le CoDeem ne s'étant pas autosaisi, la question sur l'appartenance au secteur de la pharmacie de l'ensemble des produits dits « vaccins covid-19 » se pose en parallèle de notre sommation à faire.**

Le CoDeem, dont aucun des membres n'a été auditionné par la commission OPECST, est l'organe spécifique de la veille déontologique et éthique pour tous les médicaments commercialisés incluant les vaccins. Il peut s'interroger et s'autosaisir sur toutes les questions relatives aux entreprises du médicament.

**Rappel :** la Directrice Pfizer compliance a intégré le CoDeem le 9 septembre 2021<sup>25</sup>.

- ⇒ En quoi les membres de Comité sont-ils impartiaux lorsque certains sont affiliés au parti politique porté par la présidence renouvelée, y compris en ayant changé en cours de quinquennat d'étiquette ou appartenance ?
- ⇒ En quoi un Comité orienté « choix scientifiques et technologiques » est-il légitime pour mener une commission rattachée au domaine médical et pharmaceutique alors même que ces membres ne sont pas représentatifs du champ de compétences exigés et attendus ?
- ⇒ Dans nos dossiers d'alerte, nous avons compilé un certain nombre de sujets de recherches scientifiques et technologiques que nous considérons être « précurseurs et inducteurs » en lien avec les produits injectables présentés comme des vaccins anti Covid-19.
- ⇒ En corrélant l'organigramme du comité avec nos recherches, il apparaît très clairement des connexions entre les sujets que nous avons mis en avant et les disciplines et orientations spécifiques des experts de l'Office parlementaire.
- ⇒ Parmi ces sujets scientifiques (médicaux) et technologiques à investiguer, peut-être même par les membres du Comité on trouve notamment :
  - Le projet français MagNeuron (entièrement financé par l'union européenne). Rapport périodique pour la période 3. Magneuron. Détournement de voies de signalisation cellulaire avec des nano actionneurs magnétiques pour des thérapies par cellules souches télécommandées des troubles neurodégénératifs.
  - RPE : Détection de la réponse de spins individuels avec un capteur de photon unique.
  - Temps de cohérence record pour un spin dans un cristal naturel : un bon Qbit pour réaliser un réseau quantique.
  - Transfert de Gène médié par un vecteur de virus associé à l'adénovirus dans l'hémophilie B.
  - Translocation lente CCL2-dépendante de particules biopersistantes du muscle vers le cerveau.
  - Un nouveau rôle pour le chromosome Y

<sup>25</sup> <https://www.leem.org/presse/deux-personnalites-rejoignent-le-comite-de-deontovigilance-et-d-ethique-des-entreprises-du>

- OPECST NOTES SCIENTIFIQUES 03/2018-03/2019. Les notes scientifiques de l'Office publiées de mars 2018 à mars 2019 (N°1 à 12).
  - L'impact des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage (rapport OPECST 116 pages).
  - Annonce de la consultation sur le marché libre du projet d'achat d'innovation de l'UE Instand-NGS4P.
  - Nanostructures d'ADN actives par calcul.
  - Nouveau principe à 32 électrons.
  - Archives ouvertes IRAMIS.
  - BEHKA-HIV.
  - Le cycle du phosphore.
  - L'homéostasie du cuivre.
  - Etude des gènes de fusion MLL dans les leucémies aiguës humaines (Laurine Gil, Québec, Canada)
  - MLL leucémie à lignée mixte...
- ⇒ Pourquoi auditionner le Leem et non les représentants directs des Laboratoires concernés par les produits injectables ?
- ⇒ Pourquoi ne pas avoir auditionné le CoDeem ?
- ⇒ Pourquoi avoir modifié l'intitulé et l'objet de la pétition initiale et avoir choisi l'article 6ter au lieu de l'article 6 ? (question déjà soulevée précédemment)
- ⇒ Qui sont les « désinformateurs » mentionnés dans le rapport provisoire ?

**Veillez noter :**

**Les interrogations objectives quant à la composition de la commission ne sont en aucun cas des atteintes personnelles ou des remises en question des compétences de membres de l'OPECST.**

## B. Structure du rapport, choix et orientation de l'OPECST

### 1. Structure

- **Rapport N° 5263** enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 9 juin 2022 et **Rapport N°659** enregistré à la présidence du Sénat le 9 juin 2022
- **Au nom de l'OPECST** (L'Office Parlementaire d'Évaluation des Choix Scientifiques et Technologiques) sur « **Les effets indésirables des vaccins contre la Covid-19 et le système de pharmacovigilance français** »<sup>26</sup>
- Par M. Gérard LESEUL, député, Mmes Sonia de La PROVÔTÉ et Florence LASSARADE, sénatrices
- Déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale par M. Cédric VILLANI, Président de l'Office
- Déposé sur le Bureau du Sénat par M. Gérard LONGUET, Premier vice-président de l'Office
- **Document estampillé provisoire de 69 pages**
  - + 1 page vierge
  - + 3 pages de conclusion
  - + 1 page vierge
  - + 1 page intitulée « Examen du Rapport par l'Office » **sans aucune écriture**
  - + 1 page vierge
  - + 5 pages (liste des personnes entendues par les rapporteurs + liste des personnes entendues lors de l'audition publique du 24 Mai 2022)

### 2. Préambule du rapport

Dans l'introduction de ce rapport, il est écrit :

« Le 12 janvier 2022, une pétition **demandant la création d'une commission d'enquête sur les effets secondaires des vaccins contre la Covid-19** a été déposée sur la plateforme e-pétitions du Sénat. En moins d'un mois, cette pétition a reçu 33 623 signatures. Constatant la forte dynamique de signatures et **l'existence d'autres pétitions ayant le même objet**, la Conférence des présidents du Sénat a décidé d'y donner suite sans attendre l'obtention des 100 000 signatures normalement nécessaires. Lors de sa réunion du mardi 8 février 2022, elle a décidé de transmettre cette pétition à la commission des affaires sociales du Sénat, afin que celle-ci puisse déterminer les suites à lui donner. En application de **l'article 6 ter** de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, la commission a décidé de saisir l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques **sur l'état des lieux des effets indésirables consécutifs à la vaccination contre la Covid-19, ainsi que du système français de pharmacovigilance.** »

<sup>26</sup> [https://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/opecst/OPECST\\_2022\\_rapport\\_659.pdf](https://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/opecst/OPECST_2022_rapport_659.pdf)

### 3. **Constats liés à la décision de la commission des affaires sociales du Sénat :**

Ci-après, les constats de la dissonance majeure entre l'objet et l'objectif de la pétition et l'option prise par l'OPECST. Ce choix a pour résultat de modifier l'essence même de cette pétition, tant dans l'intitulé même de l'objet initial et plus encore : dans l'organisation, les modalités et les enjeux de la commission.

- La pétition du 12 janvier 2022 est **une demande de création d'une commission d'enquête sur les effets secondaires des vaccins contre la Covid-19**
- L'Ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 possède **l'article 6 ci-dessous correspondant exactement à la demande de la pétition du 12 janvier 2022<sup>27</sup>.**

#### **Veillez noter :**

Cette ordonnance depuis sa création en 1958 (Charles de Gaulle) a subi de nombreux remaniements. Sur l'ensemble des articles et des alinéas. Initialement composée de 14 articles et d'une annexe (abrogée), celle-ci a été largement modifiée.

Seuls les articles n° 1, 7, 10, 11, 12, 13, et 14 n'ont pas été réécrits.

On dénombre, entre autre :

- 16 notifications de modifications (certains articles ayant fait l'objet de plusieurs réécritures)
- A minima 13 créations dont 5 depuis 2017.
- 4 abrogations (dont l'article 6 nonie relatif à la sécurité sociale et la santé)

Il ne s'agit ici que d'un récapitulatif non exhaustif de la construction de cette ordonnance. Notez en substance que l'article 6 décies créé en 2017 et modifié en 2020 ayant pour objet « les renseignements » auraient pu également être choisi par la commission, si toutefois nous n'étions pas effectivement sous un régime politique particulier depuis le 16 Mars 2020.

**Ci-après, vous trouverez un copié-collé de l'article 6 de ladite ordonnance qui était initialement requise par la pétition lancée le 12 janvier 2022.**

<sup>27</sup> <https://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/25885/244587/version/1/file/Ordonnance+58-1100.pdf>

*« I.-Outre les commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution seules peuvent être éventuellement créées au sein de chaque assemblée parlementaire des commissions d'enquête ; les dispositions ci-dessous leur sont applicables.*

*Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées.*

*Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.*

*Les membres des commissions d'enquête sont désignés de façon à y assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.*

*Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission.*

*II.-Les articles L. 132-5 et L. 143-4 du code des juridictions financières sont applicables aux commissions d'enquête dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances.*

*Les rapporteurs des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.*

*Toute personne dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission. A l'exception des mineurs de seize ans, elle est entendue sous serment. Elle est, en outre, tenue de déposer, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lui sont applicables.*

*Toute personne qui participe ou a participé aux travaux de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'Autorité des marchés financiers ou des autorités auxquelles elles ont succédé, toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions du Haut Conseil de stabilité financière ainsi que toute personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier est déliée du secret professionnel à l'égard de la commission, lorsque celle-ci a décidé l'application du secret conformément aux dispositions du premier alinéa du IV. Dans ce cas, le rapport publié à la fin des travaux de la commission, ni aucun autre document public, ne pourra faire état des informations recueillies par levée du secret professionnel.*

III.-La personne qui ne comparait pas ou refuse de déposer ou de prêter serment devant une commission d'enquête est passible de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le refus de communiquer les documents visés au deuxième alinéa du II est passible des mêmes peines.

Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le tribunal peut en outre prononcer l'interdiction, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, pour une durée maximale de deux ans à compter du jour où la personne condamnée a subi sa peine.

En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin, les dispositions des articles 434-13,434-14 et 434-15 du code pénal sont respectivement applicables.

Les poursuites prévues au présent article sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée.

IV.- Les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques. Les commissions organisent cette publicité par les moyens de leur choix. Toutefois, elles peuvent décider l'application du secret ; dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa du présent article sont applicables.

Les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition. Cette communication a lieu sur place lorsque l'audition a été effectuée sous le régime du secret. Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider d'en faire état dans son rapport.

L'assemblée intéressée peut décider, par un vote spécial et après s'être constituée en comité secret de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête.

Sera punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal toute personne qui, dans un délai de vingt-cinq ans, sous réserve des délais plus longs prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine, divulguera ou publiera une information relative aux travaux non publics d'une commission d'enquête, sauf si le rapport publié à la fin des travaux de la commission a fait état de cette information.

**Il est important de souligner à nouveau que L'article 6 de l'Ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 <sup>(27)</sup>, permet à une commission d'enquête, notamment :**

- **De travailler** dans une représentation proportionnelle des groupes politiques
- **De déposer** un rapport et non une « étude » dans les 6 mois de sa création
- **D'appliquer** les articles L.132-5 et L.143-4 du code des juridictions financières
- **D'exercer** leur mission sur pièces et sur place
- **D'obtenir** tous les renseignements de nature à faciliter leur mission
- **De déférer** à convocation toute personne dont l'audition est jugée utile à l'exception des mineurs de seize ans
- **De délier** le secret professionnel à l'égard de la commission, si besoin
- **D'appliquer** des mesures (voir paragraphe III, alinéas 1 et 2).
- **D'entendre** toute personne convoquée sous serment (dans le respect des codes)

#### 4. Questions :

1. **Pourquoi la commission des affaires sociales du Sénat a-t-elle utilisé l'article 6ter c'est-à-dire le choix d'une mission d'information de l'OPECST au détriment de l'article 6 conforme à la demande de la pétition d'origine c'est-à-dire une commission d'enquête ?**
2. **Le paragraphe II alinéa b de l'article 6 est-il concerné ? ET sur quel point ?**

*(« Les rapporteurs des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs. »)*

3. **Pourquoi la pétition du 12 janvier 2022 de demande de création d'une commission d'enquête sur l'intitulé « sur les effets secondaires des vaccins contre la Covid-19 » a été transformée en un état des lieux des « effets indésirables des vaccins contre la Covid-19 et du système de pharmacovigilance français » ?**

#### **Sachant que :**

- ⇒ « **Un effet secondaire, est un effet non recherché, qu'il soit attendu ou pas.** L'effet secondaire est beaucoup plus souvent délétère que bénéfique »<sup>28</sup>
  - L'effet attendu étant l'effet thérapeutique
- ⇒ « **Quand un effet secondaire est délétère, il devient un effet indésirable, c'est-à-dire non souhaité.** Sa possibilité de survenue représente un risque, qu'il faudra mettre en balance avec l'efficacité thérapeutique, autrement dit le bénéfice attendu

<sup>28</sup> <https://www.dictionnaire-medical.fr/definitions/088-effet-secondaire/>

*pour le patient. Cette mise en perspective des bénéfices attendus et des risques encourus s'appelle précisément « balance bénéfice/risque ».*<sup>29</sup>

⇒ **Les effets indésirables** connus figurent obligatoirement sur la notice du médicament, que le patient aura tout loisir de lire, ce qui n'empêchera pas le prescripteur de l'en informer. »<sup>29</sup>

#### 4. Que disent les études cliniques réalisées avant la mise sur le marché des vaccins contre la Covid-19 concernant les effets indésirables observés (quantitativement et qualitativement) en les croisant avec les effets secondaires constatés après AMM ?

### C. Que dit la conclusion des rapporteurs :

Concernant le Rapport OPECST<sup>30</sup>, on constate que c'est un rapport provisoire et « barré » sur ses pages par l'annotation « document provisoire ».

Pour un sujet d'une telle importance concernant la santé des Français et la perspective d'une nouvelle campagne sanitaire prévue à destination des enfants, un rapport présenté comme une « étude » de surcroît « provisoire » peut s'avérer très inquiétant voire accablant pour l'ensemble de la population de France en droit de transparence sur l'impact de la vaccination contre le Covid-19 depuis sa mise en œuvre.

**Dans une situation qualifiée de « guerre » sanitaire** par Emmanuel Macron, le sujet du suivi et de l'évaluation en Pharmacovigilance des injections biotechnologiques contre le SARS-CoV-2 et ses variants sur base d'ARN<sub>m</sub>, ADN issues du génie génétique, **est crucial et ne nécessite aucun report d'évaluation finale.**

⇒ Evaluer le système de pharmacovigilance est une chose nécessaire

⇒ **Le sujet principal étant cependant le suivi et l'évaluation des effets secondaires et indésirables des vaccins utilisés contre la Covid-19**

Les données relatives aux personnes vaccinées contre le Covid-19 font parties d'une base VAC-SI utilisées par les autorités françaises concernées et créée par l'Assurance Maladie<sup>31</sup> :

<sup>29</sup> <https://www.vocabulaire-medical.fr/encyclopedie/140-effet-indesirable-effet-secondaire-effet-therapeutique/>

<sup>30</sup> [https://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/opepst/OPECST\\_2022\\_rapport\\_659.pdf](https://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/opepst/OPECST_2022_rapport_659.pdf)

<sup>31</sup> [HTTPS://WWW.DATA.GOUV.FR/FR/DATASETS/DONNEES-RELATIVES-AUX-PERSONNES-VACCINEES-CONTRE-LA-COVID-19-1/](https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-relatives-aux-personnes-vaccinees-contre-la-covid-19-1/)



« Vaccination contre la COVID-19

*Dès le lancement de la campagne de vaccination, les autorités sanitaires ont disposé d'informations permettant un suivi quotidien de l'avancée et du déploiement de la campagne sur le territoire. Celles-ci, recueillies auprès des établissements pour personnes âgées et des centres de vaccination, étaient transmises par les Agences régionales de santé.*

*Parallèlement, l'Assurance maladie a élaboré le système d'information Vaccin Covid (VAC-SI), qui est aujourd'hui pleinement opérationnel après un travail d'analyse de l'exhaustivité et de la complétude des données.*

*Le système d'information Vaccin Covid est alimenté par les professionnels de santé réalisant les vaccinations. »*

### Il est essentiel de souligner :

- Que l'impact sur la Santé publique, sur la santé des français et l'efficacité du dispositif de surveillance et de veille mis en place par les autorités scientifiques et politiques en charge de cela, liée à la pharmacovigilance **sont des priorités indiscutables.**
- Que Mme Emmanuelle DARLES et de Mr Vincent PAVAN, deux chercheurs universitaires et maîtres de conférences<sup>32</sup>, ont été entendu par les rapporteurs le Vendredi 8 avril 2022 à 10H00, et qu'ils ont remis à l'OPECST le 29 Avril 2022 leur rapport intitulé « *Calcul d'indicateurs statistiques sur les effets indésirables liés aux injections ARN<sub>m</sub> depuis les bases de données de pharmacovigilance européenne (EudraVigilance) et américaine (VAERS)* »<sup>33</sup>
- **Pourtant**, comme le fait remarquer Emmanuelle Darles :

*« Les chercheurs n'ont pas accès aux données françaises et les organismes d'État, les institutions ne veulent pas communiquer ces données, qui sont totalement fermées. Donc, on n'a aucun moyen aujourd'hui de vérifier les statistiques qui sont apportées par les rapports de l'ANSM ou CRPV ».*<sup>34 et 35</sup>

<sup>32</sup> [https://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/opescst/OPECST\\_2022\\_rapport\\_659.pdf](https://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/opescst/OPECST_2022_rapport_659.pdf)

<sup>33</sup> [https://docs.les-citoyens.com/Rapport\\_OPECST\\_VP\\_ED.pdf](https://docs.les-citoyens.com/Rapport_OPECST_VP_ED.pdf)

<sup>34</sup> [https://odysee.com/Darles\\_Pavan:1e624f07d4dee1a1073fe14700fa43f781695127?src=embe](https://odysee.com/Darles_Pavan:1e624f07d4dee1a1073fe14700fa43f781695127?src=embe)

<sup>35</sup> <https://la-verite-vous-rendra-libres.org/lopecst-est-au-courant-des-effets-indesirables-des-vaccins-contre-le-covid-e-darles-et-v-pavan%ef%bf%bc/>

## 1. Des contradictions et vacuités manifestes dans le rapport :

Si le document provisoire établi par l'OPECST revêt un intérêt certain, c'est par ce qui ne figure pas justement dans les pages du document, et non pas le fond qui est l'exact exemple de littératie, de contradiction et de complaisance vis-à-vis du système en place.

En réalité, ce « rapport provisoire » brille par la vacuité des recherches, expose les comportements de « l'entre soi » où les uns ne tarissent pas d'éloge à l'égard des administrations dites de santé publique, ou les autres soulignent les manques et manquements induits par l'EMA ou l'institution européenne laissant entendre que les institutions en charge de la santé française sont quelque peu « embêtées » de ne pouvoir répondre puisque la commission européenne ne statue pas.

Nous ne ferons pas ici le décryptage complet de ce rapport provisoire, une perte de temps inutile mais qui met en avant un système (fort coûteux), s'auto-congratulant (« on est scientifique donc un cran au-dessus de la moyenne »), absolument informé de la situation parce que partie prenante et donc impliquée dans la boucle décisionnelle justifiant la requalification de l'objet de la commission OPECST.

Précédemment, nous avons vu que l'objet même de la pétition n'avait pas été respecté. L'usage de l'article 6ter de l'ordonnance en lieu et place de l'article 6 pourtant justifié sont le corolaire d'un état de fait que nombre de personnes morales ou physique tentent de passer sous silence : la France est en guerre sanitaire depuis le 16 mars 2020.

Par conséquent toutes les décisions, toutes les données sont placées sous « secret défense ».

Prenons l'exemple de la page 13 du « rapport provisoire », vous comprendrez en quoi nous sommes en France et en Europe confrontés à une situation ubuesque dont la paternité vient de France.

Dans le rapport, certains auditionnés mentionnent par exemple que l'Europe n'a pu statuer lors des commissions et justifient leur « impossibilité » de pouvoir travailler dans les meilleures conditions par manque de données.

Seulement, ces mêmes personnes ne mentionnent pas que l'impossibilité de statuer pour l'Europe est imputable à la France qui étant le seul pays européen « en guerre sanitaire » ne communique pas ses données.

Pourtant, force est de constater en lisant attentivement le rapport provisoire, que l'ensemble des institutions et administrations en Santé publique s'est largement impliqué dans la gestion Covid-19. D'ailleurs ; les rédacteurs dudit rapport ne tarissent pas d'éloge, usant de superlatifs comme dans la conclusion par exemple où l'on peut lire :

*« A l'issue de leurs présents travaux, les rapporteurs estiment que le système de pharmacovigilance s'est remarquablement **mobilisé** et a accompagné efficacement la **campagne vaccinale massive** de lutte contre la pandémie de Covid-19 ».*

## Veillez noter :

Les termes en gras « mobilisé » et « campagne vaccinale massive » entrent bien plus dans le corpus militaire que de la Santé.

- « **Mobilisé** » faisant référence Code de la défense TITRE IV : MOBILISATION ET MISE EN GARDE (Articles L2141-1 à L2142-1)<sup>36</sup>
- « **Campagne vaccinale massive** » faisant quant à elle référence à l'usage d'une arme de destruction massive biotechnologique<sup>37</sup>. Le fait de mettre en référence l'article de l'ONU concernant les « armes de destruction massive » de type nucléaire n'est pas anodin. Nous sommes exactement dans la reproductibilité des événements liés à ces découvertes scientifiques qui peuvent devenir dévastatrices si utilisées comme armes.

Or, des décès et des blessés par injections il y en a.

Sommes-nous bien face à une « campagne paramilitaire biotechnologique » orchestrée au niveau internationale et fortement appliquée en France, seul pays « en guerre sanitaire » ; du moins au niveau européen ?

Ci-après nous avons mis en relief les incohérences les plus significatives concernant « la transparence française » en lien avec l'Europe justement.

## 2. La nécessaire transparence et le PRAC

Il est écrit dans le rapport de l'OPECST sur « les effets indésirables des vaccins contre la Covid-19 et le système de pharmacovigilance français » que :

- « *S'agissant des autres effets indésirables, si l'information est disponible dans les rapports publiés par l'ANSM – **une démarche de transparence par ailleurs saluée** – il faut connaître leur existence pour les consulter et leur contenu n'est pas adapté au grand public.* »

### Question :

- 1) Pourquoi existe-t-il dans ce rapport d'évidentes contradictions entre « il faut les connaître » ET « un système d'information VAC-SI pleinement opérationnel »<sup>38</sup> de surcroît alimenté par les Professionnels de Santé, ainsi que « une démarche de transparence à saluer » ET le constat des chercheurs DARLES et PAVAN faisant état du « non accès aux données françaises », incluant la position des organismes étatiques concernés, et donc l'impossibilité de vérifier les statistiques publiées par l'ANSM ?

<sup>36</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006071307/LEGISCTA000006151488/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071307/LEGISCTA000006151488/)

<sup>37</sup> <https://www.un.org/disarmament/fr/amd/armas-nucleares/>

<sup>38</sup> [HTTPS://WWW.DATA.GOUV.FR/FR/DATASETS/DONNEES-RELATIVES-AUX-PERSONNES-VACCINEES-CONTRE-LA-COVID-19-1/](https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-relatives-aux-personnes-vaccinees-contre-la-covid-19-1/)

**Il est à prendre en considération que :**

a) **Le PRAC (Comité pour l'évaluation des risques en matière de pharmacovigilance), est le comité de l'Agence européenne des médicaments (EMA) chargé d'évaluer et de surveiller la sécurité des médicaments à usage humain.**<sup>39</sup>

- « Le PRAC a été officiellement créé conformément à la législation sur la pharmacovigilance entrée en vigueur en 2012 pour aider à renforcer la surveillance de la sécurité des médicaments dans toute l'Europe

Le PRAC est chargé d'évaluer tous les aspects de la **gestion des risques** des médicaments à usage humain, notamment :

- la **détection, l'évaluation, la minimisation et la communication du risque d'effets indésirables**, tout en tenant compte de l'effet thérapeutique du médicament ;
- conception et évaluation des études de sécurité post-autorisation ;
- audit de pharmacovigilance.

Le PRAC fournit des recommandations sur les questions relatives aux systèmes de pharmacovigilance et de gestion des risques, y compris le suivi de leur efficacité, aux :

- Comité des médicaments à usage humain ( CHMP ) pour les médicaments autorisés au niveau central et les procédures de référence ;
- Groupe de coordination pour la reconnaissance mutuelle et les procédures décentralisées – humaines ( CMDh ) sur l'utilisation d'un médicament dans les États membres ;

b) **En tant qu'état membre, la France a 2 représentants au PRAC :**<sup>40</sup>

- **1 Membre titulaire** du Pharmacovigilance Risk Assessment Committee de l'EMA : **Mme Tiphaine VAILLANT** de l'ANSM
- **1 suppléante** : **Mme Nathalie GAULT** de l'ANSM

⇒ Il est à noter que Mme **Vaillant** ainsi que la directrice générale de l'ANSM, la directrice de la communication et la directrice de la surveillance **font partie des personnes entendues lors de l'audition publique du 24 Mai 2022**

c) **Concernant l'EMA**<sup>41</sup> :

- L'EMA (l'Agence Européenne des Médicaments) a dans ses prérogatives de « **garantir l'efficacité et la sécurité des médicaments à usage humain dans toute l'Europe** »<sup>42</sup>

<sup>39</sup> <https://www.ema.europa.eu/en/committees/pharmacovigilance-risk-assessment-committee-prac>

<sup>40</sup> <https://www.ema.europa.eu/en/committees/prac/members#MNMS>

<sup>41</sup> <https://www.ema.europa.eu/en/about-us/who-we-are>

- L'EMA écrit sur son site officiel **avoir mis en œuvre pendant la pandémie de Covid-19 des mesures exceptionnelles pour maximiser la transparence de ses activités réglementaires sur les traitements et les vaccins contre le Covid-19 qui sont approuvés ou en cours d'évaluation**<sup>43</sup>
- L'EMA dans le cadre **des mesures exceptionnelles pour maximiser la transparence sur les traitements contre le Covid-19**, écrit sur son site officiel que **des mises à jour sur la sécurité des vaccins sont « publiés mensuellement pour les vaccins COVID-19 approuvés et ad hoc si nécessaire »**<sup>(43)</sup>
- Dans le tableau en référence 11 en bas de page, dans la rubrique « **Évaluation des signaux de sécurité** », il est notifié dans la colonne « Médicaments contre le covid-19 (en versus de la colonne « Pratique courante ») :
  - ⇒ « Informations **sur le début et la finalisation de la procédure** publiées régulièrement avec les points saillants de la réunion du PRAC<sup>44</sup> »

#### **Questions :**

- 1) Quelle est cette procédure dont les informations publiées concernent l'évaluation des signaux de sécurité pour les médicaments contre la Covid-19 ?
- 2) De quoi s'agit-il exactement ?
- 3) Quelles en sont les conséquences et applications ?

#### **Pour l'état Français, membre du PRAC :**

- 3°) Quel en est l'impact pour l'état Français ?

### **3. Que nous dit in fine, le rapport provisoire de l'OPECST sur « Les effets indésirables des vaccins contre la Covid-19 et le système de pharmacovigilance français »**

1. L'origine du rapport est la pétition du 12 janvier 2022 demandant la création d'une commission d'enquête sur les effets secondaires des vaccins contre la Covid-19 déposée sur la plateforme e-pétition du Sénat (Page 7 du rapport)
2. La Conférence des présidents du Sénat a décidé le Mardi 8 Février 2022 de transmettre cette pétition à la commission des affaires sociales du Sénat (Page 7 du rapport)
3. La commission des affaires sociales du Sénat a appliqué l'article 6ter de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 pour saisir l'OPECST sur un intitulé portant sur l'état des lieux des effets

<sup>42</sup> <https://www.ema.europa.eu/en/about-us/history-ema>

<sup>43</sup> <https://www.ema.europa.eu/en/human-regulatory/overview/public-health-threats/coronavirus-disease-covid-19/treatments-vaccines/transparency-exceptional-measures-covid-19-medicines>

<sup>44</sup> <https://www.ema.europa.eu/en/committees/pharmacovigilance-risk-assessment-committee-prac>

indésirables consécutifs à la vaccination contre la Covid-19, ainsi que du système français de pharmacovigilance (Page 7 du rapport)

4. Qu'il existe dans l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 l'article 6 qui correspond totalement à la demande de la pétition du 12 janvier 2022 c'est-à-dire la création d'une commission d'enquête
5. Qu'une commission d'enquête et un état des lieux de l'OPECST sont deux procédures très différentes tant sur le fond que sur la forme et dans le cadre d'exécution
6. Que la confiance est liée à la cohérence dans les prises de décisions.
7. Que l'EMA a dans ses prérogatives de garantir l'efficacité et la sécurité des médicaments à usage humain dans toute l'Europe
8. Que l'EMA a mis en œuvre pendant la pandémie de Covid-19 des mesures exceptionnelles pour maximiser la transparence de ses activités réglementaires sur les traitements et les vaccins contre le Covid-19 qui sont approuvés ou en cours d'évaluation
9. Que dans le cadre des mesures exceptionnelles pour maximiser la transparence sur les traitements contre le Covid-19, des mises à jour mensuelles sur la sécurité des vaccins sont publiées mensuellement pour les vaccins COVID-19 approuvés et ad hoc si nécessaire
10. S'agissant des autres effets indésirables, si l'information est disponible dans les rapports publiés par l'ANSM – une démarche de transparence par ailleurs saluée – il faut connaître leur existence pour les consulter et leur contenu n'est pas adapté au grand public. (Page 13 du rapport)
11. Que des chercheurs qui ont été entendu par l'OPECST le Vendredi 8 Avril 2022 et qui lui ont remis un rapport très détaillé et documenté le 29 Avril 2022<sup>(33)</sup> font remarquer qu'ils n'ont pas accès à toutes les données françaises en lien avec les vaccins contre la Covid-19 et que les organismes d'État, les institutions ne veulent pas communiquer ces données, qui sont totalement fermées<sup>(34 et 35)</sup>
12. Qu'il n'a donc aucun moyen aujourd'hui de vérifier les statistiques qui sont apportées par les rapports de l'ANSM ou CRPV<sup>(34 et 35)</sup>
13. Que les rapporteurs regrettent que l'ANSM ne se prononce pas lorsqu'il y absence de prise de position du Comité pour l'évaluation des risques en matière de pharmacovigilance
14. Que l'état français à un membre titulaire et un membre suppléant au Comité Européen pour l'évaluation des risques en matière de pharmacovigilance

#### 4. Conclusion :

1. L'EMA publie mensuellement les données de pharmacovigilance si ces données lui sont bien communiquées suite à la mise en œuvre des mesures exceptionnelles pour maximiser la transparence
2. La France a été déclarée en guerre, en guerre sanitaire par Emmanuel Macron le 16 MARS 2020
3. Les données de la pharmacovigilance française liées aux vaccins contre la Covid-19 ne sont pas accessibles pour vérification notamment aux chercheurs spécialisés
4. Les organismes d'état et les institutions ferment l'accès à ces données et ne veulent pas les communiquer.
5. Il n'y a aucun moyen possible aujourd'hui de vérifier les statistiques des rapports de l'ANSM ou des CRPV.
6. L'article 6 de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 qui n'a pas été priorisé comme choix évident et logique suite à la demande de la pétition du 12 janvier 2022 dit dans son paragraphe 2 alinéas 2 :

*« Les rapporteurs des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs. »*

**Seule la situation d'un état déclaré officiellement par son Président comme étant « en Guerre » peut expliquer les faits ici présentés et documentés. La France est l'unique cas en Europe d'un état-membre de l'Union Européenne déclaré en Guerre. Voici pourquoi le Secret Défense régit et couvre les données de pharmacovigilance des vaccins utilisés contre la Covid-19.**



### III. Requalification immédiate et rétroactive : les motifs non opposables

#### A. La France est en guerre (Sanitaire)

Il semblerait que nombre de personnes pourtant au plus près des sphères décisionnelles aient oublié un point fondamental :



**Depuis le 16 Mars 2020 : la France est en Guerre.**

(Allocution télévisée d'Emmanuel Macron à 20h)

Voici donc un extrait de l'allocution du Président en exercice nous mettant en « état de guerre »<sup>45</sup>

**« Nous sommes en guerre, en guerre sanitaire, certes : nous ne luttons ni contre une armée, ni contre une autre Nation. Mais l'ennemi est là, invisible, insaisissable, qui progresse. Et cela requiert notre mobilisation générale.**

**Nous sommes en guerre.** Toute l'action du Gouvernement et du Parlement doit être désormais tournée vers le combat contre l'épidémie. De jour comme de nuit, rien ne doit nous en divertir. C'est pourquoi, j'ai décidé que toutes les réformes en cours seraient suspendues, à commencer par la réforme des retraites. Dès mardi, en Conseil des ministres, sera présenté un projet de loi permettant au gouvernement de répondre à l'urgence et, lorsque nécessaire, de légiférer par ordonnances dans les domaines relevant strictement de la gestion de crise. Ce projet sera soumis au Parlement dès jeudi.

J'ai vu tout à l'heure les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat afin que ces textes soient votés le plus rapidement possible, afin aussi que la vie démocratique et le contrôle du Parlement continue dans cette période. Je les en remercie et je remercie tous nos parlementaires en cet instant.

**Nous sommes en guerre.** J'appelle tous les acteurs politiques, économiques, sociaux, associatifs, tous les Français à s'inscrire dans cette union nationale qui a permis à notre pays de surmonter tant de crises par le passé.

<sup>45</sup> <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/03/16/adresse-aux-francais-covid19>



**Nous sommes en guerre.** La Nation soutiendra ses enfants qui, personnels soignants en ville, à l'hôpital, se trouvent en première ligne dans un combat qui va leur demander énergie, détermination, solidarité. Ils ont des droits sur nous. Nous leur devons évidemment les moyens, la protection. Nous serons là. Nous leur devons des masques, du gel, tout le matériel nécessaire et nous y veillons et veillerons. Nous avons décidé avec les scientifiques de réserver les masques en priorité pour l'hôpital et pour la médecine de ville et de campagne, en particulier les généralistes, les infirmières désormais en première ligne aussi dans la gestion de la crise. Des masques seront livrés dans les pharmacies dès demain soir dans les 25 départements les plus touchés. Mercredi pour le reste du territoire national. J'ai aussi entendu le message des spécialistes, en particulier des chirurgiens-dentistes et beaucoup d'autres. Des solutions seront trouvées avec le Ministre de la Santé dans les prochaines heures.

**Nous devons aussi aux soignants la garde de leurs enfants : un service minimum de garde est en place depuis ce jour dans les crèches et dans les écoles. Nous leur devons aussi sérénité dans leurs déplacements et repos. C'est pourquoi j'ai décidé que, dès demain, les taxis et les hôtels pourront être mobilisés à leur profit. L'Etat paiera.**

**Nous sommes en guerre, oui.** Le pays accompagnera dans cette période les régions les plus touchées aujourd'hui comme celles qui le seront demain. A ce titre, je veux assurer les habitants et les personnels soignants du Grand Est que nous serons au rendez-vous pour les appuyer face à l'afflux de patients et à la saturation des hôpitaux. Je sais ce qu'ils vivent depuis des jours et des jours, nous sommes avec eux. J'ai décidé pour cela qu'un hôpital de campagne du service de santé des armées serait déployé dans les jours à venir en Alsace. Les armées apporteront aussi leur concours pour déplacer les malades des régions les plus affectées et ainsi réduire la congestion des hôpitaux de certains territoires.

**Nous sommes en guerre.** Comme je vous l'ai dit jeudi, pour nous protéger et contenir la dissémination du virus mais aussi préserver nos systèmes de soins, nous avons pris ce matin entre Européens une décision commune. Dès demain midi, les frontières à l'entrée de l'Union européenne et de l'espace Schengen seront fermées. Concrètement, tous les voyages entre les pays non-européens et l'Union européenne seront suspendus pendant 30 jours. Les Françaises et les Français qui sont actuellement à l'étranger et souhaitent rentrer pourront bien entendu rejoindre leur pays.

**Nous devons prendre cette décision parce que je vous demande ce soir d'importants efforts et que nous devons, dans la durée, nous protéger.** Je veux dire à tous nos compatriotes qui vivent à l'étranger que là aussi, en bon ordre, ils doivent se rapprocher des ambassades et consulats et que nous organiserons, pour celles et ceux qui le souhaitent et là où c'est nécessaire, leur rapatriement. Vous l'aurez compris, vous le pressentiez, cette crise sanitaire sans précédent aura des conséquences humaines, sociales et économiques majeures. C'est aussi ce défi que nous devons mener.

**Je vous demande des sacrifices** pour ralentir l'épidémie. Jamais ils ne doivent mettre en cause l'aide aux plus fragiles, la pérennité d'une entreprise, les moyens de subsistance des salariés comme des indépendants. Pour les plus précaires, pour les plus démunis, pour les personnes isolées, nous ferons en sorte, avec les grandes associations, avec aussi les collectivités locales et leurs services, qu'ils puissent être nourris, protégés, que les services que nous leur devons soient assurés.

**Pour la vie économique, pour ce qui concerne la France, aucune entreprise, quelle que soit sa taille, ne sera livrée au risque de faillite. Aucune Française, aucun Français, ne sera laissé sans ressources.**

S'agissant des entreprises, nous mettons en place un dispositif exceptionnel de report de charges fiscales et sociales, de soutien au report d'échéances bancaires et de garanties de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour tous les prêts bancaires contractés auprès des banques. Pour les plus petites d'entre elles et tant que la situation durera, celles qui font face à des difficultés n'auront rien à déboursier, ni pour les impôts, ni pour les cotisations sociales. Les factures d'eau, de gaz ou d'électricité ainsi que les loyers devront être suspendus.

En outre, afin que personne ne soit laissé sans ressources, pour les salariés, le dispositif de chômage partiel sera massivement élargi, comme je vous l'avais annoncé jeudi dernier et comme le Gouvernement a commencé à le préciser. Pour les entrepreneurs, commerçants, artisans, un fonds de solidarité sera créé, abondé par l'Etat, et auquel le Premier ministre proposera aux régions aussi de contribuer. Le Gouvernement, dès demain, précisera toutes ces mesures. Elles seront en fonction des besoins, des réalités économiques, des nécessités secteur par secteur, évidemment adaptées. Nous serons au rendez-vous pour que notre économie soit préservée dans cette période si dure et pour que l'ensemble des travailleuses et des travailleurs puissent avoir cette sécurité aussi en termes de pouvoir d'achat, de continuité de leur vie.

**Mes chers compatriotes, la France vit un moment très difficile. Nul ne peut en prévoir précisément la durée. À mesure que les jours suivront les jours, que les problèmes succéderont aux problèmes, il faudra, en lien avec les éclairages donnés par les scientifiques, des expériences de terrain, il faudra nous adapter. Nous allons continuer aussi, pendant cette période, de travailler et de progresser sur les traitements.**

Je sais le dévouement de plusieurs équipes partout sur notre territoire avec les premiers espoirs qui naissent, et nous continuerons aussi d'avancer sur le vaccin.

**Régulièrement, je m'adresserai à vous. Je vous dirai à chaque fois, comme je l'ai fait, comme le Gouvernement le fait, la vérité sur l'évolution de la situation.**

**J'ai une certitude : plus nous agirons ensemble et vite, plus nous surmonterons cette épreuve. Plus nous agirons en citoyens, plus nous ferons preuve de la même force d'âme, de la même abnégation patriote que démontrent aujourd'hui nos personnels soignants, nos sapeurs-pompiers, l'ensemble des acteurs de la**

**sécurité civile, plus vite nous sortirons de cette vie au ralenti.** Nous y arriverons, mes chers compatriotes, en étant unis, solidaires. Je vous demande d'être responsables tous ensemble et de ne céder à aucune panique, d'accepter ces contraintes, de les porter, de les expliquer, de vous les appliquer à vous-mêmes, nous nous les appliquerons tous, **il n'y aura pas de passe-droit**, mais, là aussi, de ne céder ni à la panique, ni au désordre. Nous gagnerons, mais cette période nous aura beaucoup appris. Beaucoup de certitudes, de convictions sont balayées, seront remises en cause. Beaucoup de choses que nous pensions impossibles adviennent. Ne nous laissons pas impressionner. Agissons avec force mais retenons cela : le jour d'après, quand nous aurons gagné, ce ne sera pas un retour au jour d'avant. **Nous serons plus forts moralement, nous aurons appris et je saurai aussi avec vous en tirer toutes les conséquences, toutes les conséquences.**

**Hissons-nous individuellement et collectivement à la hauteur du moment.**

Je sais mes chers compatriotes pouvoir compter sur vous.  
Vive la République, vive la France ! »

(Fin de l'extrait de l'allocution télévisée d'Emmanuel Macron)

Certes, une guerre inédite puisque ne correspondant pas aux « critères » usuels et codifiés des conflits auxquels l'humanité est confrontée, mais une **GUERRE SANITAIRE**.

## 1. Le Président peut-il déclarer la guerre sans l'accord du Parlement ?

La réponse se trouve dans l'article 35 de la Constitution française.

**« Le Président peut-il déclarer la guerre sans l'accord du Parlement ?**

Non, l'alinéa 1 de l'article 35 de la Constitution dispose que "La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement". Cette disposition, qui n'a jamais donné lieu à application, ne doit pas masquer le rôle essentiel du Président en matière de défense, qui est une des marques de la Constitution de la Ve République.<sup>46</sup> »

Afin d'être au plus juste quant à la Constitution<sup>47</sup>, vous trouverez ci-après des copiés-collés dudit article 35<sup>48</sup>.

Donc, le parlement a validé cette « mise en guerre de notre nation ».

Comme pour nos travaux, nous mettons le processus complet relatif à cet article.

<sup>46</sup> <https://www.vie-publique.fr/fiches/19416-le-president-de-la-republique-un-chef-de-guerre>

<sup>47</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006071194>

<sup>48</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000019241022/](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000019241022/)

Entendez par là les modifications apportées entre la version initiale de 1958 et la version actuelle. Notez bien la corrélation entre le retour de la France dans l'OTAN et la date de modification.

> Article 35 Version en vigueur depuis le 25 juillet 2008  
[Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 13](#)

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

Versions ▾ Liens relatifs ▾

### Article 35 de la constitution du 4 octobre 1958 Comparer

2008 - 1 version

Version en vigueur depuis le 25 juillet 2008

- > Modifié par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 13](#)
- > Modifié par un texte d'une portée générale

1958 - 1 version

### Constitution du 4 octobre 1958 ✕

## Modifications de l'article 35 Imprimer

Version en vigueur du 05 octobre 1958 au 25 juillet 20... ... Version en vigueur à partir du 25 juillet 2008 ▾

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.	La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.
	+ Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.
	+ Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.
	+ Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

## 2. Définition de la Santé consensuelle et internationale

Puisque la France est en guerre depuis le 16 Mars 2020, et que celle-ci est sanitaire, invisible et inédite ; le fait de remettre la définition de l’OMS paraît être opportun.<sup>49</sup>

Inscrite dans le préambule de la Constitution depuis 1946 à New York puis est entrée en vigueur en 1948.

Et si les définitions des vaccins ou autres traitements ont été précipitamment modifiées pour justifier le mésusage du terme pour les produits biotechnologiques injectables ; le fait que la Définition de la Santé demeure inchangée –mais largement piétinée- justifie plus encore la « Sommation à faire immédiate et rétroactive » au nom du Peuple Français Souverain.

Ci-après, le texte du préambule extrait de la Constitution du WHO (ou OMS). Les items clés non respectés par le Consortium République France Présidence sont soulignés.

- La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d’infirmité.
- La possession du meilleur état de santé qu’il est capable d’atteindre constitue l’un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soit sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.
- La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des États.
- Les résultats atteints par chaque État dans l’amélioration et la protection de la santé sont précieux pour tous.
- L’inégalité des divers pays en ce qui concerne l’amélioration de la santé et la lutte contre les maladies, en particulier les maladies transmissibles, est un péril pour tous.
- Le développement sain de l’enfant est d’une importance fondamentale; l’aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation est essentielle à ce développement.
- L’admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé.
- Une opinion publique éclairée et une coopération active de la part du public sont d’une importance capitale pour l’amélioration de la santé des populations.
- Les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples; ils ne peuvent y faire face qu’en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées.

<sup>49</sup> <https://www.who.int/fr/about/governance/constitution>

### 3. Requalification de l'objet de la Commission OPECST en blessures et crimes de guerre.

Si nous sommes en guerre, fût-elle Sanitaire, les zones de fronts sont sur nos territoires métropole et Outre-mer inclus.

Si l'on considère le fait que « toute déclaration d'état de guerre » octroie des pouvoirs supplémentaires au président de la République, autrement dit une concentration des pouvoirs régaliens, il n'en demeure pas moins que le Parlement aurait dû à raison de sessions calendaires (tous les 4 mois) réévaluer la situation.

Il est donc impératif de reconsidérer l'objet de votre commission en axant l'ensemble des travaux et expertises contradictoires et indépendants non pas sous le prisme d'une gestion classique de pharmacovigilance mais pour ce qu'ils sont : des travaux mettant en exergue les conséquences d'une guerre.

Toute la Stratégie liée à la « gestion de crise Covid-19 » doit expressément être rapportée à une Stratégie de guerre. A défaut d'être militaire telle que nous pouvons l'entendre, veuillez dans ce cas y apposer la motion « Para militaire ».

Nous soulignons ceci :

**Un axiome erroné et un énoncé mal posé ne peuvent produire des solutions adaptées.**

C'est la base même de tout raisonnement scientifique et à fortiori mathématique. Comment se fait-il que M. Cédric Villani pourtant médaillé Fields et mathématicien reconnu n'ait pas su, voulu ou pu résoudre cette simple équation dont les paramètres sont pourtant connus ?

Il va de soi, que nous ne portons pas atteinte à la personne ayant en charge la présidence de l'OPECST au moment de la Commission à requalifier. Cependant, sachez que dans nos recherches des noms sont amenés à être mentionnés en rapport avec des liens d'intérêts, des fonctions binaires ou tout simplement par affiliation avec des « associations » ou appartenance à des Clubs ou Cercles « plus ou moins hermétiques ».

Vous comprendrez aisément que nous soyons quelque peu circonspects quant aux membres de l'OPECST et leur totale autonomie.

De la même manière, nous attendons une totale transparence quant aux rapporteurs et intervenants sur le dossier mal posé des victimes de Guerre sanitaire.

Pour être on ne peut plus clair : **Nous, le Peuple Souverain**, exigeons que tous les intervenants fassent la lumière sur leur affiliation à des cercles, clubs, associations et ce de façon non exhaustive.

Notez quelques exemples : franc-maçon, Saint-simonien, cercle Orion, cercle « le siècle », ou le XXIème, Rotary ou Lyon'S Club, cercle des Cent....

Dans la mesure où le Président du consortium République française Présidence a « mis en état de guerre sanitaire » la France (Nation / Peuple Souverain) depuis le 16 mars 2020 ; il vous faudra donc inclure dans les blessures et crimes de guerre l'ensemble des paramètres présents dans la définition de la Santé inscrite dans le préambule de la Constitution de l'OMS de 1948<sup>(32)</sup>.

Non seulement, il vous faudra prendre en considérations - selon la réalité objective de l'état de guerre- l'ensemble des éléments ayant justifié la pétition puis l'ouverture de la Commission OPECST : à savoir les effets corporels constatés sur les personnes ayant reçu les injections biotechnologiques, mais il vous faudra également y inclure les facteurs économiques et sociaux.

Pour ce faire, dans ce dossier seront apportés des éléments à inclure dans l'enquête à mener selon l'article 6 et non pas le 6ter de l'ordonnance. Des décès provoqués par les injections, il y en a. Vous ne pouvez les nier. Chaque famille endeuillée mérite à minima le respect de la part des assemblées dites démocratiques constituées de représentants du **Peuple Souverain** initialement désignés par des élections populaires.

Nous rappelons que Sénat et Assemblée nationale sont elles aussi des sociétés « filles » du Consortium créé par Vincent Auriol le 16 janvier 1947.

**Et si certains dans les hémicycles ont le réel engagement de représenter le seul souverain légitime le Peuple : c'est maintenant qu'ils vont devoir le manifester.**

#### 4. Définition crimes de guerre versus crimes contre l'humanité

Voici les définitions des « **crimes de guerre** » versus « **crimes contre l'humanité** » du site d'Amnesty international<sup>50</sup> :

##### **« CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**

*Les crimes de guerre sont des violations « des lois et coutumes de la guerre » définies par les Conventions de Genève et de la Haye : ils comprennent les attaques délibérées contre des civils, la torture, le meurtre ou les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre.*

*La notion de crimes contre l'humanité, elle, s'applique également en temps de paix. Elle englobe les disparitions forcées, les homicides, la réduction en esclavage, l'expulsion et le viol généralisé et systématique.*

*En mars 2016, Radovan Karadzic a été déclaré coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, pour des actes de torture, de viols et l'homicide de milliers de détenus, perpétrés dans le but d'éliminer systématiquement les populations musulmanes et croates en Bosnie. »*

<sup>50</sup> <https://www.amnesty.fr/focus/crimes-de-guerre-et-crimes-contre-lhumanite>

## Veillez noter que :

Il est à noter qu'un système de manipulation de masse peut être relié et apparenté à de l'esclavage dissimulé.

Autrement dit, non seulement le **Peuple Souverain de France** est en guerre ce qui entre dans la catégorie « Crimes de guerre » mais en plus, le système organisé via l'OMS vise clairement à étendre un système de perte totale de liberté, et donc de mise en esclavage généralisé.

L'exemple de Radovan Karadzic démontre que les deux motifs de crimes peuvent malheureusement se cumuler.

La préméditation et l'ingérence internationale sur la politique globale et la vie des personnes vivants sur le territoire français de métropole et d'Outre-mer est un autre « paramètre » à prendre en compte.

La cryptologie et des dates clés démontrent une orchestration avant même le début de la crise pandémique.

## 5. Conclusion

Avec l'ensemble des éléments précédents dont :

- la mise en état de guerre sanitaire de la France depuis le 16 mars 2020,
- le rappel de la définition internationale de la Santé
- les définitions de crimes de guerre versus crimes contre l'humanité
- le choix délibéré de l'article 6ter au lieu de l'article 6 de l'ordonnance...

Vous conviendrez que le sujet et l'objet même de la Commission de l'OPECST ne peuvent rester en l'état. La requalification immédiate et rétroactive « blessures et crimes de guerre » est indiscutable.

Et si, il va de soi que les blessures corporelles déclarées ou non, les décès générés par les injections mais aussi par suicide – par exemple- sont des drames provoqués volontairement par l'ensemble des classes décisionnaires ; vous devrez également y inclure d'autres paramètres socio-économiques.

Enfin, veuillez ne pas omettre le fait que dans le cas de « crimes de guerre » à l'encontre des civils il ne fait en aucun lieu mention de nombre de victimes civiles.

Il suffit d'une seule perte humaine selon les critères d'Amnesty internationale pour justifier de cet état de fait. Or, désormais le nombre de victimes civiles voit une croissance exponentielle.





## IV. La préméditation de la République française présidence contre le Peuple Souverain (Acte 1)

Dans ce chapitre nous allons démontrer la préméditation de « la mise en guerre sanitaire » de la France (Nation) par la République française présidence (consortium) au profit d'une ingérence internationale l'OMS.

Il est plus qu'important de considérer que notre actualité est le résultat d'une planification antérieure même à la XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> législature. Dans notre dossier ne sont mis que des éléments directement et indirectement corrélés à la Commission de l'OPECST.

La préméditation ne se résume pas à ce chapitre, puisque tout au long de ce document seront placées des dates clés, des actes juridiques et législatifs clés de façon non exhaustive cela va de soi.

Cependant, les éléments complémentaires vous en trouverez aussi et surtout dans nos 12 dossiers.

### Veillez noter :

Une partie des éléments que vous trouverez ici sont déjà dans les 12 dossiers que nous avons adressés à l'Institut de France via M. Jean-Robert Pitte, secrétaire perpétuel et géographe, de l'Académie des Sciences morales et politiques. Dossiers en circulation libre et aléatoire depuis plusieurs mois auprès du Peuple Souverain de France et hors de nos frontières également

Nous vous rappelons également que c'est sous le statut de Lanceurs d'alerte Palier 3 que ce dossier vous est adressé. Ce qui signifie qu'il sera lui aussi déposé en gendarmerie et partagé publiquement et gratuitement puisque nous ne tirons aucun bénéfice pécuniaire direct de nos recherches et actions informatives et non agressives.

Enfin, veuillez prendre en considération le fait que nos divers champs d'expertises dont la cryptologie nous permettent de mettre en perspective un certain nombre de points pourtant incontournables de la réalité française.

L'ensemble des éléments étant systématiquement transmis en gendarmerie, il n'est donc pas utile de faire intervenir qui que ce soit pour rechercher des éléments complémentaires en notre domicile, ni même de nous mettre en garde à vue (puisque nous collaborons déjà avec ces militaires et la justice).

### A. Un calendrier bien établi

Afin de ne pas sortir du cadre qui est la « requalification immédiate rétroactive en blessures et crimes de guerre », nous ne mettrons ici que les événements chronologiques les plus significatifs.

Il va de soi, que la planification est bien plus antérieure.

Ces dates/éléments clés contribuent à démontrer la préméditation de la République Française présidence consortium.

## 1. Quelques dates et documents clés

- **Février 2022** : « Santé mondiale - La France et l'OMS annoncent un nouvel accord pour renforcer les systèmes de santé afin de lutter contre le COVID-19 (11 février 2022) »<sup>51</sup>
  - **Septembre 2021** : « Décret n° 2021-1203 du 17 septembre 2021 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif à l'octroi du statut diplomatique aux fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la santé de grade P5 et supérieur du bureau de l'OMS, **signées à Genève le 21 décembre 2018** »<sup>52</sup>
  - **Décembre 2020** : Projet de loi présenté au Sénat le 09/12/2020 <sup>53 et 54</sup> N°213 en session ordinaire dont l'objet est repris par le décret de mars 2020. « TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES ». joint également document PDF 18 pages co-signé par Jean Castex (Premier Ministre) et Jean-Yves Le Drian (Ministre des affaires étrangères)<sup>55</sup>. Echange de lettre entre l'OMS, l'ONU, la France.
  - **Septembre 2020** : « Approbation de l'accord entre la France et l'Organisation mondiale de la santé relatif à l'octroi du statut diplomatique aux fonctionnaires du bureau de l'OMS »<sup>56</sup>
  - **Mars 2020** : « Décret n° 2020-243 du 12 mars 2020 portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour un partenariat renforcé pour la période 2020-2025 (ensemble deux annexes), signé à Paris le 16 décembre 2019 et à Genève le 31 décembre 2019 »<sup>57</sup>
  - **21 décembre 2018** : courrier du DOCTEUR TEDROS ADHANOM GHEBREYESUS Directeur général de l'OMS à l'intention de Mr. François RIVASSEAU (Ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de l'ONU à Genève) <sup>(54 fin de document)</sup>
- ⇒ Voir capture écran en page suivante.

<sup>51</sup> <https://tr.ambafrance.org/Sante-mondiale-La-France-et-l-OMS-annoncent-un-nouvel-accord-pour-renforcer-les>

<sup>52</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044061175>

<sup>53</sup> <https://www.senat.fr/leg/pjl20-213.html>

<sup>54</sup> [https://www.senat.fr/rap/l20-212/l20-212\\_mono.html](https://www.senat.fr/rap/l20-212/l20-212_mono.html)

<sup>55</sup> <https://www.senat.fr/leg/pjl19-692.pdf>

<sup>56</sup> <https://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2020-09-03/approbation-de-l-accord-entre-la-france-et-l-organisation-mo>

<sup>57</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041721661>

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

MONSIEUR FRANÇOIS RIVASSEAU,  
Ambassadeur  
Représentant permanent de la France  
auprès de l'Office des Nations unies  
à Genève et des institutions spécialisées  
ayant leur siège en Suisse  
Villa « Les Ormeaux »  
Route de Pregny 36  
1292 Chambésy

Genève, le 21 décembre 2018

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 21 décembre 2018 concernant l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif au bureau OMS de Lyon du 16 juin 2010, dont la teneur est la suivante :

« J'ai l'honneur de vous écrire en référence à l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif au bureau OMS de Lyon du 16 juin 2010. D'ordre de mon gouvernement, je vous propose de porter les amendements suivants à l'accord précité, conformément à son article 11 :

1. Les fonctionnaires du bureau de l'OMS à Lyon de grade P5 et supérieur, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge pourvu que ces membres de la famille ne soient pas de nationalité française ou résidents permanents en France, bénéficient pendant leur résidence en France, des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères en France.

2. Les fonctionnaires du bureau de l'OMS à Lyon de grade P5 et supérieur qui sont de nationalité française ou résidents permanents en France ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Si ces dispositions rencontrent l'agrément de votre Organisation, cette lettre et votre réponse vaudront accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé.

Cet accord, conclu sous forme d'échange de lettres, entrera en vigueur à la suite de l'échange de l'instrument d'approbation par le Gouvernement de la République française et de la notification d'approbation par l'Organisation ».

J'ai l'honneur de confirmer que les dispositions qui précèdent rencontrent le plein agrément de l'Organisation mondiale de la santé.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

DOCTEUR TEDROS ADHANOM GHEBREYESUS  
Directeur général

- ⇒ Comment se fait-il que les français ne soient jamais informés de telles accords et négociations qui concernent des accords franc-internationaux ?
- ⇒ Pourquoi la Commission ayant fait dépôt du projet de loi au Sénat intègre les armées et non pas la Santé ?
- ⇒ Quelle est la base juridique et surtout Constitutionnelle d'un tel accord fondé « sous forme d'échange de lettres » ?
- ⇒ Quelle en est la légitimité et la légalité au regard du Peuple Souverain ?

- **23 juillet 2018** : Le timbre postal « **Marianne l'engagée** » est dévoilé par le président en mandature Emmanuel Macron. Notez que dans le dossier n°3 « Mensonge et trahison, la revanche sur Marianne » l'analyse et le décryptage des codes placés dans les timbres postaux emblématiques des présidences a été réalisée. Ici, est identifiée la préméditation consistant à nous placer en statut de Colonie sous emprise d'une entité internationale – l'OMS - présente dans ce timbre. **Statut colonial calqué sur le modèle de l'impérialisme britannique du 18<sup>ème</sup> siècle ; à savoir le DOMINION.**

- **En 2014** : Manuel Walls commande à Jean-François Delfraissy un dossier étude paru sous le nom de « **PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE « MALADIE À VIRUS EBOLA », Document d'aide à la préparation et à la décision** »<sup>58</sup>. Document de 68 pages sous l'égide du **SGDSN**<sup>59</sup> (secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale). Dossier accompagné par une annexe de 5 pages<sup>60</sup> intitulé : « **Plan de communication gouvernementale sur le virus Ebola Service d'information du Gouvernement** ».
  
- **En 2014** : La même année, un autre dossier ressource de 77 pages est édité par les services du ministère des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes<sup>61</sup> « **Guide méthodologique : Aide à l'organisation de l'offre de soins en situations sanitaires exceptionnelles** ». Dans ce guide qui traite différents types de crises sanitaires, on trouve notamment le sujet « virus de la famille Sars » et bioterrorisme.
  
- **En 2012** : paraît un dossier intitulé « **Campagne de vaccination exceptionnelle** »<sup>62</sup> (document pdf de 88 pages). Sous l'égide du Ministère des Affaires sociales et de la Santé et de la DGS (Direction générale de la Santé). N° ISBN : 978-2-11-097367-2
  
- **En 2012** : Conjointement sort un dossier pdf de 11 pages intitulé « **Campagne de vaccination exceptionnelle, fiches techniques** »<sup>63</sup> à l'intention des personnels soignants. Objectif : gestion des réactions post-vaccinales.
  
- **Dans les mairies depuis 2010** : il existe une brochure intitulée « **Risques majeurs, apprenons les bons réflexes** »<sup>64</sup>. Brochure en accès libre de 41 pages qui chapeaute l'ensemble des risques tel que signifié dans le titre. Des incendies aux épidémies (en référence : la crise H1N1 de 2009).

<sup>58</sup> [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/plan\\_national Ebola\\_sgdsn.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/plan_national Ebola_sgdsn.pdf)

<sup>59</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

<sup>60</sup> [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/plan\\_de\\_communication Ebola.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/plan_de_communication Ebola.pdf)

<sup>61</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/organisation\\_offre\\_de\\_soins\\_ok\\_bd.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/organisation_offre_de_soins_ok_bd.pdf)

<sup>62</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/PREPARATION\\_CAMPAGNE\\_VACCINATION\\_EXCEPTIONNELLE\\_DGS\\_2012.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/PREPARATION_CAMPAGNE_VACCINATION_EXCEPTIONNELLE_DGS_2012.pdf)

<sup>63</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Campagne\\_vaccination\\_exceptionnelle\\_Fiches\\_techniques.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Campagne_vaccination_exceptionnelle_Fiches_techniques.pdf)

<sup>64</sup> [file:///C:/Users/virgi/Downloads/DICRIMinternetOKfinal2%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/virgi/Downloads/DICRIMinternetOKfinal2%20(1).pdf)

## 2. La préméditation par décret, ou la négation du Pouvoir Législatif <sup>(65 et 66)</sup>

Dans le cadre de l'anticipation et préméditation, visant à nier le Pouvoir Législatif (Sénat et Assemblée Nationale), dès 2017 le gouvernement a modifié la pyramide des textes par voie de décret, etc. Seul modus operandi qui prévaut à la gouvernance instaurée depuis 2017.

Or, ce mode de gouvernance « par décret » équivaut littéralement à ôter la crête du Coq français emblème de notre Nation. Par conséquent, cela signifie la négation pure et simple du rôle des Sénat et Assemblée Nationale l'un des pouvoirs régaliens garant de la voix du Peuple Souverain.

a) *Décret « n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale de dérogation reconnu au préfet »* <sup>67</sup>

### Pour rappel :

Ce décret expérimental fait le 29 décembre 2017 devait avoir une durée de 2 ans, après son entrée en vigueur le lendemain de sa publication au JORF (31/12/2017) soit le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 et donc devait s'arrêter le 1<sup>er</sup> Janvier 2020. (Ci-après le 1<sup>er</sup> signataire le 1<sup>er</sup> ministre Edouard Philippe avec l'article 6)<sup>(67)</sup>

*« Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur »*

#### **« Article 6**

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »*

Ce décret expérimental devait avoir une durée de 2 ans, après son entrée en vigueur le lendemain de sa publication au JORF (31/12/2017) soit le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 et donc s'arrêter le 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

Sauf qu'entre temps, le Covid-19 est apparu (en décembre 2019) et qu'apparemment cette expérimentation de deux ans n'a pas été levée, elle a même été renforcée et étendue le 8 avril 2020 par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020<sup>68</sup>. (Ci-après le 1<sup>er</sup> signataire Emmanuelle Macron avec l'article 6)<sup>(68)</sup>

<sup>65</sup> [https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-legislatives/\(offset\)/14/\(titre\)/true/\(ajax\)/true](https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-legislatives/(offset)/14/(titre)/true/(ajax)/true)

<sup>66</sup> <https://www.vie-publique.fr/fiches/19479-pouvoir-legislatif-et-pouvoir-reglementaire>

<sup>67</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036340460/>

<sup>68</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766>

« Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur »

« **Article 6**

*Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »*

Voici donc un décret « anticipatoire » voir « prémonitoire » qui permet aux préfets d'élargir les pouvoirs exécutifs du gouvernement en place en contournant le Sénat et l'Assemblée Nationale (pouvoir législatif).

Sans négliger le fait que ces dérogations octroient un pouvoir supplémentaire aux préfets proche de « la baronnie »

Entendez par là que les préfets agissent selon leur « bon vouloir » sans garde-fou pouvant entraîner des mesures locales proches d'organisations et d'activités ciblées. Dans le cadre de la gestion de crise sanitaire, on se souvient des arrêtés préfectoraux interdisant les randonnées, les promenades sur les plages ou les pique-niques « pour raisons sanitaires » (certes mais sans raisons ou preuves médicales ou scientifiques).

Plus encore, l'implication des préfets dans des restrictions mises en parallèle avec une stratégie de Guerre sanitaire « délocalisée » est une chose. En est une autre, leur implication dans le relai des informations chiffrées communiquées par les ARS, les mesures prises pour les « campagnes massives de vaccination anti Covid-19 », les liens entretenus avec les maires des communes qui se sont vus eux aussi élargir leur champ de compétences en 2019 et notamment les pouvoirs policiers.

**En toute logique :**

Le report et « l'étendue » des dérogations octroyées aux préfets aurait dû se faire de date à date. D'autant plus que l'article 5 du décret n°2017-1845<sup>(67)</sup> indique une temporalité sur les rapports d'évaluation et leurs synthèses. Ci-après capture écran de l'article.

> **Article 5**

Dans les deux mois qui précèdent la fin de l'expérimentation, le préfet adresse au ministre de l'intérieur et, pour Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au ministre chargé des outre-mer un rapport d'évaluation.

Ce rapport précise notamment la nature et le nombre des dérogations accordées, les motifs d'intérêt général qui les ont justifiées et apprécie les effets de l'expérimentation au regard de ses objectifs. Il fait état, le cas échéant, des contestations et des contentieux auxquels les dérogations ont donné lieu.

Une synthèse de ces rapports est transmise au Premier ministre par le ministre de l'intérieur.

otre avis

Or, le 2<sup>ème</sup> décret prend effet le lendemain de la publication dans le JORF (9 avril 2020) soit le 10 avril 2020, et comme stipulé dans « la Notice ».

*b) Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet <sup>69</sup>*

*(Ou l'instauration d'un régime non démocratique)*

**Rappel contextuel :**

- **2016 : inauguration de la ligne de fret Lyon Part-Dieu – Wuhan**
  - **07/05/ 2017** : élection présidentielle, Emmanuel Macron.
  - **01/01/2018** : entrée en vigueur du décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 01/01/2020
  - **2018** : « Initiatives de la République française » : Création du PICIAC et de l'IEI (vaste sujet qui sera abordé ultérieurement)
  - **Décembre 2019** : premier cas covid-19 déclaré en Chine à Wuhan.
  - **27/12/2019** : « Loi engagement et proximité »<sup>70</sup> qui renforce les pouvoirs de police des maires (entre autre). LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique<sup>71</sup>
- Ci-après le « résumé » extrait du site vie-publique. Fr (fiche)

Que change la loi engagement et proximité de 2019 ?

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 **renforce les pouvoirs de police des maires. Les maires peuvent imposer des astreintes financières en cas de non-respect d'une décision de fermeture d'un établissement recevant du public** ou pour la mise en conformité de constructions irrégulières.

Un conseil des maires peut être institué au sein des intercommunalités.

**La protection juridique des maires devient un droit pour tous les maires. Un dispositif d'assurance est créé et il est obligatoire.**

**Pour assurer la sécurité juridique de ses actes, le maire peut demander des conseils de légalité au préfet.**

Les indemnités des maires des communes de moins de 3500 habitants peuvent être revalorisées automatiquement selon trois tranches graduées.

Rétrospectivement, cela a permis aux maires de mobiliser les policiers municipaux au gré de leurs postures face à la « gestion de la crise sanitaire », avec l'appui des préfets. Il suffit de se pencher sur les décisions et actions menées dans les communes, notamment pour le port du masque en extérieur (hors données scientifiques réelles et sérieuses).

<sup>69</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766>

<sup>70</sup> <https://www.vie-publique.fr/fiches/19617-les-fonctions-les-pouvoirs-dun-maire>

<sup>71</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/>

Entendez par là, informations partiales et parcellaires allant dans le sens des mesures gouvernementales et de l'OMS, en dépit des informations contradictoires réelles (études scientifiques reléguées au « charlatanisme » ou censurées).

Les astreintes financières ont largement été mises en avant pour obliger les commerces à se contraindre aux directives telles que : masques, pass-sanitaires, fermetures car « non essentiels » suite à des décisions arbitraires et politiques.

La protection juridique, quant à elle, est une façon anticipatoire de protection et d'immunité pour les maires quant à leurs « choix politiques sanitaires » ?

A moins que cela ne soit une manière de libérer et désinhiber les élus ?

### Faits à prendre en compte, lors de votre Commission d'enquête pour Crimes et blessures de guerre.

Etant donnée l'implication – au cas par cas – des maires des communes et des préfets, nous joignons ici des extraits de « l'échéancier » de ladite « LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique »<sup>72</sup>.

Echéancier « fourni » qui pose question.

Beaucoup de questions, d'ailleurs si l'on prend en compte le prisme de la Guerre Sanitaire. En effet, le coût et de le financement de toutes opérations de guerre est l'un des sujets cruciaux pour l'Organisation.

- Que doivent comprendre les administrés qui élisent leurs supposés représentants, lorsque l'on voit ceci ?

Article 66	Article L1611-7, IV, code général des collectivités territoriales	Autorisation d'un instrument de paiement au sens du c de l'article L. 133-4 du code monétaire et financier permettant le paiement des dépenses par un organisme public ou privé pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics.	Publication éventuelle
Article 66	Article L1611-7, IV, code général des collectivités territoriales	Cet article permet d'élargir le champ des dépenses susceptibles de donner lieu à un paiement par le mandataire sans passer par le comptable public.	Publication éventuelle

- Outre le fait que la mention « **Publication éventuelle** » est inadmissible et injustifiable le « **sans passer par le comptable public** » pose la question **CRUCIALE DU FINANCEMENT** des opérations prévues. Ces éléments rentrent dans le **CADRE D'UNE LOI**.
- Quelles sont les personnes de l'Etat, Assemblées incluses qui ont porté ce dossier ?

<sup>72</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000038776979/?detailType=ECHEANCIER&detailId=>



- Qui en sont les signataires ?
- Quelles commissions ont eu ces éléments « en main » ?
- Sommes-nous à l'aube de détournement de fonds publics (les nôtres en l'occurrence), une façon de créer une double comptabilité, des « arrangements » entre amis ?
- D'où vient l'argent ?
- Qui finance ?
- Quelle situation ou statut justifie une telle « opacité » voire une telle « faute » aussi grave ?
- **34 années de création de déficits abyssaux sans commission de surveillance des comptes de la Sécurité Sociale après sa création en 1945 n'ont pas suffi à apporter sa LEÇON ?**<sup>73 ;74 ;75</sup>

(Voir Dossier N°1 « Une gouvernance mondialiste pour altérer jusqu'à l'Âme humaine : Rien n'est caché, Tout est public », remis à Mr PITTE. Page 23)

- Que penser également de cet article 112, III du décret n°2020-1460 du 27/11/2020<sup>76</sup>?

Article 112, III	Date d'entrée en vigueur du I, à l'exception du 4°, des IV et V de l'article 112 de la présente loi, et au plus tard le 1er janvier 2021. Droit de vote par procuration.	<a href="#">Décret n° 2020-1460 du 27/11/2020</a>
------------------	--	---

Le « décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues », car tel est son intitulé complet, concerne les détenus et la « gestion de leur droit de vote ».

Sans entrer dans une polémique ici hors champ de la SOMMATION A FAIRE à propos du « droit de vote » d'un Individu(e) incarcéré(e), il est important de prendre en considération, dans la période d'à deux ans des élections présidentielles les points marquants suivants :

- Il est question d'un **vote par correspondance** <sup>(76)</sup> même s'il y a incarcération

<sup>73</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000698857/>

<sup>74</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000515912/2021-02-02/>

<sup>75</sup> <https://docz.fr/doc/3519900/la-commission-des-comptes-de-la-s%C3%A9curit%C3%A9-sociale-a-trente...>

<sup>76</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042576606>

**Questions : Le vote par correspondance a –t-il été validé légalement pour tout citoyen apte à voter quel que soit sa condition ? A ce titre est-il légal de l’avoir catégoriser ?**

- Il est notifié dans l’Art.R.82. du décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 ce qui suit :

« Art. R. 82.-**La commission de propagande** livre au chef de l'établissement pénitentiaire les **documents de propagande électorale** mentionnés à l'article R. 34 et destinés aux électeurs votant par correspondance. Ces documents sont livrés au plus tard le mercredi précédant le scrutin et en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits pour voter par correspondance dans cet établissement.

« Le préfet est chargé de l'acheminement à chaque chef d'établissement pénitentiaire de son département des enveloppes électorales prévues pour contenir le bulletin de vote et des enveloppes d'identification permettant la transmission des enveloppes électorales au bureau de vote. Ces documents sont livrés au plus tard le mercredi précédant le scrutin et en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits pour voter par correspondance dans cet établissement. »

- La « cascade » des acheminements des enveloppes et documents électoraux passe par les **préfets**, puis les chefs d’établissements pénitentiaires, puis aux **Mairies**
  - Les « modalités » des inscriptions sont définies par la « loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique »<sup>77</sup> . Elles « semblent » très aléatoires, y compris dans la « traçabilité ».
- **A deux ans des élections présidentielles, n’est-il pas ici question d’un remaniement des modalités de votes au profit d’une perte de droit fondamental ?**
  - **Vote en présentiel, par correspondance, électronique ?**
  - **A moins, que par « anticipation » voir « prémonition » certains sachent ou envisagent une « non sortie de crise sanitaire », voir même une reprise flamboyante du Covid ou sa descendance (les variants) menant à nouveau au confinement ?**
  - **Et donc justifiant de changement de modalité de vote, et spécifiquement pour les personnes en établissements de santé, ou maison de retraite publiques ou privées comme les HEPAD ?**
  - Enfin, bien que cela ne soit pas directement en lien avec les effets des injections, nous tenons tout de même à joindre ceci :

<sup>77</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000039681946](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000039681946)

Article 116	Article L2224-7, I, code général des collectivités territoriales	Modalités d'application de l'alinéa de l'article L2224-7 du CGCT relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource par le service d'eau potable.	<a href="#">Décret n° 2020-1762 du 30/12/2020</a>
Article 118, 2°	Article L218-8, code de l'urbanisme	Liste des documents susceptibles d'être demandés dans le cadre de la procédure de préemption, permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, la situation sociale, financière et patrimoniale de la société civile immobilière.	Publication envisagée en juin 2020
Article 118, 2°	Article L218-14, code de l'urbanisme	Conditions d'application du chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine.	Publication envisagée en juin 2020

**La publication est « envisagée » en Juin 2020.**

Nous sommes en juillet 2022, soit plus de deux ans après ce qui est mentionné ci-dessus.

- Doit-on évoquer des préméditations sur les **événements météorologiques que nous vivons actuellement, avec des pics de chaleur caniculaire, hors norme et contre nature** ? Article 118,2<sup>e</sup>.
- Et quel lien peut-on comprendre entre les deux items de ce même article ?
- Quel lien entre la préservation des ressources en eau potable et l'état de l'immeuble, la situation sociale (..) si ce n'est « le droit de préemption » ou DPU<sup>78</sup> qui figure dans le Code de l'Urbanisme<sup>79</sup> ?
- Cela préfigure-t-il une manière détournée de faire main basse sur les biens immobiliers des particuliers en les empêchant de les vendre librement ?

Quant à l'eau potable, cela se passe de commentaire.

### **Il est à souligner que :**

Emmanuel Macron lors de son discours du 26 Septembre 2017 à l'université Paris-Sorbonne énonce explicitement des « **catastrophes de moins en moins naturelles** ».

Les canicules sont-elles aussi incluses au même titre que les incendies ? (HAARP ?)

- Ci-après un extrait de son discours<sup>80</sup> :

<sup>78</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N21886>

<sup>79</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006158679/>

<sup>80</sup> <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/09/26/initiative-pour-l-europe-discours-d-emmanuel-macron-pour-une-europe-souveraine-unie-democratique>

« Les bouleversements climatiques menacent eux aussi comme jamais notre sécurité, et chaque semaine en Europe volent des vies humaines. C'est pourquoi je souhaite que nous puissions créer une Force européenne de protection civile qui mettra en commun nos moyens de secours et d'intervention, qui permettra ainsi de répondre aux catastrophes de moins en moins naturelles, des incendies aux ouragans, des inondations aux séismes. »

➤ Ci-après des informations sur HAARP <sup>81 : 82</sup>

- High Frequency Active Auroral Research Program, généralement désigné par son acronyme HAARP (81)
- Rapport A4-0005/1999, Parlement européen (33 pages)
  - Rapport sur l'environnement, la sécurité et la politique étrangère Rapporteur pour avis (Procédure "Hughes"): Mr Olsson, commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
  - Quelques constats et conclusions :
    - HAARP - Un système d'armement modifiant le climat
    - HAARP est lié à la recherche spatiale intensive menée depuis 50 ans à des fins clairement militaires, par exemple en tant qu'élément de la "guerre des étoiles" en vue du contrôle de la haute atmosphère et des communications. Ces travaux de recherche doivent être considérés comme extrêmement néfastes pour l'environnement et la vie humaine.
    - Stratégies en vue de l'utilisation de ressources militaires à des fins environnementales

In fine, les maires - désormais émissaires de la République française consortium avant d'être les représentants pourtant élus de la communauté - prennent le pouvoir de façon détournée sur les libertés et droits Universels.

**« Vous ne posséderez plus rien, et vous serez heureux. C'est ainsi que notre monde pourrait changer d'ici 2030 »** <sup>83 84 85</sup> (Forum économique mondiale)

Allons-nous voir des « brigades de surveillance » des pelouses ?

Or, l'eau et la qualité de vie entrent dans la définition de la Santé (OMS), il y a comme une anomalie.  
**Mais la préméditation ne s'arrête pas là.**

<sup>81</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/High\\_frequency\\_active\\_auroral\\_research\\_program](https://fr.wikipedia.org/wiki/High_frequency_active_auroral_research_program)

<sup>82</sup> [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-4-1999-0005\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-4-1999-0005_FR.html)

<sup>83</sup> <https://cv19.fr/2021/10/07/vous-serez-heureux/>

<sup>84</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=UrEUzKt7j0>

<sup>85</sup> <https://cv19.fr/2021/06/25/alors-que-le-forum-economique-mondial-affirme-que-dici-2030-vous-ne-possederez-rien-blackstone-le-plus-grand-propretaire-americain-vient-dacheter-17-000-maisons-pour-6-milliards-de-dollars/>

*c) Des intrications législatives majeures et une coordination européenne pour un état de « guerre sanitaire » en France seulement !?!*

Rappels :

- **Décembre 2020** : *Projet de loi présenté au Sénat le 09/12/2020 <sup>86</sup> N°213 en session ordinaire dont l'objet est repris par le décret de mars 2020. « TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES ».*
- **Septembre 2020** : *« Approbation de l'accord entre la France et l'Organisation mondiale de la santé relatif à l'octroi du statut diplomatique aux fonctionnaires du bureau de l'OMS »<sup>87</sup>*
- **Mars 2020** : *« Décret n° 2020-243 du 12 mars 2020 portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour un partenariat renforcé pour la période 2020-2025 (ensemble deux annexes), signé à Paris le 16 décembre 2019 et à Genève le 31 décembre 2019 »<sup>88</sup>*
- **15/03/2020** : premier tour des élections municipales
- **16/03/2020** : « prise de décision » <sup>89 et 90</sup>

Le 16 mars 2020 au matin, une coordination européenne a lieu entre la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, le président du Conseil européen, Charles Michel, la chancelière allemande, Angela Merkel et le président français, Emmanuel Macron. À l'issue de cette réunion, le président français annonce sur Twitter qu'il prendra « des décisions exigeantes dans les prochaines heures ». L'après-midi, il convoque un conseil restreint de Défense à l'Élysée,



Source : <https://twitter.com/EmmanuelMacron/status/1239502639458660353>

<sup>86</sup> <https://www.senat.fr/leg/pjl20-213.html>

<sup>87</sup> <https://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2020-09-03/approbation-de-l-accord-entre-la-france-et-l-organisation-mo>

<sup>88</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041721661>

<sup>89</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Confinements\\_li%C3%A9s\\_%C3%A0\\_la\\_pand%C3%A9mie\\_de\\_Covid-19\\_en\\_France](https://fr.wikipedia.org/wiki/Confinements_li%C3%A9s_%C3%A0_la_pand%C3%A9mie_de_Covid-19_en_France)

<sup>90</sup> Emmanuel Macron, « Coordination européenne ce matin avec @vonderleyen, @CharlesMichel et la Chancelière Merkel. Nous travaillons entre Européens. Des décisions exigeantes dans les prochaines heures. » [archive], sur twitter.com, 16 mars 2020

- **Le même jour : 16/03/2020**

**L'après-midi, il convoque un conseil restreint de Défense à l'Élysée**

**La France (Nation) est placée en état de Guerre Sanitaire** par la République française consortium via le président de son directoire Emmanuel Macron.

- **17/03/2020** : début du Premier confinement en France<sup>91</sup> par décret : « **Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19** »<sup>92</sup> jusqu'au **31/03/2020**
- **23/03/2020** : prolongation du confinement jusqu'au **15/04/2020** (par avis du Conseil Scientifique Covid-19/ Jean François Delfraissy)<sup>93</sup>

- **Le même jour : 23/03/2020**

**LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19**<sup>94</sup> (voir échéancier pour « **devoir de mémoire** »<sup>95</sup>)

- **08/04/2020** : « Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

«le décret pérennise suite à une expérimentation menée pendant près de deux années, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales.

- **« Public concerné »** : **ABSOLUMENT TOUT LE MONDE**

### **Pourquoi ?**

Même si par « citoyen » on doit entendre toute personne civique pouvant voter donc majeure ; par le biais des « associations » c'est l'ensemble de la population qui est visé. Y compris les enfants et adolescents.

D'autant plus que la Loi 1901 a largement été modifiée ainsi que la Loi 1905 dite de « séparation de l'église et du pouvoir »)

<sup>91</sup> <https://www.vie-publique.fr/en-bref/273932-coronavirus-les-mesures-de-confinement>

<sup>92</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041728476>

<sup>93</sup> <https://www.vie-publique.fr/rapport/273966-avis-du-conseil-scientifique-covid-19-du-23-mars-2020>

<sup>94</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/>

<sup>95</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000041736258/>

Sur ce sujet, cela a été analysé et décrypté dans nos dossiers mentionnés en présentation remis par courrier scellé à Mr. Pitte Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences Morales et Politique en Mai dernier.

- **Objet :** DEVOLUTION d'un droit de dérogation des préfets (...)

**La dévolution** n'étant rien d'autre qu'un « transfert, une transmission d'un bien, d'une succession ; d'un avantage qui se fait d'une personne (physique ou morale) à une autre en vertu d'un droit dévolu. » (Voir l'article de Guillaume Harent « De la personnalisation à la différenciation, e-novEPS n°3, juin 2012 académie de Nantes)<sup>96</sup>

### Remarque :

Le principe de Dévolution est celui auquel les professionnels de l'Industrie Pharmaceutiques ont été et sont confrontés, dès lors que les fonctionnaires de l'éducation nationale sont amenés à exercer les métiers spécifiques des médecins et pharmaciens formateurs (internes laboratoires) et des délégués médicaux terrain (ville/hôpital) en toute illégalité (hors Code de Santé Publique)

- **Entrée en vigueur :** Parce que ce décret n'a fait l'objet d'aucune résistance suffisante de la part des parlementaires garants de la démocratie et du pouvoir législatif (supposément au nom du PEUPLE SOUVERAIN) ; **ce décret signe la perte de pouvoir des deux hémicycles.**
- **Autrement dit :** le coq français c'est vu retirer sa crête et la pyramide du Droit Français est rabotée sévèrement.



<sup>96</sup> [https://www.pedagogie.ac-nantes.fr/servlet/com.univ.collaboratif.utils.LectureFichiergw?ID\\_FICHIER=1424145675631](https://www.pedagogie.ac-nantes.fr/servlet/com.univ.collaboratif.utils.LectureFichiergw?ID_FICHIER=1424145675631)

- **Article 1** : Dès l'article 1, il est fait état « du coup d'état » (le Nième en l'occurrence puis que le précédent date du 16 janvier 1947 avec la mise en Consortium de la Nation par Vincent Auriol)

Nous en profitons ici pour vous rappeler que la 5ème République n'a aucune valeur. Et doit être mise en nullité absolue. Aucun président depuis 1958 n'étant légitime sur la Nation et le Peuple Souverain.

Il est « dommage » que les condamnations par contumaces ne puissent plus être exercées puisque les différents Directoires du Consortium République française qui se sont succédés (Présidents + gouvernements) ne sont-ils pas les Héritiers d'une malversation organisée dans les plus hautes instances ?

- **13/04/2020** : Annonce de prolongation du confinement qui devait cesser théoriquement le 15/04/2020 puisqu'étendu jusqu'au 11/05/2020
- **Puis repris ... en 2021 avec :**
  - Fermetures de commerces « non essentiels » (selon qui ? et pourquoi ? avez-vous des sondages des études qui justifient le caractère essentiel ou non d'une catégorie de commerçant plus qu'une autre ?)
  - Couvre-feu
  - Port du masque en extérieur

Avec un déconfinement en 4 étapes<sup>97</sup>, sans maillot jaune ni haie d'honneur sur les Champs Elysées, le Peuple Souverain étant grand perdant.... Pour le moment.

#### Questions :

- Où sont les études justifiant ses décisions ? Sur quelles données scientifiques se base le Conseil restreint de sécurité sanitaire pour imposer le masque en extérieur ? Idem pour l'ensemble des mesures.
- A quoi ont servi les sommes engrangées par les procès-verbaux de 135 euros ? Ces sommes ont-elles été dédiées à la recherche Covid-19 ou tout autre motif lié à la guerre sanitaire ?

Les interrogations s'accumulent de toute part depuis plus de deux ans, les responsables – quel que soit leur rôle ou fonction – devront y répondre. Qu'ils le veuillent ou non.

Puisqu'il est question de déconfinement en 2021, va être ajouté une parenthèse « géopolitique régionale » opportune.

<sup>97</sup> <https://www.vie-publique.fr/en-bref/279702-covid-19-un-deconfinement-en-quatre-etapes>



### 3. Parenthèse Bretonne

Avant de poursuivre, il est apparu nécessaire de mettre ici des éléments locaux et régionaux en exergue. Puisque nous axons notre dossier sur la Guerre sanitaire ; l'épisode breton doit être cité.

Nous sommes en 2021. La France métropolitaine et outremer a subi de nouveau des confinements, des couvre-feux et autres restrictions. Un calendrier en « plusieurs étapes » a été établi. Au passage, sur le site de l'Élysée, aucune mention scientifique ne justifie ces choix<sup>98</sup>.

Or, il est apparu que la Bretagne était en lice pour devenir la région « test » ou « laboratoire » de déconfinement. Ou comment faire des bretons des rats de laboratoires... Et ce n'est pas peu dire. Les faits résumés :

- Franceinfo, le 27/04/2021<sup>99</sup>, par exemple, s'appuie sur les propos de Loïg Chesnais-Girard et Gwenola Le Troadec, maire de Penmarc'h. Celle-ci semblant « plus que motivée à voir sa ville se transformer d'ici moins d'une semaine »

J'ai appelé le président de région dès que j'ai su qu'il travaillait sur ce projet avec le Premier ministre et le ministre de la Santé.  
Gwenola Le Troadec, maire de Penmarc'h



Loïg Chesnais-Girard et Jean-Yves Le Drian en 2015

<sup>98</sup> <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/04/29/terrasses-musees-cinemas-decouvrez-lagenda-des-reouvertures>

<sup>99</sup> <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bretagne/finistere/la-ville-penmarc-h-se-prepare-a-devenir-un-laboratoire-de-deconfinement-2062237.html>

Parmi les informations intéressantes, nous avons :

- La relation privilégiée entre le Président de Région Bretagne, Loïg Chesnais-Girard<sup>100</sup> et Jean-Yves Le Drian alors Ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Il est l'atout politique de Jean-Yves Le Drian depuis plusieurs années déjà.
- Il intègre le [Comité des Régions](#) de l'Union européenne le 11 février 2020.
- On lui doit notamment cette citation (puisque en désaccord avec son parti politique qu'il quittera en 2022)

"Prenons nos responsabilités, menons des compromis, mais sans compromission. Assumons de faire avancer des choses, y compris avec une majorité dans laquelle on ne se retrouve pas. Les Français ont aimé les cohabitations. Ils trouveront ce même goût du compromis et de la mesure dans la majorité relative."

Loïg Chesnais-Girard Juin 2022

Le hasard faisant bien les choses, ou n'existant pas, en l'occurrence : alors même que Jean-Yves Le Drian est en charge d'un gros ministère, il trouve le temps en 2020 (et pleine pandémie Covid-19) et les moyens de créer « Le Breizh Lab des Progressistes bretons-Laboratoire d'idées »<sup>101</sup>. Equipe « intéressante » puisque l'on y voit des personnes comme Bruno Gruselle. L'ancien collaborateur de Jean-Yves Le Drian lorsqu'il était Ministre de la Défense mais aussi ancien ingénieur en chef de l'armement est désormais Directeur de l'ENSTA (Ecole nationale supérieure de techniques avancées). Etablissement sous tutelle de la direction générale de l'armement au ministère des armées.

Une école qu'il est intéressant de « visiter » y compris virtuellement.



<sup>100</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Lo%C3%AFg\\_Chesnais-Girard](https://fr.wikipedia.org/wiki/Lo%C3%AFg_Chesnais-Girard)

<sup>101</sup> <https://progressistes-bretons.bzh/>

D'autre part, nous n'omettons pas le fait que la région Bretagne soit également le fief de Richard Ferrand dont la présidence de l'Assemblée nationale s'est arrêtée avec sa défaite électorale en Juin 2022.

Nous ne faisons que des liens dans le cadre de la Sommaton à faire, en aucun cas nous ne faisons des allégations d'ordre privé. C'est dans ce cadre, également que nous faisons une parenthèse législative avec la LOI organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique<sup>102</sup> portée par Yaël Braun-Pivet désormais présidente de l'Assemblée nationale.

Loi de circonstance s'il en est qui aurait dû s'étendre aux ministres.

#### 4. Remarque

##### **A prendre en note :**

Notre courrier « Sommaton à faire » n'est axé que sur la guerre sanitaire et ces conséquences « visibles ou non encore déclarées » en lien avec la commission qui s'est tenue le 24 mai 2022.

Quand bien même est clarifiée la non validation de la 5<sup>ème</sup> République et de ce fait l'absence de légitimité des 7 dirigeants s'étant succédés à l'Élysée et leurs gouvernements, cela implique *de facto* la non-immunité de ces derniers.

Les dates clés antéchronologiques sont liées à des documents officiels (Décrets, guides méthodologiques, fiches techniques).

En analysant chaque item et en les replaçant dans le contexte actuel de Guerre sanitaire (l'armistice n'ayant pas été promulgué ni signé), on peut constater des choix, des anticipations voire des préméditations systémiques n'ayant pour seul et unique objectif : la mise en place d'une gouvernance mondiale via l'OMS.

Le 16 mars 2020 la France est entrée en Guerre Sanitaire alors même que des accords ont été passés entre le consortium République française présidence « au nom de la France » et l'Organisation Mondiale de la Santé en substance « au nom du Peuple Souverain » sans que celui-ci soit consulté au niveau national.

Nous avons dressé une liste « indicative » des constats liés aux décisions politiques et apparentées auxquelles nous sommes soumis depuis le 16 mars 2022. Il va de soi que la répétition des éléments, comme la date sise mentionnée, est volontaire dans la mesure où tout a été mis en œuvre pour que l'ensemble de la population oublie ce fait d'arme, l'arbre décisionnel anticipatoire et les conséquences de cette allocution présidentielle.

<sup>102</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000035567936/>

## B. La stratégie de Guerre Sanitaire de la « République française présidence » (maison mère du consortium) contre le Peuple Souverain

### 1. Un choix stratégique volontairement agressif

En déclarant la France et le **Peuple Souverain** français en guerre lors de son allocution télévisée du 16 mars 2020, le président en exercice Emmanuel Macron a littéralement rapatrié l'ensemble des pouvoirs régaliens sous sa coupe et l'équipe restreinte du Conseil de Sécurité.

Lorsque l'on s'intéresse de près « au statut de guerre sanitaire » à travers le monde ; seul la France et la Chine sont placées sous ce registre particulier. Au niveau européen nous sommes donc le seul et unique pays à être placé en « guerre sanitaire ».

Ce n'est pas sans conséquence.

- **Postulat : nous sommes en guerre depuis le 16 mars 2020 et c'est la Stratégie Ebola qui a été choisie pour la gestion de Guerre Sanitaire.**

En mettant la France en état de Guerre **l'ensemble des décisions est pris en huis clos** sous bannière de « Conseil de défense Covid-19 »<sup>103</sup> dont nous avons copié l'intégralité de la présentation officielle du site de l'Elysée :

*« Les Conseils de défense sanitaire sont des Conseils de défense et de sécurité nationale chargés de prendre des décisions de crise dans le domaine sanitaire.*

*Depuis le début de la pandémie mondiale, de nombreux conseils de défense sanitaire ont eu lieu, afin de coordonner la politique nationale de gestion de crise.*

*Y siègent le Président de la République, le Premier ministre, le ministre de la Santé, le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Économie et celui du Travail, auxquels peuvent se joindre des acteurs des grandes institutions publiques du domaine de la santé.*

*Leurs décisions s'appuient sur les recommandations d'un Conseil scientifique Covid-19 créé en mars 2020 à la demande du ministère de la Santé, formation autonome et indépendante composée de treize experts scientifiques, qui nourrissent leur analyse avec les travaux de recherche internationaux, et peuvent convier des experts extérieurs. Le Conseil scientifique siège quotidiennement et émet des avis publics et consultables par tous.*

*Le conseil de défense sanitaire peut également s'aider des avis d'un second conseil, le Comité analyse recherche et expertise (CARE), également créé en mars 2020 par le Gouvernement français afin de le conseiller dans la lutte contre la pandémie. »*

<sup>103</sup> <https://www.elysee.fr/la-presidence/le-conseil-de-defense-sanitaire>

**Il est très important de noter que** Mme Françoise Barré-Sinoussi <sup>104</sup> et <sup>105</sup> est présidente du **CARE** et vice-présidente du think tank « **Santé Mondiale 2030** » dont Mr Jean-François DELFRAISSY est aussi le président (en plus d'être Président reconduit du Comité Consultatif National d'Ethique (CCNE) en 2019 par décret)<sup>106</sup>

### **Questions :**

- Qu'en est-il des liens et conflits d'intérêts ?
- Quelle objectivité, diversité et pertinence d'avis et de recommandations peut-on attendre de cette situation ?
- Pourquoi énoncer et écrire dans toutes les allocutions et textes officiels et avis un statut « indépendant » des experts, commissions, comités et autres conseils alors qu'il n'en est rien ?

## **2. Remarques**

- La page officielle dédiée au COVID-19<sup>107</sup> compte désormais 82 publications. L'adresse internet est nominative puisque rattachée à Emmanuel Macron.
  - **Comment se fait-il** que le Ministre de l'Education nationale ne soit pas mentionné alors même que le secteur dont il a la charge a été largement impacté par la Stratégie de Guerre sanitaire ?

*(Voir la translation illégale des compétences métiers liés à l'Information Médicale vers les professeurs des écoles, notamment en SVT démontrée dans le **Dossier Santé N°3 « La Santé publique : Un dogme Sanitaire et une Aliénation de l'Individu » page 161.** Dossier remis à Mr Pitte).*

- « Nous sommes en Guerre Sanitaire » depuis le 16 mars 2020, l'ensemble des mesures prises par le gouvernement entre dans la stratégie « para militaire ».  
L'objet de la commission du 24 Mai 2022 concerne donc spécifiquement les blessures de guerre liées aux produits biotechnologiques.  
En tenant compte de la définition officielle de la Santé selon l'OMS, les victimes sont plus nombreuses et non exclusives aux produits inoculés.
- Il est très important de considérer que le rapatriement de l'arbre décisionnel politique a pour conséquence l'élagage de la pyramide des normes ou textes. Ce qui a pour conséquence de créer une dérivation des décisions vers les organisations locales telles que les préfetures, les mairies et institutions par voie de décrets ou d'ordonnances, sans passer par la structure et hiérarchie des textes en temps de paix.

<sup>104</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/archives/archives-presse/archives-breves/article/installation-du-comite-analyse-recherche-et-expertise-care>

<sup>105</sup> <http://santemondiale2030.fr/>

<sup>106</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038034184>

<sup>107</sup> <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/coronavirus-covid-19#publication-list>

Autrement dit les hémicycles ratifient les décrets, et ne remplissent plus leurs attributions et missions que **le Peuple Souverain** lui a confié.

Bien qu'axé sur la requalification de la commission, ce point est primordial.

**L'état de « guerre sanitaire » étant non justifié, il entre de facto la France dans une gestion de type *Dominat* selon le modèle de la République romaine antique - qui nous le soulignons ici - est aux antipodes de la démocratie.**

### C. Un choix stratégique sanitaire volontairement inadapté

- Le choix stratégique pris par le gouvernement est celui préfacé par Jean-François Delfraissy (Qui cumule différents postes à responsabilité dont celui de Président du Conseil Scientifique Covid19, à ce moment).
- La nature des virus Ebola et Sars (non manufacturée et brevetée) étant différente :
  - ⇒ Pourquoi choisir la stratégie Ebola ?
  - ⇒ Est-ce parce que celle-ci est rattachée au SGDSN (secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale) et non au ministère en charge de la santé ?

Notez que la mention pandémie est exclusive à la grippe dans la rubrique « Risques » et non « menaces » sur le site du SGDSN.

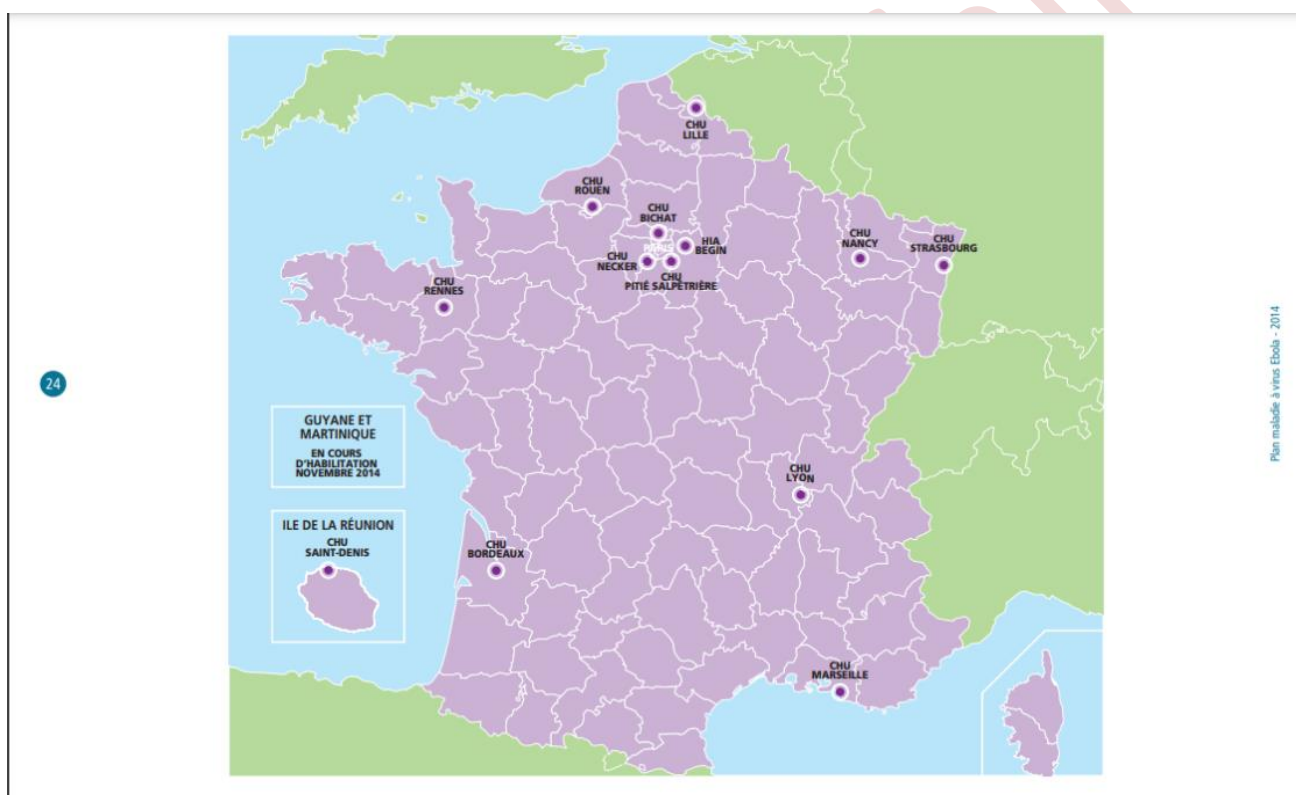
#### Postulat :

« Nous sommes en guerre sanitaire depuis le 16 mars 2020 » (allocution télévisée d'Emmanuel Macron) et c'est le « *PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE* « MALADIE À VIRUS EBOLA », de 2014 qui a été choisi pour la gestion de Guerre Sanitaire **versus** « *Guide méthodologique : Aide à l'organisation de l'offre de soins en situations sanitaires exceptionnelles* » rédigé la même année.

#### Questions :

- ⇒ Est-ce pour faire en sorte que le deuxième guide titré « *Guide méthodologique : Aide à l'organisation de l'offre de soins en situations sanitaires exceptionnelles* » établi par les services du ministère des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes ne soit pas choisis ?
- ⇒ Ce qui rendait la confiscation des attributions régaliennes impossibles. Entendez par là que la caution du SGDSN rend de facto opaque toute décision par « secret défense » ; ce qui ne pouvait être le cas en optant pour le 2<sup>ème</sup> guide édité la même année.
- ⇒ Pourquoi les établissements mentionnés dans le Plan de gestion Ebola n'ont-ils pas de **manière spécifique** reçu les patients Covid-19 ?

- A savoir : 13 établissements référencés en 2014, d'autres étant en cours d'évaluation au moment de la rédaction de la stratégie Ebola. (Voir carte de France extraite du document)<sup>108</sup>.
- Notez : le chapitre 2 document « Définition des Stratégies. » et spécifiquement le point 2.1 « organisation gouvernementale de la réponse aux crises majeures (pages 12 à 16) reprennent l'ensemble des mesures auxquelles l'ensemble de la population vivant sur le sol français (métropole et Outre-mer) a été soumis.
- Les schémas sont ceux du site SGDSN.
- Nous rappelons que les souches virales Ebola et SARSCOV2 ne sont pas « affiliées ». Les pathologies, transmissibilités, manifestations cliniques et dangerosité sont différentes.



- ⇒ Pourquoi ce choix de stratégie « Ebola » établi sous tutelle du SGDSN (préfacée par Jean-François Delfraissy et commandée par Manuel Walls) alors que le deuxième Guide établi sous tutelle du ministère de la Santé en 2014 était plus congruent ?
- ⇒ Les établissements mentionnés ont-ils été réquisitionnés comme stipulé dans le Plan ?
- ⇒ Est-ce pour ce choix stratégique non justifié (souches virales différentes) que l'on retrouve Jean-François Delfraissy à la Direction du Conseil Scientifique COVID 19 alors qu'il cumule différentes fonctions de Président dans des structures stratégiques ?

<sup>108</sup> [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/plan\\_national\\_ebola\\_sgdsn.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/plan_national_ebola_sgdsn.pdf)

## Remarque :

- En temps de Guerre –même sanitaire avec un ennemi invisible – la logique militaire voudrait que leurs effectifs médicaux et hôpitaux soient dédiés à l'accueil des patients COVID-19 avérés (avec symptômes) et que des infrastructures soient mises en place pour accueillir les personnes potentiellement porteuses du virus.
- Or, mise à part l'effet d'annonce médiatique lors du montage de l'hôpital de campagne à Strasbourg (où l'on retrouve les établissements de l'Union Européenne), rien n'a été entrepris en ce sens par le Conseil de Défense COVID-19.  
Il est important de souligner que la ministre des armées Florence Parly et Emmanuel Macron en « chef des armées » ou plutôt de guerre (article 15 de la Constitution)<sup>109</sup> siégeaient au Conseil de défense Covid-19.
- Notez en substance qu'être chef des armées et être chef de guerre ne sont absolument pas la même chose. De la même façon que la cryptologie considérée comme une arme de guerre n'est pas exclusive du secteur militaire, bien au contraire.
- En mobilisant les équipes médicales militaires, les infrastructures (sites fixes et mobiles) et le matériel –ce qui en temps de guerre est la stratégie la plus adéquate - cela aurait épargné l'ensemble des personnels de la santé civile (hôpitaux, Ehpad, cliniques, publics/privés et libéraux en villes et provinces y compris Outre-mer). Libérant ainsi les établissements civils de santé publics et privés pour la prise en charge des patients autres que Covid-19 (déprogrammations des soins et opérations ou prise en charge de pathologies chroniques au long court).
- Sauf que cette décision stratégique objectivement optimale n'a pas été prise. Au contraire. Entraînant les conséquences dramatiques connues et cachées (refus de soins).
- Nous rappelons que depuis 2009 tous les hôpitaux militaires peuvent recevoir des civils détenteurs de la carte de sécurité sociale.
- Le problème étant que les hôpitaux militaires ont été mis à contribution (ou réquisitionnés) pour procéder aux injections alors même qu'il s'agit de produits qui ne respectent en rien les processus éthiques et déontologiques liés **historiquement** à la recherche et au développement des produits pharmaceutiques : les phases de recherches normées, incompressibles et obligatoires (processus de pharmacovigilance dite de Phase IV inclus avec retrait possible et principe de précaution).
- L'armée elle-même aurait-elle été trahie par son haut-commandement ?
- Tout comme l'ensemble des soignants, des enseignants, des actifs et des retraités, par les ministères de tutelle siégeant au Conseil de défense ?

<sup>109</sup> <https://www.vie-publique.fr/fiches/19416-le-president-de-la-republique-un-chef-de-guerre>



- Que penser du fait d’Imposer les injections aux soignants et secteurs apparentés (y compris les personnels des laboratoires pharmaceutiques et matériels médicaux), aux militaires, aux sapeurs-pompiers avec des produits plaçables ou assimilables dans leur potentialité en catégorie « para militaire » ou « militaro-sanitaire » ?
- Imposer l’inoculation des produits biotechnologiques controversés au niveau international aux seuls professionnels pouvant protéger les populations civiles soulève des interrogations importantes **qui exigent des réponses car** :

**Sans armée, sans soignant la population française est à la merci de n’importe quelle menace intrinsèque ou extrinsèque.**

## **D. 2018, l’année où la Nation France a été mise en gage**

Ici nous allons reprendre la date indiquée dans la chronologie.

Le principe de la cryptologie en tant qu’arme de guerre tout support est d’apposer la « signature » ou mettre en visuel (même crypté) des informations codées.

**Pour nombre d’entre vous, cela n’est pas un secret.**

Cependant, dans la mesure où tous les députés ou sénateurs et surtout la majorité des personnes qui liront nos travaux de recherches l’ignorent, il est crucial de le préciser ici.

Etant entendu que la République française présidence est la maison mère du consortium créée en 1947 et répond à un calendrier hermétique (ou planche), le fait que les timbres postaux à l’effigie de Marianne soit cryptés est l’un des outils machiavéliques permettant d’apposer le plan à la vue de tous et d’obtenir leur « consentement non éclairé ».

**La question de la trahison se pose aussi à ce niveau.**

### **1. La vraie signification de « Marianne l’engagée »**

La signification décryptée du timbre Marianne donnant la tendance du quinquennat d’Emmanuel Macron est détaillée dans le dossier 3.

Contrairement à la présentation officielle et largement partagée dans les médias, en aucun cas il s’agit de mettre en avant l’engagement de Marianne dans le sens volontaire.

Il s’agit bel et bien d’une mise en gage de la France. Et la structure qui se porte acquéreuse de la Nation (patrimoine et personnes considérées comme des biens communs) n’est autre que l’OMS.

**Cette mise en gage revient littéralement à céder le Peuple Souverain de la France à une organisation internationale qui peut agir sur notre territoire en toute impunité jusqu'à la modification de notre Constitution.**

L'acte de cessation de notre Nation a été signé en 2020 (voir la chronologie). L'intermédiaire étant Jean-Yves Le Drian en qualité de Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères.

Les synchronicités entre les dates et les événements d'opportunités survenus après la signature des accords (la pandémie Covid-19) sont à prendre en compte. Il faut également ajouter à cela le fait que conjointement M. Le Drian - pourtant ministre et en pleine explosion pandémique - trouvera le temps de créer le « Breizh Lab progressistes bretons »<sup>110</sup>.

Ce volet est lui aussi détaillé dans nos travaux de recherches qui sont à l'Institut de France quai de Conti.

## **2. La France cédée à l'OMS devient le « patient zéro » et un Dominion.**

- Veuillez prendre en considération les tractations et accords passés entre la firme République française présidence représentée par Emmanuel Macron et ses collaborateurs directs et indirects « au nom de la France » (Nation) et l'OMS.
- Veuillez mettre en parallèle les lois bioéthiques françaises, les mesures stratégiques de gestion de guerre sanitaire et les mesures prises par l'OMS. Vous constaterez notamment que la France est le pays « étalon » de l'OMS.
- Concernant le Statut diplomatique P5 des Ambassadeurs de l'OMS sur le territoire français (agglomération lyonnaise), en tant de Guerre il semble peu opportun de dissoudre le corps diplomatique français en fin de mandat et de quinquennat. Nous évoquons les diplomates historiques dépendant du Ministère des Affaires étrangères<sup>111 112</sup>
  - *Le décret du 16 avril 2022 organise l'extinction de deux corps du ministère des affaires étrangères :*
    - ✓ *le corps des conseillers des affaires étrangères ;*
    - ✓ *et le corps des ministres plénipotentiaires.*

<sup>110</sup> <https://progressistes-bretons.bzh/>

<sup>111</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045592729>

<sup>112</sup> <https://www.vie-publique.fr/en-bref/284884-haute-fonction-publique-la-reforme-du-corps-diplomatique>

### 3. Pourquoi est-il essentiel d'aborder ces sujets ?

**Parce qu'en temps de guerre, une nation sans corps diplomatique ne peut engager de négociations ou pourparlers.**

Mettre en place un corps diplomatique rattaché à l'OMS qui a la mainmise sur la stratégie « paramilitaire » internationale c'est en quelque sorte laisser la porte ouverte aux ennemis ou à une influence interventionniste étrangère à la France.

**Sans corps diplomatique représentant la France (Nation), nous ne pouvons plus défendre nos droits en cas de guerre.**

**Pour rappel :**

- « **le protocole** » est un héritage moyenâgeux datant de 1585 comme cela est stipulé sur le site officiel « France Diplomatie »<sup>113</sup>. Nous retirer ce corps diplomatique national et séculaire au profit d'une allégeance mondialiste (OMS) est sinon de la Haute trahison (encore une) du moins un crime de lèse-majesté à l'encontre du seul souverain : le Peuple.
- Pire encore, c'est capituler ou collaborer avec les belligérants adverses n'en déplaise à certains. L'OMS à Lyon c'est une zone « étrangère » sur le territoire français à l'instar de n'importe quelle représentation de nations et d'états. A moins que les « ambassadeurs de l'OMS » ne soient eux aussi concernés par la dissolution ce qui nous permettrait de questionner Mme Agnès Buzin - ambassadrice à l'OMS-Lyon - sur des sujets bien précis liés à ses fonctions en tant que Ministre ?

(A noter : Agnès Buzin est nommée conseillère maître en service extraordinaire à la Cour des comptes, à compter du 1er septembre 2022)<sup>114</sup>

**S'il est un point important à énoncer dans le cadre de la « sommation à faire » c'est celui de la Mise en Dominion de la France.**

- Que faut-il entendre par là ? Et quel rapport avec notre sommation ?

<sup>113</sup> <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/les-metiers-de-la-diplomatie/depuis-la-france-des-fonctions-fondamentales-pour-la-diplomatie/le-protocole-d-etat-et-des-evenements-diplomatiques/>

<sup>114</sup> <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2022/07/29/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-vendredi-29-juillet-2022>

## 4. Qu'est-ce qu'un Dominion ?

Un **dominion**<sup>115</sup> est un État indépendant membre de l'Empire britannique puis du Commonwealth. Avant la Première Guerre mondiale, les dominions ne sont pas pleinement autonomes, le Royaume-Uni gardant la souveraineté sur la diplomatie, la guerre, la citoyenneté, la plus haute instance judiciaire et la Constitution.

Il est facile de faire les liens entre :

- « La France est une colonie de l'OMS » selon le modèle impérialiste britannique
- Les différentes mesures et lois liées à la Santé depuis 2020 **comme la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique** passée au JORF n°0178 en période estivale<sup>116</sup>
- L'ensemble des « mesures de gestion de crise Covid-19 »
- Le projet visant à inclure l'avortement dans la Constitution française.<sup>117</sup>
- Les différentes mesures concernant les enfants et adolescents (éducation, santé, vaccination...)
- L'inadéquation entre la pétition légitime adressée à l'OPECST et le choix de l'Office parlementaire par la commission des affaires sociales du Sénat afin de ne pas appliquer l'article 6 et l'Enquête qui s'y rattache

## E. Du « secret défense » à « l'attaque révélée » ?

### 1. Secret défense en France<sup>118</sup>

« En France, le secret de la Défense nationale est une protection légale comptant plusieurs niveaux permet de restreindre l'accès à certaines informations intéressant celle-ci aux seuls personnels qualifiés pour les connaître. En 2018, 400 000 personnes étaient habilitées dans l'appareil d'État, 4 000 officiers de sécurité dans les entreprises et les administrations pour 5 millions de documents classifiés » (extrait article Wikipédia)

### Remarque

<sup>115</sup> <https://fr.wikipedia.org/wiki/Dominion>

<sup>116</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884384>

<sup>117</sup> [https://www.liberation.fr/checknews/ou-en-est-la-proposition-dinscrire-le-droit-a-lavortement-dans-la-constitution-20220727\\_2STLJPCWR5H6BEAMI62Q4YO52Q/](https://www.liberation.fr/checknews/ou-en-est-la-proposition-dinscrire-le-droit-a-lavortement-dans-la-constitution-20220727_2STLJPCWR5H6BEAMI62Q4YO52Q/)

<sup>118</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Secret\\_d%C3%A9fense\\_en\\_France](https://fr.wikipedia.org/wiki/Secret_d%C3%A9fense_en_France)

- La mention du « SGDSN » l'organe de la « secrète défense » ou désormais « très secret défense<sup>119</sup> » nous ramène au Guide commandé par Manuel Walls à Jean-François Delfraissy en 2014: « **Plan de communication gouvernementale sur le virus Ebola Service d'information du Gouvernement** ».
- Depuis 1962 le SGDSN et l'état-major des armées sont dissociés.  
Le Secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale sous responsabilité du Premier Ministre, donc d'Edouard Philippe ou de Jean Castex, est l'Administration du Gouvernement français détaché de l'état-major des armées.  
L'état-major des armées est quant à lui sous la direction du Président de la République française.
- **Le fait que la France (Nation) soit déclarée « en Guerre Sanitaire » par le Président du Consortium République française présidence a permis de réunir l'état-major des armées et le SGDSN pourtant dissociés depuis 1962.  
La Gouvernance a-t-elle outrepassé ses droits et devoirs ?**
- Le « **Plan de communication gouvernemental sur le virus Ebola Service d'Information du Gouvernement** » (3 pages) placé sous bannière SGDSN indique non seulement la potentielle attaque humaine via une arme biologique ; mais donne des précisions sur le modèle de diffusion des informations. Il est d'autant plus facile d'évoquer une « réquisition » des moyens et vecteurs de communications dans la mesure où l'état de guerre s'y prête. Par « réquisitionnés », il est entendu les média tout support, les secteurs cités dans le plan et bien sûr la sphère politique des parlementaires.
- La question de l'état de guerre sanitaire se pose toujours, puisque nous le rappelons, le « Guide méthodologique : Aide à l'organisation de l'offre de soins en situations sanitaires exceptionnelles » (édité en 2014 sous tutelle du ministère de la Santé)<sup>120</sup> détaille l'ensemble des procédures à engager en fonction des situations de crises, y compris les attaques bioterroristes. Nous indiquons ici que ces points se retrouvent également dans le site SGDSN. Cependant, le guide n'est pas sous leur tutelle.
  - **Les modèles de réponse aux situations sanitaires exceptionnelles (page 43)**
    - ORSAN BIO (page 45)
    - ORSAN EPI-VAC (page 49)
    - ORSAN NRC (page 53)
    - ORSAN AMAVI (page 56)
    - ORSAN CLIM (page 59)
    - Annexe du PBE - Évacuation d'un (ou plusieurs) établissement(s) de santé ou médico-social (page 62)
    - Annexe du PBE - Campagne de vaccination de masse dans des centres dédiés (page 64)

<sup>119</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520705> (Arrêté du 13 novembre 2020 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale)

<sup>120</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/organisation\\_offre\\_de\\_soins\\_ok\\_bd.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/organisation_offre_de_soins_ok_bd.pdf)

- Annexe du PBE - Distribution de produits de santé en dehors du circuit pharmaceutique (page 65)

### Questions :

- Les divers gouvernements impliqués dans la guerre sanitaire, le conseil restreint sous Secret-défense justifié par l'allocution d'Emmanuel Macron du 16 juin 2020 (état-major des armées, SGDSN et équipe ministérielle spécifique) peuvent-ils justifier le choix stratégique qui applique le Plan Ebola (préfacé par Jean-François Delfraissy) au lieu du « **Guide méthodologique : Aide à l'organisation de l'offre de soins en situations sanitaires exceptionnelles** » ?
- Si oui pourquoi ?
- Si la France est en situation de « guerre sanitaire » plaçant le Président de la République française (société mère) en Chef de guerre ; que le SGDSN (sous responsabilité des 1<sup>ers</sup> ministres) applique la stratégie ou tactique plan Ebola France, que Jean-François Delfraissy est nommé à la tête du Conseil Scientifique Covid-19 :

### **Doit-on considérer que le SarsCov-2 entre dans la catégorie d'agents pathogènes référencés par l'UNODA (Bureau du Désarmement des armes biologiques des Nations-Unies) ?**

- Si tel est le cas, nous serions (ou sommes) sujets à une attaque bioterroriste d'envergure internationale. Dans ce cas qui sont les belligérants ?
- Pourquoi ne pas avoir déployé l'arsenal sanitaire militaire, puisque la France (métropolitaine et Outre-mer) est en guerre ? Ce qui aurait permis aux effectifs de la santé civile de continuer à exercer leur métier auprès des patients autres que « Covid-19 »

## **2. Impact national du statut de « guerre sanitaire » pré et post campagne « vaccinale Covid-19 »**

Les conséquences liées au Secret défense de la France ont pour certaines déjà été mentionnées puisqu'apparaissant directement dans le processus biaisé de la Commission de l'OPECST visée. Entre autre chose, il est clairement notifié dans le « rapport provisoire » que :

- L'ANSM met en avant l'incapacité de l'Union Européenne à statuer lors de ses Commissions Covid-19.  
Ce qui est logique étant donné le fait que la France de par son statut spécifique « état en guerre sanitaire » bloque la diffusion des informations. Tant sur le plan national qu'international.

Cependant, les conséquences directes et indirectes de l'épisode Covid-19 peuvent être imputables au Conseil de défense sanitaire, qui réunit l'état-major et le SGDSN sous la responsabilité du président de la république française, des premiers ministres concernés (Edouard Philippe et Jean Castex) ainsi que des ministres, et des acteurs des grandes institutions du domaine de la santé.

Il est à noter qu'au préalable les orientations sont diligentées par le Conseil Scientifique Covid-19 et même si cela n'est pas réactualisé ; depuis la « Campagne massive vaccinale » : des interrogations subsistent concernant l'impact du Conseil scientifique vaccination dirigé par Alain Fischer.

- L'équipe siégeant au « **Conseil de défense sanitaire** »<sup>121</sup> agit sous secret défense. La page de présentation sur le site de l'Elysée/la Présidence apporte des éléments à mettre en perspective.

Y siègent le Président de la République, le Premier ministre, le ministre de la Santé, le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Économie et celui du Travail, auxquels peuvent se joindre des acteurs des grandes institutions publiques du domaine de la santé.

#### Remarque/questions :

- Il est à noter l'absence du ministre de l'éducation dans le Conseil de défense sanitaire. Pourtant le secteur de l'éducation nationale a largement été impacté par les mesures dites Covid.
- Il est à rappeler l'obligation du port de masque chez les enfants, les distanciations sociales, les tests RT-PCR et pour les publics adolescents ou étudiants l'incitation à l'injection.
- Concernant le secteur de l'éducation nationale, il est des questions incontournables auxquelles le ministre de tutelle ainsi que les recteurs doivent répondre :
  - Sur les sites des rectorats et académies, il est fait mention de « recommandations » et non « d'obligation ». Que ce soit pour les masques et toutes les mesures dites Covid.
  - Or, le constat fait que tous les établissements scolaires ont opté pour l'application stricte : masques, distanciations, tests RT-PCR... Moralité, la responsabilité est imputée non pas au ministère mais bel et bien aux directeurs d'établissements. C'est en quelque sorte une « délégation politique » ou « les conseillers ne sont pas les payeurs ». Même si pour obtenir le résultat escompté ou « recommandé » il aura fallu le renfort de la logistique médiatique et la caution incitative des médecins reçus sur les plateaux télé ou sur les antennes radios.
  - Sur la « translation des compétences strictement professionnelles » des personnels des laboratoires pharmaceutiques qui ont été attribuées aux enseignants de façon absolument illégale. Le terme dévolution serait plus approprié.  
Or le ministre de la Santé n'est pas intervenu pour empêcher la « dilution » ou « diffusion » de son champ de compétence vers un ministère autre que le sien.

<sup>121</sup> <https://www.elysee.fr/la-presidence/le-conseil-de-defense-sanitaire>

## Pourquoi ?

Alors que le ministre de l'éducation nationale ne semble pas siéger au Conseil restreint ? Sauf si la page officielle de l'Elysée n'a pas été réactualisée.

## Autre point :

- Concernant l'impact sur la santé économique et sociale : les ministres en charge de ce secteur siègent au Conseil de sécurité sanitaire nationale), depuis l'entrée en guerre sanitaire de la France, il en ressort 2 phases.
- La **première phase** concerne la période antérieure à la mise sur le marché des produits injectables dits « vaccins covid » et qui est imputable aux diverses mesures prises comme les confinements, les pass sanitaires et autres restrictions souvent locales. Autrement dit corrélées aux avis préfectoraux ou municipaux et leurs décrets. Mesures locales qui échappent donc totalement à la supervision des deux chambres que sont le Sénat et l'Assemblée nationale, hors-jeu depuis le 16 mars 2020.
- La **deuxième phase** est postérieure à la « campagne vaccinale massive » dont l'ANSM a largement été contributive.  
Nous insistons sur l'ANSM. En effet, dans la présentation officielle du « conseil de défense sanitaire », il est indiqué que des « grandes institutions publiques du domaine de la santé » ont participé aux sessions et réunions.
  - Quelles sont-elles ?
  - Quel a été leur rôle et attributions ?
- Le « Secret-défense », rattachable à la situation spécifique française, indique que les institutions sont elles-mêmes tenues aux restrictions, diffusions et relais des éléments d'informations.  
Dans ce cas, l'ANSM est-elle légitime à être auditionnée lors de la Commission de l'OPECST puisque tenue de ne pas communiquer l'ensemble des éléments partagés en réunion dudit Conseil restreint ?
- La cryptologie, impose de prendre l'ensemble des vecteurs d'informations quelques soient les supports directs et indirects. Le statut de lanceur d'alerte, quant à lui, nécessite ou demande de la rigueur et de l'objectivité sur les éléments mis en avant.  
Ainsi, il vous faudra également prendre en compte le fait objectivable que le Conseil de défense sanitaire » a spécifiquement ciblé les mesures dites « gestion Covid-19 » touchant et impactant des groupes socio-professionnels, des classes d'âges qui ont tous sans exception montré leurs désaccords face à la politique de la présidence en place depuis 2017.



- Parmi les cibles on trouve :
  - **Les retraités** qui sont descendus dans les rues en mars 2018 pour s'opposer aux mesures gouvernementales<sup>122</sup>
  - **Les métiers de bouche** (restaurateurs) ont réussi à maintenir leur TVA 10%
  - **Les intermittents du spectacle** qui se sont mobilisés pour le maintien de leur statut
  - **Les scolaires** (lycéens) ; 2017 mouvement contre la Loi Vidal / 2018 mouvement contre les modifications de Parcoursup + gilets jaunes.

Y-a-t-il une corrélation entre les groupes ciblés par les mesures Covid-19 les plus drastiques et les mouvements de contestations ?

Bien entendu, le mouvement des gilets jaunes touchant l'ensemble de la population, celui-ci n'est pas à exclure.

- Autre cible : les soignants et apparentés. Pour ce sujet très sensible, nous allons mettre en avant des textes officiels et leurs incohérences. D'autant plus que l'obligation vaccinal covid a engendré des suspensions et un affaiblissement généralisé du secteur de la santé.



### 3. Un arrêté qui suscite des interrogations (Partie 1/2)

En novembre 2021, un arrêté a été déposé et inscrit dans le Journal officiel le 09 décembre 2021<sup>123</sup>  
**« Arrêté du 16 novembre 2021 fixant la liste des agents biologiques pathogènes ».**

- Cet arrêté dont la date de mise en application est le **1<sup>er</sup> Janvier 2022**, concerne les branches professionnelles susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes dans le cadre de leurs activités.
- En corrélant les différents éléments, il nous est apparu un certain nombre d'anomalies qui demandent clarifications de la part des signataires dudit arrêté et des ministres concernés.
- Dans l'arrêté, il est fait mention de plusieurs dates remontant à 2019.
- Compte-tenu de la gravité de notre Sommation à faire, l'ensemble des acteurs politiques ayant été en poste depuis le 16 mars sont à prendre en considération, jusqu'aux mairies.
- Parmi les éléments posant questions qui figurent dès le sommaire de l'arrêté que nous mettons ici :

<sup>122</sup> <https://www.lefigaro.fr/social/2018/03/15/20011-20180315ARTFIG00396-les-retraites-dans-la-rue-on-a-travaille-fait-des-sacrifices-et-on-nous-en-demande-toujours-plus.php>

<sup>123</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044454319>

← Retour au Sommaire du JO   Texte précédent   Texte suivant    

**Version initiale**

**Annexe**

Naviguer dans le sommaire  
▼

Publics concernés : travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques dangereux.  
 Objet : abrogation de l'arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes en application de l'article R. 4421-4 du code du travail et reprise de ces dispositions avec une mise à jour conséquente de la liste des agents biologiques pathogènes apportée par la directive 2019/1833 de la Commission du 24 octobre 2019 modifiant les annexes I, III, V et VI de la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques.  
 Entrée en vigueur : 1er janvier 2022.  
 Notice : le présent arrêté porte transposition des modifications des listes européennes d'agents biologique pathogènes portées par la directive 2019/1833 de la Commission du 24 octobre 2019 modifiant les annexes I, III, V et VI de la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
 Vu la directive (UE) 2019/1833 de la Commission du 24 octobre 2019 modifiant les annexes I, III, V et VI de la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques ;  
 Vu le [code du travail](#), notamment son article R. 4421-4 ;  
 Vu les avis du Conseil d'orientation des conditions de travail du 12 octobre et du 9 novembre 2021,  
 Arrêtent :

> [Article 1](#)

Les dispositions annexées au présent arrêté fixent la liste des agents biologiques pathogènes et les classent au sein des groupes 2, 3 ou 4 tels que définis à l'article R. 4421-3 du code du travail.

▪ Nous constatons les points suivants :

- L'importance des dates mentionnées dès le préambule et les interrogations légitimes.
  - Arrêté du **16 novembre 2021**<sup>(123)</sup> fixant la liste des agents biologiques pathogènes (soit 20 mois après l'entrée en guerre sanitaire et des professionnels du secteur de la santé déjà très impacté)
  - Date de notification dans le Journal Officiel le **09 décembre 2021**<sup>(n°23)</sup>
  - Date de la Directive européenne référence 2019/1833 de la Commission servant de référentiel : **24 octobre 2019** (soit plus d'un an avant l'arrêté français)
  - Date d'entrée en vigueur de l'arrêté **16/11/2021**<sup>(123)</sup> : **le 1<sup>er</sup> Janvier 2022**.
- La référence européenne « **directive 2019/1833 de la Commission du 24 octobre 2019**<sup>(125)</sup> modifiant les annexes I, III, V et VI de la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil » **en ce qui concerne des adaptations purement techniques.**<sup>(126)</sup>
- Dans la directive européenne 2019/1833<sup>(125)</sup> il n'est nullement fait mention du Sars-cov2 ou Covid-19. **Ce qui est logique puisque les premiers cas référencés en Chine à Wuhan datent de décembre 2019.**

<sup>124</sup> [JORF n°0286 du 9 décembre 2021](#)

<sup>125</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L1833>

<sup>126</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019L1833>

- Or, l'arrêté français à destination de classes socio-professionnelles à risque, se base sur ce texte.

- **Comment se fait-il que dans le tableau de l'arrêté du 16 novembre 2021 fixant des agents biologiques pathogènes<sup>(123)</sup> figure la mention Covid-19 et les éléments connexes comme :** la classification 3, la mention « V » (pour « *un vaccin est disponible en France* ») et (b) (pour « *Les travaux de diagnostic sans mise en culture portant sur le SARS-CoV-2 devraient être réalisés dans des installations ayant adopté des procédures équivalentes au confinement de niveau 2 au moins. Les travaux avec mise en culture faisant intervenir le SARS-CoV-2 devraient être menés dans des laboratoires de confinement de niveau 3 dans lesquels la pression de l'air est inférieure à la pression atmosphérique.* »)

(Tableaux des lexiques ci-après notifiés dans l'arrêté du 16 novembre 2021)<sup>(123)</sup>

Arrêté du 16 novembre 2021 fixant la liste des agents biologiques pathogènes

Retour au Sommaire du JO Texte précédent Texte suivant

Piry vesiculovirus (virus Piry)	2	
Nidovirales (D)		
Coronaviridae (F)		
Betacoronavirus (G)		
Severe acute respiratory syndrome-related coronavirus (coronavirus lié au syndrome aigu respiratoire sévère [virus SARS-CoV])	3	
Severe acute respiratory syndrome-related coronavirus-2 (coronavirus lié au syndrome aigu respiratoire sévère [virus SARS-CoV-2])	3	V, (b)
Middle East respiratory syndrome-related coronavirus (coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient [virus MERS-CoV])	3	
Autres Coronaviridae connus pour être pathogènes	2	

Arrêté du 16 novembre 2021 fixant la liste des agents biologiques pathogènes

Retour au Sommaire du JO Texte précédent Texte suivant

Piry vesiculovirus (virus Piry)	2	
Nidovirales (D)		
Coronaviridae (F)		
Betacoronavirus (G)		
Severe acute respiratory syndrome-related coronavirus (coronavirus lié au syndrome aigu respiratoire sévère [virus SARS-CoV])	3	
Severe acute respiratory syndrome-related coronavirus-2 (coronavirus lié au syndrome aigu respiratoire sévère [virus SARS-CoV-2])	3	V, (b)
Middle East respiratory syndrome-related coronavirus (coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient [virus MERS-CoV])	3	
Autres Coronaviridae connus pour être pathogènes	2	

Lexique propre aux virus :

(a)	Il n'existe pas de vaccin spécifique mais les vaccins ciblant l'espèce Rabies lyssavirus peuvent conférer une protection croisée
(b)	Les travaux de diagnostic sans mise en culture portant sur le SARS-CoV-2 devraient être réalisés dans des installations ayant adopté des procédures équivalentes au confinement de niveau 2 au moins. Les travaux avec mise en culture faisant intervenir le SARS-CoV-2 devraient être menés dans des laboratoires de confinement de niveau 3 dans lesquels la pression de l'air est inférieure à la pression atmosphérique.
(c)	Classification selon le Plan d'action mondial de l'OMS visant à réduire au minimum le risque d'exposition au poliovirus associé aux établissements après l'éradication par type des poliovirus sauvages et l'arrêt progressif de l'utilisation du vaccin antipoliomyélitique oral
(d)	Deux virus peuvent être identifiés sous cette rubrique, celui de la variole du buffle et une variante du virus de la vaccine
(e)	Variante de la variole bovine
(f)	Variante de la vaccine
(g)	Par mesure de précaution, un confinement de niveau 3 est recommandé pour les travaux exposant à ces rétrovirus aux autres rétrovirus d'origine simienne.
(h)	Le virus de l'hépatite delta nécessite une infection simultanée ou secondaire à celle déclenchée par le virus de l'hépatite B pour exercer son pouvoir pathogène. La vaccination contre le virus de l'hépatite B protégera dès lors les travailleurs qui ne sont pas affectés par le virus de l'hépatite B contre le virus de l'hépatite D (delta).

- Comment se fait-il que l'arrêté ne mentionne pas une directive européenne plus récente, incluant le Sars-cov2 accompagné des mentions « V(b) », alors même que dans le tableau référencé 2019/1833<sup>(125)</sup> aucun vaccin n'est indiqué pour la famille de ce virus ?

14 / 26   - 100% +   [ ] ↻	
Vesiculovirus (G)	
Virus de la stomatite vésiculeuse, vésiculovirus Alagoas	2
Virus de la stomatite vésiculeuse, vésiculovirus Indiana	2
Virus de la stomatite vésiculeuse, vésiculovirus New Jersey	2
Vésiculovirus Piry (virus Piry)	2
Nidovirales (O)	
Coronaviridae (F)	
Betacoronavirus (G)	
Coronavirus lié au syndrome respiratoire aigu sévère (virus SRAS)	3
Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (virus du MERS)	3
Autres Coronaviridae connus pour être pathogènes	2
Picornavirales (O)	
Picornaviridae (F)	
Cardiovirus (G)	
Virus Saffold	2
Cosavirus (G)	
Cosavirus A	2
Entérovirus (G)	
Entérovirus A	2
Entérovirus B	2
Entérovirus C	2

- **Comment dans ce cas, le tableau français a-t-il pu inscrire la ligne « Sars-cov2 » et pas l'Europe ?**
- Il ne faut pas perdre de vue que l'ordonnance ne concerne que des **catégories socio-professionnelles (CSP)** potentiellement à risque et qu'il s'agit « d'adaptations purement techniques ».
- **Dans ce cas, pourquoi l'avoir élargie à la population entière ?**
- **Et par adaptation, doit-on sous-entendre obligation ou libre choix ?**
- De plus, l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2022, pose également question.
- **En quoi les « obligations vaccinales » pour certaines CSP telles que les soignants, les sapeurs-pompiers et apparentés ont-elles pu être mises en place avant même « l'entrée en vigueur » ?**
- Logiquement, aucun soignant ou sapeurs-pompiers n'auraient dû être soumis à cette obligation puisque non valide.
- **Comment expliquer alors, les pressions exercées sur ces professionnels via leurs directions, les médias et les représentants politiques ?**
- Enfin, si nous mettons en lien cet arrêté versus l'élargissement à la population française dans son ensemble,
- **Peut-on considérer que les établissements publics et privés « s'étant adaptés » l'on fait de manière justifiée ?**

**A noter :**

Nous avons mis en lien les informations relatives aux Coronavirus (Coronavirus : biologie moléculaire (Coronaviridae), Encyclopédie de virologie. 2021 : 198–207.

Publié en ligne le 1er mars 2021. doi : 10.1016/B978-0-12-814515-9.02550-9)<sup>127</sup>

<sup>127</sup> <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7917440/>

#### 4. Directive 2019/1833 de la Commission du 24 Octobre 2019<sup>(125)</sup>

Des éléments qu'il est important de souligner car figurant sur la Directive Européenne (nous incluons des dates charnières pour mieux situer la temporalité et la cascades des événements) :

- 24 Octobre 2019, date notifiée sur la Directive.
- Publics concernés : les professionnels pouvant être en contact avec des agents pathogènes biologiques (agriculteurs, éleveurs, vétérinaires, soignants ...). Même public que l'arrêté français ci-dessus.
- Le SarsCov-2 ne figure pas dans la liste (déjà notifié dans le chapitre précédent)
- Dans l'article 3 de la directive il est notifié (extrait du document) :

##### Article 3

*« La présente directive entre en vigueur le **vingtième jour suivant** celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. »*

- **Mercredi 30/10/2019** : publication au JORF européen. La France aurait dû publier une mise-à-jour le **Lundi 18 Novembre 2019**.
- En visionnant l'ensemble du journal officiel français sur la période de référence Novembre-décembre 2019, nous n'avons pas trouvé la mise-à-jour.
- En revanche, certains arrêtés nous ont semblés rétrospectivement intéressants à notifier
  - **JORF n°0280 du 03 décembre 2019**<sup>128</sup> : « Arrêté du 29 novembre 2019 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics » (médicaments visés : sédatifs type Propofol<sup>129</sup>) + divers arrêtés spécifiques à l'exercice de la médecine pour les étrangers sur le territoire français.

**Il apparait des incohérences entre les textes européens et les textes français. Les dates mentionnées sur la directive ne sont pas respectées par la République française présidence, il y a un « décalage » entre l'absence (logique) du SarsCov-2 de la directive européenne et le tableau de l'arrêté français à destination des professionnels.**

**Pour rappel, le premier cas symptomatique du virus SarsCov-2 sera officialisé en décembre 2019 à Wuhan.**

**Pour plus de facilité, nous vous invitons à vous reporter sur le tableau chronologique en début de dossier.**

<sup>128</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039440172>

<sup>129</sup> <https://www.vidal.fr/medicaments/substances/propofol-2939.html>

## 5. Un ciblage des obligations « vaccinales » fragilisant la protection de la population civile

Comment se fait-il que l'obligation vaccinale Covid-19<sup>130</sup> soit placée sous l'égide du « Ministère de la Santé et de la Prévention » et du « Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées » alors même que la stratégie de guerre sanitaire est en lien avec le Plan « Ebola France » lui-même sous tutelle du SGSDN ? Publié le 18/08/2021.

Dans la mesure où depuis 2020 (négociations et traités d'accords établis en 2019) la France et l'OMS sont liées ; **peut-on considérer que les mesures d'obligations dites « vaccinales covid-19 » sont dictées par l'organisation mondiale de la Santé en vue d'un label « France » qui deviendrait par la suite « l'étalon or » pour le reste du monde ?**

- Il est à noter que :
  - La définition des vaccins a été modifiée de façon précipité et opportuniste par l'OMS
  - Les produits injectés n'ont pas respecté le processus consensuel des étapes clés pour l'élaboration de produits de santé. Les différentes phases des essais cliniques.
  - Les attributions des autorisations de mises sur le marché desdits produits injectables n'ont pas non plus respectées la réglementation consensuelle.
  - Il va de soi que les sujets polémiques ont été soulevés dès le début de la guerre sanitaire. Il n'est donc pas utile de revenir dessus. Il suffit de les reprendre.
- Il est à considérer que lorsque l'on veut fragiliser une population entière en temps de guerre, les cibles privilégiées sont forcément :
  - **Les personnels de sécurité. A savoir les militaires, les policiers nationaux, les gendarmes, les sapeurs-pompiers qui ne peuvent dès lors assurer leur rôle de protection des civils.**
  - **Les soignants (toutes catégories) qui ne peuvent assurer dans de bonnes conditions les soins.**
- Dans le cadre de nos recherches, il apparaît fortement que l'ensemble des mesures prises par les personnes en fonction à la République française présidence, les ministères, les ramifications locales (préfectures, mairies, Ars) ont établi un maillage peu efficient et sans effets probants sur une protection efficace des civils et non civils ; mais pouvant avoir une véritable incidence pour des objectifs liés au bioterrorisme.

<sup>130</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/obligation-vaccinale>

## 6. Un calendrier « vaccinal Covid-19 » suspect

Dans la mesure où l'objet de la Commission de l'Office Parlementaire est directement lié aux effets induits par les produits injectables ; nous allons retracer un calendrier qui demande là aussi des éclaircissements.

### Mention annexe :

A chaque fois que nous faisons des recherches et consultons les sites officiels français, notre système de protection nous rappelle que notre webcam est bloquée.

- ⇒ Les personnes consultant les sites comme « legifrance », les ministères, ou tout autre portail sont-elles filmées à leur insu ?
- ⇒ Idem pour le micro.
- ⇒ Un « citoyen » voulant se renseigner sur de simples démarches administratives, sur les textes officiels qui régissent nos vies est-il fiché ?

The screenshot shows a web browser displaying a page from the French Ministry of Health and Solidarity. The page title is "L'obligation vaccinale" (Vaccination obligation) under the heading "La vaccination contre le Covid-19". A red box highlights the publication date "18.08.21" and the update date "02.06.22". Another red box highlights a Windows security notification in the bottom right corner that reads "Accès bloqué à la webcam" (Webcam access blocked) because a Google Chrome application attempted to access it. A third red box at the bottom center contains the text "Dates importantes" (Important dates). A fourth red box at the bottom right contains the text "ALERTE ANTI VIRUS/ INTRUSION" (ANTI-VIRUS/INTRUSION ALERT).



## Il est à remarquer que :

- **Une partie des références sont extraites de la page en capture écran « obligation vaccinale »<sup>131</sup>**
  - Références juridiques
    - ▶ LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, articles 12, 13 et 14 notamment.
    - ▶ Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
  - Saisine du Conseil Constitutionnel<sup>132</sup>
- Dans la mesure où l'ensemble des références sont de votre ressort (puisque nous nous adressons aux Députés et Sénateurs) ; nous n'allons pas nous attarder sur le décryptage des textes.
- Nous notons tout de même que les mesures reprises et détaillées par le Conseil Constitutionnel sont extrêmement contraignantes, et ne font guère la distinction entre les professionnels potentiellement en contact avec l'agent pathogène (comme figuré dans l'arrêté) et les « extensions à spectre large de la vaccination » aux populations non directement visées. Autrement dit, l'arsenal déployé est absolument agressif, ce qui a engendré des injections par contraintes chez des personnes en dehors des CSP mentionnées sur les affiches.
- Nous rappelons que l'intégralité de notre argumentation est faite sous le prisme de « la guerre sanitaire ».  
Par conséquent, nous n'abordons pas le sujet Covid-19 comme un simple agent pathogène mais comme une arme biologique.  
De même, la « stratégie Covid-19 » - et donc l'ensemble des mesures prises par les décideurs - sont traités comme entrant dans la sphère guerrière (à défaut d'être militaire).

<sup>131</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/obligation-vaccinale#principes>

<sup>132</sup> <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021824DC.htm>



## Le rappel obligatoire POUR CERTAINES PROFESSIONS



Mon âge



Pfizer-BioNTech



Moderna

### Le rappel est obligatoire pour :

Les professionnels du secteur de la santé\*

- Les professionnels ou bénévoles exerçant dans les mêmes locaux que ces professions\*
- Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire\*
- Les professionnels du secteur médico-social\*
- Les personnels navigants et militaires affectés aux missions de sécurité civile\*
- Les prestataires de services et distributeurs de matériels\*
- Les étudiants en formation pour ces professions\*
- Les sapeurs-pompiers et personnes assurant la prise en charge de victimes\*

**18 À 29 ANS INCLUS** →



**30 À 54 ANS INCLUS** →



**55 ANS ET PLUS** →



\* Liste complète sur [www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale)

#### N.B. :

- La dose de rappel est intégrée à l'obligation vaccinale pour ces professions depuis le 30 janvier 2022.
- Les personnes ayant contracté le Covid-19 plus de 3 mois après leur schéma vaccinal initial n'ont pas besoin de faire de dose de rappel.
- La vaccination est possible en centres de vaccination et auprès de nombreux professionnels de santé : pharmaciens, médecins (généralistes ou spécialistes), médecins du travail, infirmiers, sages-femmes, chirurgiens-dentistes. Elle est également possible en laboratoire de biologie médicale, à domicile ou encore peut être organisée sur le lieu de soin des personnes.

Pour retrouver toutes les modalités de vaccination, rendez-vous sur :  
[www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale)



version : 28 février 2022

- Pfizer-BioNTech : AMM conditionnelle obtenue le 21-12-2020 (fiche Vidal<sup>133</sup>)
- Moderna : 06/01/2021 : AMM conditionnelle (Fiche Vidal<sup>134</sup> / article Vidal<sup>135</sup>)



<sup>133</sup> <https://www.vidal.fr/medicaments/gammes/comirnaty-100658.html#39898>

<sup>134</sup> <https://www.vidal.fr/actualites/26471-strategie-vaccinale-contre-la-covid-19-introduction-du-vaccin-moderna.html>

<sup>135</sup> <https://www.vidal.fr/actualites/26382-vaccin-moderna-c-est-la-meme-chanson-que-le-vaccin-pfizer-biontech-avec-quelques-bemols.html>

## V. Les produits injectables anti Covid-19 : préventifs ou thérapeutiques ou armes biotechnologiques de destruction massive?

### A. La stratégie Covid-19 : une volonté politique disruptive

Dès l'apparition du virus Sars-cov2 les autorités françaises ont tenu un double discours, savamment orchestré, relayé allègrement par les média à la solde des initiateurs de la guerre sanitaire.

Relayé également par l'ensemble des structures en santé publique, partie-prenantes puisque siégeant aux conseils restreints, sans omettre non-plus les 2 Conseils scientifiques dédiés (le conseil scientifique Covid-19 - supprimé le 31 juillet 2022 - présidé par Jean-François Delfraissy, et le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale présidé par Alain Fischer. (Second conseil lui aussi à l'arrêt jusqu'à la nouvelle mouture possiblement à l'automne 2022).

Cette dichotomie de patte-pelu n'est pas une surprise, n'ayons pas peur des mots.

Ainsi donc, au-delà de la préméditation déjà énoncée, **les armes utilisées pour obtenir l'adhésion d'un maximum de français sont :**

- Faire oublier la déclaration de guerre sanitaire et laisser entendre que la gestion de la crise Covid-19 était gérée de manière conventionnelle s'il en est.
- Mobiliser un panel d'acteurs et influenceurs « à spectre large » sur tous les moyens de communications possibles, de telle sorte qu'il était impossible de s'accorder un moment de répit et de réflexion au point que rappeler les fondamentaux médicaux et pharmaceutiques devenait « de facto » un acte de rébellion.
- Rendre amnésiques les médecins terrain de telle sorte qu'ils ne savent plus se référer à leurs fondamentaux
- Rendre également amnésiques les pharmaciens d'officines qui sont les mieux placés pour connaître les produits et le circuit depuis la R & D jusqu'à leurs comptoirs.
- Recruter des médecins médiatisés ayant tous un rôle bien défini, les liens d'intérêts passant au second voir énième degré.

D'ailleurs, il est intéressant de savoir ce qu'est, fait exactement et avec qui la **société Mitiys**, créée par Karine Lacombe (société enregistrée à l'INSEE le 21-06-2021)<sup>136</sup>. Société dont l'effectif se réduit à sa seule personne, et le secteur d'activité est en lien avec les brevets scientifiques.

- Couper toute possibilité de débattre, censure<sup>137</sup> et propagande<sup>138</sup>.

<sup>136</sup> <https://www.societe.com/societe/mitiys-901280347.html>

<sup>137</sup> <https://www.nouvelobs.com/politique/20220705.OBS60551/pourquoi-la-motion-de-censure-de-la-nupes-est-vouee-a-l-echec.html>

<sup>138</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042576606> (Article 4 au chapitre VI du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire du code électoral, Section IV. Art. R. 82.)

- Mettre la pression monétaire sur les commerçants en les empêchant de travailler (essentiels / non essentiels : selon quels critères ? scientifiques ? études cliniques ?).
- Déléguer les pleins pouvoirs aux préfets et mairies et s'assurer de la collaboration active et/ou passives de tous : par le suivi des consignes.

La liste est bien trop longue et Mesdames et Messieurs les parlementaires ; votre responsabilité est pleine et entière : vous avez accompagné, encouragé le processus pour certains et pour d'autres: qui ne dit mot consent.

Cependant, il y a un domaine qui a été dévoyé : celui de la Santé.

Tout a été mis en œuvre pour laisser croire que les produits injectables dits « vaccins Covid-19 » s'inscrivaient dans l'approche consensuelle d'une prise en charge médicale, alors qu'il n'en est rien.

Et même si la définition consensuelle des vaccins a été modifiée par l'OMS, il s'avère que ce qui est considéré comme un vaccin ne qualifie en rien les produits injectés massivement, volontairement (ou par ignorance).

C'est le cas pour l'ensemble des innovations thérapeutiques liés au Covid-19. Rappeler ce qui définit les vaccins n'est pas de trop.

## 1. Vaccins : la nouvelle définition de l'OMS

La définition consensuelle (donc de l'OMS) des vaccins ayant été remaniée depuis les mises sur le marché des injectables anti SarsCov-2, il est important de mettre un focus sur l'aspect « technique » des vaccins. En effet, on en répertorie désormais 6 grandes familles comme cela est rapporté sur le site de l'INSERM<sup>139</sup> :

- 1) Les vaccins vivants atténués
- 2) Les vaccins inactivés renferment des microbes entiers qui ont été tués par la chaleur ou des traitements chimiques
- 3) Les vaccins sous-unitaires contiennent des fragments de microbe purifiés
- 4) Les vaccins à ARN messager (ARNm), dont les deux premiers ont été commercialisés fin 2020 pour lutter contre la Covid-19 (Comirnaty de Pfizer-BioNTech et de Moderna)
- 5) Les vaccins chimériques
- 6) Les vaccins vectorisés. Ce système permet de faire exprimer des protéines virales par nos propres cellules, qui sont alors reconnues par le système immunitaire (un peu comme avec les vaccins à ARNm). Il existe actuellement des vaccins vectorisés contre la Covid-19 et contre Ebola.

Il existe également deux utilisations des vaccins :

- 1) Préventive
- 2) **Thérapeutique (immunothérapie)**

<sup>139</sup> <https://www.inserm.fr/dossier/vaccins-et-vaccinations/>

## 2. Lorsque les autorités enterrent la médecine d'Hippocrate au nom de la nano médecine et la technologie

Depuis le début de la crise Covid-19, il n'y a pas un seul pan de la santé qui ne soit détourné, sans aucun scrupule et le silence des sociétés savantes privées ou publiques en dit long sur leurs connivences.

On a vu la dévolution des compétences professionnelles des personnels terrains des laboratoires pharmaceutiques vers les fonctionnaires de l'éducation nationale. Translation également des compétences des formateurs médecins et pharmaciens laboratoires.

On a vu également des « transferts de compétences » en lien avec la santé lorsque les autorités ont obligé les commerçants à surveiller et récolter des données médicales confidentielles par le biais d'applications sur des téléphones non sécurisés. Alors que cela ne doit pas sortir du cadre professionnel médical. Avant 2020, jamais un professionnel de la santé n'aurait validé le fait que des vigils privés, des commerçants scannent les informations médicales des patients.

Jamais les Conseils de l'Ordre des Médecins, des pharmaciens n'auraient laissé passer cette dérive.

Rapportée à la période Sida des années 90, cela reviendrait à devoir justifier de sa « non séropositivité HIV1 ou HIV2 » pour acheter son pain, prendre les transports en communs, aller travailler ou aller à l'école.

Mais cela pourrait tout aussi bien signifier que l'on demande aux parlementaires de justifier de leur état de séropositivité à chaque session. On peut étendre ce principe pour tous les examens médicaux : messieurs les parlementaires, que donnent vos examens de la prostate ?

Si l'on se réfère à la « Stratégie de vaccination contre le Sars-Cov-2<sup>140</sup> » document établi par la HAS et validé par le Collège **le 27 novembre 2020** (soit un peu plus de 8 mois après la « déclaration de guerre sanitaire »), il ressort entre autre :

- Que nous avons basculé à l'ère de la « **Technologie de santé**<sup>141</sup> » comme cela est noté dès la page de garde du dossier.
- Selon l'article du site officiel « vie-publique.fr » :

*L'innovation au service de la santé*

*Après l'avènement de la chimie et la recherche de nouvelles molécules thérapeutiques, les nouvelles technologies ont apporté bon nombre d'innovations pour la santé. Les biotechnologies, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, la robotique, les sciences de l'ingénieur, le numérique..., toutes ces disciplines concourent à créer une médecine de pointe.*

<sup>140</sup> [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-11/strategie\\_de\\_vaccination\\_contre\\_le\\_sars-cov-2\\_2020-11-30\\_10-40-59\\_242.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-11/strategie_de_vaccination_contre_le_sars-cov-2_2020-11-30_10-40-59_242.pdf)

<sup>141</sup> <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/38509-nouvelles-technologies-sante>

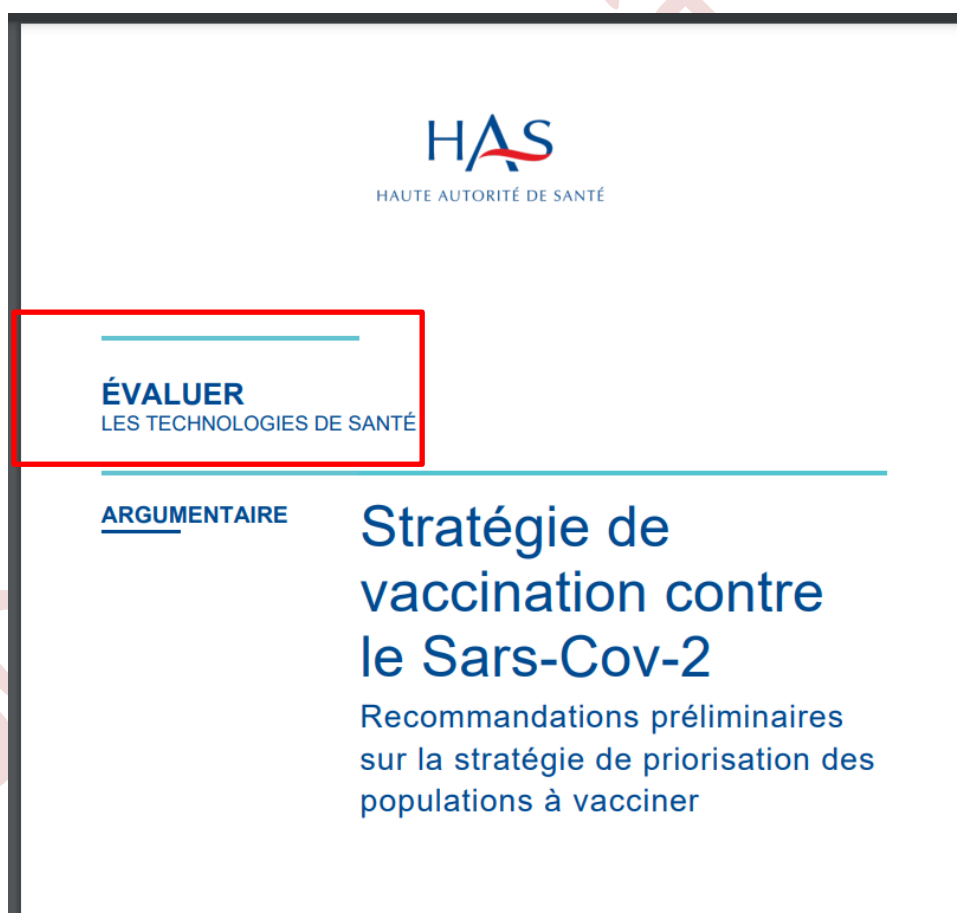
On comprend alors pourquoi l'OPECST : L'humain ne devient plus alors qu'un support recevant les technologies dites de santé.

Cependant, on peut noter que « l'évaluation des technologies de la Santé » en page de garde soulève également des questions. En effet, nul par ailleurs dans le dossier « Recommandations HAS<sup>142</sup> » on retrouvera ce terme, alors même que la nature des produits injectables dits « vaccins anti-covid-19 » entrent de facto dans cette catégorie.

### Questions :

Pourquoi l'HAS a-t-elle abordé le dossier selon un référentiel en santé classique, alors qu'il s'agit de produits biotechnologiques ? Recommandations HAS<sup>143</sup> initiales

- Bien que présenté comme des « recommandations », l'ensemble des publics concernés induisent soit une obligation « vaccinale » (pour les classes socio professionnelles), soit une « vaccination » sous contrainte (publics fragiles, vivant en collectivité).



<sup>142</sup> [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-07/note\\_de\\_cadrage\\_strategie\\_vaccinale\\_contre\\_la\\_covid\\_19.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-07/note_de_cadrage_strategie_vaccinale_contre_la_covid_19.pdf)

<sup>143</sup> [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-07/note\\_de\\_cadrage\\_strategie\\_vaccinale\\_contre\\_la\\_covid\\_19.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-07/note_de_cadrage_strategie_vaccinale_contre_la_covid_19.pdf)

Autres « anomalies ».

La HAS<sup>144</sup> publie très régulièrement des avis sur son site liées au Covid-19 et les « campagnes vaccinales ». Nous rappelons, une fois de plus, que nous avisons l'ensemble des points selon le registre de guerre.

Précédemment, il a été vu qu'il existait deux types de vaccins ; les préventifs et les thérapeutiques.

Si l'on reprend les descriptifs ou « fiches Vidal » des deux produits injectables Covid-19 que l'on retrouve en illustration officielle, on note un certain nombre d'incohérence entre les référentiels et les mises en applications des injections.

Jamais dans l'arsenal thérapeutique classique un vaccin a demandé autant de dose de rappel sur une période aussi rapprochée.

### **Questions :**

- Peut-on parler de progrès thérapeutique lorsque des injectables initialement promus comme des produits à mono-injection deviennent des traitements de fond trimestriels ?
- Ces injectables initialement présentés comme « préventifs » deviennent par conséquent « thérapeutiques »<sup>145</sup> puisqu'il est désormais question de 6<sup>ème</sup> dose de rappel.
- Les produits injectables étant « technologiques », comment se fait-il qu'un virus naturel ne puisse pas être traité de façon conventionnelle ?
- Cette modification du nombre de doses rappels ou « boosters » est-elle un effet paravent des conséquences liées aux injections ?
- Les injections sont-elles inductrices de syndrome nécessitant des doses de réajustement ?

**Autrement dit, les injections induisent-t-elles des blessures et des crimes de guerre ou plus exactement : sommes-nous face à des armes biotechnologiques volontairement présentées comme des vaccins ?**

**Le volet concernant « les matériels de guerre et matériels assimilés à double usage » permettra d'apporter des pistes d'investigations et d'enquêtes, ainsi que des éléments de démonstration.**

<sup>144</sup> [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3178533/fr/vaccination-dans-le-cadre-de-la-covid-19](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3178533/fr/vaccination-dans-le-cadre-de-la-covid-19)

<sup>145</sup> <https://www.vidal.fr/actualites/26473-vaccin-comirnaty-contre-la-covid-19-la-curieuse-affaire-de-la-sixieme-dose.html>

### 3. Lorsque « Santé publique France » arrête la frise chronologique des vaccins en 2016

En démocratie, tous les avis comptent. Les débats contradictoires permettent une ouverture d'esprit et des échanges d'idées et de points de vue et ce, quel que soit le sujet. Que ce soit politique, religieux, ou scientifique.

Dans le cadre d'un régime unipolaire et tyrannique, c'est la DOCTRINE, le DOGME et la PROPAGANDE qui en sont le terreau.

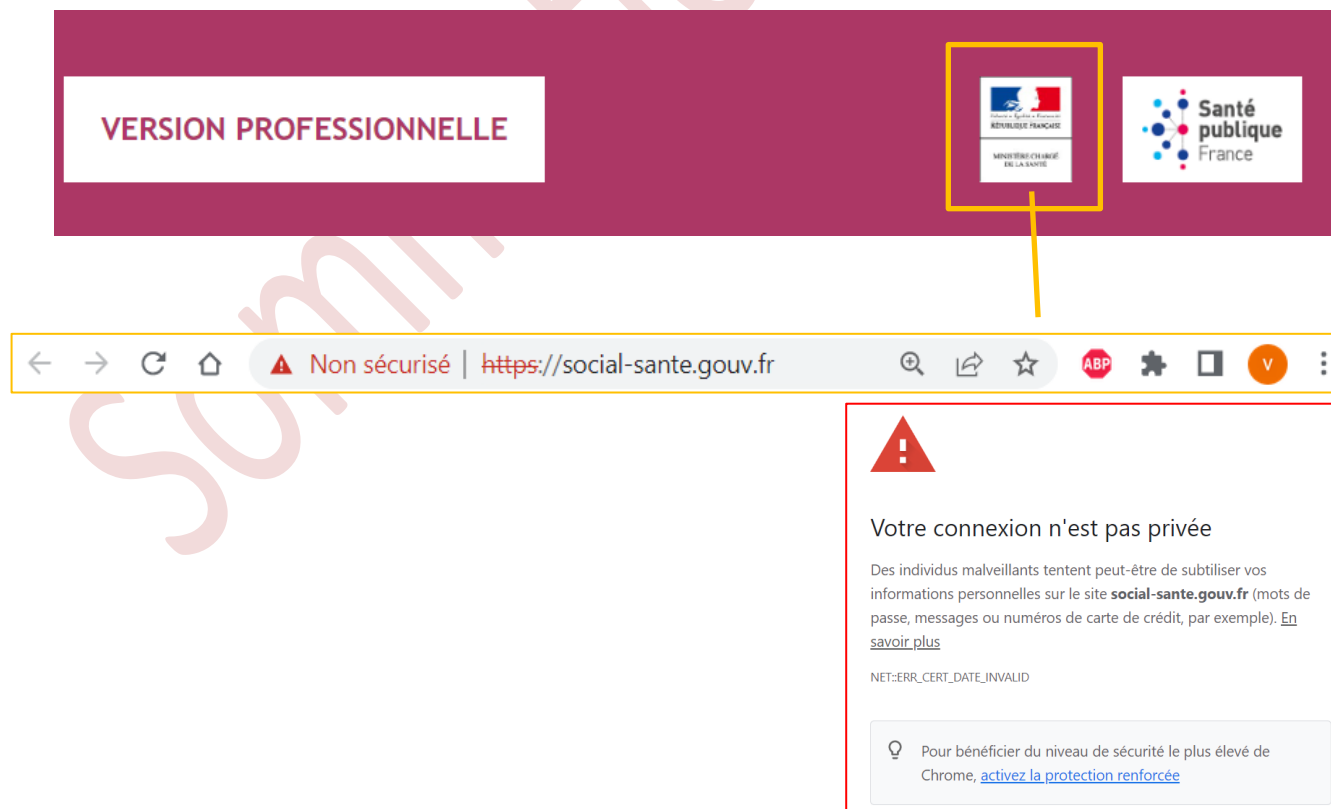
L'un des moyens alors de démontrer que l'orientation prise par les INSTANCES au pouvoir est dictatoriale, c'est de rechercher « les failles systèmes » de ces mêmes acteurs.

Ainsi, pour ajouter plus de poids encore à notre dossier nous allons nous appuyer sur le dossier « **Vaccins d'hier à aujourd'hui** » du site Vaccination info-service.fr, sous tutelle de Santé publique France et du ministère chargé de la Santé.

Il convient de rappeler que : « **Santé publique France<sup>146</sup> est l'agence nationale de santé publique. Etablissement public administratif sous tutelle du ministre chargé de la Santé, l'agence a été créée le 27 avril 2016 et fait partie de la loi de modernisation du système de santé<sup>147</sup> ».**

Nota bene :

Ne surtout pas activer le logo « bleu-blanc-rouge » en bas de page ! Le site n'est pas sécurisé !

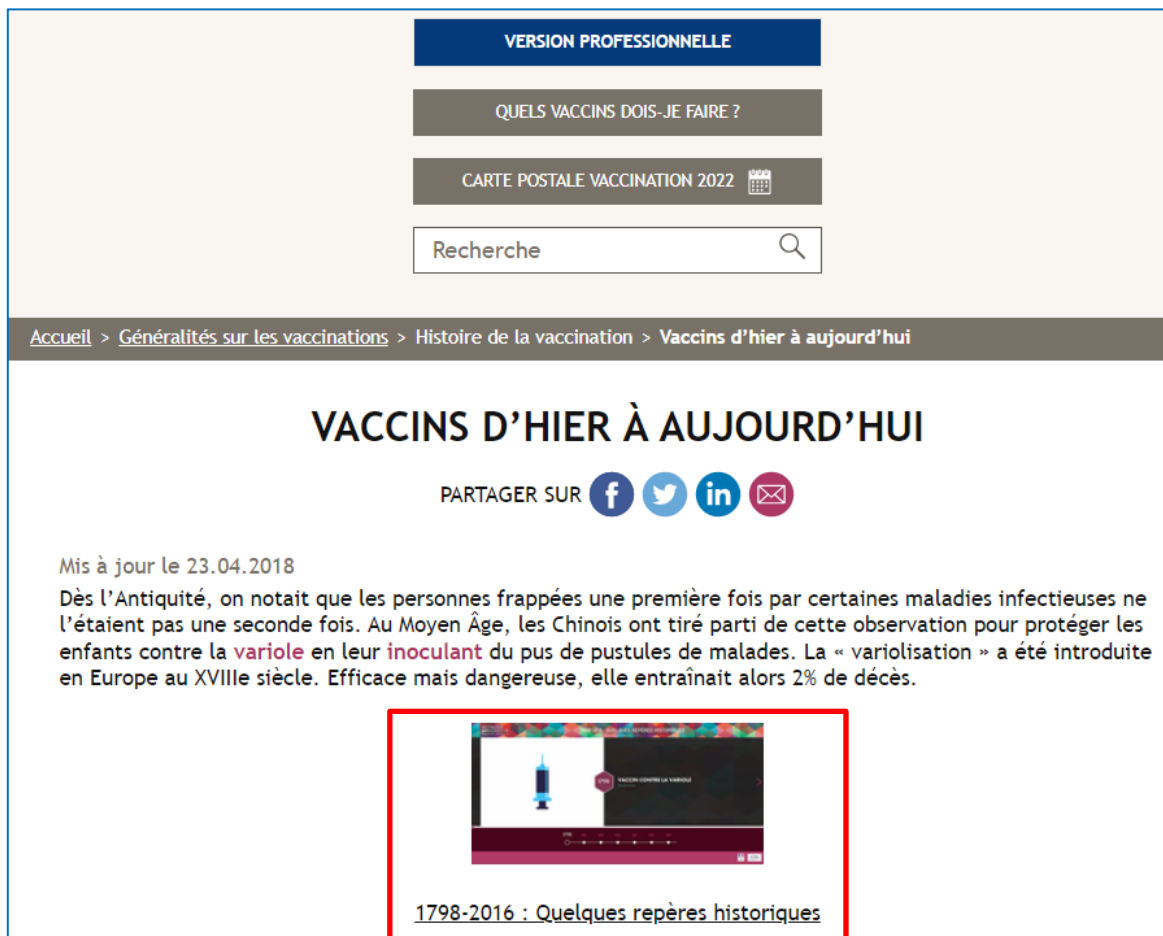


<sup>146</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/agences-et-operateurs/article/sante-publique-france>

<sup>147</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/archives/loi-de-modernisation-de-notre-systeme-de-sante-503/>



Selon Santé publique France, dont la dernière mise à jour grand public date du 23.04.2018, la frise chronologique des vaccins débute en 1798 et se termine en 2016.



VERSION PROFESSIONNELLE





QUELS VACCINS DOIS-JE FAIRE ?

CARTE POSTALE VACCINATION 2022

Recherche


Accueil > Généralités sur les vaccinations > Histoire de la vaccination > Vaccins d'hier à aujourd'hui

## VACCINS D'HIER À AUJOURD'HUI

PARTAGER SUR    

Mis à jour le 23.04.2018

Dès l'Antiquité, on notait que les personnes frappées une première fois par certaines maladies infectieuses ne l'étaient pas une seconde fois. Au Moyen Âge, les Chinois ont tiré parti de cette observation pour protéger les enfants contre la **variole** en leur **inoculant** du pus de pustules de malades. La « variolisation » a été introduite en Europe au XVIIIe siècle. Efficace mais dangereuse, elle entraînait alors 2% de décès.



1798-2016 : Quelques repères historiques

L'argument attendu de la non mise-à-jour de la page grand public étant le « manque de temps » pour inscrire les vaccins « anti covid-19 » et désormais « les vaccins contre la variole du singe » est non recevable.

En temps de « guerre sanitaire » : toutes les troupes sous les ordres du Conseil restreint de sécurité doivent être « sur le pied de guerre » justement. Surtout si les structures publiques assistent aux conseils.

Hasard du calendrier (ou pas), le premier vaccin de la frise chronologique est celui contre la variole. Il est ancien puisque datant de 1798.

L'Organisation Mondiale de la Santé validant son éradication au niveau mondial en 1980.

(Voir illustrations extraites de la frise en page suivante)

L'argument, disant que les vaccins « anti Covid-19 » et « Variole du singe » n'entrent pas dans la classification de la frise, ne tient pas plus la route puisque l'OMS a modifié la définition du « vaccin » de telle sorte que les « vaccins à ARN messagers ou vectoriels » y sont inscrits.

D'autant plus que le « génie génétique » dans la mise au point des vaccins est abordé.



## UNE AVANCÉE AVEC LES TOXINES INACTIVÉES

Dans les années 1920, Gaston Ramon constate que lorsque les toxines de la diphtérie et du tétanos sont inactivées par du **formol**, elles conservent leur capacité à induire l'immunité. Ces « anatoxines » deviendront les constituants de base de nos vaccins antidiphtérique et antitétanique. Ramon découvrira également le rôle des adjuvants, à cette époque des composés d'amidon, qui accroissent considérablement l'efficacité de la vaccination. En 1926, des chercheurs britanniques et allemands obtiendront des résultats supérieurs avec l'hydroxyde d'**aluminium**, qui sera largement utilisé par la suite.

## 1940-1960 : VACCIN CONTRE LA GRIPPE ET APPARITION DES VACCINS COMBINÉS

Dans les années 1930, l'américain Jonas Salk met au point le premier vaccin contre la grippe grâce à des virus atténués cultivés sur un liquide purifié issu d'œuf de poule. Ce vaccin sera utilisé pour protéger les soldats américains combattant en Europe à la fin de la Seconde Guerre mondiale. En 1954, il réalise le premier vaccin contre la poliomyélite, issu cette fois d'une culture du virus sur un **milieu synthétique**, qui sera largement utilisé en Europe et aux États-Unis. Le chercheur Albert Sabin développe une version orale (prise par la bouche) de ce vaccin, qui aura du succès dans le monde entier pour sa facilité d'administration et son faible coût. Dans les années 1950-1960 se développent également les vaccins à plusieurs **valences**, notamment le vaccin **trivalent** diphtérie-tétanos-poliomyélite (DTP) et le vaccin trivalent **rougeole-oreillons-rubéole** (ROR).

## L'APPORT DU GÉNIE GÉNÉTIQUE DANS LA MISE AU POINT DES VACCINS

L'évolution des vaccins continue et les années 1970 marquent un grand pas dans leur mise au point grâce au **virologue** Philippe Maupas et à son premier vaccin contre l'hépatite B préparé à partir de l'**antigène** du virus issu de sang de porteurs de la maladie. Dès 1980, le vaccin contre l'hépatite B est aussi fabriqué par **génie génétique**, par technologie de l'ADN recombinant, grâce aux travaux de Pierre Tiollais : l'antigène vaccinal est obtenu par insertion d'un gène du virus dans une cellule de levure de bière ou une cellule de hamster. Dans les années 1980, deux vaccins contre des infections graves dues à des bactéries (**méningocoque C**, **pneumocoque**), notamment responsables de **méningites** fatales ou à séquelles invalidantes, voient le jour. Ces vaccins contiennent des substances (polyosides) issues de l'enveloppe bactérienne et couvrent plusieurs sous-types de bactéries.

Extrait du site Santé public France. Article datant du 01.03.2017

Le dernier vaccin mentionné est celui de 2016 contre la Dengue.

Entre temps de nombreux vaccins sont mentionnés sur cette frise que nous avons mis en tableau.

ANNEE	VACCINS ET REMARQUES
1798	VACCIN CONTRE LA VARIOLE (Edward Jenner)
1881	VACCIN CONTRE LE CHARBON, la maladie commune à l'Homme et aux Animaux (Louis Pasteur)
1885	VACCIN CONTRE LA RAGE (Louis Pasteur)
1896	VACCIN CONTRE LA FIEVRE TYPHOÏDE (Sir Almroth E. Wright)
1921	VACCIN BCG (Albert Camette et Camille Guérin)
1923	VACCIN CONTRE LA COQUELUCHE (Thorvald Madsen), VACCIN CONTRE LA DIPHTERIE (Gaston Ramon)
1927	VACCIN CONTRE LE TETANOS (Gaston Ramon)
1937	VACCIN CONTRE LA GRIPPE (Jonas Salk) / VACCIN CONTRE LA FIEVRE JAUNE (Max Theiler)
1954	VACCIN CONTRE LA POLIOMYELITE (Jonas Salk)
1963	VACCIN CONTRE LA ROUGEOLE (John F. Enders)
1966	VACCIN CONTRE LES OREILLONS (Michiaki Takahashi)
1969	VACCIN CONTRE LES INFECTIONS A MENINGOCOQUE (Emil C. Gotschlich) / VACCIN CONTRE LA RUBEOLE (Stanley A. Plotkin)
1973	VACCIN CONTRE LA VARICELLE (Michiaki Takahashi)
1976	VACCIN CONTRE L'HEPATITE B (Philippe Maupas, puis Maurice R. Hilleman)
1980	ERADICATION DE LA VARIOLE DANS LE MONDE (source : OMS)
1983	VACCIN CONTRE LES INFECTIONS A PNEUMOCOQUE (Robert Austrian)
1985	VACCIN CONTRE LA MENINGITE BACTERIENNE HAEMOPHILUS INFLUENZAE DE TYPE B (John B. Robbins)
1989	DERNIER CAS AUTOCHTONE DE DIPHTERIE EN France (Santé publique France)
1992	VACCIN CONTRE L'HEPATITE A
2006	VACCIN CONTRE LE ZONA, VACCIN CONTRE LES INFECTIONS A ROTAVIRUS DE L'ENFANT, RESPONSABLE DE GASTRO-ENTERITES
2007	VACCINS CONTRE LES PAPILLOMAVIRUS HUMAINS
2014	VACCIN CONTRE LES INFECTIONS A MENINGOCOQUES B
2016	VACCIN CONTRE LA DENGUE
<b>ET APRES ?</b>	<b>?</b>

**Remarque :**

- Absence de vaccins Covid-19 et variole du Singe est-ce parce qu'il ne s'agit pas de vaccin mais d'armes biotechnologiques de destruction massive ?
- Dernier vaccin avec le nom du chercheur en 1992, pourquoi ensuite aucun nom de chercheur n'est associé aux vaccins ?
- **Toujours pas de vaccin HIV...**

## B. Qui se cache derrière l'Aviesan ? « Allo, Docteurs ; que nous « cachetons » ?

Dans le cadre de ces travaux de recherches, **l'impasse sur l'Aviesan est tout simplement impossible !**

Les pages suivantes sont une succession de capture écran faites à partir du site<sup>148</sup>. Tout ne figure pas ici dans le dossier ; pour les compléments d'informations : il vous suffit de partir en immersion. En revanche, nous avons sélectionné un certain nombre d'éléments contributifs à la requalification de la Commission de l'OPECST.

Les informations suivantes sont extraites de divers sites dont la page « Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé<sup>149</sup> de wikipédia auprès duquel il est plus simple d'obtenir des éléments « historiques ».

### 1. Qu'est-ce que l'Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé (Aviesan) ?

L'**Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé** (ou AVIESAN [[avisan](#)]) est une **Alliance thématique de recherche** créée le 8 avril 2009 dans le cadre de la **Stratégie nationale pour la recherche et l'innovation (SNRI)**, qui identifiait la **santé**, l'**alimentation** et les **biotechnologies** comme un de ses trois axes de développement prioritaires.

**Nota bene** : la prononciation [avisan] en espagnol est la conjugaison du verbe « avertir » ou « prévenir », 3<sup>ème</sup> personne du pluriel au présent. On est prévenu !

#### **Compléments d'informations sur l'Aviesan (cryptologie) :**

- Le sens caché du nom ou acronyme. En cryptologie, il faut lire « au-delà » même du sens caché.  
Ainsi, les mots encodés sont littéralement « **la privation du vivant en brisant le maillon de la chaîne** ».  
En page suivante, un aperçu du décryptage

<sup>148</sup> <https://www.aviesan.fr/en>

<sup>149</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Alliance\\_nationale\\_pour\\_les\\_sciences\\_de\\_la\\_vie\\_et\\_de\\_la\\_sant%C3%A9](https://fr.wikipedia.org/wiki/Alliance_nationale_pour_les_sciences_de_la_vie_et_de_la_sant%C3%A9)

7 personnes « inscrites » dans le  
demi-maillon à gauche (d'Agnès  
Buzin à Edouard Philippe)

4 personnes à droite.

2 piques = 7 : 4 ( cf La Bible ??)



Launch of the First Two Platforms of the French Plan for  
Genomic Medicine 2025

- Ce qui semble être un « A coupé en deux » représente un maillon de chaîne brisé.
- Mais il peut également correspondre à l'Alpha brisé. Sans Alpha pas d'Oméga, ou du moins l'Alpha brisé donnera un Oméga modifié.
- Autrement dit : quel que soit le domaine listé par l'Aviesan, l'objectif est de briser la chaîne (il vous suffit de prendre connaissance des « thematic » pour comprendre ce qui est ciblé)
- A = privatif



- **Viesan ou Sans Vie** = Le sens caché du nom ou acronyme. (cryptologie)
  - C'est on ne peut plus clair.
  - Tous les items, tous les moyens engagés ont un seul objectif : faire du vivant du « non vivant ». La faune, la flore, mais aussi l'état psychologique (pire encore : psychiatrique) étendue à la société. « On » casse les maillons au cœur du vivant aussi bien physiologique que sociétaux. Du plus petit (cellulaire) au plus grand, en mode fractal

Toute la structure Aviesan demande à être - elle aussi - investiguée. Aussi bien dans l'organigramme que sur le mode de fonctionnement (les partenariats) et les travaux réalisés

## 2. Quelques réalisations

En 2009, l'Aviesan coordonne la recherche pour trouver un vaccin contre le virus [H1-N1](#)<sup>150</sup>

En 2011, l'Aviesan fournit un rapport et des recommandations au gouvernement à la suite de l'[accident nucléaire de Fukushima](#)<sup>151</sup>

En [2020](#), l'Aviesan coordonne la recherche française pour trouver un [vaccin](#) contre le [coronavirus Covid-19](#)<sup>152</sup>

### Nota bene :

- **Il existe peu d'articles de presse sur l'Aviesan et sur ses réalisations.**
- **Il est surprenant que personne n'ait été audité lors de l'audition menée par l'OPECST** (si l'on met de côté que la plupart des personnes entendues soient de près ou de loin en « lien d'intérêt » avec cette Agence publique)

## 3. Objectifs et missions

L'Aviesan travaille exclusivement dans les domaines des [sciences de la vie](#) et de la [santé](#).

L'objectif affiché de l'Aviesan est « d'accroître encore les performances de la recherche française, en favorisant sa cohérence, sa créativité et son excellence. Cette mission appelle une coordination scientifique des grandes thématiques de recherche, transversales à tous les organismes, et une coordination opérationnelle des projets, des ressources et des moyens »<sup>153</sup>.

« Créée en avril 2009, l'Alliance nationale des sciences de la vie et de la santé (Aviesan) regroupe les principaux acteurs des sciences de la vie et de la santé en France. »<sup>154</sup>

<sup>150</sup> <https://aviesan.fr/aviesan/accueil/menu-header/missions-realizations>

<sup>151</sup> <https://aviesan.fr/aviesan/accueil/toute-l-actualite/alliance-nationale-pour-les-sciences-de-la-vie-et-de-la-sante-3-ans-de-realizations-pour-une-recherche-francaise-au-meilleur-niveau-mondial>

<sup>152</sup> <https://www.larecherche.fr/covid-19-coronavirus-sant%C3%A9/coronavirus-la-riposte-de-la-recherche>

<sup>153</sup> <https://aviesan.fr/aviesan/accueil/menu-header/missions-realizations>

<sup>154</sup> <https://www.aviesan.fr/en/aviesan/home/header-menu/objectives-and-missions>

## Objectifs et missions

- **Créée en avril 2009, l'Alliance nationale des sciences de la vie et de la santé (Aviesan) regroupe les principaux acteurs des sciences de la vie et de la santé en France.**

### Le contexte

Les sciences de la vie et de la santé sont actuellement confrontées à un large éventail de défis :

- **les défis scientifiques**, posés par les profonds changements conceptuels intervenus au cours des 20 dernières années ;
- **les défis technologiques**, illustrés par l'importance croissante des techniques d'imagerie, de séquençage, de dépistage, de traitement et d'extraction des données ;
- **les enjeux sanitaires**, matérialisés par la propagation des maladies chroniques, le développement des maladies liées au vieillissement, la persistance du risque infectieux et la survenue de maladies émergentes ;
- **des enjeux de société**, traduits par des attentes fortes des citoyens quant à l'accès aux avancées scientifiques et médicales ;
- **des enjeux économiques**, mis en évidence par la forte rentabilité des investissements réalisés dans le secteur biomédical.



Aujourd'hui, la France occupe la cinquième place en termes de production scientifique mondiale dans le domaine des sciences de la vie et de la santé. Les publications de ses principaux organismes de recherche ont un indice d'impact supérieur à 1, ce qui signifie que leur influence mesurée par les citations est supérieure à la moyenne internationale. Cette recherche de qualité est portée par toutes sortes d'acteurs : huit grandes institutions publiques avec lesquelles les universités et les CHU sont partenaires.

La création d'Aviesan répond à la volonté d'accroître encore les performances de la recherche française en favorisant sa cohérence, sa créativité et son excellence. Cette mission suppose une coordination scientifique des principaux thèmes de recherche – qui concernent tous les organismes – ainsi qu'une coordination opérationnelle des projets, des moyens et des financements.

Signé le 8 avril 2009, un accord institue cette Alliance

[En savoir plus sur l'accord](#)

### Les groupes de travail Aviesan

Aviesan a mis en place des groupes de travail opérationnels afin de favoriser, d'une part, les échanges d'informations entre les différentes institutions membres ou membres associés de l'Alliance et, d'autre part, les actions à mettre en œuvre en liaison avec le Conseil d'Aviesan. Cela implique les groupes suivants :

- Groupe Aviesan Europe
- Groupe Aviesan International
- Groupe Aviesan Sud

[Composition des groupes \(F\)](#)

Sonm

Figure 1: extrait de la page "en savoir plus sur nos objectifs et missions"

**Objectifs**

Aviesan a pour objet de :

- coordonner l'analyse stratégique, la programmation scientifique et la mise en oeuvre opérationnelle de la recherche en sciences de la vie et de la santé ;
- donner un nouvel élan à la recherche translationnelle en accélérant le transfert des connaissances fondamentales vers l'application clinique ;
- accroître la transdisciplinarité en ouvrant la biologie et la médecine aux apports des mathématiques, de la physique, de la chimie, de l'informatique, des sciences de l'ingénieur, des sciences humaines et sociales ;
- assurer la cohérence des projets en termes de thématique et d'infrastructures ;
- assurer la valorisation clinique, économique et sociale des connaissances, notamment en facilitant les partenariats industriels ;
- définir des points de vue partagés en matière de recherche européenne et de coopération internationale ;
- harmoniser et alléger les formalités administratives des laboratoires afin de libérer la créativité et l'excellence des équipes.

Ces objectifs seront réalisés au sein de 10 instituts thématiques multi-organismes (ITMO) dont le rôle principal sera d'animer les débats stratégiques au sein de leur propre communauté scientifique.

- Nous allons droit vers une médecine disruptive puisque les mathématiques, l'informatique, les sciences de l'ingénieur viennent renverser l'ordre naturel des choses. Rien d'étonnant à ce que des mathématiciens, des spécialistes quantiques fassent partie des membres de l'OPEST présents lors de la Commission qui nous préoccupe.
- « Harmoniser et alléger les formalités des laboratoires » ; une façon « politicienne et/ou sémantique » d'aborder le contournement de l'éthique.
- Les « ITMO » : présentés comme étant au nombre de 10 alors qu'en page d'accueil ils ne sont que 9. Quel est donc ce 10<sup>ème</sup> institut thématique multi-organisme ? et où se situe-t-il ?

The image shows the cover of the 'Plan France médecine génomique 2025' document, which is part of the 'alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé' (Aviesan). The cover features the Aviesan logo and the title 'FRANCE MÉDECINE GÉNOMIQUE 2025'. To the right, a list of 10 thematic multi-organism institutes (ITMO) is provided:

- Physiopathologie, métabolisme, nutrition
- Bases moléculaires et structurales du vivant
- Biologie cellulaire, développement et évolution
- Cancer
- Génétique, génomique et bioinformatique
- Immunologie, inflammation, infectiologie et microbiologie
- Neurosciences, sciences cognitives, neurologie, psychiatrie
- Santé publique
- Technologies pour la santé



Figure 2: extrait de la page "en savoir plus sur nos objectifs et missions"

### L'organisation d'Aviesan

**Président :** Yves Lévy, PDG de l'Inserm  
**Vice-présidente :** Catherine Jessus, Directrice de l'Institut des Sciences Biologiques (INSB) du CNRS

**Conseil exécutif:**

- Yves Lévy, président-directeur général de l'Inserm
- Catherine Jessus, directrice de l'Institut des sciences biologiques (INSB) du CNRS
- Gilles Bloch, directeur des sciences du vivant (DSV) du CEA
- Christian Bréchet, PDG de l'Institut Pasteur
- Manuel Tunon de Lara, Représentant de l'Association française des recteurs d'université (CPU)

**Conseil d'administration d'Aviesan**

- Président-directeur général de l'Inserm,
- Directeur Général du CNRS, représenté par le Directeur de l'Institut des Sciences Biologiques du CNRS,
- Présidente-directrice générale de l'INRA,
- Président du CEA représenté par le Directeur des Sciences du Vivant du CEA,
- Président-directeur général de l'INRIA,
- Président de l'IRD,
- PDG de l'Institut Pasteur,
- Président du CPU,
- Président de l'Association française des PDG de CHU
- Directeurs des instituts thématiques multi-organismes ou leurs représentants.

---

[Coordonnées](#)   [Contact](#)   [Mention légale](#)   [Plan du site](#)   [Haut de page](#)

- L'organigramme de l'Aviesan, les deux conseils et la présidence sont à placer en priorité dans les investigations en lien avec la requalification de la Commission de l'OPECST.
- Tous les Centre Hospitaliers Universitaires (métropole et outre-mer) sont représentés<sup>155</sup> via le président de l'Association des PDG de CHU.  
Dans l'hypothèse où les « intentions » de l'Aviesan « ne soient pas essentiellement honorables », on peut comprendre dans le contexte Covid-19 que les personnels soignants rencontrent des difficultés accentuées depuis 2009.
- Président du CPU, autrement dit : toutes les structures universitaires et écoles supérieures via les Directeurs des instituts thématiques multi-organismes ou leurs représentants (institut Pasteur par exemple)  
(Exemple : les Mines telecom).  
Ce qui signifie que les facultés de médecines, de pharmacie sont potentiellement directement « orientées » dans le sens de la doctrine de l'Aviesan.
- Ne pas oublier de regarder les « partenaires » cités en bandeau.

<sup>155</sup> <https://www.reseau-chu.org/32-chu/>

#### 4. Ce mémento propose une « vision synthétique » du développement du (bio) médicament de la phase de conception jusqu'à la phase clinique, aussi bien pour la nouvelle entité chimique que pour un biomédicament.

Il est des détails, parfois minimes, qui ont toute leur importance : ainsi dans le titre de ce paragraphe (retranscrit depuis le site Aviesan) on note une différence orthographique entre :

- « **(bio) médicament** » qui correspond à la phase de conception (point de départ) : Alpha (brisé ?)
- Et le « **biomédicament** » qui lui arrive en bout de chaîne : **nouvel Oméga**.
- Nous rappelons que le sens crypté d' « Aviesan » est : Alpha sans vie ou maillon brisé (maillon du génome ?)

Ci-après l'onglet Recherches et Développement (bio) médicaments

### R&D (bio) médicaments

• Ce mémento propose une **vision synthétique du développement du (bio)médicament de la phase de conception jusqu'à la phase clinique, aussi bien pour la nouvelle entité chimique que pour un biomédicament.**

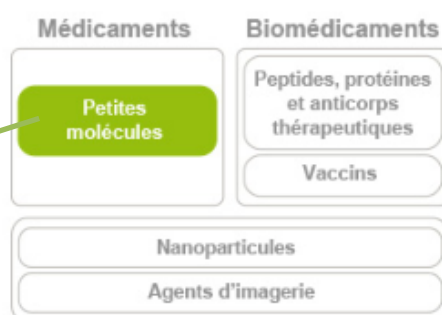
Pour chacune de ces étapes, les fiches associées proposent :

- Une courte description des attendus indispensables pour aborder l'étape suivante
- les questions à instruire, les points à prendre en considération ou les critères de sélection
- une liste non exhaustive des ressources possibles (experts, publications, laboratoires ou sociétés prestataires\*, sources de financement potentielles) susceptibles d'apporter une aide à l'étape considérée.

Ce site s'adresse à tous chercheurs confrontés à un projet de développement de médicament.

\* Les sociétés prestataires indiquées sont répertoriées sur la base de leur offre et n'engagent en rien Aviesan. Par ailleurs, le management du projet par le chercheur est essentiel même en cas de recours à une société prestataire afin de permettre un développement harmonieux.

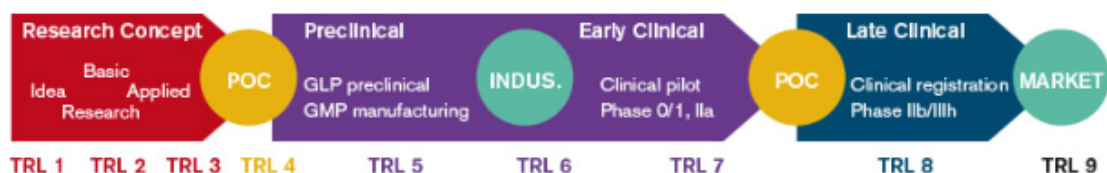
A noter : seule la rubrique « Petites molécules ». Pourtant, elles font presque partie de la « préhistoire » selon les objectifs de l'Aviesan. Pourquoi les autres rubriques sont-elles « fixes »

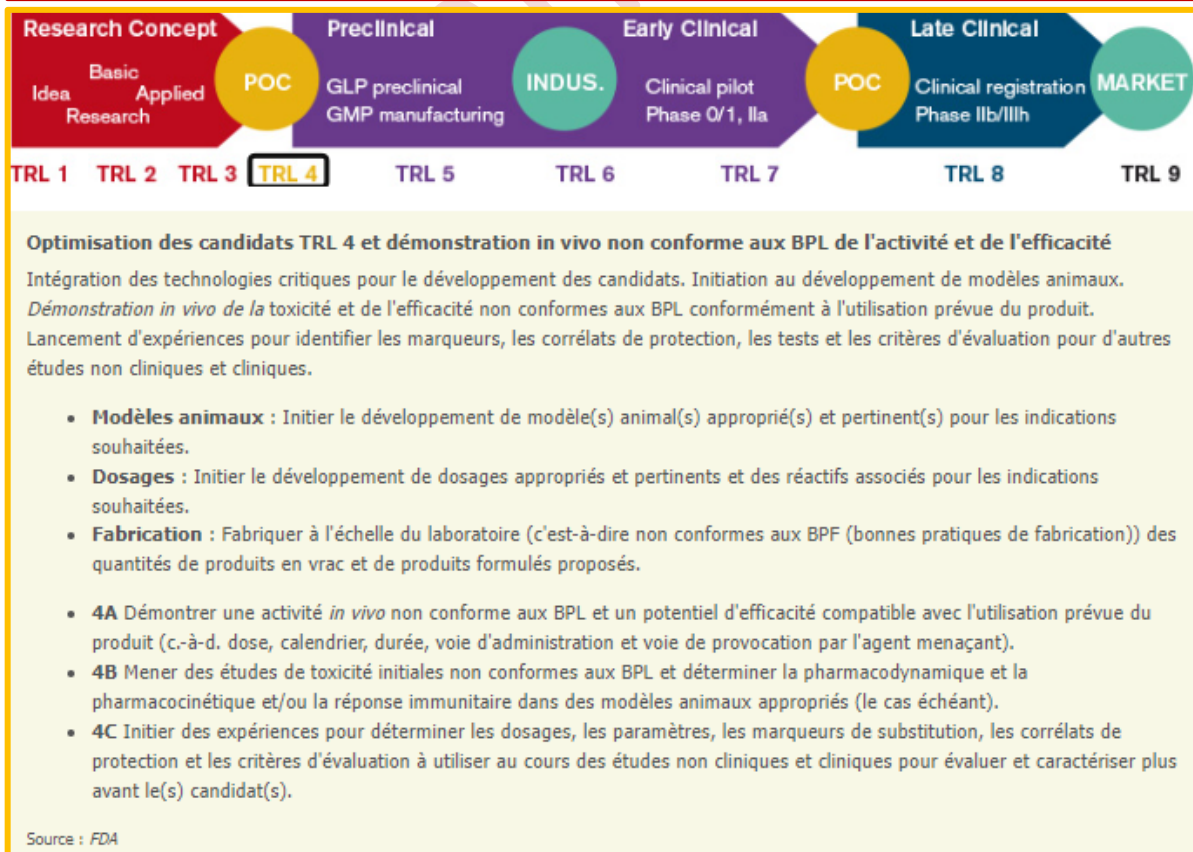
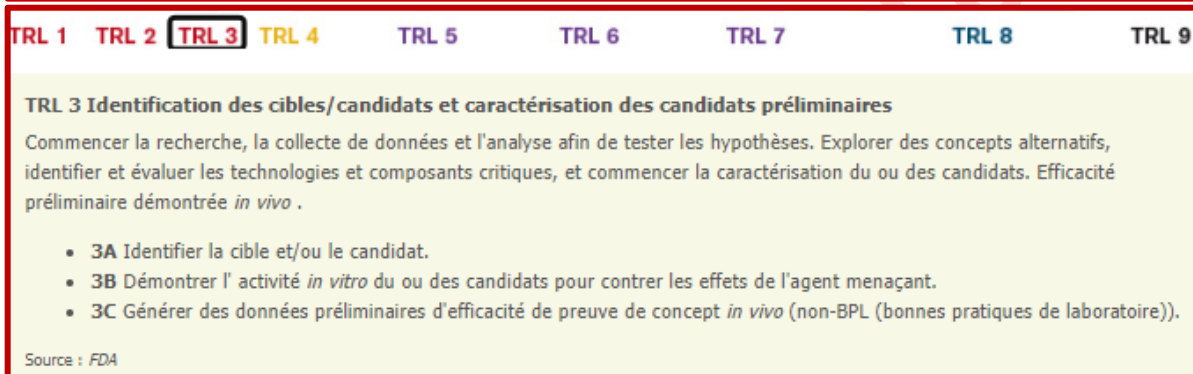
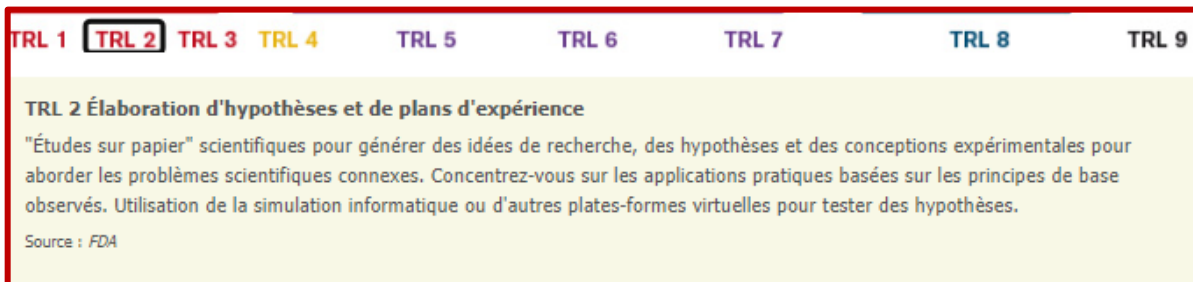
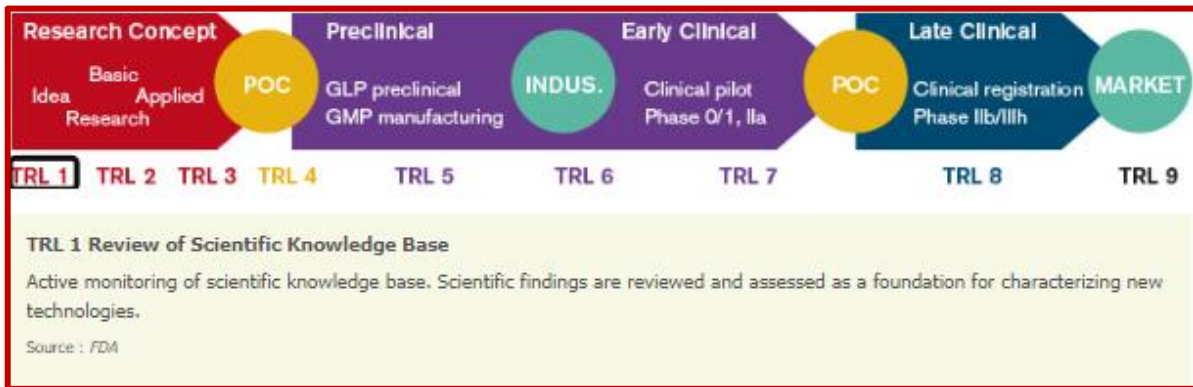


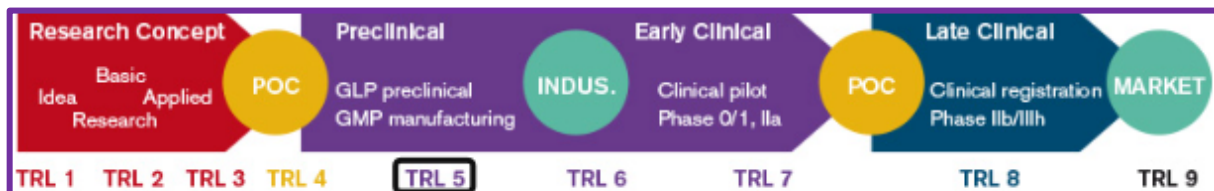
A noter : des Peptides aux Agents d'imagerie, toutes les rubriques sont fixes. Incongru lorsque l'on compare avec l'ensemble des ITMO

Cliquez sur l'image pour accéder aux documents

Le dépôt de brevet, qui constitue un moment clé lors de ce parcours de développement, doit être abordé avec les structures de valorisation ad hoc. Néanmoins, afin de qualifier le stade de développement des projets notamment pour la recherche de fonds et/ou de partenariats, une échelle de niveau de maturité technologique (échelle TRL, Technology Readiness Level) adaptée aux (bio)médicaments est proposée. Les niveaux de développement correspondants sont par ailleurs indiqués dans les différentes fiches.







### TRL 5 Caractérisation avancée du candidat et initiation du développement du processus GMP

Poursuivre les études *in vivo* non conformes aux BPL et le développement de modèles et d'essais animaux. Établir des projets de profils de produits cibles. Développer un processus de fabrication évolutif et reproductible conforme aux BPF.

- **Modèles animaux** : Poursuivre le développement de modèles animaux pour des études d'efficacité et de dosage.
- **Analyses** : lancer le développement d'analyses en cours de fabrication et de méthodes analytiques pour la caractérisation et la libération des produits, y compris les évaluations de la puissance, de la pureté, de l'identité, de la force, de la stérilité et de la qualité, le cas échéant.
- **Fabrication** : Initier le développement de processus pour la fabrication à petite échelle conforme aux BPF.
- **Profil de produit cible** : Ébauche du profil de produit cible préliminaire. Les questions de durée de conservation, de conditions de stockage et d'emballage doivent être prises en compte pour s'assurer que l'utilisation prévue du produit est conforme à l'utilisation prévue pour laquelle l'approbation sera demandée à la FDA.
- **5A Démontrer** des caractéristiques acceptables d'absorption, de distribution, de métabolisme et d'élimination et/ou des réponses immunitaires dans des études animales non conformes aux BPL, comme nécessaire pour le dépôt d'IND.
- **5B** Continuer à établir des corrélats de protection, des critères d'évaluation et/ou des marqueurs de substitution pour l'efficacité à utiliser dans les futures études BPL sur des modèles animaux. Identifier la dose minimalement efficace pour faciliter la détermination de la dose "humanisée" une fois les données cliniques obtenues.

Source : FDA



### Production de lots pilotes TRL 6 GMP, soumission d'IND et essai(s) clinique(s) de phase 1

Fabriquer des lots pilotes conformes aux BPF. Préparer et soumettre le dossier de nouveau médicament expérimental (IND) à la FDA et mener des essais cliniques de phase 1 pour déterminer l'innocuité et la pharmacocinétique de l'article d'essai clinique.

- **Modèles animaux** : Poursuivre le développement de modèles animaux via des études de toxicologie, de pharmacologie et d'immunogénicité.
- **Dosages** : Qualifier les dosages pour le contrôle de la qualité de la fabrication et l'immunogénicité, le cas échéant.
- **Fabrication** : Fabriquer, libérer et effectuer des tests de stabilité de produits en vrac et formulés conformes aux BPF à l'appui de l'IND et des essais cliniques.
- **Profil du produit cible** : mettez à jour le profil du produit cible, le cas échéant.
- **6A** Mener des études non cliniques BPL pour la toxicologie, la pharmacologie et l'immunogénicité, le cas échéant.
- **6B** Préparer et soumettre le dossier IND complet à la FDA pour soutenir les essais cliniques initiaux.
- **6C** Réaliser des essais cliniques de phase 1 qui établissent une évaluation initiale de l'innocuité, de la pharmacocinétique et de l'immunogénicité, le cas échéant.

Source : FDA

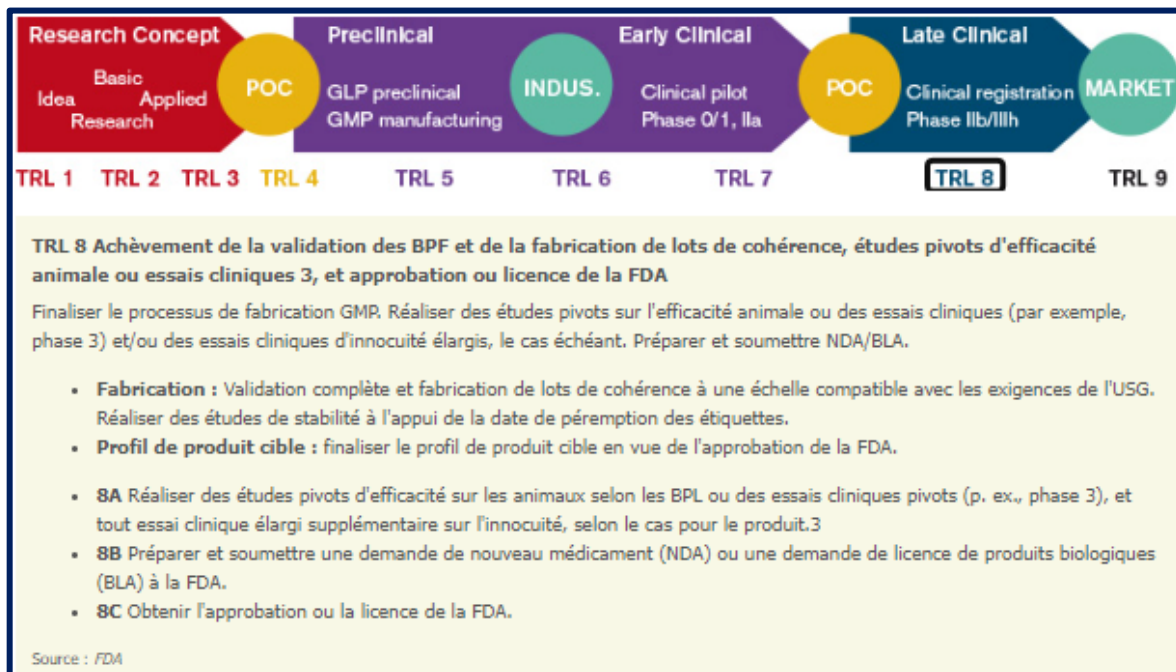


### Mise à l'échelle TRL 7, lancement de la validation du processus GMP et essai(s) clinique(s) de phase 2

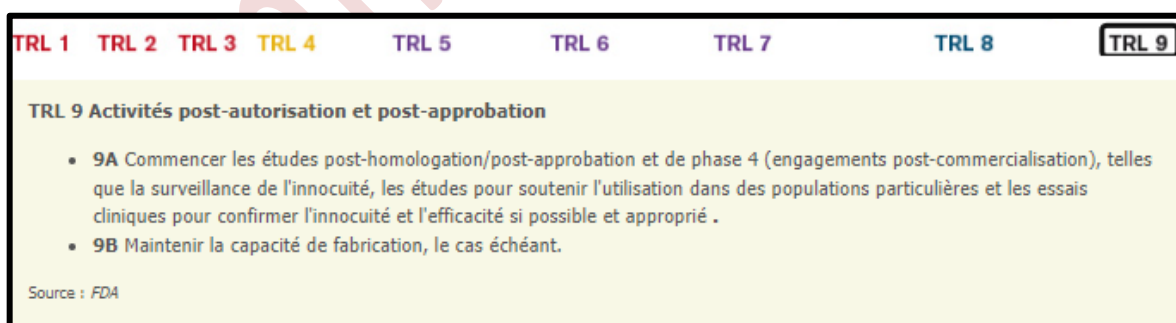
Mise à l'échelle et lancement de la validation du processus de fabrication GMP. Mener des études d'efficacité animale, le cas échéant. Mener des essais cliniques de phase 2.

- **Modèles animaux** : affiner le développement de modèles animaux en vue d'études pivots d'efficacité animale conformes aux BPL.
- **Dosages** : Valider les dosages pour le contrôle de la qualité de la fabrication et l'immunogénicité, le cas échéant.
- **Fabrication** : mettez à l'échelle et validez le processus de fabrication GMP à une échelle compatible avec les exigences de l'USG. Commencer les études de stabilité du produit GMP dans une formulation, une forme posologique et un contenant conformes au profil du produit cible. Initier la validation du processus de fabrication et la production de lots de cohérence.
- **Profil du produit cible** : mettez à jour le profil du produit cible, le cas échéant.
- **7A** Mener des études d'efficacité BPL sur les animaux, le cas échéant pour le produit à ce stade.
- **7B** Réaliser des essais cliniques élargis sur l'innocuité, selon le cas, pour le produit (p. ex., phase 2).

Source : FDA



- Nous sommes donc avec une grosse structure « française » où les instances publiques-privées s'entremêlent.
- Comment se fait-il que cette chronologique fasse mention de la **FDA pour obtention de « l'approbation ou licence »** ?
- **Comment se fait-il que ce ne soit pas l'ANSM ou l'HAS<sup>156</sup> qui se charge de cela ?<sup>157</sup> Quid du Comité de Protection des Personnes (C.P.P) ?<sup>158 159</sup>**
- Dans la rubrique 8A, il est fait mention de « ***tout essai clinique élargi supplémentaire sur l'innocuité, selon le cas pour le produit.3*** ». Rapporté aux différents produits dits pharmaceutiques Covid-19 : solutions injectables et médicaments ; sommes-nous dans ce cadre ?



<sup>156</sup> [https://www.has-sante.fr/jcms/c\\_412115/fr/comprendre-l-evaluation-des-medicaments](https://www.has-sante.fr/jcms/c_412115/fr/comprendre-l-evaluation-des-medicaments)

<sup>157</sup> <https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/274064-lautorisation-de-mise-sur-le-marche-des-medicaments-en-9-questions>

<sup>159</sup> <https://www.leem.org/comment-se-decide-une-autorisation-de-mise-sur-le-marche-amm>

## 5. Partenariats industriels

### Partenariats industriels

La mission d'Aviesan est de favoriser l'innovation, notamment en développant de nouvelles stratégies en matière de partenariats industriels et de valorisation.



aviesan | CEA CHRU CNRS CPU INRAE INRIA INSERM INSTITUT PASTEUR IRD  
ARIIS CDEFT CIRAD EFS FONDATION MERIEUX INERIS INSTITUT CURIE INSTITUT MINES-TELECOM IRBA IRSH UNICANCER

Coordonnées Contact Mention légale Plan du site Haut de page Imprimer

### Partenariats industriels

La mission d'Aviesan est de favoriser l'innovation, notamment en développant de nouvelles stratégies en matière de partenariats industriels et de valorisation.

Les processus d'innovation connaissent aujourd'hui de profondes mutations : les entreprises ne peuvent plus compter sur leur propre recherche pour innover. Les moyennes et grandes industries se tournent vers le secteur académique et la petite industrie pour détecter les nouvelles connaissances et les technologies de rupture et pour établir les preuves de concept nécessaires à la prise de toute décision d'investissement.

Dans ce contexte, l'un des objectifs d'Aviesan est de faciliter les contacts, les échanges et la mise en place de projets impliquant la recherche académique et le monde de l'entreprise. Aviesan est désormais l'interlocuteur privilégié des industriels de la santé. Avec la création de l'Ariis (Association de recherche et d'innovation pour les industries de santé), un développement convergent avec la démarche à l'origine d'Aviesan s'est amorcé dans la recherche privée. Ce groupe est devenu membre associé d'Aviesan en 2011.

Depuis la création d'Aviesan, plusieurs actions ont été mises en place dans le cadre de la valorisation de la recherche et des partenariats public-privé :

- Fin 2009, Aviesan a créé un comité permanent de coordination de la valorisation, **Covalliance**, dont l'objectif est de favoriser et de faciliter les partenariats public-privé.
- En 2010, **Aviesan et Sanofi ont signé un accord de partenariat de recherche**
- En 2011, **une charte d'agent unique (2,2 Mo)**, créée sous l'égide de Covalliance, a été adoptée par l'ensemble des adhérents d'Aviesan.
- En 2012, avec l'Aris, la HAS et l'ANSM, Aviesan a proposé un **vade-mecum sur les questions réglementaires**, afin d'aider ceux qui souhaitent développer des produits de santé à mieux évaluer la voie réglementaire.
- Début 2013, le **projet Consortium Valorisation Thématique de l'Alliance Aviesan, CVT Aviesan**, labellisé dans le cadre des investissements d'avenir, a validé la mise en place de deux filières stratégiques de valorisation (DSP) concernant les techniciens en imagerie et l'innovation en vaccinologie
- En 2013, les membres de l'Alliance nationale des sciences de la vie et de la santé (Aviesan), conformément à une demande du CSIS et des PME tertiaires françaises, ont adopté une « **Charte des bonnes pratiques** », concernant les services et la recherche dans le cadre de partenariats. -recherche basée.
- En 2016, Aviesan a développé un **modèle de copropriété établissant une procuration** pour accompagner la mise en œuvre du décret n°. 2014-1518 du 16 décembre 2014 relative au mode de désignation et aux missions du représentant unique. Ce document met à la disposition des adhérents d'Aviesan un cadre contractuel souple et préétabli fixant à la fois les missions du mandataire unique et les modalités d'exécution de sa procuration en fonction des situations et des choix des associés dans le respect des dispositions légales récemment adoptées.

#### Pour en savoir plus

- Site du CVT Aviesan

**COVALLIANCE,**  
vraiment ?

- Porter un regard aiguisé sur les partenaires comme « Les Mines Telecom », par exemple, dans le contexte actuel est incontournable. En parallèle des produits biotechnologiques notamment via la 5G.

#### Rapprocher science et industrie : les ICR

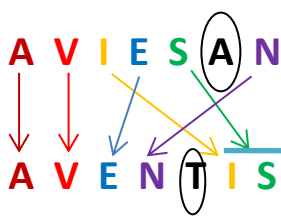
Depuis 2009, les **Conférences Internationales de la Recherche (ICR)** réunissent chaque année des chercheurs académiques et des décideurs R&D des entreprises de santé autour d'une thématique donnée (neurosciences en 2009, cardiovasculaire et métabolisme en 2010, microbiologie et maladies infectieuses en 2011, cancer en 2012). Ces conférences visent à faciliter le rapprochement de ces deux types d'acteurs et à créer un continuum entre recherche publique et recherche privée.

#### Une stratégie payante

Les mesures mises en place depuis 2009 dans le cadre d'Aviesan ont déjà commencé à porter leurs fruits : avec une visibilité accrue et désormais plus réactive, la recherche académique française est devenue plus attractive ! De nombreux contrats stratégiques d'envergure ont été signés avec l'industrie.

## 6. Partenariat Sanofi et Aviesan

- Dans le contexte actuel, prendre connaissance de la « Charte d'agent unique »<sup>160</sup> n'est pas une option
- Modèle de règlement de copropriété portant mandat
- Aviesan- Sanofi, Sanofi-Aventis, Sanofi-Pasteur



**AT - NAIVES** = Athées naïves (qui : les « brebis » ?)  
**SATAN-VIE** = donner sa vie à Satan ( ?), ou les nôtres ?  
**A-NATIVES** = « A » privatif. Rendre stériles ?  
**A** = Adénine ?  
**T** = Thymine ?  
 .../...

- Sanofi : hydroxychloroquine...

**Sanofi-aventis et Aviesan renforcent leur partenariat en signant un accord de partenariat stratégique de recherche avec le Centre d'Immunologie de Marseille-Luminy**

Télécharger le dossier de presse (en français)... (155.1 ko)

*Premier partenariat de recherche signé dans le cadre de la convention Aviesan - sanofi-aventis*

*Collaboration étroite entre les scientifiques du Centre d'Immunologie Marseille-Luminy (CIML), sanofi-aventis et sanofi-pasteur dans le domaine de l'immunité naturelle et de l'inflammation*

**Paris, France - 10 décembre 2010 - Aviesan, Sanofi-Aventis et le CIML** annoncent aujourd'hui la signature d'un accord spécifique de partenariat de recherche sur trois ans avec une ambition de cinq ans dans le cadre du protocole de partenariat signé en février 2010 avec l'Alliance Nationale Française des Sciences de la Vie et de la Santé, Aviesan . Des scientifiques du CIML, unité « Immuno-inflammation » de sanofi-aventis et sanofi-pasteur travailleront sur trois programmes concernant l'immunologie des maladies inflammatoires de l'intestin et de la peau. L'opportunité de capitaliser sur l'expertise de chacun avec deux objectifs complémentaires : faire progresser les connaissances sur l'immunité naturelle et sur l'inflammation, identifiant ainsi de nouvelles voies thérapeutiques pour le patient.

« La signature d'un partenariat majeur avec le CIML, centre de recherche international d'excellence en immunologie, est une opportunité unique d'explorer ensemble les caractéristiques de certaines cellules immunitaires essentielles à la défense de l'organisme », a souligné le Dr Marc Cluzel, MD , Ph.D., Vice-Président Exécutif Recherche et Développement de sanofi-aventis. "Ces travaux sont un préalable au développement de nouveaux traitements des maladies inflammatoires et permettront ainsi de trouver des solutions aux besoins non satisfaits des patients dans ce domaine".

"Ce partenariat repose sur une ambition fondamentalement scientifique visant à dresser la première carte dynamique de ces réseaux cellulaires qui restent encore à explorer en détail, en situation normale et pathologique chez l'homme et la souris" a déclaré le professeur Eric Vivier, directeur du CIML . "Notre partenariat s'inscrit donc très en amont dans la voie de la découverte scientifique, ce qui fait aussi sa singularité. L'objectif final de ce programme est néanmoins le pavage de voies thérapeutiques innovantes".

**Innover ensemble pour accélérer le développement de nouvelles thérapies**

Sanofi-aventis a engagé une politique de partenariat stratégique avec des équipes académiques d'excellence dans le monde. En France, cet engagement s'est notamment matérialisé par la signature d'un protocole de partenariat avec Aviesan en février 2010.

« Nous nous réjouissons des progrès accomplis depuis la signature de ce partenariat avec sanofi-aventis. Les comités stratégiques et opérationnels de haut niveau pilotant cet accord-cadre ont travaillé sans relâche pour concrétiser rapidement les engagements pris en février dernier » a déclaré le Pr André Syrota, Président d'Aviesan. "A travers cette première convention de recherche signée avec le CIML et celles qui suivront, il sera possible d'accroître la visibilité internationale des équipes de recherche académiques françaises".

**Instituts thématiques multi-organismes Live**

- Physiopathologie, Métabolisme, Nutrition
- Base moléculaire et structurale des scie
- Biologie cellulaire, développement et év
- Cancer
- Génétique, génomique et bioinformatiq
- Immunologie, Inflammation, Infectiolog
- Microbiologie
- Neurosciences, sciences cognitives, neu
- psychiatrie
- Santé publique
- Technologies de la santé

(Suite de l'article en page suivante)

<sup>160</sup> <file:///C:/Users/virgi/Downloads/Charte+Aviesan+du+mandataire+uniquev2.pdf>

CIML et celles qui suivront, il sera possible d'accroître la visibilité internationale des équipes de recherche académiques françaises".

### Des expertises complémentaires

Co-encadré par des chercheurs du CIML, sanofi-aventis et sanofi-pasteur, ce partenariat majeur s'appuie sur l'expertise et les outils scientifiques expérimentaux des deux partenaires.

Les scientifiques du CIML sont reconnus pour leurs compétences à tous les niveaux de l'immunologie : de la molécule au système, en passant par les analyses des différentes populations cellulaires et des modèles animaux de maladies inflammatoires. Les chercheurs du CIML travailleront également avec un réseau hospitalier local afin de confirmer leurs hypothèses chez l'homme.

Les équipes de sanofi-aventis, quant à elles, apporteront leur savoir-faire en pharmacologie et une vision industrielle prenant en compte au plus près les besoins des cliniciens et de leurs patients, un support bioinformatique de pointe, des collections de tissus biologiques et enfin des modèles *in vitro* et *in vivo* de maladies inflammatoires.

Tout a été pensé pour favoriser les synergies entre ces chercheurs de haut niveau. Une plateforme informatique commune facilitera les échanges et le transfert de connaissances. Mais surtout, des chercheurs de sanofi-aventis se réuniront pendant plusieurs mois au CIML pour soutenir des programmes de recherche et, inversement, des universitaires rejoindront des équipes de sanofi-aventis en France et aux États-Unis.

### Un programme scientifique ambitieux

Ensemble, les équipes ont défini les objectifs scientifiques à atteindre. Ils s'attacheront à explorer les caractéristiques des cellules immunitaires naturelles, au niveau de deux barrières essentielles à la défense de l'organisme contre les agressions : la peau et l'intestin. Car si ces cellules sont connues depuis plusieurs années pour leurs propriétés uniques - une capacité exceptionnelle à contrôler les cellules stressées ou infectées et à ajuster la réponse immunitaire - leur caractérisation reste encore basique, notamment dans ces domaines.

En cartographiant ces populations en situation normale et pathologique grâce au programme de recherche, les chercheurs espèrent décrypter plus en amont les mécanismes de l'inflammation, et ainsi découvrir de nouvelles voies thérapeutiques - notamment pour des maladies aussi invalidantes que le psoriasis, la maladie de Crohn et la rectocolite hémorragique.

### À propos d'Aviesan - Alliance nationale des sciences de la vie et de la santé

L'Alliance nationale des sciences de la vie et de la santé (Aviesan) regroupe le CEA (Commissariat à l'énergie atomique), le CNRS (Centre national de la recherche scientifique), l'INRA (Institut national de la recherche agronomique), l'INRIA (Institut national de recherche en Informatique et Automatique), Inserm (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale), Institut Pasteur, IRD (Institut Français de Recherche pour le Développement), CPU (Conférence Française des Recteurs d'Universités) et Conférence Française des PDG des CHU et CHU. Aviesan cherche à développer un continuum au plus haut niveau dans toutes les branches de la recherche en sciences de la vie et de la santé, allant de la recherche fondamentale à son application. <http://www.aviesan.fr/>

### À propos de Sanofi-aventis

Sanofi-aventis est un leader mondial de l'industrie pharmaceutique qui recherche, développe et diffuse des solutions thérapeutiques pour améliorer notre vie à tous. Le Groupe est coté à la Bourse de Paris (EURONEXT PARIS : SAN) et à la Bourse de New York (NYSE : SNY). Pour plus d'informations, consultez le site : <http://www.sanofi-aventis.com/> .

Sanofi-pasteur, la division vaccins du groupe sanofi-aventis, est un leader mondial avec la plus large gamme de vaccins contre 20 maladies infectieuses. C'est actuellement la plus grande entreprise entièrement consacrée aux vaccins, qui investit plus d'un million d'euros par jour dans la recherche et le développement. Pour plus d'informations, consultez le site : <http://www.sanofi-pasteur.com/> .

### A propos du CIML - Centre d'Immunologie Marseille-Luminy

Fondé en 1976, le Centre d'Immunologie de Marseille-Luminy est aujourd'hui un institut de recherche de renommée mondiale dans la discipline. Le CIML est également un centre d'avant-garde en termes d'organisation car, dès l'origine, il a développé ses propres usages et pratiques pour favoriser la créativité et la prise de risque de ses chercheurs.

Du ver à l'homme, des molécules au corps entier, de la physiologie aux maladies, le CIML aborde tous les domaines de l'immunologie contemporaine sur d'innombrables modèles et niveaux : la genèse des différentes populations cellulaires, leurs modes de différenciation et d'activation, leurs implications dans le cancer, les maladies infectieuses et inflammatoires et les mécanismes de mort cellulaire.

Basé à Marseille, le CIML est une Unité Mixte de Recherche du CNRS, de l'Inserm et de l'Université de la Méditerranée qui comptait au

Plus d'informations sur <http://www.ciml.univ-mrs.fr/>

### Contacts médias

#### Sanofi-aventis

Marion Menut

Tél. : +33 (0)1 57 63 25 14

#### Aviesan

Séverine Ciancia

Tél. : +33 (0)1 44 23 60 86

#### CIML

ATCG Partners, Jean-Philippe Tissier-Seta

Tél. : +33 (0)6 70 74 89 54

## L'actualité d'Aviesan

◀ Le mois précédent

Le mois prochain ▶

Août

2022

Lun	Mar	Épouser	Jeu	Ven	Assis	Soleil
1	2	3	4	5	6	sept
8	9	dix	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

### Instituts thématiques multi-organismes Live

- Physiopathologie, Métabolisme, Nutrition
- Base moléculaire et structurale des sciences
- Biologie cellulaire, développement et évolution
- Cancer
- Génétique, génomique et bioinformatique
- Immunologie, Inflammation, Infectiologie, Microbiologie
- Neurosciences, sciences cognitives, neuro-psychiatrie
- Santé publique
- Technologies de la santé

- Neurosciences, sciences cognitives, neuro-psychiatrie
- Santé publique
- Technologies de la santé

📍 Coordonnées

✉ Contact

⚖️ Mention légale

🗺️ Plan du site

⬆️ Haut de page

🖨️ Imprimer



## 7. Aviesan et le réglementaire



Objectives and Missions

Multi-organization Thematic Institutes

Industrial partnerships

Plans nationaux de recherche

R&D (bio) médicaments

Vademecum réglementaire

Home > Vademecum réglementaire

Font size RSS

### Vademecum réglementaire

**Vous êtes chercheur, responsable d'une PME ou d'une Biotech, et vous voulez développer et mettre sur le marché un "produit de santé", cette plateforme a pour but de vous aider à mieux appréhender le parcours réglementaire à accomplir.**

**Vous développez :**



Le plug-in Adobe Flash Player n'est plus compatible

**Médicament**

- Évaluation pré-clinique
- Évaluation clinique
- AMM
- Remboursement

**Dispositif médical**

**Dispositif médical**

- Évaluation pré-clinique
- Évaluation clinique
- Marquage CE
- Remboursement

**Pour en savoir plus**

L'Ansm a publié en janvier 2015 le rapport de synthèse sur les exigences qui incombent au fabricant en matière d'évaluation clinique des dispositifs médicaux dans le cadre du marquage CE.

Le nouveau Règlement européen sur les essais cliniques a été adopté le 14 avril 2014

**Contact**

Inès AMADO



Un des objectifs que s'est fixé l'Alliance des sciences de la vie et de la santé "Aviesan", est de faciliter le transfert des produits de la recherche vers le marché au bénéfice du citoyen. Conscient des difficultés d'ordre réglementaire auxquelles peuvent être confrontés les chercheurs pour accéder à ce marché, l'institut multi-organisme "Technologies pour la santé", un des 10 instituts formant Aviesan, a coordonné le travail d'un groupe d'experts impliquant, notamment, les différentes agences françaises chargées de réguler la mise sur le marché des produits de santé. A l'issue de nombreux échanges, nous pouvons vous proposer cette plateforme Internet dans laquelle sont synthétisées les différentes étapes réglementairement incontournables.

« Ce travail, initié par Jacques Grassi (Directeur de l'Institut Multi-organismes « Technologie pour la santé » 2009-2013) a été possible grâce à la participation de représentants de :

grâce à la participation de représentants de :

- la Haute Autorité de Santé : Corinne Collignon, Catherine Denis et Alain Bernard (HAS) ;
- l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (Ansm) : Nicolas Thevenet, François Cuenot
- l'Alliance pour la recherche et l'innovation des industries de santé (Ariis) : Christine Gerland, Antoine Audry
- le Syndicat National de l'Industrie des technologies Médicales (SNITEM) : Pascal Cousin »

## C. Aviesan : Plan France médecine génomique 2025, actualité et Autres « Alliances »

Ce chapitre vise à mettre en avant les sujets phares de l'Aviesan (donc de l'ensemble du secteur public-privé en relation de partenariat avec cette Alliance).

Ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'éléments à joindre à la demande de requalification.

Parmi les « effets secondaires liés aux vaccins Covid-19 », il est fait état de problèmes neurodégénératifs tels que la maladie de Creutzfeldt-Jakob. Nous ne développerons pas ici ce propos.

Il existe de plus en plus de références scientifiques de par le monde qui font le lien entre des protéines de pointes du Sars-Cov-2 et cette maladie<sup>161</sup>.

En revanche ce qui est à prendre en compte c'est le lien « protéinique » entre les conséquences physiques des victimes des injections dites « vaccins Covid-19 », les ITMO de l'Alliance et d'autres apports directs en lien avec l'Aviesan.

### A prendre en note :

- Depuis le 31 mars 2021, l'OMS – partenaire privilégié de la République française consortium – n'a fait aucune mise-à-jour sur sa page « Les effets indésirables des vaccins contre la Covid-19 »,<sup>162</sup>

### 1. Plan France médecine génomique 2025



<sup>161</sup> <https://www.semanticscholar.org/paper/Creutzfeldt-Jakob-disease-after-COVID-19%3A-prion-A-Bernardini-Gigli/77f442879e31f677dc57b35a73b0f93918ee2d53>

<sup>162</sup> <https://www.who.int/fr/news-room/feature-stories/detail/side-effects-of-covid-19-vaccines>

En avril 2015, le Premier Ministre, Manuel Valls, a adressé une lettre de mission au Président de l'Alliance Aviesan, Yves Levy, pour lui demander d'examiner les conditions nécessaires à l'utilisation du séquençage du génome entier dans la pratique clinique. L'alliance Aviesan a réuni une année durant plus de 200 personnes pour établir le Plan France Médecine Génomique 2025 (PFMG 2025). Ce Plan a été remis le 22 Juin 2016 au Premier Ministre. Le gouvernement a souscrit aux conclusions du Plan remis et décidé de consacrer les moyens nécessaires à sa réussite. **Un total de 670 millions d'euros d'investissement sur 5 ans a été annoncé.** Le PFMG 2025 propose d'intégrer les analyses génomiques dans la pratique clinique pour des indications validées. En adossant et encourageant une activité de recherche et développement autour de ces analyses et des données qui en résultent, le Plan ambitionne également le développement d'une filière nationale de la médecine génomique. D'un point de vue opérationnel, le plan s'organise en trois objectifs et 14 mesures dont la mise en oeuvre est assurée par l'Alliance Aviesan. Chacune des 14 mesures a été initiée et correspond à un ou plusieurs groupes de travail (GT).

(Source : site Aviesan)

- De nouveau Manuel Valls passe commande.... Pour un total de 670 millions d'euros répartis en 5 ans. Soit : 134 millions par an pour :
- 

*« La médecine génomique est en train de changer profondément la prise en charge des patients. Pour s'assurer que chacun puisse accéder aux nouvelles technologies de manière équitable sur tout le territoire, la France met en place un plan : le plan France médecine génomique 2025. Il vise à faire évoluer à l'horizon de 2025 la façon de diagnostiquer, prévenir, et soigner les patients<sup>163</sup>. »* (Citation d'introduction du site dédié)

Nous avons mis en lien le « Budget général 2020 prévention, sécurité sanitaire et offre de soins »<sup>164</sup>  
<sup>165</sup> pour comparaison.

<sup>163</sup> <https://pfm2025.aviesan.fr/>

<sup>164</sup> [file:///C:/Users/virgi/Downloads/FR\\_2020\\_PLR\\_BG\\_PGM\\_204.pdf](file:///C:/Users/virgi/Downloads/FR_2020_PLR_BG_PGM_204.pdf)

<sup>165</sup> <https://www.budget.gouv.fr/documentation/documents-budgetaires/exercice-2020/projet-de-loi-de-reglement/budget-general/sante>

## 2. Aviasan : des sujets d'actualité entre robotique, cerveau reptilien et « error 404 not found »

En parcourant les « actualités » du site, le constat est sans appel : tous les sujets sont axés « génomiques », « Bio-informatique », « cerveau reptilien » ....

Plutôt que de relever les sujets accessibles, il s'est avéré plus intéressant de scanner les « actualités » non accessibles.

Ainsi, par exemple :

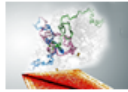


The image shows two screenshots. The top one is a news article snippet with the title "Un site dédié à la douleur dans les maladies neurodégénératives" dated 05. 07. 2019. The text below the title says: "Dans le cadre du plan maladies neurodégénératives, Aviasan a mis en ligne un site dédié à la douleur destiné aux patients comme aux praticiens." The bottom screenshot is a browser window showing a Wix.com error page. The address bar shows "Non sécurisé | douleurneuro.aviasan.fr". The main content of the error page reads: "Il semble que ce domaine ne soit pas encore connecté à un Site Internet !". Below this, it asks "S'agit-il de votre domaine ?" and provides instructions: "Connectez-le à votre site Wix en quelques étapes : 1. Allez sur Wix.com > Souscriptions > Domaines 2. Cliquez sur Utilisez un domaine qui vous appartient déjà 3. Suivez les instructions pour connecter votre domaine à votre site internet".

Autant de budget annuel alloué, pour des secteurs à la pointe de la technologie et biotechnologie, à l'informatique et la bio-informatique .... Et ne pas être capable de proposer un site 3 ans après. De qui se moque-t-on !

### 3. François Jacob Conference: Evolution, Structure and Function of Chromosomes High Order Structure (du 16.04.2019)

**François Jacob Conference: Evolution, Structure and Function of Chromosomes High Order Structure** 16. 04. 2019




**Date :** 4-7 juillet  
**Lieu :** Paris, Institut Pasteur  
[En savoir plus](#)

Non sécurisé | hic2019.conferences-pasteur.org

Opening soon of the public site  
[hic2019@conferences-pasteur.org](mailto:hic2019@conferences-pasteur.org)

### 4. Heart Stat 2019 (30.01.2019)

**Heart Stat 2019** 30. 01. 2019




**Date :** du 8 au 12 juillet 2019 à Corte (Corse)  
**Organisateur :** Sesstim, Censur  
**Thème :** méthodes biostatistiques et épidémiologique modernes  
**Date limite d'inscription :** 10 juin 2019  
[Consulter le site](#)

sesstim.univ-amu.fr/heartstat-2019

Aix-Marseille université | IRD | Inserm


**SESIM** Sciences économiques et sociales de la santé & traitement de l'information médicale




**Page non trouvée**

La page demandée n'a pas pu être trouvée.

5. **Challenge and Perspectives in Integrative Bioinformatics** (de 21.08.2018)



**Challenge and Perspectives in Integrative Bioinformatics** 21. 08. 2018

 **Date : 17 septembre 2018 à Paris**  
Organisateur : ITMO GGB, IFB  
Thème : Challenge and Perspectives in Integrative Bioinformatics  
[Consulter le site](#)

**Not Found**

The requested URL was not found on this server.

Additionally, a 404 Not Found error was encountered while trying to use an ErrorDocument to handle the request.

Vous l'aurez compris, cette Alliance demande à être investiguée, non seulement dans le cadre du sujet « Covid-19 » mais assurément pour l'ensemble des champs évoqués.

6. **COVALLIANCE**

Il existe un Comité permanent de coordination de la valorisation : COVALLINACE « un front uni pour mieux valoriser ». Déjà en 2013, Brigitte Dayan tenait des propos « va-t'en guerre »<sup>166</sup> (voir publication INSERM : Dyan, Brigitte. Covalliance : Un front uni pour mieux valoriser. Science & Santé(Paris), 2013, N° 13, p. 40-41).

Obtenir des informations est ardu ; ne pas confondre avec des holdings ou autres sociétés dont l'activité est en lien avec les blockchains par exemple.

<sup>166</sup> <https://ipubli.inserm.fr/handle/10608/7100?show=full>

## D. La stratégie vaccinale globale versus les produits et matériels à « double usage » militaire et civil.

Ici il ne s'agit pas de reprendre l'intégralité des mesures prises par les différentes autorités françaises en termes de stratégie dite vaccinale Covid-19.

Le sujet est largement débattu.

En revanche, nous le ferons selon le statut actuel de la France : **une Nation en guerre sanitaire depuis le 16 mars 2020.**

Ainsi, nous mettrons en avant les informations passées sous silence et pourtant directement en lien avec la crise sanitaire. Informations accessibles à tous.

Dans un premier temps, seront placés pour rappel des éléments clés politiques d'une extrême importance puisqu'il s'agit des listes des matériels de guerre faisant l'objet d'Arrêtés.

Arrêtés qui suscitent un certain nombre de questions étant donné le caractère sensible du sujet.

Dans un second temps, seront mis en avant les items des Annexes de ces Arrêtés qui, de par la mention « double usage » et les applications dans divers secteurs comme l'alimentation et plus spécifiquement l'industrie pharmaceutique, exige de la part de l'ensemble des Sénateurs et Députés une Commission d'Enquête efficiente.

Ensuite, nous établirons des liens objectifs entre les « initiatives de la République française présidence » au niveau européen et international. Initiatives ayant directement des conséquences sur les instances telles que l'Union Européenne, l'UNODA, le CABT le tout toujours en corrélation avec l'OMS.

En mai 2009 l'Union Européenne (27 pays) a sorti un Règlement spécifique dédié aux biens à double usage. Parallèlement, une Directive du Parlement européen et du Conseil est entrée en vigueur.

Avant d'entrer dans le vif du sujet qui justifie la requalification de la Commission de l'OPECST, il convient de définir un certain nombre de termes mais également de rappeler le contexte de l'année 2009.

## 1. 2009 : rappels contextuels

Ce ne sont que quelques exemples, pour avoir un visuel et « aide-mémoire » plus conséquent : veuillez-vous reporter au **Dossier 2 : Echec au Mat pour sortir de la matrice ; 2000-2020, 21 ans pour installer la dictature mondiale scientiste** (253 pages/127 références)

- Union européenne : 27 états
- Nicolas Sarkozy : président de la République française
- Angela Merkel : chancelière allemande.
- Crise gazière
- Grippe H1N1 (grippe porcine)
- Création de l'Aviesan
- Réintégration de la France dans l'OTAN
- Le président russe Dmitri Medvedev aborde (déjà) le sujet épineux de l'Ukraine. Il met en garde l'Union européenne :

« contre une nouvelle guerre du gaz, émet « des soutes sur les capacités de paiement de l'Ukraine » pour ses achats de gaz russe et soulignant l'« intérêt » des pays européens à « garantir » leur « sécurité énergétique » : « Dans cette situation, les partenaires aident leurs partenaires, et nous sommes prêts à aider l'État ukrainien mais nous aimerions que l'UE assure une partie significative de ce travail ». Selon le président de la Commission européenne [José Manuel Barroso](#), le sommet n'a guère progressé sur les moyens, les nouvelles mesures à prendre doivent reposer sur la Charte de l'Énergie dont Moscou ne veut pas entendre parler. » (extrait de la page wikipédia « 2009 dans l'Union européenne »)<sup>167</sup>

## 2. Biens et technologies à double usage

Ci-après un extrait de l'article pris sur le site wikipédia<sup>168</sup> dont on aura surligné les passages à rapprocher de la situation sanitaire actuelle.

Les **biens et technologies à double usage** (ou **biens à double usage** ou encore **technologies à double usage** ou **technologies duales**)<sup>1</sup> sont **des produits et technologies, y compris les logiciels**, initialement conçus pour un usage civil et susceptible d'être détourné par leur utilisateur à des fins militaire, **terroriste**, ou **d'abus des Droits de l'Homme**. C'est à dire pour utilisation de nature violente ou agressive.

Il peut s'agir de tout type de bien, des drones aux **produits chimiques**. Au sein de l'Union Européenne, dix catégories de biens sont considérés comme sensibles ou stratégiques compte tenu de leurs applications militaires potentielles en cas de détournement de leur usage initial. L'exportation de ces marchandises donne donc lieu à un contrôle préalable à l'exportation. L'origine de la marchandise, l'exportateur, l'utilisation de la marchandise et le récipiendaire, utilisateur final sont les points d'attention clés.

Les utilisations militaires concernent non seulement le Bionics non conventionnel ([nucléaire](#), [radiologique](#), [bactériologique et chimique](#)) (...)

<sup>167</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/2009\\_dans\\_l%27Union\\_europ%C3%A9enne](https://fr.wikipedia.org/wiki/2009_dans_l%27Union_europ%C3%A9enne)

<sup>168</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Biens\\_et\\_technologies\\_%C3%A0\\_double\\_usage](https://fr.wikipedia.org/wiki/Biens_et_technologies_%C3%A0_double_usage)



« **L'abus des Droits de l'Homme** » est mentionné, mais également l'usage militaire et/ou terroriste.

La « gestion de la crise sanitaire » en France par la République française et son partenaire l'OMS est une atteinte aux Droits de l'Homme indéniable ? Le fait que notre Nation soit avec la Chine l'un des deux seuls pays sur les 193 états membres déclarés à l'ONU<sup>169</sup> en « guerre sanitaire », sans que les militaires ne soient déployés sur le territoire, soulève plus que des questions :

- La République française depuis le 16 mars 2020 a modifié la structure même du fonctionnement politique pourtant constitutionnelle. Était-ce justifié puisque le Sarscov-2 ou Covid-19 déclaré PANDEMIE n'a pas engendré en Europe et dans le Monde d'autre « état de mise en guerre sanitaire » (en dehors de la Chine).
- Même des pays considérés comme les moins démocratiques comme la Syrie, le Tchad, la Corée du Nord n'ont pas saisi l'opportunité sanitaire pour durcir leur régime.<sup>170</sup>
- Alors pourquoi, la France « berceau des Droits de l'Homme » se retrouve-t-elle dans cette situation sans que les parlementaires ne remettent cette décision en question ?

Nous rappelons que parallèlement ce même gouvernement faisait un dépôt de candidature au Conseil des droits de l'Homme pour le mandat de 2021-2023<sup>171</sup>

Les éléments « double usage » présents dans les actes juridiques européens transposés en France qui sont à explorer sont présentés dans ce dossier-recherches.

---

<sup>169</sup> <https://www.un.org/fr/ga/>

<sup>170</sup> <https://atlasocio.com/classements/politique/democratie/classement-etats-par-indice-de-democratie-monde.php>

<sup>171</sup> <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/evenements-et-actualites-lies-aux-nations-unies/la-france-candidate-au-conseil-des-droits-de-l-homme-pour-le-mandat-2021-2023/>

## VI. De l'Union Européenne à la France : la cascade des actes juridiques des matériels de guerre à double usage

Dans ce volet sont abordés les textes juridiques à mettre en lien avec les blessures et crimes de guerre sanitaire. Puisque de l'Union européenne découle la plupart des textes français, c'est donc par-là que l'on commencera.

**Deux éléments seront mis en évidence :**

- les textes et actes juridiques d'où sont extraits les matériels de guerre et assimilé pouvant jouer un rôle non seulement au niveau pandémique (armes biologiques) mais dans la « gestion » (matériels comme les masques, teste RT-PCR produits dits pharmaceutiques biotechnologiques sous toutes ses formes)
- les textes juridiques visant les libertés, comme le fait d'alerter l'opinion publique, la libre circulation....

Ici est de nouveau mis en évidence la préméditation (antérieure à la crise sanitaire) en mettant en relation des « demande d'études spécifiques » demandées soit par le président de la république aux Académiciens (Académie des Sciences Morales et Politiques) soit par le premier ministre au Conseil d'état. En replaçant la « Constellation des textes », la trame de la planification semble ne faire aucun doute.

### A. Règlements, Directive, directive déléguées, transposition: définitions

Mettre les définitions est tout sauf une option. D'une part pour que vous ayez à l'esprit que les français sont à même de comprendre le système du Consortium République française, d'autre part une « pique de rappel » ne fait pas de mal y compris et surtout pour vous les Députés et Sénateurs qui portez le poids des décisions qui régissent la vie du Peuple Souverain.... Où s'en détourne.

Puisque désormais l'Union Européenne prévaut sur chaque nation, « pour le bien de tous ou le bien commun », un rappel succinct des différents textes régissant cette entité unique qui dissout tous les pays adhérents s'avère nécessaire avant de reprendre le déroulé national. Ainsi avons-nous au niveau européen, les actes juridiques suivants (extrait du site EUR-Lex Accès au droit de l'Union européenne)<sup>172</sup>

<sup>172</sup> <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

## 1. Les actes juridiques européens

### Actes juridiques

Dans cette rubrique, vous trouverez les principaux types d'actes juridiques de l'UE: règlements, directives, décisions, recommandations et avis. Vous pouvez également rechercher d'autres documents publiés par les institutions ou organes de l'UE (les communications de la Commission européenne et les rapports de la Cour des comptes européenne, par exemple).

Ces documents sont accompagnés d'une analyse juridique fouillée et de liens vers des informations connexes (validité de l'acte, dates d'effet, procédures liées, interprétations de la Cour de justice de l'UE, etc.)

Type d'acte	Caractère contraignant	Adopté par
Règlement	Juridiquement contraignant	Conseil et Parlement Conseil Parlement Banque centrale européenne
Règlement délégué	Juridiquement contraignant	Commission
Règlement d'exécution	Juridiquement contraignant	Commission Conseil
Directive	Juridiquement contraignante	Conseil et Parlement Conseil
Directive déléguée	Juridiquement contraignante	Commission
Directive d'exécution	Juridiquement contraignante	Commission Conseil
Décision	Juridiquement contraignante	Conseil et Parlement Conseil Parlement Commission Conseil européen Banque centrale européenne
Décision déléguée	Juridiquement contraignante	Commission
Décision d'exécution	Juridiquement contraignante	Commission Conseil
Recommandation	Non contraignante	Conseil Commission Banque centrale européenne
Orientation	Juridiquement contraignante	Banque centrale européenne
Avis*	Non contraignant	Commission Parlement Conseil Cour des comptes Banque centrale européenne

Ursula Van der Leyen en est présidente depuis 1<sup>er</sup> décembre 2019 « en même temps » que l'apparition du Covid-19<sup>e</sup>

\* Veuillez noter que les avis émis au cours du processus législatif de l'UE ne font pas partie de cette catégorie. Ils se trouvent dans les rubriques « Documents préparatoires » et « Procédures d'élaboration de la législation » d'EUR-Lex. (mention accompagnant le tableau ci-après)

## 2. Les Règlements et Règlements délégués européens

Du tableau, ne sont retenus « que les Règlements, directives et directives déléguées ». Se sont ces textes juridiques qui dressent les listes des matériels de guerre et matériels assimilés que la République française doit transposer au niveau national, comme cela est expliqué sur le site « vie-publique.fr »

### Quelles sont les caractéristiques d'un règlement européen ?

Le règlement est un acte juridique européen, de portée générale, **obligatoire** dans toutes ses dispositions. Les États membres sont tenus d'appliquer ces dispositions telles qu'elles sont définies par le règlement. Le règlement est donc **directement applicable dans l'ordre juridique des États membres. Il s'impose à tous les sujets de droit : particuliers, personnes morales, États, institutions.** Ceci le différencie de la décision, autre acte européen obligatoire dans toutes ses dispositions, mais seulement pour les destinataires qu'il désigne.

### Il existe deux types de règlements :

- ceux adoptés sur proposition de la Commission européenne **par le Conseil de l'Union européenne, seul** ou avec le Parlement européen ;
- ceux adoptés par la **Commission en tant que pouvoir propre** ou en exécution des décisions du Conseil de l'Union européenne.

### La publication des règlements européens est-elle obligatoire ?

La publication des règlements au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) est obligatoire. Elle s'effectue dans la rubrique "Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité". La non-publication n'entraîne pas l'illégalité du règlement mais exclut son effet obligatoire. Les règlements entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le 20e jour suivant leur publication.

### L'adoption d'un règlement européen est-elle obligatoire ?

Le traité de Lisbonne précise parfois selon les domaines les cas dans lesquels l'adoption d'un règlement européen est obligatoire. Par exemple, selon l'article 75 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, "le Parlement et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire", définissent un cadre de mesures administratives concernant les mouvements de capitaux et les paiements.

### 3. Directives et Directives déléguées de l'Union européenne

Ci-après des extraits des définitions accessibles à tous via les sites officiels français et européens.

**Directive** actes juridique de l'UE<sup>173</sup> (définition du site « vie-publique.fr »)

Parmi les instruments juridiques de l'Union européenne, **la directive lie les États membres destinataires quant à l'objectif à atteindre**. Ces derniers doivent transposer la directive dans leur droit national. Le traité de Lisbonne mentionne dans quels domaines l'adoption de directives est obligatoire.

Dernière modification : 31 mars 2021

Temps de lecture 2 minutes

#### Quelles sont les caractéristiques d'une directive européenne ?

La directive est un acte juridique européen pris par le **Conseil de l'Union européenne** avec le Parlement européen ou **seul dans certains cas**. Elle lie les États destinataires de la directive quant à l'objectif à atteindre, mais leur laisse le choix des moyens et de la forme pour l'atteindre dans les délais fixés par elle.

Les directives sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne à la rubrique "Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité". Les directives entrent en vigueur à la date qu'elles fixent, ou à défaut le 20<sup>e</sup> jour suivant leur publication.

#### Que doivent faire les États membres après l'adoption d'une directive ?

Les États membres doivent transposer la directive dans leur droit national. **Il s'agit de rédiger ou de modifier des textes du droit national afin de permettre la réalisation de l'objectif fixé par la directive et d'abroger les textes qui pourraient être en contradiction avec cet objectif**. La non-transposition d'une directive peut faire l'objet d'une procédure de manquement devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Les États membres ont le devoir d'informer la Commission sur les mesures prises pour l'application de la directive.

#### L'adoption de directives est-elle obligatoire ?

Dans certains domaines, le traité de Lisbonne précise que les institutions doivent adopter des directives. Par exemple, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne mentionne que le Parlement et le Conseil de l'Union européenne statuent par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire pour réaliser la liberté d'établissement, dans une activité déterminée, de ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre (art. 50 TFUE).

Vous trouverez en page suivante l'illustration prise sur le site « vie-publique.fr »

<sup>173</sup> <https://www.vie-publique.fr/fiches/20371-actes-juridiques-de-lue-quest-ce-que-une-directive>

# La directive européenne

## C'EST QUOI ?

DIRECTIVE N° 15

Acte juridique de l'UE, une directive est proposée par la Commission européenne, adoptée par le Conseil de l'UE avec ou sans le Parlement européen

Sans le Parlement européen : il s'agit d'une Directive Déléguée.

Dans le cas des matériels de guerre et matériels assimilés (à double usage ou adaptés pour des actes de guerre), Ursula Von Der Leyen a utilisé cet acte juridique qui exclut une partie des pouvoirs décisionnels et contradictoires européens

## À QUOI SERT-ELLE ?

Elle rapproche les législations des États membres



## COMMENT S'APPLIQUE-T-ELLE ?



Elle doit être transposée dans le droit interne de chaque pays dans un certain délai pour être appliquée. Les États doivent respecter l'objectif de la directive mais sont libres de choisir la forme et les moyens pour l'obtenir

La **transposition** est l'acte obligatoire par lequel un État membre de l'Union européenne insère dans son système juridique une règle de droit demandée pour remplir les objectifs d'une directive de l'Union européenne.

La transposition est une obligation constitutionnelle, en application de l'article 88-1 de la Constitution, selon des décisions du Conseil constitutionnel de 2004

(Extrait de la page wikipédia)

**NB** : **Constitution Française de 1958**

## ET SI UN ÉTAT NE TRANSPOSE PAS UNE DIRECTIVE ?

La Commission européenne peut engager une procédure d'infraction et saisir la Cour de justice de l'UE



Selon la page wikipédia la France ne fait pas exception. Ni dans le « déficit » de transposition, ni dans l'excès ou « surtransposition ».

## QUELLE DIFFÉRENCE AVEC LE RÈGLEMENT EUROPÉEN ?



Le règlement est directement applicable dans les États membres (sans transposition)

D'ailleurs, la Loi Sapin 2 « renforcée » est un exemple de surenchère totalement prémédité visant à empêcher les lanceurs d'alerte d'exercer leurs droits et devoirs (puisque sont exclus : « le secret défense, le secret médical et le secret des avocats »... **MAIS PAS LA HAUTE TRAHISON**

Il existe également au niveau national des **Directives anticipées**<sup>174</sup>:

**Exemple :**

« Directives anticipées : dernières volontés sur les soins en fin de vie<sup>175</sup>  
Vérifié le 01 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)  
Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée directives anticipées pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie. Ce document aidera les médecins, le moment venu, à prendre leurs décisions sur les soins à donner, si la personne ne peut plus exprimer ses volontés. »

#### 4. Transposition des directives<sup>176</sup>

Si pour les Sénateurs et Députés que vous êtes « La Transposition des directives » n'a aucun secret pour vous - même « d'alcôve »- en rappeler le principe n'est pas superflu.

La « Fiche d'actualité »<sup>177</sup> de l'Assemblée Nationale de février 2007 – non la version PDF proposée qui elle est de 2005 - est parfaite pour expliquer le principe de transposition des actes juridiques européens au niveau national. Extraits choisis :

A la différence des règlements européens, les directives négociées puis adoptées à l'échelon communautaire ne sont pas, en principe, directement applicables dans les États membres. Elles doivent donc faire l'objet de mesures nationales d'exécution dans chacun des pays de l'Union européenne avant de pouvoir être invoquées par les diverses administrations ou par les entreprises et les citoyens. Cette procédure de transposition des directives en droit interne nécessite évidemment un certain temps et chaque directive comporte généralement une disposition finale accordant aux États un délai (en moyenne dix-huit mois) pour mettre en vigueur les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux obligations du texte communautaire.

Le respect de ce délai de transposition est fondamental car la construction européenne repose sur la confiance mutuelle entre les États membres. De plus, dans le domaine du marché intérieur qui est celui donnant lieu à l'adoption du plus grand nombre de directives, tout retard est susceptible de fausser la concurrence ou de restreindre les avantages attendus d'une harmonisation communautaire. Depuis 2001, les États sont donc invités **à ne pas dépasser un « déficit de transposition » de 1,5 %** et à éviter absolument les retards supérieurs à deux années. Le suivi de ces deux objectifs est assuré par la publication régulière d'un rapport de la Commission européenne, intitulé « Tableau d'affichage du marché intérieur ».

La publication de ce document a souvent mis en évidence les mauvaises performances de la France. Notre pays figure ainsi régulièrement parmi les États les plus éloignés des deux objectifs définis par l'Union européenne et, en conséquence, parmi ceux faisant l'objet du plus grand nombre d'interventions de la Commission européenne pour manquement à nos obligations. (...)

<sup>174</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32010>

<sup>175</sup><sup>175</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/les\\_directives\\_anticipees.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/les_directives_anticipees.pdf)

<sup>176</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Transposition\\_\(droit\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Transposition_(droit))

<sup>177</sup> <https://www.assemblee-nationale.fr/europe/fiches-actualite/transposition.asp>

## 5. La Surtransposition des Directives européennes

Il est intéressant de constater que le sujet de la « surtransposition des Directives européennes » a fait l'objet d'un rapport par les députés Jean-Claude Warsmann et Alice Thourot<sup>178</sup>. Un document publié en décembre 2017 que l'on peut consulter sur le site de l'Assemblée Nationale (version PDF 55 pages).<sup>179</sup>

Il est intéressant de voir ce qui définit le processus selon les instances officielles :

Les députés Jean-Claude Warsmann et Alice Thourot ont publié un rapport sur la surtransposition des directives européennes dans le droit français. Publié le 15 janvier 2018 3 minutes



Drapeau de l'Union Européenne - © kesatk - Fotolia

La surtransposition constitue l'un des symptômes de l'inflation normative. Après le respect des délais de transposition, le débat porte de plus en plus sur la manière dont sont transposées les directives.

### La surtransposition, dérive du processus législatif

La directive est un acte juridique européen qui lie les États destinataires de la directive quant à l'objectif à atteindre, mais leur laisse le choix des moyens et de la forme pour atteindre cet objectif dans les délais fixés par elle. A l'inverse, un règlement européen est directement applicable dans l'ordre juridique des États membres.

La surtransposition peut être définie comme l'adoption ou le maintien de mesures législatives ou réglementaires allant au-delà des exigences minimales d'une directive de l'Union européenne.

La surtransposition peut être volontaire. Par exemple, lorsque la France n'a pu faire prévaloir sa position lors des négociations entre États membres. Les ministères ont alors tendance à rester sur leurs positions, loin du socle minimal.

Elle peut aussi relever d'insuffisances du processus de production du droit : déconnexion entre les équipes chargées des négociations européennes et celles chargées de la transposition, lacunes dans l'étude d'impact, superposition du droit transposé aux dispositifs nationaux, etc.

Reprend la définition retenue dans le « Rapport d'informations » :

*3. Différentes formes de surtransposition (Page 14).*

Il est dérangeant de constater que seul le volet « marché unique » entre dans le champ d'application de la surtransposition :

Il n'est nullement question de droits de l'Homme, la santé, l'écologie, par exemple.

La présentation sur le site de Vie-publique. Fr est axée commerce, « business » alors que le document est beaucoup plus vaste et étoffé

<sup>178</sup> <https://www.vie-publique.fr/en-bref/19813-qualite-du-droit-la-surtransposition-des-directives-europeennes>

<sup>179</sup> [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_lois/l15b0532\\_rapport-information.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/l15b0532_rapport-information.pdf)



Rapporté à la situation actuelle de la France, sur tous les plans : politiques, juridiques, législatifs, sanitaires... Nous retiendrons les points suivants :

- Rapport d'information déposé le 21 décembre 2017.
- La mission d'information sur les moyens de lutter contre la surtransposition des directives européennes dans le droit français est composée de Mme Alice Thourot (député LaRem mandat clos, avocate)<sup>180</sup> et M. Jean-Luc Warsmann (député « Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires » en poste ; directeur de mutuelle)<sup>181</sup>, rapporteurs.
- L'un des passages du rapport qui nous est apparu « prémonitoire » se trouve en page 16. Il fait suite au fait que les deux co-rapporteurs « *souhaitent retenir une définition large de la surtransposition* » ; ce qui visiblement n'a pas été retenu.
- Il convient d'établir des passerelles entre la situation actuelle de la France et les propos ci-après :

Une dernière hypothèse est celle dans laquelle « *le Gouvernement peut souhaiter tirer parti de la transposition d'une directive appelant des mesures législatives, qui suit souvent un calendrier accéléré, pour mener une réforme plus large d'un secteur donné ou modifier certains aspects du droit existant sans lien direct avec le texte à transposer* » (1). La transposition d'une directive européenne peut en effet être l'occasion pour les autorités de profiter du texte de transposition pour mettre en œuvre une politique strictement nationale.

(1). <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes>

Admettons qu'entre la date de présentation du « Rapport d'information » en 2017 et aujourd'hui en 2022, la France se retrouve en Guerre particulière puisque « Sanitaire ». Une guerre qui « invisible et sournoise » semble se transformer en une situation pérenne : un virus « remplaçant » le précédent, des mesures sanitaires placées sous registre « secret défense ».

Admettons qu'en plus des conditions sanitaires humaines, se superposent des problèmes graves de climat, et probablement la résurgence de la rage d'ici peu de mois (L'Institut Pasteur ayant lancé des campagnes de recrutement de spécialistes de cette pathologie via le Leem au printemps 2022).

Admettons enfin que l'ensemble des mesures politiques soient préméditées, bien avant 2017, et correspondent à un calendrier dont on vous donnera la chronologie.

Le gouvernement en place, n'aurait-il pas « intérêt » à surtransposer certaines directives européennes ? Ce qui illustre tout-à-fait l'hypothèse du rapport ci-dessus.

Démonstration par l'exemple : la Directive (UE) 2019/1937 visant à protéger les Lanceurs d'alerte versus la Directive (UE) à rapprocher du Règlement européen sur les matériels à double usage (civil et militaire)

<sup>180</sup> [https://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/fiche/OMC\\_PA719302](https://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/fiche/OMC_PA719302)

<sup>181</sup> [https://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/fiche/OMC\\_PA2952](https://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/fiche/OMC_PA2952)

Remarquez, le fait de déclarer la France en guerre sanitaire le 16 mars 2020 a largement simplifié et remodeler le système politique français. Nous l'avons largement explicité. Cependant, il faut bien avoir à l'esprit que « avancer dans le calendrier » ; il est également nécessaire de préparer le terrain législatif. C'est pourquoi –parallèlement aux mesures prises localement par les préfets et maires sous couvert de la crise sanitaire – des Lois séculaires ont été remodelées.

Pendant que le Peuple vit des restrictions, des confinements, des exclusions, des deuils : avant même la crise sanitaire si l'on reprend les événements marquants depuis 2017; la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association<sup>182</sup>, la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat<sup>183</sup> étaient remodelées. Notez que ce « remodelage » est antérieur et est entièrement détaillé dans les dossiers présentés en « préambule ».

Evidemment, on n'oublie pas non-plus les autres lois comme celle de la bioéthique (LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique (1))<sup>184</sup>.

### Même le Conseil d'Etat a été mis à contribution avec par exemple :

- **ETUDE 21 juin 2018<sup>185</sup>**  
**Règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité :**  
Le Premier ministre a confié au Conseil d'État la réalisation d'une étude sur la réglementation applicable en matière d'information et de publicité...
- **ETUDE 11 juillet 2018<sup>186</sup>**  
**Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ?**  
Par courrier en date du 6 décembre 2017, le Premier ministre a confié au Conseil d'État la réalisation d'une étude sur le cadrage juridique préalable au réexamen de la loi relative à la bioéthique. L'étude a été adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État le 28 juin 2018 sous le titre Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ?
- **ETUDE ANNUELLE 26 septembre 2018<sup>187</sup>**  
**La citoyenneté - Être (un) citoyen aujourd'hui**  
Cette étude du Conseil d'État analyse l'ensemble des ressorts contemporains de la citoyenneté, dans son champ national mais aussi local et européen.
- .../...

**Que dire de l'Académie des Sciences morales et Politiques (sous tutelle du président de la république) ?**

<sup>182</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000497458>

<sup>183</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000508749/>

<sup>184</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884384>

<sup>185</sup> <https://conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/regles-applicables-aux-professionnels-de-sante-en-matiere-d-information-et-de-publicite>

<sup>186</sup> <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/revision-de-la-loi-de-bioethique-queelles-options-pour-demain>

<sup>187</sup> <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/la-citoyennete-etre-un-citoyen-aujourd-hui>

Croyez-vous que les thèmes de recherches demandés par les présidents de la république soient « désintéressés » lorsque l'on découvre que les « immortels » ont planché sur les thèmes suivants ? Lorsqu'on lit que l'Académie traite d'un sujet dans le cadre du programme défini par le Président.

Ont été ainsi étudiés :

- en 2021, Santé et Société,
- en 2020, Le pouvoir ;
- en 2019, L'action extérieure de la France ;
- en 2018, L'opinion publique ;
- en 2017, Les réformes ;
- en 2016, Le droit dans la vie internationale ;
- en 2015, Les mutations religieuses contemporaines.

Ce ne sont bien entendu que des exemples.

Mais des exemples qui s'inscrivent pleinement dans notre dossier de recherches et la requalification de la Commission de l'OPECST qui en découle. Passons à l'illustration de la Surtransposition.

Pour information, vous trouverez des éléments complémentaires dans nos 12 autres dossiers qui sont déjà entre les mains des Académiciens (entre autre) depuis plusieurs mois et qui sont partagés (gratuitement) auprès de toute personne désireuse de connaître la réalité.

Nul doute que parmi vous certains soient déjà en train de « plancher » dessus.

## **B. Le pouvoir règlementaire ou l'arsenal des textes permettant les transpositions en conformité avec les Planifications mondialistes et hermétiques**

Le problème auquel sont confrontés les scientifiques réside dans l'étroitesse du champ de vision et de connaissances. Plus les personnes s'identifient à la Science (tout secteur confondu) moins ils ont de prise avec la réalité dans sa globalité.

Un comble pour des « globalistes et mondialistes » chevronnés.

Il est utile de rappeler qu'initialement la science correspond au sillon laissé par un objet tranchant de type scie ou scalpel. Alors que les chercheurs, eux, ne sont pas animés par les mêmes motivations. Il ne s'agit en rien d'un jugement mais d'un constat de plus en plus envahissant.

Pourquoi se « recadrage » ?

Simplement pour que vous intériez que le seul moyen de comprendre la REALITE nationale et internationale c'est d'aborder le sujet non pas de façon spécifique et à court terme ; mais bien de reconsidérer l'équation de base en y intégrant des vrais paramètres.

**UNE GUERRE SANITAIRE (à échelle mondiale) SE PREPARE et SE PLANIFIE des années en amont.  
UNE GUERRE SANITAIRE doit faire l'objet de « phases tests » régionales (2009 H1N1)  
UNE GUERRE SANITAIRE fonctionne en 2 étapes : l'amorce (arme biologique) et le vecteur  
(Biotechnologique/ Chimique...nucléaire in vivo)**

**UNE GUERRE SANITAIRE si l'on s'en tient à la définition de la Santé selon l'OMS n'est pas exclusivement liée aux armes sise nommées : avec utilisation de « technologies à double usage c'est l'ensemble de l'environnement qui peut être impacté.**

- L'éducation
- L'alimentation
- La météo
- L'état psychologique individuel et collectif...

## **1. Rappels « techniques » : les Ordonnances, Arrêtés et Décrets en politique française**

Puisque ce dossier-recherches sera également partagé au-delà du Sénat et de l'Assemblée Nationale, il est utile de rappeler la différence entre un Arrêté et un Décret.<sup>188</sup>

Ainsi, comme mentionné sur le site « vie-publique.fr » :

**« À la différence de la loi qui émane du pouvoir législatif, les décrets et les arrêtés sont des actes réglementaires, pris par le pouvoir exécutif.**

**Ci-après : Schéma simplifié des quatre fonctions de l'État en France tels qu'ils sont décrits par Gérard Bergeron (fonction législative, fonction gouvernementale, fonction administrative et fonction judiciaire)**

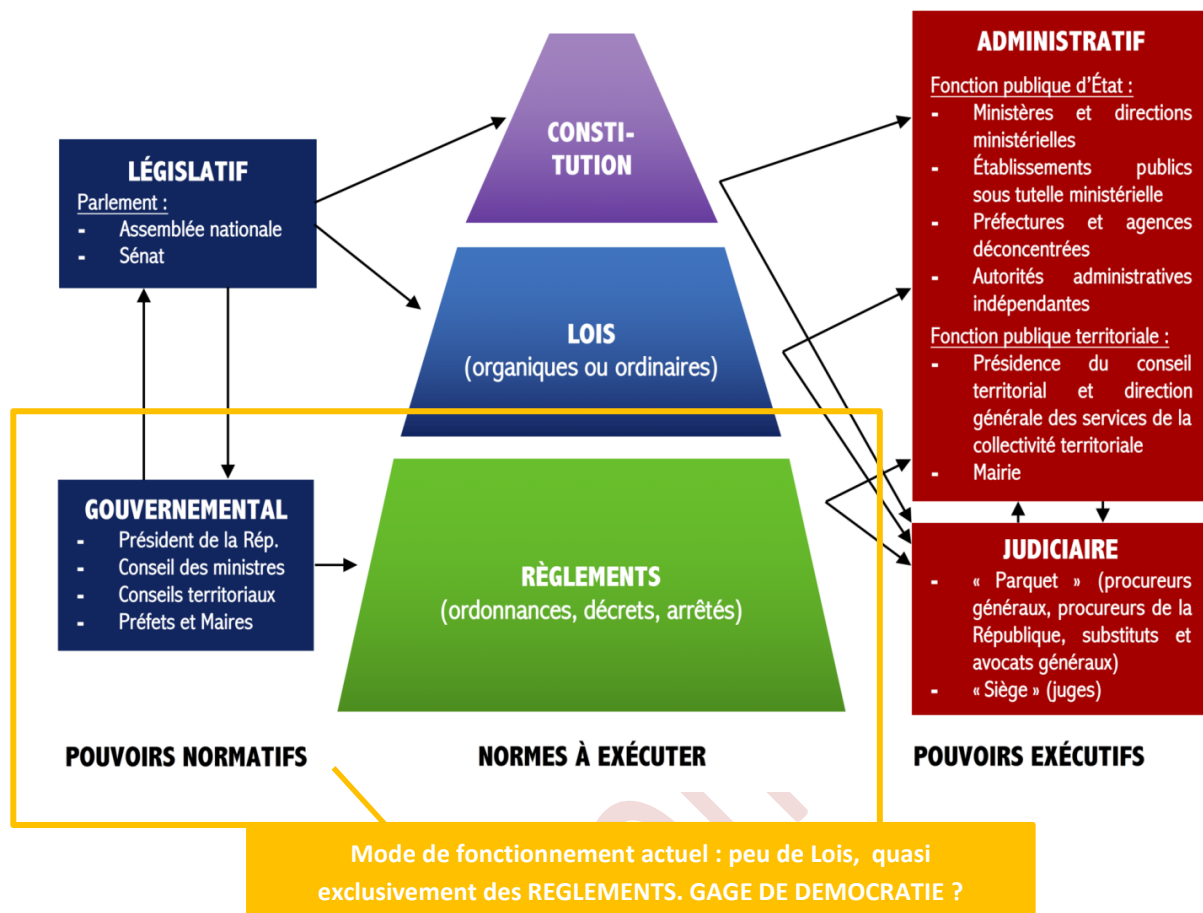
Source : Wikipédia « Pouvoir administratif »<sup>189</sup>

<sup>188</sup> <https://www.vie-publique.fr/dossier/274621-les-decrets-arretes-et-ordonnances-droit-et-grands-enjeux-contemporains>

<sup>189</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Pouvoir\\_administratif#/media/File:Organisation\\_de\\_l'Etat\\_en\\_France\\_\(Cinquieme\\_Rpublique\).png](https://fr.wikipedia.org/wiki/Pouvoir_administratif#/media/File:Organisation_de_l'Etat_en_France_(Cinquieme_Rpublique).png)

## ÉTAT :

Ensemble des personnes physiques et morales qui exercent conjointement le monopole de l'autorité politique sur la population d'un territoire défini



**Rappel :** Quelle est la hiérarchie entre les actes administratifs ?<sup>190</sup> (Extrait de la « fiche thématique » République française Vie publique)

**Le principe est simple : la hiérarchie entre les divers actes administratifs découle de la position institutionnelle de leur auteur.**

Dernière modification : 30 juin 2018 // Temps de lecture 2 minutes

Si l'ordonnance a été ratifiée, elle a la valeur la plus élevée puisqu'elle a la même valeur qu'une loi. S'agissant des autres textes, plus leur auteur est élevé dans la hiérarchie administrative, plus leur valeur est grande. Ainsi, les décrets l'emportent toujours sur les arrêtés. Les circulaires n'ont pas, en principe, la valeur d'une décision.

Au sein de chaque catégorie, le principe demeure le même. C'est pourquoi un décret délibéré en Conseil des ministres, parce qu'il est signé par le président de la République, est supérieur aux décrets signés par le Premier ministre. De la même façon, l'arrêté pris par un ministre l'emporte sur un arrêté signé par un préfet, qui lui-même est supérieur à un arrêté municipal.

De cette manière, il ne doit pas, en principe, y avoir de contrariété de décisions, puisque l'autorité supérieure l'emporte. Si par hasard la même autorité prend deux décisions contraires, le principe est que la dernière en date l'emporte.

<sup>190</sup> <https://www.vie-publique.fr/fiches/20266-quelle-est-la-hierarchie-entre-les-actes-administratifs>

## 2. Les ordonnances (texte pris sur le site « fiche thématique Vie-Publique.fr<sup>191</sup> )

« Le recours aux ordonnances s'est multiplié depuis vingt ans, y compris pour des réformes d'ampleur comme celle portant sur le droit des contrats. Dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire du COVID-19, de nombreuses ordonnances ont été signées. »

Le gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre lui-même une mesure relevant normalement du domaine de la loi. Cette mesure, déléguée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif en vertu de l'article 38 de la Constitution, s'appelle une ordonnance. (.../...) L'autorisation est donnée par le vote d'une loi d'habilitation. L'habilitation est limitée dans le temps. Le délai moyen accordé par le Parlement au Gouvernement pour légiférer par voie d'ordonnance est de douze mois.

### Traduction :

**LES PARLEMENTAIRES FONT-ILS TAPISSERIE ?** Car la suite de la présentation du processus des Ordonnances et leurs applications depuis quelques mois sont consternantes et hautement critiquables (et pourquoi pas condamnables ?) Les « révisions du Conseil Constitutionnel du 23 juillet 2008<sup>192</sup> et la décision du même Conseil Constitutionnel le 28 mai 2020<sup>193</sup> sont vraiment opportunes ».

### Il est essentiel de noter :

L'usage des Ordonnances sous la XV<sup>ème</sup> législature a débuté très rapidement dès Septembre 2017 avec « les 6 Ordonnances Macron ». Quant aux « Ordonnances Covid-19 »....

The screenshot shows the website interface for Vie Publique. At the top, there is a search bar and navigation links for 'Actualités', 'Les Fiches', 'Ressources', 'Multimédia', and 'Publications'. The main content area features a large image of a virus particle. Below the image, a 'Dossier' section is titled 'Les ordonnances Covid-19, mars-juin 2020' with a 'SOCIÉTÉ' tag. The text describes the impact of COVID-19, mentioning partial unemployment, elections, and justice, and notes that 62 ordinances were issued to address the epidemic. A 'Sommaire' (Summary) list on the right provides links to specific ordinances: 'Les ordonnances des 3, 10 juin et 17 juin 2020', 'Ordonnance du 27 mai 2020', 'Les ordonnances du 13 mai 2020', 'Les ordonnances du 7 mai 2020', 'Les ordonnances du 2 mai 2020', 'Les ordonnances du 22 avril 2020', 'Les ordonnances du 15 avril 2020', 'Les ordonnances du 8 avril 2020', 'Les ordonnances du 1er avril 2020', 'Les ordonnances du 27 mars 2020', and 'Les ordonnances du 25 mars 2020'.

<sup>191</sup> <https://www.vie-publique.fr/dossier/274621-les-decrets-arretes-et-ordonnances-droit-et-grands-enjeux-contemporains>

<sup>192</sup> <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-revisions-constitutionnelles/loi-constitutionnelle-n-2008-724-du-23-juillet-2008>

<sup>193</sup> <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020843QPC.htm>

Le nombre d'Ordonnances est anormalement élevé dans une démocratie où les pouvoirs sont répartis, d'autant que d'autres ont suivi, sans oublier les Arrêtés et les décrets (depuis la base : les mairies et préfectures jusqu'aux gouvernements).



The screenshot shows the website interface for 'Vie publique' under the French Republic. The main navigation includes 'Actualités', 'Les Fiches', 'Ressources', 'Multimédia', and 'Publications'. The breadcrumb trail reads 'Accueil / Actualités / Dossier / Les ordonnances Covid-19 fondées sur la loi du 14 novembre 2020'. The featured image shows rows of black chairs with yellow and black caution tape crisscrossed over them. The main heading is 'Dossier Les ordonnances Covid-19 fondées sur la loi du 14 novembre 2020' with a 'SOCIÉTÉ' tag. A green sidebar contains a 'Sommaire' section with links to various ordinances: 'Les ordonnances des 3 et 10 février 2021', 'Les ordonnances des 16, 21 et 24 décembre 2020', 'Les ordonnances des 2 et 9 décembre 2020', and 'Les ordonnances des 18 et 25 novembre 2020'. Below the sidebar, there is a 'Sommaire : Ordonnance, état d'urgence sanitaire, de quoi s'agit-il ?' link, the date 'Dernière modification : 12 février 2021', and social media sharing icons for Facebook, Twitter, and LinkedIn.

- 5 Ordonnances « fondées » sur la Loi du 14 novembre 2020.
- **LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1)<sup>194</sup> et sa chronologie**  
195

<sup>194</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662>

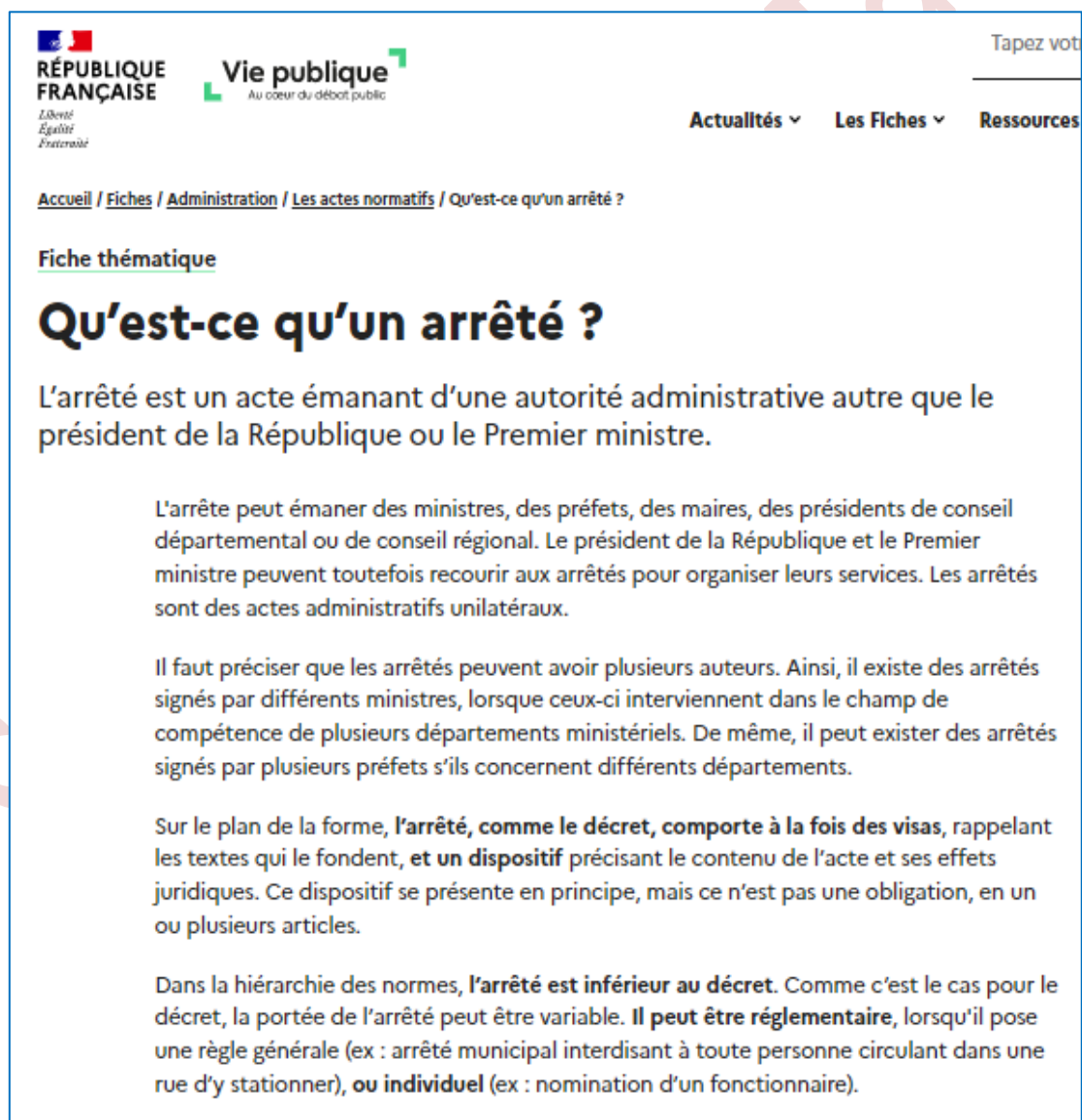
<sup>195</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000042452030/>

### 3. Les décrets versus les Arrêtés (texte pris sur le site « fiche thématique Vie-Publique.fr)

Puisque ce dossier-recherche sera également partagé au-delà du Sénat et de l'Assemblée Nationale, il est utile de rappeler la différence entre un Arrêté et un Décret.<sup>196</sup>

Ainsi, comme mentionné sur le site « vie-publique.fr » :

« À la différence de la loi qui émane du pouvoir législatif, les décrets et les arrêtés sont des actes réglementaires, pris par le pouvoir exécutif.



The screenshot shows the website 'Vie publique' with the French Republic logo and navigation menu. The page title is 'Qu'est-ce qu'un arrêté ?' and it contains the following text:

Accueil / Fiches / Administration / Les actes normatifs / Qu'est-ce qu'un arrêté ?

Fiche thématique

## Qu'est-ce qu'un arrêté ?

L'arrêté est un acte émanant d'une autorité administrative autre que le président de la République ou le Premier ministre.

L'arrête peut émaner des ministres, des préfets, des maires, des présidents de conseil départemental ou de conseil régional. Le président de la République et le Premier ministre peuvent toutefois recourir aux arrêtés pour organiser leurs services. Les arrêtés sont des actes administratifs unilatéraux.

Il faut préciser que les arrêtés peuvent avoir plusieurs auteurs. Ainsi, il existe des arrêtés signés par différents ministres, lorsque ceux-ci interviennent dans le champ de compétence de plusieurs départements ministériels. De même, il peut exister des arrêtés signés par plusieurs préfets s'ils concernent différents départements.

Sur le plan de la forme, l'arrêté, comme le décret, comporte à la fois des visas, rappelant les textes qui le fondent, et un dispositif précisant le contenu de l'acte et ses effets juridiques. Ce dispositif se présente en principe, mais ce n'est pas une obligation, en un ou plusieurs articles.

Dans la hiérarchie des normes, l'arrêté est inférieur au décret. Comme c'est le cas pour le décret, la portée de l'arrêté peut être variable. Il peut être réglementaire, lorsqu'il pose une règle générale (ex : arrêté municipal interdisant à toute personne circulant dans une rue d'y stationner), ou individuel (ex : nomination d'un fonctionnaire).

<sup>196</sup> <https://www.vie-publique.fr/dossier/274621-les-decrets-arretes-et-ordonnances-droit-et-grands-enjeux-contemporains>



[Accueil](#) / [Fiches](#) / [Administration](#) / [Les actes normatifs](#) / [Qu'est-ce qu'un décret ?](#)

Fiche thématique

## Qu'est-ce qu'un décret ?

Un décret est un acte réglementaire ou individuel pris par le président de la République ou le Premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

La plupart des activités politiques et administratives de ces deux autorités se traduisent, sur le plan juridique, par des décrets. Ils constituent des actes administratifs unilatéraux.

Sur le plan de la forme, le **décret comporte d'abord des visas**, rappelant les textes sur le fondement desquels le décret est pris, **et ensuite un dispositif**, divisé en plusieurs articles, précisant le contenu du décret et ses conséquences juridiques.

La portée des décrets est variable. Ils **peuvent être réglementaires**, lorsqu'ils posent une règle générale, et s'appliquent ainsi à un nombre indéterminé de personnes, **ou individuels**, lorsqu'ils ne concernent qu'une ou plusieurs personnes déterminées (ex : décret de nomination d'un haut fonctionnaire).

Les décrets réglementaires sont hiérarchisés entre eux :

- les **décrets délibérés en Conseil des ministres** sont les plus importants et sont signés par le président de la République ;
- ensuite, les **décrets en Conseil d'État** (du Premier ministre), obligatoirement soumis pour avis, avant leur édicition, au Conseil d'État ;
- enfin, les **décrets simples**, eux aussi pris par le Premier ministre, et qui constituent le mode le plus fréquent d'exercice du pouvoir réglementaire.

Les décrets sont publiés au *Journal Officiel*. Lorsque des procédures d'élaboration exigées par les textes (ex : signature d'un décret pris en Conseil des ministres par le chef de l'État) ne sont pas observées, le décret peut être annulé par le Conseil d'État.

Pour comprendre les coulisses de « la guerre sanitaire », porter notre regard sur cet arsenal amène forcément à nous intéresser aux arcanes politiques. Démarche légitime pour tout citoyen qui s'implique pour l'Intérêt public (et nous sommes nombreux).

C'est la raison pour laquelle avoir une photographie qui quantifie l'ensemble des textes sur la XV<sup>ème</sup> législature (et XVI<sup>ème</sup> en cours) et surtout son analyse est indispensable.

Les tableaux ci-après ne font que relever le nombre de textes adoptés ou en projet. Mais les thèmes à eux seuls sont des indicateurs forts d'une politique de « planches ».

#### 4. Bilan chiffré des textes sur l'exercice de la XV<sup>ème</sup> législature (du 27 juin 2017 au 21 juin 2022)<sup>197</sup>

Il est très instructif de comparer les législatures, tant pour le nombre de textes que pour la nature de ceux-ci, notamment ceux qui traitent directement des sujets comme :

- La santé
- La crise sanitaire
- Les pompiers
- L'écologie...

XV <sup>ème</sup> législature	Lois	Ordonnances	Projets de lois	Proposition de lois
2017 (depuis le 17 juin)	44 lois	26 ordonnances	20 projets	2 propositions
2018	45 lois	28 ordonnances	28 projets	24 propositions
2019	49 lois	58 ordonnances	47 projets	35 propositions
2020	47 lois	125 ordonnances	59 projets	24 propositions
2021	64 lois	91 ordonnances	60 projets	24 propositions
2022 (jusqu'au 21 juin)	30 lois	30 ordonnances	33 projets	13 propositions

XVI <sup>ème</sup> législature	Lois	Ordonnances	Projets de lois	Proposition de lois
2022 (à compter du 22 juin)	2 lois	3 ordonnances	7 projets	Aucun à ce jour

**Il est plus instructif encore** de scanner l'ensemble des textes législatifs de la XV<sup>ème</sup> et toute naissante XVI<sup>ème</sup> législature, surtout lorsque l'on prend en référentiel le discours d'Emmanuel Macron à l'Université Paris-Sorbonne du 26 septembre 2017<sup>198</sup>.

Un discours de 19 pages, intitulé « **DISCOURS D'EMMANUEL MACRON POUR UNE EUROPE SOUVERAINE, UNIE, DEMOCRATIQUE** ». SEUL LE PRONONCÉ FAIT FOI.

<sup>197</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/legislatures>

<sup>198</sup> <https://www.elysee.fr/front/pdf/elysee-module-795-fr.pdf>

Un discours suffisamment éloquent qui à lui seul justifie non seulement la requalification de la Commission de l'OPECST, mais en plus de mettre en exergue la **PLANIFICATION de l'ensemble des fléaux qui accablent la France.**

Un discours adressé essentiellement aux personnes présentes Ministres, **Parlementaires**, Préfet, recteur de l'académie de Paris (qui est aussi le recteur de la région académique Île-de-France et le chancelier des universités), Présidents des Université (de Paris uniquement ou l'ensemble du corpus ?). Des étudiants ERASMUS et d'universités franciliennes étaient présents. Et qui d'autres ?

NB : L'Université Paris-Sorbonne est partenaire du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Île de France. Mr Jean-Robert Pitte - secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences Morale et Politiques - fut le Président de l'Université Paris-Sorbonne.

### C. La surtransposition de la Directive (UE) 2019/1937 (Loi Sapin 2 « renforcée ») ou comment museler les Lanceurs d'alerte

Il est intéressant – en tant que Lanceurs d'alerte – de faire les liens entre la Surtransposition de la Directive européenne 2019/1937<sup>199</sup> (document PDF de 40 pages) et le « renforcement » de la Loi dite Sapin 2 n°2016-1691.

**La chronologie menant à la création de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022**, les « exclusions » et le délai de la mise en pratique, non seulement interpelle mais atteste - une fois de plus - de l'orchestration et la préméditation des autorités.

**Par préméditation** : que nous mettons en avant depuis le début de notre présentation de recherches. Préméditation qui pour le moment se traduit à travers les différentes chronologies, mais qui est mise en avant par d'autres démonstrations : à commencer par les transpositions des deux Directives européennes qui nous intéressent ici. La surtransposition de la Directive (UE) 2019/1937 et la Transposition de la Directive liée aux matériels de guerre et matériels assimilés (double usage).

Qui dit préméditation, dit **HAUTE TRAHISON**.

Pour comprendre, ont été extraits des éléments de la Directive européenne en lien (direct et indirect) avec le Covid-19 et sa « gestion » : **Ci-après l'ANNEXE Partie 1 page 33 de cette directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union** <sup>(178)</sup>

26.11.2019	FR	Journal officiel de l'Union européenne	L 305/49
C. Article 2, paragraphe 1, point a) iii) — sécurité et conformité des produits:			
1. Exigences de sécurité et de conformité des produits mis sur le marché de l'Union telles que définies et réglementées par:			

<sup>199</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L1937>

## **C Article 2, paragraphe 1, point a) iii) — sécurité et conformité des produits:**

### **1. Exigences de sécurité et de conformité des produits mis sur le marché de l'Union telles que définies et réglementées par:**

i) la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4);

ii) la législation d'harmonisation de l'Union concernant les produits manufacturés, y compris les exigences d'étiquetage, autres que les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les médicaments à usage humain et vétérinaire, les végétaux et animaux vivants, les produits d'origine humaine et les végétaux et animaux directement liés à leur reproduction future tels qu'énumérés dans les annexes I et II du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) no 765/2008 et (UE) no 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1);

iii) la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).

**2. Règles relatives à la commercialisation et à l'utilisation de produits sensibles et dangereux figurant dans:** i) la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1);

ii) la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51); iii) le règlement (UE) no 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (JO L 39 du 9.2.2013, p. 1).

**5. Exigences de sécurité réglementées par la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).**

**3. Règles relatives au développement durable et à la gestion des déchets figurant dans:** i) la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.); ii) le règlement (UE) no 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) no 1013/2006 et la directive 2009/16/CE (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1); iii) le règlement (UE) no 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).

7. Règles relatives aux substances chimiques figurant dans le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

7. Règles relatives aux produits biologiques figurant dans le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1)

Il faut prendre en compte la situation réelle de la France « nation en guerre sanitaire depuis le 16 mars 2020 », pour voir que le parcours menant à ce renforcement de la loi (qui est censée protéger les alerteurs) est spécifiquement destinée à empêcher quiconque de dénoncer des faits gravissimes.

Rien de tel que de placer ici la chronologie du texte de loi couplée avec notamment la pétition qui doit être requalifiée et des éléments comme la convocation du Professeur Perronne en septembre prochain.

Placée sous le prisme de la « guerre sanitaire » et donc des produits à double usage (biologique, biotechnologique). Cette loi de « renfort » vise donc à museler celles et ceux qui alertent. D'une part via les « exclusions », d'autre part via « le muselage financier ».

Les **personnels soignants** et apparentés **par l'exclusion liée au secret médical**, les **militaires** et apparentés **par l'exclusion liée au secret défense** et les **femmes et hommes de loi** **par l'exclusion liée au le secret à leur profession**.

Cette parenthèse est déterminante, puisque directement liée à la réalité de la crise que nous traversons au niveau national et international.... Et donc à la liste des divers matériels de guerre et matériels assimilés pouvant être corrélés au « double usage » y compris pharmaceutique ou biotechnologique.

Pour mettre en avant VOTRE implication, rien de mieux que de se référer au « Livre Blanc » d'Integrityline<sup>200</sup> dont les bureaux français se trouvent à Paris. Nous rappelons que l'initiative de la Loi Sapin était de limiter les exactions du secteur de l'Industrie Pharmaceutique bien que touchant désormais n'importe quel domaine.

<sup>200</sup> <https://www.integrityline.com/fr/expertise/livres-blancs/protection-lanceurs-dalerte-france/>

## 1. Chronologie : quelques dates incontournables

**Rappel :** article 26 de la Directive européenne

### Article 26

#### Transposition et période transitoire

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 17 décembre 2021.
2. Par dérogation au paragraphe 1, en ce qui concerne les personnes morales du secteur privé comptant de 50 à 249 travailleurs, les États membres mettent en vigueur, au plus tard le **17 décembre 2023**, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'obligation d'établissement canaux de signalement en vertu de l'article 8, paragraphe 3.
3. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2, ces dispositions contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres déterminent les modalités de cette référence. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

- **16 MARS 2020 : La France nation est mise en guerre sanitaire par la République française (consortium)**
- **27 décembre 2020** : lancement de la campagne massive vaccinale Covid-19 (annonce la veille de Noël.<sup>201</sup>
- **Janvier 2021 : le ministère de la Justice** (Eric Dupont-Moretti depuis le 6 juillet 2020)<sup>202</sup> **lance une consultation publique sur la transposition de la Directive (UE)**
- **Janvier 2021** : La Commission des lois de l'Assemblée Nationale confie « une mission d'évaluation » aux députés Raphaël Gauvain<sup>203</sup> (Député LaRem de la 5<sup>ème</sup> circonscription de Saône-et –Loire. Avocat de formation. Mandat clos depuis le 21 juin 2022<sup>204</sup>) et **Olivier Marleix** (Député de l'Eure-et-Loir, mandat en cours Président du groupe Les Républicains)<sup>205 206</sup> .
- **21 juillet 2021** : une proposition de Loi est déposée par **Sylvain Waserman** (député MoDem et démocrates apparentés. Mandat clos Bas-Rhin 2<sup>ème</sup> circonscription)<sup>207 208</sup>
- **17 décembre 2021 : Le terme de la transposition de la directive (UE) 2019/1937** (il s'agit d'une Directive, donc conjoint au Parlement Européen ET au Conseil de l'UE)

<sup>201</sup> [https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/vaccin/covid-19-on-vous-resume-la-premiere-annee-de-campagne-de-vaccination-en-france-en-neuf-actes\\_4894643.html](https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/vaccin/covid-19-on-vous-resume-la-premiere-annee-de-campagne-de-vaccination-en-france-en-neuf-actes_4894643.html)

<sup>202</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Ministre\\_de\\_la\\_Justice\\_\(France\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ministre_de_la_Justice_(France))

<sup>203</sup> <https://2017-2022.nosdeputes.fr/raphael-gauvain>

<sup>204</sup> [https://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/fiche/OMC\\_PA721364](https://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/fiche/OMC_PA721364)

<sup>205</sup> <https://2017-2022.nosdeputes.fr/recherche/olivier+Marleix>

<sup>206</sup> [https://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/fiche/OMC\\_PA606098](https://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/fiche/OMC_PA606098)

<sup>207</sup> <https://2017-2022.nosdeputes.fr/recherche/sylvain+waserman>

<sup>208</sup> [https://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/fiche/OMC\\_PA720746](https://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/fiche/OMC_PA720746)

- **12 janvier 2022** : lancement de la pétition demandant la création d'une commission d'enquête sur les effets secondaires des vaccins contre la Covid-19 (i-pétition sur le site du Sénat)
- **08 février 2022** : la Conférence des Présidents du Sénat transfère la pétition à la commission des affaires sociales du Sénat.
- **16 février 2022** : La France entre dans la catégorie « transposition avancée » puisque la loi Sapin 2 (n°2016-1691) a été « renforcée » MAIS pas n'importe comment.
- **22 février 2022** : l'OPECST désigne les **parlementaires rapporteurs**.
- **21 mars 2022** : la loi renforçant la Loi Sapin2 est promulguée.
- **Du 28 mars au 30 mai 2022** : conduite des auditions (commission de l'OPECST)
- **10 et 24 avril 2022** : élections présidentielles
- **24 mai 2022** : audition publique commission de l'OPECST (voir le rapport provisoire)
- **9 Juin 2022** : Enregistrement du rapport provisoire de l'OPECST (Assemblée Nationale et Sénat)
- **Juin 2022** : Apparition de la variole du singe sur le territoire français.
- **12 et 19 juin 2022** : élections législatives (rendant la rédaction du **rapport définitif** de l'OPECST incertaine)<sup>209</sup>
- **18 juin 2022** : « Arrêté du 18 juin 2022 portant nomination au cabinet de la ministre de la santé et de la prévention »<sup>210</sup> (arrêté signé par Brigitte Bourguignon, ministre « éclair » de la Santé et de la Prévention).
- **27 Juillet 2022** : François Braun est nommé « Ministre de la Santé et de la Prévention »<sup>211</sup>. A noter – au passage – le changement d'intitulé du ministère. Il annonce que les stocks de vaccins contre la variole du singe sont sous secret défense.
- **31 juillet 2022** : Le nouveau Délégué général pour l'Armement est Emmanuel Chiva<sup>212 213</sup>. Il est à l'initiative de la « Red Team Défense » pour laquelle Virginie Tournay – membre de l'OPECST- a été recrutée.
- **02 Août 2022** : une tribune de personnalités politiques, représentants associatifs demandent une commission d'enquête extrait du journal « Le Monde »<sup>214</sup> et lien vers HuffPost<sup>215</sup>. Il serait intéressant de voir si cette fois-ci l'article 6 sera maintenu ou placé sous l'article 6ter comme pour la pétition ayant mené au rapport provisoire qui nous intéresse.

<sup>209</sup> [https://videos.senat.fr/video.2908931\\_628cbfd4c67cf.declaration-analyse-et-communication-autour-des-effets-indesirables-des-vaccins-contre-la-covid-19](https://videos.senat.fr/video.2908931_628cbfd4c67cf.declaration-analyse-et-communication-autour-des-effets-indesirables-des-vaccins-contre-la-covid-19)

<sup>210</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045960241>

<sup>211</sup> <https://www.gouvernement.fr/ministre/francois-braun>

<sup>212</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Emmanuel\\_Chiva](https://fr.wikipedia.org/wiki/Emmanuel_Chiva)

<sup>213</sup> <https://www.defense.gouv.fr/aid/emmanuel-chiva>

<sup>214</sup> [https://www.lemonde.fr/politique/article/2022/08/02/variole-du-singe-une-commission-d-enquete-reclamee-par-des-responsables-politiques-et-associatifs\\_6136966\\_823448.html](https://www.lemonde.fr/politique/article/2022/08/02/variole-du-singe-une-commission-d-enquete-reclamee-par-des-responsables-politiques-et-associatifs_6136966_823448.html)

<sup>215</sup> [https://www.huffingtonpost.fr/politique/article/nous-reclamons-une-commission-d-enquete-au-senat-sur-le-monkeypox\\_206088.html](https://www.huffingtonpost.fr/politique/article/nous-reclamons-une-commission-d-enquete-au-senat-sur-le-monkeypox_206088.html)

Des personnalités politiques, représentants associatifs et citoyens demandent, dans une [tribune publiée mardi 2 août dans le HuffPost](#), la création d'une commission d'enquête sénatoriale sur l'action de l'exécutif dans la lutte contre [la variole du singe](#), comme ce fut le cas en 2020 [sur la gestion de la crise sanitaire du Covid-19](#).

- **1<sup>er</sup> Septembre 2022** : entrée en vigueur de la Loi renforçant la Loi Sapin2.
- **13 septembre 2022** : Convocation du Professeur Perronne devant la chambre disciplinaire du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Ile de France.

Il est important de constater que la surtransposition de la directive européenne fait suite non seulement à « un retard » dans la transposition, mais que le contenu de la Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 mise en parallèle avec la crise sanitaire est tout sauf une avancée démocratique. Pourtant, elle a été votée à l'unanimité. Pourquoi ?

## 2. *La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 : Remarque*

**Sont exclues du régime du droit d'alerte les informations couvertes par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret entre un avocat et son client ainsi que par le secret des délibérations judiciaires, de l'enquête et de l'instruction.**

En pleine « guerre sanitaire » **Donc, la loi votée à l'unanimité exclut les Alertes en lien avec la GUERRE SANITAIRE.** Or, comme le stipule [Ugo Bernalicis](#) (député LFI non reconduit)

Ces deux amendements sont liés.

Le premier prévoit de supprimer l'alinéa 3 qui concerne les différents secrets exclus du champ des alertes. En effet, on peut être lanceur d'alerte dans tous les domaines dès lors qu'on dénonce une atteinte ou une menace – et non un risque, comme on vient de le voir – à l'intérêt général, mais on ne peut pas se fonder sur un document couvert par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret de la relation entre l'avocat et son client, le secret de l'enquête et de l'instruction, etc. Or bien des lanceurs d'alerte que nous avons auditionnés ont dû, à un moment ou à un autre, s'appuyer sur des documents couverts par un secret. De notre point de vue, les révélations qu'ils ont faites allaient dans le sens de l'intérêt général et étaient utiles au débat public et à l'existence d'une démocratie pleine, entière et accomplie.



Je ne suis pas pour la suppression des secrets, qui représentent aussi une garantie démocratique – j'ai moi-même défendu, hier soir, l'importance du secret de l'avocat en matière de conseil. Néanmoins, l'amendement n° 29 propose de laisser une petite porte entrouverte en créant une procédure permettant, si l'on est en possession d'un document couvert par un secret, de solliciter un juge des libertés et de la détention (JLD) pour lui demander s'il est possible de faire un signalement interne ou externe sur la base de ce document tout en bénéficiant des protections afférentes aux lanceurs d'alerte.

On ne peut pas définir des critères généraux, il faut juger sur pièces. Parfois, c'est simple : quand un secret est utilisé pour cacher une infraction, un crime ou un délit, la loi prévoit déjà des exceptions au régime des secrets. Ainsi, lorsqu'un enfant est victime de maltraitance, on peut passer outre le secret médical. Il s'agit d'aller au-delà des dispositions existantes tout en prévoyant une **garantie : le contrôle d'un magistrat indépendant qui jugera sur pièces.**

### Conclusion :

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a été publiée au Journal officiel du 22 mars 2022, adoptée par le Sénat et l'Assemblée Nationale et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant sa promulgation : **soit le 1<sup>er</sup> septembre 2022** (Article 18)<sup>216</sup>. Pourquoi un tel délai ?

Dans le Titre Ier : DISPOSITIONS GENERALES (Articles 1à 2) est mentionné :

« II.-Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre.

### Traduction :

- Les militaires et apparentés (gendarmes et sapeurs-pompiers), les soignants toutes catégories et apparentés (personnels administratifs), et les hommes et femmes de robe ne peuvent ou ne pourront alerter sur la situation liée à la crise sanitaire Covid-19 et désormais la variole du singe.
- En plaçant de façon quasi systématique les décisions politiques sous « secret défense » (quelques soit la classification X secret ou autre) cela exclut les mesures...

<sup>216</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045388745>

- Idem pour les personnes souhaitant porter plainte dans le contexte actuel de guerre sanitaire, ou toute personne de robe (avocats, magistrats...) qui soulèveraient des problématiques du domaine de la loi.
- Sénateurs et Députés qui avez voté « à l'unanimité » cette Loi, combien étiez-vous ? Avez-vous conscience de la situation réelle de la France ? Certains, bien évidemment. D'autres, hélas, sont soit bien naïfs, bien mal informés, bien incompetents ou autres...
- Mais tous et toutes, vous avez cloué au pilori les seuls lanceurs d'alerte de première ligne pouvant œuvrer pour le sacro-saint « intérêt général ».
- INCOMPETENCE ou CONNIVENCE ?

**Sauf que :** ce qui ressort de nos recherches est de l'ordre de la **HAUTE TRAHISON**. Et c'est exactement de cela dont il s'agit.

Mais ne vous y trompez pas, la HAUTE TRAHISON n'est pas du seul ressort du dernier président en charge de la République française consortium depuis 2017. Cette HAUTE TRAHISON est décennale (voir séculaire).

Cette Nième Haute trahison a été actée par Vincent Auriol le jour de son investiture en tant que Président de la République Nation, puisque le jour même il a transformé le pays en consortium, dont les Sénat, Assemblée Nationale et tous les ministères sont des sociétés « filles ». La maison mère étant « la République française présidence ».

L'actuelle présidence n'est en définitive que le dernier maillon d'une organisation et d'un calendrier réparti par l'ensemble des présidents qui se sont succédés. Cependant, ce dernier passage de relai, la dernière « mission » en date est la mise en œuvre de cette guerre sanitaire. En se penchant sur les actes juridiques européens en lien avec les matériels de guerre, les matériels assimilés et à double usage, on comprend plus encore l'orchestration mondiale dont **le point de convergence Historique est la France**.

## D. Sarscov-2, gestion de crise Covid-19 : L'arsenal des matériels de guerre à double usage

Dans le cadre de la Requalification de la Commission de l'OPECST, c'est le **Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil qui sera notre « base »**. En page suivante est mise la chronologie de ce règlement portant sur les biens à double usage.

### Remarque :

- Etant donné le nombre conséquent d'actes juridiques européens et français qui en découle ; le choix a été fait de rester centré sur les éléments pouvant être directement ou indirectement rapprochés de la Guerre sanitaire.
- Notre point de départ est l'année 2009 et le règlement (CE) N°428/2009<sup>217</sup> (document de 269 pages).
- Règlement qui a fait l'objet d'une « refonte » en mai 2021 (document de 392 pages qui présente des anomalies de lecture et d'impression. Le surlignage en jaune en est un exemple. Quant aux impressions, elles sont corrompues).
- **Notez au passage : Règlement (UE) 2021/821 instituant un régime de l'UE de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage**
  - Nous sommes passés d'un règlement (CE) à un règlement (UE)<sup>218</sup>; de la **Communauté** européenne à l'**Union** européenne. C'est peut-être un « détail pour VOUS, mais pour EUX ça veut dire beaucoup.
  - Il est intéressant de voir ce qui est mis en avant dans la Synthèse du document européen. C'est pourquoi sont ajoutés ce qui apparaît être incontournable pour étayer - s'il en faut- les arguments justifiant pleinement notre démarche et la requalification de la Commission Provisoire de l'OPECST.
  - Sur l'historique des actes juridiques européens réglementant la liste des biens à double usage, on constate que la Commission présidée par Ursula Von der Leyen a « acté » sans le parlement européen des documents juridiques majeurs en utilisant les mentions « déléguées ».
  - Règlement Délégué (UE) 2022/1 du 20 octobre 2021 et Directive Déléguée

<sup>217</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R0428>

<sup>218</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32021R0821>

# Le règlement européen

## C'EST QUOI ?

C'est un acte juridique de l'UE. Proposé par la Commission européenne, il est adopté par le Conseil de l'UE et le Parlement européen



## À QUOI SERT-IL ?

Il garantit l'application simultanée et uniforme de la législation européenne dans tous les États membres

## EST-IL DIRECTEMENT APPLICABLE ?

Oui. Le règlement est directement applicable dès son entrée en vigueur, à la différence de la directive qui doit être transposée dans le droit interne des États membres

## QUELLE EST SA PORTÉE ?

Il s'impose dans l'ensemble des législations nationales et il est obligatoire dans tous ses éléments pour les institutions de l'UE, les États membres et les particuliers auxquels il s'adresse

## QUELLE DIFFÉRENCE AVEC UNE DÉCISION ?

Une décision est également directement applicable mais elle n'a pas de portée générale

### Exemples de règlements

- Libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (5.04.2011)
- Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH, 18.12.2006)
- Protection des données (RGPD, 27.04.2016)



« Le règlement (CE) no 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage ( JO L 159 du 30.6.2000, p. 1). a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Étant donné que de nouvelles modifications s'imposent, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement. »

= Règlement « refondu et remplacé par » :

RÈGLEMENT (CE) No 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

= Refondu et remplacé par :

Succession de Directives (UE) et Directives déléguées (UE) ayant fait l'objet de transpositions au niveau national (Loi, Arrêtés, Décrets...)

RÈGLEMENT (UE) 2021/821 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2021

instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte)

Règlement délégué (UE) 2022/1 de la Commission du 20 octobre 2021 modifiant le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des biens à double usage. Modifie le précédent « afin de retirer la destination «Russie» du champ d'application des autorisations générales d'exportation de l'UE, à la lumière de l'attaque illégale de la Russie contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine et des menaces respectives envers les intérêts essentiels de sécurité de l'UE »

## **Nota bene :**

Une Directive déléguée « annexe » est à prendre en compte dans le cadre de la Requalification :

« Directive déléguée (UE) n° 2022/282 du 13/12/21<sup>219</sup> modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de mercure dans les lampes triphosphore non linéaires »<sup>220</sup>

Publiée au JOUE n° L 42 du 24 février 2022, les termes de la Directive mis en corrélation avec les produits listés dans le Règlement européen sur les biens à double usage demandent à être explorés. La composition exacte des produits injectables dits vaccins Covid-19 s'avèrent plus que nécessaire. (Fin du Nota bene)

**Extraits de la synthèse du dernier Règlement (UE) 2021/821<sup>221</sup> <sup>222</sup>** (ne sont mis que les items « intéressants »)

### **QUEL EST L'OBJET DE CE RÈGLEMENT?**

Il définit des règles dans toute l'Union européenne (UE) pour contrôler les exportations, le courtage\*, l'assistance technique, le transit et les transferts des biens à double usage\*.

### **POINTS CLÉS**

L'annexe I du règlement, basée sur des contrôles convenus à l'échelle internationale, énumère les biens à double usage qui nécessitent une autorisation d'exportation. La liste des biens à double usage est modifiée périodiquement, et la dernière modification a été apportée par le règlement délégué (UE) 2022/1.

Il s'agit notamment:

- des matières, installations et équipements nucléaires;
- des matières spéciales et équipements apparentés;
- du traitement des matériaux ;
- de l'électronique ;
- des calculateurs ;
- des télécommunications et de la sécurité de l'information ;
- des capteurs et lasers;

<sup>219</sup> <https://aida.ineris.fr/reglementation/directive-delegee-ue-ndeg-2022282-131221-modifiant-fins-adaptation-progres>

<sup>220</sup> <https://aida.ineris.fr/node/39957/printable/print>

<sup>221</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2021.206.01.0001.01.FRA](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=uriserv:OJ.L_.2021.206.01.0001.01.FRA)

<sup>222</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4532505>

Les autres biens à double usage, y compris les services de courtage ou l'assistance technique qui y sont associés, doivent faire l'objet d'une autorisation d'exportation s'ils sont destinés, en tout ou en partie, à :

- des armes chimiques, biologiques ou nucléaires;
- une utilisation militaire dans des pays soumis à un embargo sur les armes;
- des composants de biens militaires déjà exportés d'un État membre de l'UE sans l'autorisation nécessaire.

**Remarque :**

Le « RÈGLEMENT (UE) 2021/821 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2021 » a cela d'intéressant qu'il fait suite à des Directives et Directives déléguées courant sur la période dite de Pandémie Covid-19.

Cependant, c'est la Directive de 2009 et sa translation au niveau national qui sera traitée dans le chapitre suivant.

### **1. La transposition de la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté**

Cette directive européenne est le socle des textes juridiques sur lequel repose en grande partie nos recherches.

Pour mettre en avant un agenda ou planification nationale et internationale, rien de mieux que de s'appuyer sur les textes juridiques européens et français.

La démonstration se fait à partir de la « **Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté** ».

**L'objectif :**

- Mettre en avant la cascade de textes juridiques européens à partir de 2009 jusqu'à nos jours. Textes par ordre chronologique : **Règlement - Directives et Directive déléguée européennes et Règlement exécutoire** – qui traitent de tous les matériels de guerre et assimilés (double usage civil et militaire comme les agents pathogènes, ou composants chimiques entrant dans la banque de matières premières de l'Industrie pharmaceutique, alimentaire.... )
- Mettre en avant les Transpositions au niveau national à partir de la Directive 2009/43/CE jusqu'à nos jours à travers les différents textes : Loi, Décret, Arrêtés

Pour simplifier la lecture, différents schémas sont joints. Ils suivent un cheminement qui part de l'Europe vers les Transpositions nationales.

Le pas à pas s'avère nécessaire vue l'ampleur des textes et le nombre anormalement élevé de modifications.

Dans un premier temps, l'option prise est de mettre en copié-collé la page dédiée à la « Transposition de La Directive 2009/43/CE que l'on a volontairement scindée en deux parties distinctes.

*a) Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté<sup>223</sup>*

IMPRIMER COPIER LE TEXTE

## Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté

JOUE L 146 du 10 juin 2009

> CELEX : 32009L0043

Directive européenne

> Consulter le texte de la directive sur Eurlex

### Résumé

La présente directive entre en vigueur le 30-06-2009 . Elle est transposée en droit interne par les Etats membres au plus tard le 30-06-2011 et application de ces dispositions à compter du 30-06-2012. Transposition complète de la présente directive par les textes suivants : loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité ; décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ; arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à destination des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ; arrêté du 30 novembre 2011 fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L. 2339-1 du code de la défense ; arrêté du 30 novembre 2011 relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense ; arrêté du 30 novembre 2011 relatif aux modalités de la déclaration prévue à l'article L. 2335-7 du code de la défense ; arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à destination d'une entreprise certifiée d'un Etat membre ; arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à des fins d'exposition et de démonstration lors de salons internationaux ; arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à des fins de démonstration et d'évaluation auprès des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ; arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à des fins de démonstration et d'évaluation auprès d'une entreprise d'un Etat membre de l'Union européenne ; arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à destination de la police, des douanes, des gardes-frontières et des gardes-côtes d'un Etat membre dans un but exclusif d'utilisation par ces destinataires.

### Mots-clés

MARCHE INTERIEUR, LIBRE CIRCULATION DES BIENS ET DES SERVICES, ETAT MEMBRE, TRANSFERT INTRACOMMUNAUTAIRE, PRODUIT, DEFENSE, LICENCE DE TRANSFERT, INFORMATION, CERTIFICATION, EXPORTATION, FOURNISSEUR, RESTRICTION, PROCEDURE DOUANIERE, COOPERATION ADMINISTRATIVE, LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES, PROTECTION CIVILE, POLITIQUE DE DEFENSE, ARMEMENT, TRANSPOSITION COMPLETE

### Observations

- Textes de transposition
- Liens postérieurs

**(Première partie la page Légifrance)**

<sup>223</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000020755069/>

- **A noter :**

Lorsque l'on étudie l'ensemble des intitulés de la page précédente, on constate que :

- La présentation des Arrêtés entrant dans la transposition de la Directive européenne est sinon indigeste, du moins rébarbative.
- Les textes ne sont pas non plus classés dans un ordre logique (chronologique)
- Si l'on n'est pas coutumier des sites officiels et totalement libres d'accès - nos recherches n'étant basées QUE sur des informations publiques et donc hors du champ « secret défense, secret médical ou secret professionnel » - il est plus que probable que l'on n'ait pas « envie » de se pencher sur le sujet.

**Dans la rubrique « mots-clés » : ne figurent pas les mentions**

- SUBSTANCE CHIMIQUE
- AGENT CHIMIQUE
- AGENT BIOLOGIQUE
- SUBSTANCE RADIOACTIVE
- ORDRE PUBLIC
- .../...

Mentions qui apparaissent dans les « mots clés » des Directives européennes présentes en « **Liens Postérieurs** » alors que les Substances chimiques, et incendiaires sont déjà présents dans **l'Arrêté novembre 1991 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation (version abrogée depuis le 21 juin 2009)** »<sup>224</sup> .

Certes les titres sont différents entre 1991 et 2021 et la liste s'est largement agrandie, cependant la capture écran ci-après atteste bel et bien de la prise en compte de ces « mots-clés » grands absents du résumé de la transposition qui est notre sujet d'actualité.

b) Produits précurseurs de toxiques de guerre, notamment :

méthylphosphonate de diméthyle, dichlorure de méthylphosphonyle (DC) ou dichlorure de méthylphosphonyle, dichlorure d'éthylphosphonyle ou dichlorure d'éthylphosphonyle, difluoroéthylphosphine ou difluorure de l'acide éthylphosphoneux, difluorométhylphosphine ou difluorure de l'acide méthylphosphoneux, diméthylamidodichlorophosphate ou dichlorure de N-N diméthylamidophosphoryle, éthyldichlorophosphine ou dichlorure de l'acide éthylphosphoneux, méthylidichlorophosphine ou dichlorure de l'acide méthylphosphoneux ;

c) Equipements spécialement conçus ou modifiés pour la dissémination, la détection, l'identification, la neutralisation et la destruction des produits visés à l'alinéa a ci-dessus ;

d) Composants, parties et accessoires spécifiques des matériels visés à l'alinéa c ci-dessus ;

e) Equipements et installations spécifiques destinés à la fabrication des produits visés aux alinéas a et b ci-dessus ;

f) Outillages spécialisés pour la fabrication des matériels visés aux alinéas c et d ci-dessus.

A.6. Explosifs, propergols et agents incendiaires.

a) Poudres, explosifs et leurs accessoires de mise de feu, à l'exception des poudres de chasse, des poudres noires à usage de mine et des explosifs à usages industriels ainsi que des accessoires destinés à leur mise de feu ;

b) Epaisissants de carburant destinés à la fabrication d'agents incendiaires ;

c) Propergols et produits chimiques utilisés dans la propulsion des munitions des catégories A-2 et A-3 ci-dessus ;

d) Outillages spécialisés de fabrication des produits visés aux alinéas a, b et c ci-dessus.

*CAPTURE ECRAN*

<sup>224</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006078293/>



**A.4. Armes à énergie dirigée.**

- a) Systèmes laser capables de détruire ou de neutraliser une cible ;
- b) Systèmes à faisceaux de particules capables de détruire ou de neutraliser une cible ;
- c) Systèmes à rayonnement électromagnétique de grande puissance capables de détruire ou de neutraliser une cible ;
- d) Parties, composants et accessoires spécifiques des systèmes visés aux alinéas a, b et c ci-dessus ;
- e) Outillages spécialisés pour la fabrication des matériels visés aux alinéas a, b, c et d ci-dessus.

**A.5. Agents toxiques de guerre.**

- a) Produits toxiques de guerre et toute préparation en contenant, notamment :
  - ypérites au soufre telles que (H ou HD) ou sulfure de bis (2-chloroéthyle), (Q) ou sesqui-ypérites ou bis (2-chloroéthylthio) 1, 2 éthane, (T) ou oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle) ;
  - ypérites à l'azote telles que (HN 1) ou bis (2-chloroéthyl) éthylamine, (HN 2) ou bis (2-chloroéthyl) méthylamine, (HN 3) ou tris (2-chloroéthyl) amine ;
  - lewisites telles que (L) ou 2-chlorovinylchloroarsine, bis (2-chlorovinyl) chloroarsine, tris (2-chlorovinyl) arsine ;
  - adamsites telles que (DM) ou diphénylaminochloroarsine, (DC) ou diphénylcycloarsine, (MD) ou méthyldichloroarsine, (ED) ou éthylidichloroarsine, (DA) ou diphénylchloroarsine, (PD) ou phényldichloroarsine, phényldibromoarsine, éthylidibromoarsine ;
  - tabun (GA) ou diméthylaminocyanophosphate d'éthyle ou diméthylphosphoroamidocyanide d'éthyle ;
  - tabun isopropylique ou diméthylaminocyanophosphate d'isopropyle ou diméthylphosphoroamidocyanide d'isopropyle ;
  - soman (GD) ou méthylfluorophosphonate de pinacolyle ou méthylphosphonofluoride de pinacolyle ou méthylphosphonofluoride de 1,2,2-triméthylpropyle ;
  - sarin (GB) ou méthylfluorophosphonate d'isopropyle ou méthylphosphonofluoride d'isopropyle ;
  - sarin cyclohexylique (GF) ou méthylfluorophosphonate de cyclohexyle ou méthylphosphonofluoride de cyclohexyle ;
  - difluorures d'alkylphosphonyle ou d'alkylphosphonyle, notamment difluorure de méthylphosphonyle (DF) ou difluorure de méthylphosphonyle, difluorure d'éthylphosphonyle ou difluorure d'éthylphosphonyle ;
  - QL ou éthyl (2,diisopropylamino) éthylméthyl phosphonite ;
  - VX (A 4) ou méthylthiophosphonate de O-éthyle et de S-(2,diisopropylaminoéthyle) ou méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-(2, diisopropylaminoéthyle) ;
  - (A 2) ou thiophosphonate de O,O-diéthyle et de S-(2, diéthylaminoéthyle).

**Comment se fait-il que les mots-clés « AGENT BIOLOGIQUE » (et la liste) font leur apparition dans la Directive européenne de 2009 à visée de transposition alors qu'ils sont absents dans la page officielle française mise en capture écran page 126?**

**Pour rappel dans cette directive on voit les classifications ML (absentes en 1991).**

**La rubrique ML7 « Agents chimiques ou biologiques toxiques, «agents antiémeutes», substances radioactives, matériel, composants et substances connexes » entre dans les actes juridiques. Ci-après un « extrait de la liste ».**

**ML7**

**Agents chimiques ou biologiques toxiques, «agents antiémeutes», substances radioactives, matériel, composants et substances connexes, comme suit:**

- a. agents biologiques et substances radioactives «adaptés pour être utilisés en cas de guerre» en vue de produire des effets destructifs sur les populations ou les animaux, de dégrader le matériel ou d'endommager les récoltes ou l'environnement;
- b. agents de guerre chimique (agents C), notamment:
  - 1. les agents C neurotoxiques suivants:
    - a. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonofluoridates de O-alkyle ( $\leq C10$ , y compris cycloalkyle), tels que:
      - Sarin (GB): méthylphosphonofluoride de O-isopropyle (CAS 107-44-8),

- c. les moutardes à l'azote, telles que:
  - 1. HN1: bis(2-chloroéthyl)éthylamine (CAS 538-07-8),
  - 2. HN2: bis(2-chloroéthyl)méthylamine (CAS 51-75-2),
  - 3. HN3: tris(2-chloroéthyl)amine (CAS 555-77-1);

A ne pas confondre avec le virus grippal A(H1N1)

## A noter :

Les agents biologiques ne sont pas détaillés. En revanche, comme cela est indiqué en « Note 2 » dans la Directive européenne le double usage est déjà mentionné

*Note 2: Les cultures de cellules et les systèmes biologiques énumérés aux points ML7.h et ML7.i.2 sont exclusifs et ces points ne visent pas les cellules ou les systèmes biologiques destinés à des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire.*

Ci-dessous, la capture écran qui fait suite à la succession de textes juridiques nationaux (Loi, Décret, Arrêtés).

L'ensemble des textes sont mis sous forme de « 3 planches anatomiques » qui traduisent le cheminement et la préméditation de la Pandémie Covid-19.

- Une planche exclusivement européenne
- Une planche qui s'inscrit dans les trois ans couvrant la Transposition de la Directive 2009/43/CE (soit 3 ans du 30 juin 2009 au 30 juin 2012)
- Une planche qui met en avant la « 2<sup>ème</sup> Salve » de Directives européennes et ses transpositions en droit national.

Observations

Liens postérieurs

^ Textes de transposition

- [LOI n°2011-702 du 22 juin 2011, v. init.](#)
- [Décret n°2011-1467 du 9 novembre 2011, v. init.](#)
- [Arrêté du 30 novembre 2011, v. init.](#)
- [Arrêté du 30 novembre 2011, v. init.](#)
- [Arrêté du 30 novembre 2011, v. init.](#)
- [Arrêté du 6 janvier 2012, v. init.](#)
- [Arrêté du 6 janvier 2012, v. init.](#)
- [Arrêté du 6 janvier 2012, v. init.](#)
- [Arrêté du 6 janvier 2012, v. init.](#)
- [Arrêté du 6 janvier 2012, v. init.](#)
- [Arrêté du 6 janvier 2012, v. init.](#)

- [Directive 2010/80/UE de la Commission du 22 novembre 2010, v. init.](#)
- [Directive 2012/10/UE de la Commission du 22 mars 2012, v. init.](#)
- [Directive 2012/47/UE de la Commission du 14 décembre 2012, v. init.](#)
- [Directive 2014/18/UE de la Commission du 29 janvier 2014, v. init.](#)
- [Directive 2014/112/UE de la Commission du 12 décembre 2014, v. init.](#)
- [Directive \(UE\) 2016/510 de la Commission du 27 mai 2016, v. init.](#)
- [Directive \(UE\) 2017/433 de la Commission du 7 mars 2017, v. init.](#)
- [Directive \(UE\) 2017/2054 de la Commission du 8 novembre 2017, v. init.](#)
- [Directive \(UE\) 2019/514 de la Commission du 14 mars 2019, v. init.](#)
- [Directive déléguée \(UE\) 2021/1047 de la Commission du 5 mars 2021, v. init.](#)

## Dans l'onglet « observations »

- On trouve les « textes de transposition » (voir page précédente). Or, si pour les Lois et les Décrets leurs numéros permettent de les retrouver facilement ; pour les Arrêtés, permettez-nous l'expression « c'est une autre paire de manches » :
- L'absence de numéro différenciant rend difficile les recherches.
- Deux vagues d'Arrêtés, certes classés chronologiquement, mais qui ne respecte pas le texte « résumé »

## Dans la rubrique « Liens postérieurs » :

- La présence de 10 Directives européennes sur une courte période est d'emblée suspecte.
- Les dates et les délais d'application et de transposition également.

## 2. Lorsqu'une Directive européenne en cache dix autres !!

En 2009, la Communauté européenne (CE) a édité une nouvelle directive visant à réactualiser l'ensemble des procédures en lien avec les matériels de guerre et assimilés (matériels à double usage ou pouvant être détournés au « profit » d'actes délictueux, terroristes et guerriers).

Cette Directive remplace celle de 1991 devenue obsolète, ce qui est compréhensible étant donné la liste des références figurant en Annexe 1.

Précédemment, nous avons mentionné une interrogation légitime quant aux mots clés indiqués sur la page dédiée à la transposition de cette directive « colonne vertébrale », tout comme nous avons mis en avant les biais de fond et de forme comme la présentation indigeste, des désordres « organisés ».

Dans cette partie, vont être mis en lumière tout un processus planifié qui s'arc-boute sur cette directive « dont l'intitulé est un écran de fumée ».

Il va de soi que nous nous sommes intéressés au sujet avec toujours en point d'ancrage la Commission de l'OPECST et donc la requalification non seulement dans l'objet des investigations (on est bien sûr des crimes et blessures de guerre) mais sur la méthodologie : il y a préméditation.

Une préméditation à peine dissimulée puisque « la Règle » veut que les actions soient mentionnées au préalable.

Quoi de mieux que de montrer plus encore cette préméditation qui dépasse nos frontières, certes, mais dont le rôle des décideurs et autres influenceurs politiques et réseautage français est de tout premier plan... depuis bien longtemps.

**La planche suivante retrace le parcours et l'historique de l'ensemble des textes européens.**

**Pour l'aborder :**

- Il faut distinguer deux périodes représentées par deux cadres :
  - La 1<sup>ère</sup> s'inscrit dans la temporalité du délai de Transposition de la Directive 2009/43/CE. Soit 3 ans entre l'entrée en vigueur le 30/06/2009 et la date de fin 30/06/2012. Les Directives sont enchâssées entre deux Règlements.
  - La 2<sup>ème</sup> regroupe l'ensemble des Directives qui se sont succédées jusqu'à la création d'un Règlement européen (Règlement (UE) 2021/821 (déjà modifié) qui remplace le Règlement (CE) N 428/2009.
- La colonne vertébrale de la planche est la Directive 2009/43/CE
- Les autres directives modifient celle-ci.

Les Titres des Directives sont importants. Plus encore les dates et délais requis pour les translations, c'est la raison pour laquelle ont été ajoutés les « résumés » des Directives que figurent sur les références du site Légifrance.

Bien entendu, le contenu, tant sur les articles que les listes des Annexes sont extrêmement importants et à corréliser avec les événements sanitaires majeurs. Donc la guerre sanitaire actuelle.

**RÈGLEMENT (CE) No 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009** instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

**Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant** les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté

- **30-06-2009** : entrée en vigueur // Transposition en droit interne au plus tard le **30-06-2011**
- **Application des dispositions** : à compter du **30-06-2012** (soit 3 ans après)

Directive 2010/80/UE de la Commission du 22 novembre 2010, v. init.

- entre en vigueur le **14-12-2010** // transposée en droit interne au plus tard le **30-06-2011**
- application de ces dispositions à partir du **30-06-2012**

Directive 2012/10/UE de la Commission du 22 mars 2012, v. init.

- entre en vigueur le **13-04-2012** // transposée en droit interne au plus tard le **24-06-2012**
- application de ces dispositions à partir du **30-06-2012**

Modifie

Directive 2012/47/UE de la Commission du 14 décembre 2012, v. init.

- entre en vigueur le **20-02-2013**. // transposée en droit interne au plus tard le **20-03-2013**
- Transposition complète de la présente directive par l'arrêté du 7 mars 2013

Directive 2014/108/UE de la Commission du 12 décembre 2014, v. init.

- entre en vigueur le **05-01-2015** // transposée en droit interne au plus tard le **16-03-2015**
- application de ces dispositions à partir du **24-03-2015**

Directive 2014/18/UE de la Commission du 29 janvier 2014, v. init.

- entre en vigueur le **03-03-2014**. // transposée en droit interne au plus tard le **12-05-2014**
- application de ces dispositions à partir du **17-05-2014**.

Directive (UE) 2016/970 de la Commission du 27 mai 2016, v. init.

- entre en vigueur le **11-07-2016** // transposition en droit interne au plus tard le **21-09-2016**
- application à compter du **28-09-2016**.

Directive (UE) 2017/433 de la Commission du 7 mars 2017, v. init.

- entre en vigueur le **04-04-2017** // application à compter du **22-06-2017**.
- adopte les dispositions de transposition en droit interne au plus tard le **15-06-2017**

Directive (UE) 2017/2054 de la Commission du 8 novembre 2017, v. init.

- entre en vigueur le **15-12-2017** // application à compter du **05-03-2018**
- adoption des dispositions de transposition en droit interne au plus tard le **28-02-2018**

Directive (UE) 2019/514 de la Commission du 14 mars 2019, v. init.

- entre en vigueur le **18-04-2019**. // application à compter du **05-07-2019**.
- adoptent les dispositions de transposition en droit interne au plus tard le **30-06-2019**

Directive déléguée (UE) 2021/1047 de la Commission du 5 mars 2021, v. init.

- entre en vigueur le **15-07-2021** // application à compter du **05-07-2019**.
- adoptent les dispositions de transposition en droit interne au plus tard le **30-09-2021**

Modifie

Hors  
délai  
initial

Remplace

**RÈGLEMENT (UE) 2021/821 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2021** instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) + **Règlement d'exécution (UE) 2021/1728 de la Commission du 29 septembre 2021** modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/442 et le règlement d'exécution (UE) 2021/521 relatifs au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation

Schéma des Directives européennes en lien avec les matériels à double usage depuis 2009

*a) La transposition de la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil dans le droit français*

La planche suivante schématise le processus de « **Transposition totale** » de la Directive 2009/43/CE. Ce qui correspond au cadre du haut du schéma précédent. Pour en faciliter la lecture, les remarques sont mises en amont.

Bien entendu, les arcanes politiques vous étant familières,  
Mesdames et Messieurs les Parlementaires  
Ces quelques notifications ou fil d'Ariane  
Sont avant tout destinées aux profanes.

Et si « nul n'est censé ignorer la Loi »  
Il s'avère Ô combien incontournable  
Désormais pour chacun d'entre NOUS

Des Outremer jusqu'aux Varois  
D'aller y voir sous votre table  
En évitant les coups de genoux.

Car, plus que la Loi, ce sont bel et bien VOS Arrêtés ;  
Décrets ou Ordonnances  
Qui par le jeu des alternances  
Nous ont mis du moins dans LEUR guêpier.

Qu'elles soient maçonnes ou germaniques ;  
Pour être francs, de ces Essaims  
De l'Atlantique au Pacifique  
Nous n'en voulons point !!!

(Virginie Dornier-Coqk)

**Quelques informations :**

- Il a été nécessaire de rappeler l'Arrêté du 20 novembre 1991 afin de positionner et contextualiser la Directive pilier.
- La période Début le 06 mai 2009 et se clôture le 30 juin 2012. Soit le délai de transposition destinée à l'ensemble des états membres de l'Union européenne
- La plupart des références sont des liens actifs renvoyant aux Textes.
- Sur le schéma ont été différenciés La **Directive européenne 2009/43/CE** et l'**Arrêté du 27 juin 2012** (cadre rouge). Ces deux textes vont être modifiés à de nombreuses reprises.

## Rappels contextuels :

- Au printemps 2009, apparition de la Grippe H1N1 (grippe A(H1N1) pdm09) détecté aux USA. Toute « ressemble » avec :
  - HN1 : bis (2-chloroéthyl) éthylamine (CAS 538-07-8) figurant dans la liste « Annexe 1 »
  - Et « pmd09 » : Part De Marché du mois de SeptembreEst un pur hasard.
- Sur le site du CDC<sup>225</sup>, il est clairement noté que

Ce nouveau virus H1N1 contenait une combinaison unique de **gènes de la grippe non identifiés auparavant chez les animaux ou les humains**. Ce virus a été désigné sous le nom de virus de la grippe A (H1N1)pdm09. **Dix ans plus tard, les travaux se poursuivent pour mieux comprendre la grippe, prévenir les maladies et se préparer à la prochaine pandémie.**

- **2009 – 2019** : délai indiqué sur le site du CDC qui correspond exactement au délai « d'incubation » entre la grippe A(H1N1) pdm09 et le Covid-19.
- **2009** : correspond aux « **10 thèmes de santé publique prioritaires de l'OMS** » (publié le 26 décembre 2008)<sup>226</sup>.
- **2009** : publication du « **Rapport sur la santé en Europe, Santé et système de santé** » (document pdf de 213 pages)<sup>227</sup>.
  - Un rapport où l'Europe n'est pas un continent, mais une « région ».
  - Un rapport où en page 139 (Troisième partie. Renforcement des systèmes de santé. Chapitre « Investir dans les systèmes de santé ») il est stipulé :

« Les pays où les médecins de soins primaires n'avaient pas jusqu'à présent de rôle de filtre entre le patient et les services spécialisés, comme l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et la Suède, ont essayé d'encourager ce système de mesures d'incitations financières. »

- **2009** : Année où sur les 12 rapports « Renforcement de confiance » transmis à l'UNODA, 1/3 est accessible, 1/3 est censuré, 1/3 ne possède pas de lien actif (donc non accessible au public). Pour la partie UNODA voir le Tome 2 du dossier.

**Ce ne sont évidemment que quelques exemples d'informations connexes à prendre en considération.**

<sup>225</sup> <https://www.cdc.gov/flu/pandemic-resources/2009-h1n1-pandemic.html>

<sup>226</sup> <https://news.un.org/fr/story/2008/12/146792-loms-publie-ses-10-themes-de-sante-publique-prioritaires-pour-2009>

<sup>227</sup> [https://www.euro.who.int/\\_data/assets/pdf\\_file/0004/117463/E94076.pdf](https://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0004/117463/E94076.pdf)

## Remarque:

Il est plus qu'important de garder à l'esprit que notre dossier fait objection aux « travaux » menés par la Commission de l'OPECST. L'ensemble de nos recherches se trouvant dans le dossier est là pour démontrer en quoi cette « pandémie Covid-19 » entre dans une planification bien orchestrée.

Ainsi, en parallèle de la Directive 2009/43/CE et sa transposition, il est intéressant de joindre des éléments complémentaires entrant directement dans l'escarcelle de la Santé.

- La planche qui va suivre couvre la période de la Transposition comme mentionnée dans le texte juridique européen : 3 ans 1 mois et 27 jours, entre le 3 mai 2009 et le 30 juin 2012.
- Avant même La loi n° 2011 du 22 juin 2011 et tout acte de transposition, une Directive européenne modifie déjà la Directive matricielle. Directive 2010/80/UE dont la date butoir de Transposition nationale est le **30-06-2011, soit 1 an avant la date de transposition de la Directive 2009/06/2012 !**

Directive 2010/80/UE de la Commission du 22 novembre 2010 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense

JOUE L 308 du 24 novembre 2010

> CELEX: 32010L0080

Directive européenne

> [Consulter le texte de la directive sur Eurlex](#)

Résumé

La présente directive entre en vigueur le 14-12-2010. Elle est transposée en droit interne par les Etats membres au plus tard le 30-06-2011 et application de ces dispositions à partir du 30-06-2012. Transposition complète de la présente directive par l'arrêté du 30 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 17 juin 2009 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation.

Mots-clés

DEFENSE, FOURNISSEUR, EXPORTATION, ETAT MEMBRE, COOPERATION ADMINISTRATIVE, INFORMATION, LIBRE CIRCULATION DES BIENS ET DES SERVICES, MARCHE INTERIEUR, PROCEDURE DOUANIERE, PRODUIT, RESTRICTION, TRANSFERT INTRACOMMUNAUTAIRE, CERTIFICATION, LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES, PROTECTION CIVILE, POLITIQUE DE DEFENSE, ARMEMENT, TRANSPOSITION COMPLETE

Observations

^ Textes de transposition

[Arrêté du 30 décembre 2010, v. init.](#)

^ Liens antérieurs

[Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, v. init.](#)

- **Les modifications justifiant la Directive 2010/80/UE** (exit la Communauté européenne, place à l'Union européenne) portent sur la LISTE des matériels de guerre, comme cela est stipulé dans le texte signé par le Président de la Commission José Manuel Barroso. Liste commune des équipements militaires de l'Union que l'on retrouve de le JOUE C69/19<sup>228</sup>
- **2 salves d'Arrêtés entre le 30 novembre 2011 et le 6 janvier 2012 qui se basent non plus sur la Directive 2009/43/CE mais sur Sa version modifiée.** 1 Arrêté « pilier » : celui du 30 novembre 2011 « fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense (...) ». Cet Arrêté sera modifié systématiquement.

<sup>228</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C\\_.2010.069.01.0019.01.FRA&toc=OJ%3AC%3A2010%3A069%3ATOC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2010.069.01.0019.01.FRA&toc=OJ%3AC%3A2010%3A069%3ATOC)

Arrêté du 20 novembre 1991 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation (version abrogée depuis le 21 juin 2009)

**Directive 2009/43/CE** du Parlement européen et de Conseil du 6 mai 2009 **simplifiant** les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la **Communauté**

**Arrêté du 17 juin 2009** fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation (**abrogée le 01 juillet 2012**)

Directive 2010/80/UE de la Commission du 22 novembre 2010, v. init.

- entre en vigueur le 14-12-2010 // transposée en droit interne au plus tard le 30-06-2011
- application de ces dispositions à partir du 30-06-2012**

**Arrêté du 30 décembre 2010** **modifiant** l'arrêté du 17 juin 2009 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation

**LOI n° 2011-702** du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité

**Décret n° 2011-1467** du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense

**Arrêté du 30 novembre 2011** relatif aux modalités de la déclaration prévue à l'article L. 2335-7 du code de la défense ; (Arrêté du 30 novembre 2011, v. init.)

**Arrêté du 30 novembre 2011** **fixant** l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L. 2339-1 du code de la défense ; (Arrêté du 30 novembre 2011, v. init.)

**Arrêté du 30 novembre 2011** relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense ; (Arrêté du 30 novembre 2011, v. init.)

**Arrêté du 6 janvier 2012** relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à des fins de démonstration et d'évaluation auprès des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ; (Arrêté du 6 janvier 2012, v. init.)

**Arrêté du 6 janvier 2012** relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à des fins d'exposition et de démonstration lors de salons internationaux (Arrêté du 6 janvier 2012, v. init.)

**Arrêté du 6 janvier 2012** relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à destination de la police, des douanes, des gardes-frontières et des gardes-côtes d'un Etat membre dans un but exclusif d'utilisation par ces destinataires. (Arrêté du 6 janvier 2012, v. init.)

**Arrêté du 6 janvier 2012** relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à destination des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ; (Arrêté du 6 janvier 2012, v. init.)

**Arrêté du 6 janvier 2012** relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à destination d'une entreprise certifiée d'un Etat membre ; (Arrêté du 6 janvier 2012, v. init.)

**Arrêté du 6 janvier 2012** relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à des fins de démonstration et d'évaluation auprès d'une entreprise d'un Etat membre de l'Union européenne ; (Arrêté du 6 janvier 2012, v. init.)

Directive 2012/10/UE de la Commission du 22 mars 2012, v. init.

- entre en vigueur le 13-04-2012 // transposée en droit interne au plus tard le 24-06-2012
- application de ces dispositions à partir du 30-06-2012**

**Arrêté du 27 juin 2012** relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert

**Arrêté du 29 juin 2012** **abrogeant** l'arrêté du 17 juin 2009 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation

- 30-06-2009 : entrée en vigueur
- Transposition en droit interne au plus tard le 30-06-2011
  - Application des dispositions : à compter du 30-06-2012 (soit 3 ans après)

## « Transposition complète » Directive 2009/43/CE

Abrogé

Abrogé

Modification →

Abrogation →

Transposition →



## b) *La Transposition Totale de la Directive 2009/43/(CE)*

Ou comment la « **simplification** » annoncée par le titre de la Directive « colonne vertébrale » n'est en définitive qu'une tactique administrative planifiée. La succession des autres actes juridiques européens ne pouvant être directement intégrés - car trop visibles – vont venir agrémenter le socle 2009.

Il faut garder à l'esprit les événements sanitaires majeurs durant cette période ainsi que les décisions politiques « piliers » qui ont marquées la France également. C'est pourquoi des remarques sont ajoutées aux résumés extraits du site Légifrance.

### **Directive 2010/80/UE de la Commission du 22 novembre 2010 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense**

JOUE L 308 du 24 novembre 2010 CELEX : 32010L0080

**Directive européenne** : Consulter le texte de la directive sur Eurlex

#### **Résumé**

**La présente directive entre en vigueur le 14-12-2010.** Elle est transposée en droit interne par les Etats **membres au plus tard le 30-06-2011** et **application de ces dispositions à partir du 30-06-2012.**

Transposition complète de la présente directive par **l'arrêté du 30 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 17 juin 2009** fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation.<sup>229</sup>

#### **Mots-clés**

DEFENSE, FOURNISSEUR, EXPORTATION, ETAT MEMBRE, COOPERATION ADMINISTRATIVE, INFORMATION, LIBRE CIRCULATION DES BIENS ET DES SERVICES, MARCHÉ INTERIEUR, PROCÉDURE DOUANIERE, PRODUIT, RESTRICTION, TRANSFERT INTRACOMMUNAUTAIRE, CERTIFICATION, LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES, PROTECTION CIVILE, POLITIQUE DE DEFENSE, ARMEMENT, TRANSPOSITION COMPLETE

[Directive 2010/80/UE de la Commission du 22 novembre 2010 , v. init.](#)

#### **Remarque** : (en complément des précédentes)

- Délai de transposition : 6 mois et 26 jours.
- Application : le jour de clôture de la date butoir de la Directive 2009/43/CE
- L'Arrêté mentionné dans le résumé concerne les listes Annexes (Annexe des produits et tableau des définitions). **Voir la mention double usage pourtant absente des mots clés.**
- Les signataires de l'arrêté : équipe « généreuse » composée du Premier ministre, 5 ministres et le porte-parole du gouvernement. Les fonctions sont mentionnées.

<sup>229</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000023332293>

## Directive 2012/10/UE de la Commission portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense

JOUE L85 du 24 mars 2012 CELEX : 32012L0010

**Directive européenne** : Consulter le texte de la directive sur Eurlex

### Résumé

La **présente directive entre en vigueur le 13-04-2012**. Elle est transposée en droit interne par les Etats membres au **plus tard le 24-06-2012** et application de ces dispositions à partir du 30-06-2012. [Transposition complète de la présente directive par l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.](#)<sup>230</sup>

### Mots-clés

DEFENSE, ARMEMENT, CERTIFICATION, EXPORTATION, FOURNISSEUR, INFORMATION, LIBRE CIRCULATION DES BIENS ET DES SERVICES, LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES, LICENCE DE TRANSFERT, MARCHÉ INTERIEUR, POLITIQUE DE DEFENSE, PROCEDURE DOUANIERE, PRODUIT, PROTECTION CIVILE, RESTRICTION, TRANSFERT INTRACOMMUNAUTAIRE, ETAT MEMBRE, ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE, TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, DIRECTIVE EUROPEENNE, TRANSPOSITION COMPLETE

[Directive 2012/10/UE de la Commission du 22 mars 2012 , v. init.](#)

### Remarque :

- Cette directive modifie celle de 2009 ayant déjà été modifiée en 2010 avant même la date de fin de transposition.
- Délai de transposition : au plus tard le 24-06-2012 soit 6 jours avant la date butoir
- Application le 30 / 06 / 2012 soit 2 mois et 17 jours pour entrer dans la date butoir de la transposition de la Directive 2009/43/(CE).
- **L'Arrêté du 27 juin 2012** mentionné dans le résumé concerne les listes Annexes (Annexe des produits et tableau des définitions). Ces listes sont précédées de 4 articles
- Signataire de l'Arrêté : un seul ministre. Jean-Yves Le Drian dont la fonction de ministre de la défense n'est pas rappelée et mentionnée en bas de page.
- Cet Arrêté est « anticipatoire » puisque celui qui abroge l'Arrêté du 17 juin 2009 (signé par Jean-Marc Ayrault) est daté du **29 juin 2012**.  
**Il y a chevauchement. L'Arrêté d'un ministre qui précède celui d'un premier ministre est-il valable ? (hiérarchie des textes)**
- Les modifications sont « subtiles » et demandent de prendre le temps de comparer chaque directive item par item.

Lorsque l'on étudie de près l'ensemble des éléments propres au fonctionnement des sociétés hermétiques, il s'avère que la numérogie revêt une importance de premier plan. (Voir Tome 2 du dossier: « le modèle de Christine Lagarde » à partir de la page 77).

<sup>230</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000026088164>

Ainsi, puisque Jupiter fait partie du référentiel du président de la « République française consortium » en fonction, il est ici important d'apporter un éclairage « dans les grandes lignes » concernant les années « pivot » jupitériennes.

Cet astre a un cycle complet de 12 années.

Tant et si bien que pour les sociétés hermétiques (qui dirigent en sous-marin le monde) les années « qui comptent » sont : **00- 12 – 24 – 36 – 48 – 60 – 72 – 84 – 96.**

Années potentialisées par des rites passés sous couvert d'événements festifs ou dramatiques, politiques, guerriers , sportifs ou autres de grande envergure.

Parmi les dates majeures de l'ère contemporaine, on compte :

- **1812** :
  - Guerre entre les USA et le Royaume-Uni.
  - Début de la Campagne de Russie
- **1848** :
  - Grand sceau de France
  - 2<sup>nde</sup> République puis coup d'état.
- **1912** :
  - La République de Chine est établie
  - Le Titanic coule
  - Jeux Olympiques de Stockholm
  - .../...
- **1924**
  - Année de création de divers partis politiques comme le « National Fasciti ».
  - Année où Hitler fut emprisonné avant son amnistie.
  - **Jeux Olympiques de Paris**
- **1948** :
  - 14 et 15 mai : Indépendance de l'État d'Israël et début de la guerre israélo-arabe de 1948-1949.
  - 24 juin : début du blocus de Berlin.
  - **10 décembre : Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies réunie à Paris**
- **1936** :
  - les Jeux Olympiques **de Berlin**

Rapporté au XXI<sup>ème</sup> Siècle, les années « Jupitériennes à prendre en compte sont : 2000, 2012, 2024...

Et s'il est prévu que les prochains **Jeux Olympiques d'été aient lieu à Paris en 2024** (à moins qu'une « 3<sup>ème</sup> Guerre Mondiale » programmée depuis longtemps n'éclate); dans notre dossier nous sommes encore en 2012.

Parallèlement à cette Directive 2012/10/UE qui vient modifier la Directive 2009/43/CE, déjà modifiée par la Directive 2010/80/UE avant même la date butoir de transposition Totale requise pour chaque état membre de l'Union européenne (vous pouvez reprendre votre souffle) on a, du côté de la santé « stricto sensu » des informations à ne pas omettre.

Dans le cadre de la requalification de la Commission de l'OPECST, il faut également inclure :

- L'ensemble des mesures « sanitaires » antérieures à la « Guerre sanitaire » qui nous a été déclarée le 16 mars 2020.
- Par exemple, les difficultés territoriales rencontrées par les effectifs de plus en plus restreints de professionnels de santé (comme les médecins).

Comme cela est clairement indiqué dans la « Réponse à la question orale sans débat n° XX de Mme Catherine Beaubatie ». <sup>231</sup>

Réponse écrite de deux pages, sans signature ni date.

Réponse émanant du ministère des affaires sociales et de la santé.

Réponse citant deux années clés : 2007 et 2012 (la première étant en « base 7 » et la seconde en base jupitérienne pour celles et ceux qui connaissent les rouages et arcanes des sociétés hermétiques.

Réponse imputable à la personne en charge du ministère en 2012 ? Qui serait dans ce cas-là :

- Roseline Bachelot (Narquin), si l'on considère ce courrier antérieur aux élections présidentielles
- Marisol Touraine, si l'on acte le courrier post élections présidentielles.

En tout état de cause, c'est donc l'intégralité des mesures sous tutelle du ministère de la santé (quel que soit le nom attribué en fonction de la législature) à corréliser avec les Directives strictement militaires qu'il faudra investiguer.

Par « strictement militaire », il faut entendre : « défense », « biens et services à double usage » et inclure l'ensemble des recherches scientifiques initialement civiles qui ont été sponsorisées par des firmes écran « philanthropiques », ou « novatrices » souvent dans les domaines scientifiques dont la plupart des membres de la commission de l'OPECST en sont des ambassadeurs.

Sans oublier – une mention toute particulière – pour les Institutions de santé comme les ARS, les INSERM, l'HAS... Largement financé par l'industrie dite pharmaceutique (désormais industrie Biotechnologique) au moyen de bourses généreuses attribuées aux doctorants, aux partenariats « public-privé » dont les résultats des travaux de recherches vont profiter non pas à notre pays, mais aux structures gargantuesques des laboratoires.

Nous ne sommes donc pas étonnés de voir qu'en 2012 (en parallèle de la Directive 2012/10/UE :

- **2012 : Pacte territoire santé 2012-2015** <sup>232</sup>

Notez que le PACTE est également l'acronyme de : **P**arcours d'**A**ccès aux **C**arières de la fonction publique **T**erritoriale, hospitalière et d'**E**tat. Créé en 2006. En 2020 (02/04/2020) la page dédiée à ce PACTE (sous tutelle du Ministère de la Transformation (???) et de la Fonction publique (???) en donne le pas à pas. **Il est interpellant de voir que dans un pays LAÏQUE, les instances gouvernementales puissent employer de façon officielle un langage totalement polarisé ésotérique et occulte !**

<sup>231</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pacte\\_territoire\\_sante\\_reponse\\_question\\_orale\\_assemblee\\_nationale\\_catherine\\_beaubatie.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pacte_territoire_sante_reponse_question_orale_assemblee_nationale_catherine_beaubatie.pdf)

<sup>232</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/archives/pts/article/2012-pacte-territoire-sante-2012-2015>

En y regardant de plus près : « **conclure un pacte** » ne touche pas que ce domaine, évidemment (PACS...) ce qui est grave c'est qu'à l'origine cette expression est attribuée depuis la nuit des temps au satanisme.

#### Comment conclure un PACTE ?

Les offres de recrutement sont diffusées par Pôle Emploi. Elles sont accessibles sur le site Internet de la fonction publique, ceux des employeurs et de Pôle Emploi.

La première sélection des candidats potentiels sur les conditions d'âge et de diplôme est confiée à Pôle emploi lequel transmet aux administrations les dossiers des candidats qui seront ensuite auditionnés par une commission diversifiée (employeur, représentant du service public de l'emploi etc...).

N'avez-vous donc pas lu les deux pièces de théâtre « Faust » de Goethe ?

- **2012** : Règlement (UE) n°432/2012 à corréliser avec la Directive 2009/43/CE<sup>233</sup>. Acte juridique listant les produits « potentiellement » dangereux pour la santé à ne pas utiliser dans l'alimentation.

**La plupart des items se retrouvent dans la directive en rubrique « double usage »**

**Règlement (UE) n ° 432/2012 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE**

*OJ L 136, 25.5.2012, p. 1–40 (BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV)*

*Special edition in Croatian: Chapter 13 Volume 043 P. 281 - 320*

In force: This act has been changed. Current consolidated version: [17/05/2021](#)

ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/432/oj>

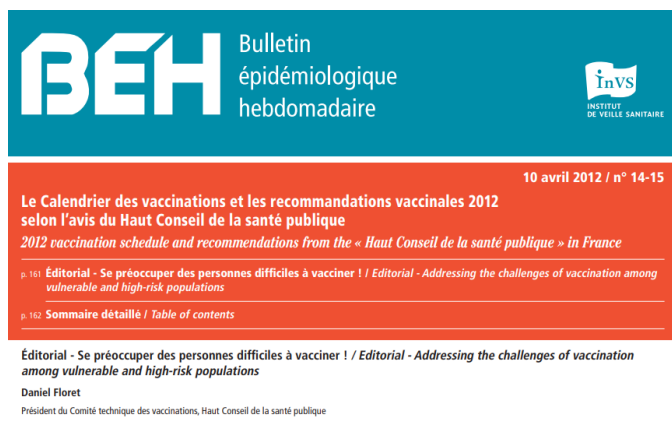
**Nota bene** : Le phosphore que l'on a mentionné dès le début de notre dossier se retrouve également dans la liste.

<sup>233</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32012R0432>

- **2012** : Bulletin épidémiologique hebdomadaire du 10 avril 2012/ n° 14-15<sup>234</sup>.

Un bulletin de 28 pages dont le thème est : « Le Calendrier des vaccinations et les recommandations vaccinales 2012 selon l’avis du Haut Conseil de la santé publique » (Notez l’emploi du « C » majuscule pour le mot calendrier, au même titre que « haut conseil ». Absence de majuscule pour « santé publique ». CHC nous rapprochant du site HCCA-info.org et la certification en conformité des soins en santé. Fin de parenthèse)<sup>235</sup>

Un bulletin dont l’éditorial est : « **Se préoccuper des personnes difficiles à vacciner !** » (Point d’exclamation inclus)



**Document d’une importance +++ à intégrer dans la requalification de la commission de l’OPECST.**

**Dans ce document on évoque déjà une pandémie !!! Pour h1n1 pourtant nous n’avons pas été mis en guerre sanitaire. ?**

- **2012** : Année charnière à prendre en compte en étudiant de façon très approfondie le rapport de la « **Direction de la recherche, des études de l’évaluation et des statistiques** » (Collection études et statistiques).

Document de 246 pages « Comptes nationaux de la Santé 2012 –édition 2013 »<sup>236</sup>.

Document incontournable.

<sup>234</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/beh\\_14\\_15\\_1\\_.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/beh_14_15_1_.pdf)

<sup>235</sup> <https://www.hcca-info.org/certification/become-certified/chc>

<sup>236</sup> <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/174000770.pdf>

La liste ne fournit pas l'intégralité des organismes concernés.

Qui sont les « grands absents » ?

Pour avoir plus d'information sur le système de santé français, nous vous renvoyons aux 3 dossiers mentionnés en préambule

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**  
Franck von Lennep

**COORDINATION**  
Catherine Zaidman

**RÉDACTION**  
Marie-Anne Le Garrec, Marion Bouvet

**CONTRIBUTIONS**  
Bénédicte Boisguérin, Lucie Calvet, Blandine Juillard-Condât, Renaud Legal, Claire Marbot, Céline Pilorge, Romain Roussel, Julie Solard, Éric Thuaud, Engin Yilmaz

**RESPONSABLE D'ÉDITION**  
Carmela Riposa

**SECRÉTAIRE DE RÉDACTION**  
Laurence Grivet

**MISE EN PAGES**  
Philippe Brulin

#### REMERCIEMENTS

La DREES tient à remercier les personnels des organismes privés et publics qui, depuis de nombreuses années, fournissent les données nécessaires à l'élaboration des Comptes de la santé. Étant donné le nombre important des organismes concernés, il n'est pas possible de les énumérer tous ; on mentionnera toutefois plus particulièrement pour la diversité et le volume des données fournies la direction de la Sécurité sociale, la direction générale de l'offre de soins, l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH), la direction générale des finances publiques, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et la Caisse nationale de l'Assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), mais aussi l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP), la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information à la santé (FNPEIS), le Fonds CMU, les entreprises du médicament (LEEM)...

n° ISBN : 978-2-11-138300-5

## Conclusion :

Sur la période couvrant la transposition totale de la Directive 2009/43/CE.

Pour comprendre les systèmes de vases communicants entre les produits liés à la défense et le secteur de la santé tel que définis par l'OMS ; il faut reprendre :

- Les 3 directives 2009/43/CE, 2010/80/UE et 2012/10/UE et tous les textes juridiques français (loi, décret, arrêtés) en tenant compte non seulement du fond (contenu) mais également de la forme (qui signe et dans quel ordre)
- Les directives connexes dont les sujets sont à rapprocher des biens et services à double usage (nous avons cité l'exemple des produits alimentaires, il serait bien de compléter avec les items contenus dans la définition de la santé selon l'OMS)

- Les divers travaux français menés sur cette période directement liés au secteur de la santé médicale (là aussi, nous avons mis quelques exemples de Vaccination obligatoire des enfants<sup>237</sup> en 2012. (Certains de ces enfants sont désormais de jeunes adultes)

Ajoutez à cela les éléments clés se trouvant dans le Tome 2 qui est consacré aux « initiatives d'Emmanuel Macron » (PICIAC, IEI...) qui ne sont rien d'autres que la mise en pratique de son discours du 26 septembre 2017.

Discours dont le texte fait 19 pages (bien qu'il soit stipulé que « seul le prononcé fait foi », pour un pays Laïque...)

Discours prédictif ?

Discours de planification ?

Quoi qu'il en soit, discours où « l'Indicible » est traduit dans nos dossiers.

Notez, au demeurant, qu'Emmanuel Macron n'est pas encore un acteur de premier plan dans la distribution des rôles puisque 2009-2012 correspond aux mandats de Nicolas Sarkozy et François Hollande.

---

<sup>237</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/3-1 -  
\\_Tableau des vaccinations recommandees chez les enfants et adolescents.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/3-1_-_Tableau_des_vaccinations_recommandees_chez_les_enfants_et_adolescents.pdf)



*c) La « post-transposition de la Directive 2009/43/CE » : la mise en évidence d'une « planification » (suite)*

Ici vont être résumés les Directives européennes « post-transposition ». Ce qui correspond au 2<sup>ème</sup> cadre du 1<sup>er</sup> schéma.

Un fois encore, nous avons « déplié » les textes pour y inclure les transpositions françaises. Sur le même principe que précédemment, on inclura les éléments majeurs à prendre en compte, sachant que nous ne pouvons (bien entendu) tout mettre ici. Raison de plus pour compiler les éléments compris dans nos 12 précédents dossiers mais aussi et surtout : l'ensemble des informations censurées par « la gouvernance mondialiste ».

**Traduction** : merci de prendre faits et actes de l'ensemble des données scientifiques françaises et étrangères ne rentrant pas dans la « **DOCTRINE** » (terme très en vogue depuis 2017, comme « **propagande** »... un arrière-goût de « déjà vu » ?).

Le principe est simple :

La Directive 2009/43/CE accordait un délai de 3 ans pour la transposition au niveau national (pour tous les états membres de la Communauté européenne)

Par deux fois modifiée dans ce laps de temps (par des directives de l'Union européenne), elle le sera à 8 reprises entre 2012 et 2021.

**A noter :**

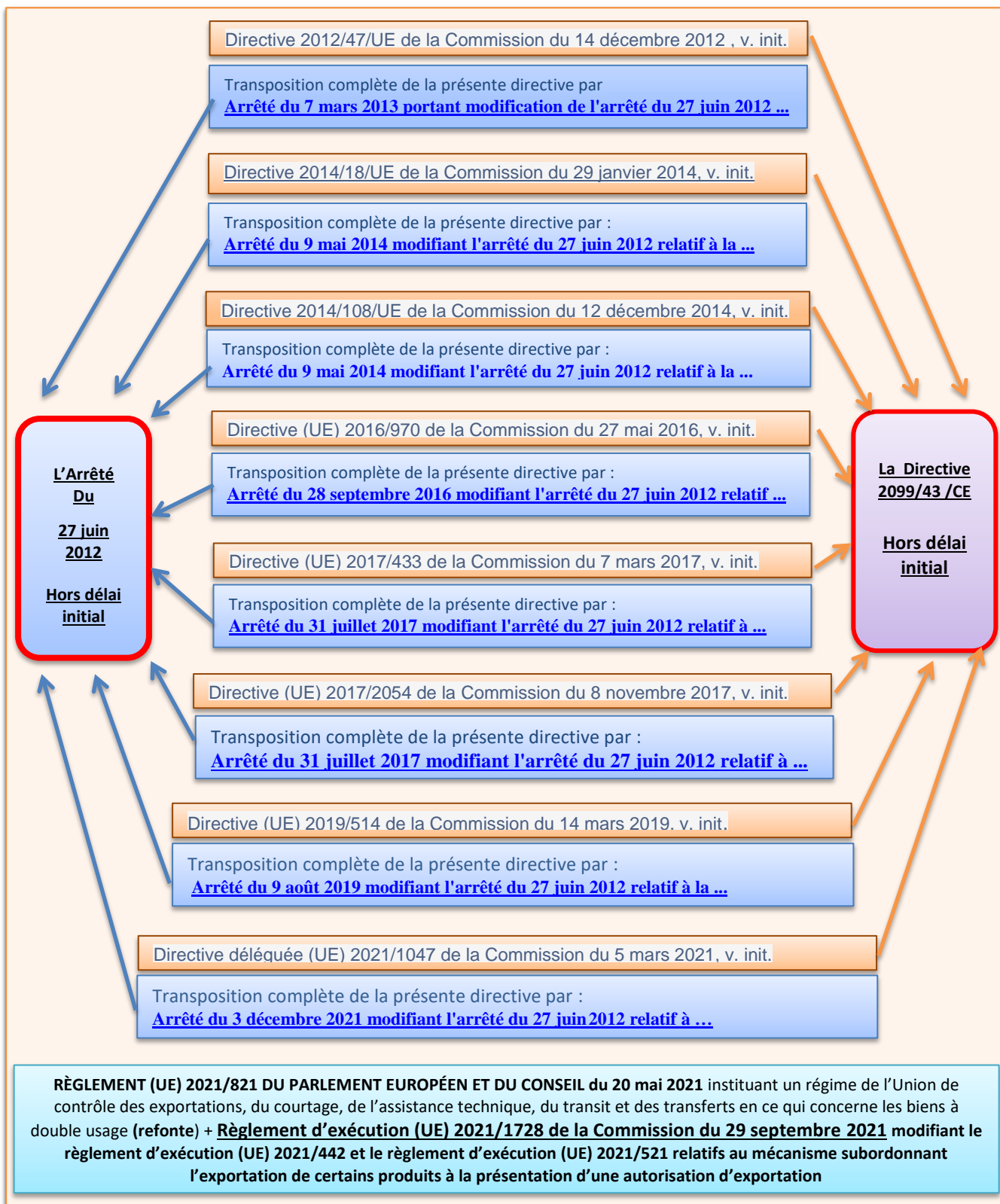
- **2 directives en 2012 (dont une clôturant la période de délai de transposition initial)**
- **2 directives en 2014**
- **1 directive en 2016**
- **2 directives en 2017**
- **1 directive en 2019**
- **1 directive déléguée en 2021**

Donnant lieu à une refonte du Règlement (CE) n°428/2009 par le Règlement (UE) 2021/1047, lui-même modifié par un Règlement exécutoire.

Peut-on raisonnablement parler de « Directive SIMPLIFIANT » quand en définitive tout est complexifié?

Si l'on regarde l'ensemble des Directives et Directives déléguées de l'Union européenne remplaçant la Communauté européenne doit-on s'attendre aux mêmes imbroglios ?

Quelle est « in fine » la demande cachée derrière la commande ?



## Directive 2012/47/UE de la Commission portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense

JOUE n°31 du 31 janvier 2013 CELEX : 32012L0047

**Directive européenne** : Consulter le texte de la directive sur Eurlex

### Résumé

La présente directive **entre en vigueur le 20-02-2013**. Elle est transposée en droit interne par les Etats membres au **plus tard le 20-03-2013**. [Transposition complète de la présente directive par l'arrêté du 7 mars 2013 portant modification de l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés](#) soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

### Mots-clés

DEFENSE, ARMEMENT, MARCHÉ INTERIEUR, FOURNISSEUR, EXPORTATION, LIBRE CIRCULATION DES BIENS ET DES SERVICES, LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES, LICENCE DE TRANSFERT, POLITIQUE DE DEFENSE, PROCEDURE DOUANIERE, PRODUIT, PROTECTION CIVILE, RESTRICTION, SECURITE EUROPEENNE, POLITIQUE EUROPEENNE DE DEFENSE, TRANSPOSITION COMPLETE

[Directive 2012/47/UE de la Commission du 14 décembre 2012 , v. init.](#)

### Remarque :

- 3ème modification de la Directive 2009/43/CE.
- 2ème au cours de l'année (jupitérienne) 2012 avec une entrée en vigueur au premier trimestre 2013 et une transposition requise au plus tard le **20/03/2013** (soit 3 mois et 6 jours).
- L'Arrêté mentionné dans le résumé concerne les listes Annexes (Annexe des produits et tableau des définitions). Ces listes sont précédées de 4 articles
- Signataire de l'Arrêté : un seul ministre. Jean-Yves le Drian dont la fonction de ministre de la défense n'est pas rappelée et mentionnée en bas de page.
- Comme précédemment : les modifications sont « subtiles » et demandent de prendre le temps de comparer chaque directive item par item.

[Arrêté du 7 mars 2013 portant modification de l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert](#)

• Dernière mise à jour des données de ce texte : 29 mars 2013

NOR : DEFD1306613A

[JORF n°0074 du 28 mars 2013](#)

• [Accéder à la version initiale](#)

Annexe

Naviguer dans le sommaire

Le ministre de la défense,  
Vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, notamment son article 2 ;  
Vu la directive 2012/47/UE de la Commission du 14 décembre 2012 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense ;  
Vu le [code de la défense](#), notamment ses articles L. 2335-2, L. 2335-3, L. 2335-9 et L. 2335-10 ;  
Vu le [décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009](#) fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;  
Vu le [décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011](#) relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, notamment ses articles 11 et 23 ;  
Vu l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert,  
Arrête :

> [Article 1](#)

La première partie de l'annexe à l'arrêté du 27 juin 2012 susvisé est remplacée par la présente annexe.

Versions

Article 1 de l'arrêté du 7 mars 2013 portant modification de l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert

Comparer

2013 - 1 version

Version en vigueur depuis le 29 mars 2013

> Versé depuis [l'article 1 du texte Arrêté du 7 mars 2013 du JORF n°0074 du 28 mars 2013](#)

Attribution de fonction exécutive au délégué général pour l'armement (cf : Red Team Defense)

> [Article 2](#)

Le délégué général pour l'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Versions

Article 2 de l'arrêté du 7 mars 2013 portant modification de l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert

Comparer

2013 - 1 version

Version en vigueur depuis le 29 mars 2013

> Versé depuis [l'article 2 du texte Arrêté du 7 mars 2013 du JORF n°0074 du 28 mars 2013](#)

L'article (V) sera en vigueur jusqu'au 19 mai 2014. Il s'agit de la liste des produits (présentation : une simple liste)

Annexe

Article

A modifié les dispositions suivantes  
Modifie [Arrêté du 27 juin 2012 - art. \(V\)](#)

Versions

Fait le 7 mars 2013.

Jean-Yves Le Drian

Un seul ministre, absence de la fonction

## Remarque concernant les secteurs adjacents :

- **23 septembre 2013** : « Stratégie nationale de santé qui a pour ambition de définir un cadre à l'action publique pour la décennie à venir (soit 2013-2023)<sup>238</sup>.  
**On ne peut que vous interpeller sur une modification lourde de sens**, capture écran à l'appui.

Sur plusieurs mois en nous appuyant sur les informations totalement libre d'accès, extraites des sites officiels ; nous avons suivi l'évolution des divers noms des ministères en fonction des mandats présidentiels.

Ici, pour la première fois on se retrouve avec la mention « gouvernement » en dessous du logotype tricolore.

## POURQUOI ?

**Vu la mise à jour concernant la loi de santé lancée par Marisol Touraine en 2013 date du 24 août 2021, que signifie exactement cette mention « GOUVERNEMENT » ?**

En toute logique, c'est l'entête du ministère en charge de la Santé médicale qui devrait être indiquée.

???

Rechercher

L'actualité ▾ Les actions du Gouvernement ▾ Le Gouvernement et les institutions ▾

1 Aidez-nous à améliorer le site du Gouvernement : [participez à notre étude](#)

Garantir un accès aux soins équitable

# La loi de santé

Mis à jour le 24 août 2021

Ou comment préparer la population française « à penser Bleu et jaune » plutôt que

On vous faire grâce du texte accompagnant la chronologie de cette Loi de Santé. En revanche, il est bien indiqué les « orientations de la loi de santé ont été présentées le 19 juin 2014 par « la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes » (et non gouvernement).

<sup>238</sup> <https://www.gouvernement.fr/action/la-loi-de-sante>

Mis à jour le 24 août 2021

Notre système de santé est performant mais inéquitable, c'est pourquoi il est indispensable de le moderniser. La loi de santé s'articule autour de trois axes : le renforcement de la prévention, la réorganisation autour des soins de proximité à partir du médecin généraliste, le développement des droits des patients. La loi, qui prévoit notamment la généralisation du tiers payant, a été promulguée le 26 janvier 2016.

Contenu publié sous la présidence de François Hollande du 15 mai 2012 au 15 Mai 2017



Pourtant, il s'agit bien du secteur de la Santé et de l'accès aux soins, donc entrant dans le giron du ministère tutélaire.

Il n'existe au monde qu'une seule structure regroupant l'ensemble des critères et paramètres selon la définition consensuelle de la Santé, à savoir : l'éducation, la santé physique et psychologique, la santé sociale... **c'est l'OMS.**

**Or depuis 2020, la République française a signé un pacte avec l'Organisation Mondiale de la Santé.**

**La question est donc : par « Gouvernement » figurant en « en-tête » ; doit-on considérer qu'il s'agisse non plus d'un gouvernement français (initialement élu pour la présidence et nommé pour l'équipe ministérielle) mais d'un gouvernement représentatif de l'OMS ?**

**Une fois de plus, cela corrobore le fait que la France soit un DOMINION (colonie au statut spécifique selon le modèle impérialiste britannique)**

**Autres points :**

- A intégrer dans le cadre des biens à double-usage : l'alimentation (avec le rapport Herberg<sup>239</sup>, document de 128 pages)
- Les « renforcements de confiance » (voir Tome 2 du dossier).

**Les sujets sont non exhaustifs.**

<sup>239</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport\\_Herberg\\_15\\_11\\_2013.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_Herberg_15_11_2013.pdf)

Les deux Directives suivantes ayant été prises la même année, les annotations connexes vont être regroupées.

Seules les « remarques » concernant les textes sont associées aux encadrés.

**Directive 2014/18/UE de la Commission du 29 janvier 2014 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE**

JOUE L 40 du 11 février 2014 CELEX : 32014L0018

**Directive européenne** : Consulter le texte de la directive sur Eurlex

**Résumé**

La présente directive **entre en vigueur le 03-03-2014**. Elle est transposée en droit interne par les États membres au **plus tard le 12-05-2014** et application de ces dispositions à partir du 17-05-2014. [Transposition complète de la présente directive par l'arrêté du 9 mai 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.](#)

**Mots-clés**

DEFENSE, ARMEMENT, POLITIQUE DE DEFENSE, MARCHE INTERIEUR, POLITIQUE INDUSTRIELLE, RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS, TRANSPOSITION COMPLETE

[Directive 2014/18/UE de la Commission du 29 janvier 2014, v. init.](#)

**Remarque :**

- Première Directive européenne de l'Année 2014 (à convertir en « base 7 »)
- Délai entre l'entrée en vigueur européen et l'application au niveau national : 73 jours.
- La transposition en droit national a lieu 67 jours après l'entrée en vigueur du texte européen.
- L'Arrêté reprend le précédent MAIS modifie l'article (M) de l'arrêté du 27 juin 2012 (jusqu'au 28 mars 2015). Soit la liste des matériels de guerre.
- Un seul signataire sans mention de fonction : Jean-Yves Le Drian.

**Arrêté du 9 mai 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert**

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 mai 2014

NOR : DEFD1410770A

[JORF n°0115 du 18 mai 2014](#)

▸ [Accéder à la version initiale](#)

**Directive 2014/108/UE de la Commission du 12 décembre 2014 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE**

JOUE L359 du 16 décembre 2014 CELEX : 32014L0108

**Directive européenne** : Consulter le texte de la directive sur Eurlex

**Résumé**

**La présente directive entre en vigueur le 05-01-2015.** Elle est transposée en droit interne par les États membres **au plus tard le 16-03-2015** et **application de ces dispositions à partir du 24-03-2015.** [Transposition complète de la présente directive par l'arrêté du 16 mars 2015 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012, modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.](#)

**Mots-clés**

DEFENSE, ARMEMENT, POLITIQUE DE DEFENSE, MARCHÉ INTERIEUR, ÉCHANGE INTRA-UE, LISTE, ÉQUIPEMENT MILITAIRE, TRANSPOSITION COMPLÈTE

[Directive 2014/108/UE de la Commission du 12 décembre 2014, v. init.](#)

**Remarque :**

- Deuxième Directive de l'année 2014.
- La Directive étant datée de la fin d'année, son entrée en vigueur débute en 2015 (près d'un mois après, la période de fêtes de fin d'année doit être prise en compte). Le délai de entre l'entrée en vigueur et l'application au niveau national : 70 jours.
- L'Arrêté reprend le précédent MAIS modifie l'article (M) de l'arrêté du 27 juin 2012 (jusqu'au 03 octobre 2016). Soit la liste des matériels de guerre.
- Un seul signataire sans mention de fonction : Jean-Yves Le Drian.

**Arrêté du 16 mars 2015 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012, modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert**

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 28 mars 2015

NOR : DEFD1507256A

JORF n°0073 du 27 mars 2015

▸ [Accéder à la version initiale](#)

Le format pour les deux Arrêtés de 2014 étant des « copiés-collés » de l'antépénultième (mise à part l'en-tête et le bas de page), il n'est pas utile de les ajouter.



## Rappels connexes (tout vecteur) :

- Publication de deux documents (rappel) :
  - **En 2014** : Manuel Walls commande à Jean-François Delfraissy un dossier étude paru sous le nom de « **PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE « MALADIE À VIRUS EBOLA », Document d'aide à la préparation et à la décision** »<sup>240</sup>.
  - **En 2014** : La même année, un autre dossier ressource de 77 pages est édité par les services du ministère des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes<sup>241</sup> « **Guide méthodologique : Aide à l'organisation de l'offre de soins en situations sanitaires exceptionnelles** ».
- **Document de l'HAS V2014 (guide méthodologique V2014 de certification des établissements de santé (mise à jour décembre 2018)/ date de validation : janvier 2019.**<sup>242</sup>
- **2014** : sortie du vaccin contre les infections à méningocoques B
- Arrêt brutal des « **renforcements de confiance** » pourtant indispensables à la demande de George W Bush (Voir Tome 2 : les initiatives d'Emmanuel Macron / UNODA).
- **2014** : Arrêt brutal du chantier durant quatre mois (Voir l'article retraçant l'historique journal Challenges signé par Antoine Izambard du 30.04.2020<sup>243</sup>) Article riche d'informations à combiner avec celles présentes dans le dossier (Tomes 1 et 2)  
L'article du journal « le quotidien Algérie » donne des compléments d'informations<sup>244</sup>
- **2104** : début d'un partenariat privilégié avec divers pays dont l'Ukraine (voir Tome 2 de ce dossier + nos 12 dossiers mentionnés en préambule)

<sup>240</sup> [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/plan\\_national\\_ebola\\_sgdsn.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/plan_national_ebola_sgdsn.pdf)

<sup>241</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/organisation\\_offre\\_de\\_soins\\_ok\\_bd.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/organisation_offre_de_soins_ok_bd.pdf)

<sup>242</sup> [https://www.has-sante.fr/jcms/c\\_1772032/fr/guide-methodologique-v2014-de-certification-des-etablissements-de-sante-mse-a-jour-decembre-2018](https://www.has-sante.fr/jcms/c_1772032/fr/guide-methodologique-v2014-de-certification-des-etablissements-de-sante-mse-a-jour-decembre-2018)

<sup>243</sup> [https://www.challenges.fr/entreprise/sante-et-pharmacie/revelations-l-histoire-secrete-du-laboratoire-p4-de-wuhan-vendu-par-la-france-a-la-chine\\_707425](https://www.challenges.fr/entreprise/sante-et-pharmacie/revelations-l-histoire-secrete-du-laboratoire-p4-de-wuhan-vendu-par-la-france-a-la-chine_707425)

<sup>244</sup> <https://lequotidienalgerie.org/2020/05/29/la-folle-histoire-du-laboratoire-p4-de-wuhan/>

**Directive (UE) 2016/970 de la Commission du 27 mai 2016 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

JOUE L 163 du 21 juin 2016 CELEX : 32016L0970

**Directive européenne** : Consulter le texte de la directive sur Eurlex

**Résumé**

Modification de l'annexe de la directive 2009/43/CE.

La présente directive **entre en vigueur le 11-07-2016**. Les États membres adoptent les dispositions de **transposition en droit interne au plus tard le 21-09-2016** et les appliquent à compter du 28-09-2016.

[Transposition complète de la présente directive par l'arrêté du 28 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.](#)

**Mots-clés**

DEFENSE, ARMEMENT, PROTECTION CIVILE, AUTORISATION DE VENTE, LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES, LIBRE CIRCULATION DES BIENS ET DES SERVICES, PROCEDURE DOUANIERE, POLITIQUE DE DEFENSE, TECHNOLOGIE, MARCHE INTERIEUR, RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

[Directive \(UE\) 2016/970 de la Commission du 27 mai 2016, v. init.](#)

**Remarque :**

- Unique Directive de l'année 2016.
- Le délai entre son entrée en vigueur au niveau européen et celle de la précédente Directive est de 553 jours (1 an, 6 mois et 6 jours).
- Délai de transposition au niveau national à partir de l'entrée en vigueur européen : 81 jours. Délai respecté par la République française.
- L'Arrêté reprend le précédent MAIS modifie l'article (M) de l'arrêté du 27 juin 2012 (jusqu'au 03 octobre 2016). Soit la liste des matériels de guerre.
- Un seul signataire sans mention de fonction : Jean-Yves Le Drian (la disposition du nom est différente : elle n'est plus en bas de page centrée mais placée sur la gauche, un détail qui a son importance).

**Arrêté du 28 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert**

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 03 octobre 2016

NOR : DEFD1625358A

[JORF n°0230 du 2 octobre 2016](#)

• [Accéder à la version initiale](#)

## Rappels connexes (tout vecteur) :

- Dernière année de mandat pour François Hollande.
- Début « d'émancipation politique d'Emmanuel Macron » que le vrai pouvoir en place prépare pour la relève ? (élection présidentielle de 2017).
- Inauguration de la ligne de fret ferroviaire entre la mégapole lyonnaise et Wuhan. Lyon étant la ville de la « nouvelle papauté scientifique et biotechnologique » avec la concentration de structures privées et publiques, l'Académie de l'OMS, les laboratoires P4...
- Avancée de la structure P4 Wuhan + suite de la saga franco-chinoise la concernant.
- **Mesures « phares en santé » : activation de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS)<sup>245 246</sup>**
  - **Généralisation de la complémentaire santé entreprise<sup>247</sup>**, véritable atteinte à notre système de santé pourtant montré en exemple au-delà de nos frontières... La chute de l'accès aux soins pour tous au profit de sociétés privées et fonds de pensions étrangers.
  - **Elargissement de l'obligation vaccinale à 11 maladies chez les enfants<sup>248</sup>**
  - **Vaccin contre la Dengue** (rappel : dernier vaccin mentionné sur le site Santé publique France non remis à jour depuis 2018)

Liste non exhaustive.

**Dernière Directive européenne menant à une transposition avant l'entrée en scène des « acteurs de premier plan ».**

**Les autres actes juridiques européens et nationaux marquent un tournant offensif dans la politique, la mondialisation et la modélisation du « nouvel ordre mondial », transposition du « nouvel ordre du monde de la Genèse ».**

**La stratégie de guerre contre l'ensemble de la population, contre la faune et la flore passe en mode action.**

<sup>245</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-07/ste\\_20160007\\_0000\\_0085.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-07/ste_20160007_0000_0085.pdf)

<sup>246</sup> <https://www.cleiss.fr/actu/2016/1601-puma.html>

<sup>247</sup> <https://www.vie-publique.fr/en-bref/19931-generalisation-de-la-complementaire-sante-dentreprise-en-2016>

<sup>248</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier\\_pedagogique\\_-\\_obligation\\_vaccinale.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_pedagogique_-_obligation_vaccinale.pdf)

**Directive (UE) 2017/433 de la Commission du 7 mars 2017 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.)**

JOUE L 70 du 15 mars 2017 CELEX : 32017L0433

**Directive européenne** : Consulter le texte de la directive sur Eurlex

**Résumé**

Modification de l'annexe de la directive 2009/43/CE.

**La présente directive entre en vigueur le 04-04-2017.** Les États membres adoptent les dispositions de transposition en droit interne au plus tard le 15-06-2017 et les appliquent à compter du 22-06-2017.

[Transposition complète de la présente directive par l'arrêté du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.](#)

**Mots-clés**

DEFENSE, ARMEMENT, FOURNISSEUR, INFORMATION, EXPORTATION, LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES, LISTE, POLITIQUE DE DEFENSE, PROTECTION CIVILE, AUTORISATION DE VENTE, TRANSPOSITION COMPLETE

[Directive \(UE\) 2017/433 de la Commission du 7 mars 2017, v. init.](#)

**Remarque :**

- Première transposition d'une Directive modifiant la Directive 2009/43/CE de la XVème législature (présidence Emmanuel Macron) et première Directive européenne de l'année 2017.
- Le délai entre son entrée en vigueur au niveau européen et celle de la précédente Directive est de 267 jours (8 mois et 24 jours).
- Délai de transposition au niveau national au plus tard le 22 juin 2017.
- L'Arrêté du 31 juillet 2017 est pris hors délai (plus d'un mois de retard).

**Arrêté du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert**

NOR : ARMD1718626A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2017/7/31/ARMD1718626A/jo/texte>

[JORF n°0180 du 3 août 2017](#)

Texte n° 23



Extrait du Journal officiel  
électronique authentifié  
PDF - 13,2 Mo

**Important :**

- Cet arrêté est co-signé par la ministre des armées (Florence Parly) et la ministre des outre-mer (Annick Girardin) **POURQUOI ?**

- **Qu'y-a-t-il de si important dans la zone pacifique de Wallis et Futuna pour que la Directive 2009/43/CE concerne cette zone ?**
- A noter, le changement de nom : on est passé du ministre de la défense au ministre des armées.
- Les fonctions des deux ministres sont indiquées
- L'ensemble de l'arrêté remodèle les précédents, l'Article 2 est une création qui s'insère entre les deux Articles historiques (l'Article 2 devenant l'Article 3)

Information complémentaire : lorsque l'on se rend sur la modification indiquée en bas de page, le consultant est « invité à se rendre sur »

Voir illustration page suivante.

This screenshot shows a page titled "Annexe Article". It features a "Versions" dropdown menu, the date "Fait le 31 juillet 2017.", and the names of the ministers: "La ministre des armées, Florence Parly" and "La ministre des outre-mer, Annick Girardin". A red box highlights a notice: "A modifié les dispositions suivantes Modifie Arrêté du 27 juin 2012 - art. (M)". A red arrow points from this box to the second screenshot below.

This screenshot shows a page titled "Annexe Article". It features a "Versions" dropdown menu, the date "Fait le 27 juin 2012.", and the name "Jean-Yves Le Drian". A red box highlights a notice: "Modifié par Arrêté du 31 juillet 2017 - art." and "Version en vigueur du 04 août 2017 au 24 mars 2018". Below this, another red box highlights a text block: "Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page à l'adresse suivante [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000035355503](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035355503)".

C'est la raison pour laquelle il est pertinent de joindre l'extrait dudit Journal officiel qui se trouve en pages suivantes.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert**

NOR : ARMD1718626A

La ministre des armées et la ministre des outre-mer,

Vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, notamment son article 2 ;

Vu la directive (UE) 2017/433 de la Commission du 7 mars 2017 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2335-2, L. 2335-3, L. 2335-9 et L. 2335-10 ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 27 juin 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. » ;

2<sup>o</sup> L'annexe à l'arrêté du 27 juin 2012 est remplacée par la présente annexe.

**Art. 2.** – Le présent arrêté est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 3.** – Le délégué général pour l'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2017.

La ministre des armées,  
FLORENCE PARLY

La ministre des outre-mer,  
ANNICK GIRARDIN

### ANNEXE

#### PREMIERE PARTIE

#### LISTE DES MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS ET DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

*Note 1 :* Les termes figurant entre "guillemets" sont des termes définis. Se reporter à la section "Définitions de termes utilisés dans la présente liste" ci-après.

*Note 2 :* Dans certains cas, les substances chimiques sont classées par dénomination et numéro CAS. La liste vise les substances chimiques ayant la même formule développée (y compris les hydrates), indépendamment de la dénomination ou du numéro CAS. L'indication des numéros CAS vise à permettre l'identification d'une substance ou d'un mélange chimique spécifique, indépendamment de la nomenclature. Les numéros CAS ne peuvent être utilisés comme identifiants uniques, étant donné que certaines formes des substances chimiques de la liste ont des numéros CAS différents et que des mélanges contenant une même substance chimique de la liste peuvent également avoir des numéros CAS différents.

## Rappels connexes (tout vecteur) :

- Début de mandat présidentiel d'Emmanuel Macron
- Jean-Yves le Drian est toujours à bord du navire et consortium « République française »
- En fin de mandat présidentiel pour François Hollande, le laboratoire P4 de Wuhan.
  - Le premier ministre Bernard Cazeneuve tient un discours en l'Hôtel de Matignon le 23 février 2017)<sup>249</sup> (discours de quatre pages version pdf)<sup>250</sup>.

### Discours du Premier ministre à la cérémonie d'accréditation du laboratoire de haute sécurité biologique P4 - Wuhan (Chine)

Publié le : 23/02/2017

Contenu publié sous le Gouvernement Cazeneuve du 06 Décembre 2016 au 14 Mai 2017

« La France est fière et heureuse d'avoir contribué à la construction du premier laboratoire de haute sécurité biologique P4 en Chine. Conçu par des experts français, puis mis en chantier à WUHAN en 2011, cet outil de pointe constitue un élément central de la réalisation de l'accord intergouvernemental de 2004 sur la coopération franco-chinoise en matière de prévention et de lutte contre les maladies infectieuses émergentes ».

Contenu publié sous le Gouvernement Cazeneuve du 06 Décembre 2016 au 14 Mai 2017

Madame la Ministre,  
Messieurs les Ministres,  
Messieurs les Parlementaires,  
Monsieur l'Ambassadeur (ambassadeur de Chine en France, M. ZHAI Jun),  
Monsieur le Gouverneur (gouverneur de la province de HUBEI, M. WANG Xiaodong)  
Monsieur le Secrétaire du Parti de la ville de Wuhan, (M. CHEN Yixin)  
Monsieur le Maire de la ville de Wuhan (M. WAN Yong)  
Monsieur le vice-président de l'Académie des Sciences de Chine, (M. ZHANG Yangmin)  
Monsieur le Président-Directeur général de l'INSERM, (M. Yves LEVY)

## A noter :

- « **Madame la Ministre** » : Marisol Touraine
- « **Messieurs les Ministres** » : où donc étaient Mesdames [Ségolène Royal](#), [Najat Vallaud-Belkacem](#), [Myriam El Khomri](#), [Emmanuelle Cosse](#), [Audrey Azoulay](#), [Laurence Rossignol](#), [Annick Girardin](#), [Ericka Bareigts](#) ???

<sup>249</sup> <https://www.gouvernement.fr/partage/8936-discours-du-premier-ministre-a-la-ceremonie-d-accreditation-du-laboratoire-de-haute-securite>

<sup>250</sup> [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2017/02/23.02.2017\\_discours\\_de\\_m.bernard\\_cazeneuve\\_premier\\_ministre\\_-\\_ceremonie\\_daccreditation\\_du\\_laboratoire\\_de\\_haute\\_securite\\_biologique\\_p4.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2017/02/23.02.2017_discours_de_m.bernard_cazeneuve_premier_ministre_-_ceremonie_daccreditation_du_laboratoire_de_haute_securite_biologique_p4.pdf)

- « **Messieurs les Parlementaires** » : même question Mesdames les Parlementaires en fonction. Où donc étiez-vous puisque Bernard Cazeneuve ne cite que les Hommes ?
- **Monsieur le Président-Directeur général de l'INSERM, (M. Yves LEVY)** :
  - Pourquoi les représentants du laboratoire Mérieux pourtant partenaires ne sont-ils pas cités et ou présents ?
  - Est-ce une manière de gommer les partenariats public-privé ?
  - Pendant ce temps, Agnès Buzyn<sup>251</sup> (bientôt Ministre des Solidarités et de la Santé) occupe le poste de Présidente du Collège de la HAS. Poste occupé depuis le 7 mars 2016 et qui sera renouvelé par décret le 7 avril 2017 pour un mandat de 6 ans « conformément à l'article 13 de la Constitution »<sup>252</sup>
  - Décret du 7 avril 2017 pour 6 ans, donc jusqu'en Avril 2023. Ce mandat est-il actif ? ou sa future nomination au poste ministériel l'a-t-il abrogé ?

Réponse :

Agnès Buzyn a été remplacée par La Professeure Dominique Le Guludec le 4 décembre 2017 (soit 6 mois et 18 jours après la formation du gouvernement en mai 2017).

POURQUOI ?



#### Autre remarque :

Si l'on considère que nous sommes sur le registre des « biens et services à double usage », lorsque l'on consulte les biographies des professeurs Buzyn et Le Guludec ; le fait qu'elles soient spécialistes en biologie « nucléaire » ne doit-il pas être pris pour une spécialisation à double usage ?

A propos de Mme Agnès Buzyn, on peut rappeler que :

En termes de responsabilités au sein des agences de l'Etat, elle a exercé les fonctions de **présidente du conseil d'administration de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de 2008 à 2013, tout en étant membre du Comité à l'énergie atomique, de 2009 à 2015.**

<sup>251</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/archives/archives-presse/archives-brevs/article/agnes-buzyn-est-nommee-ministre-des-solidarites-et-de-la-sante>

<sup>252</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000019241006/](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000019241006/)



Et l'hémoglobine est constituée - entre autre - de l'hème :

**Définition de l'hème<sup>253</sup>**

Un hème est une molécule organique en forme d'anneau . En raison de sa structure particulière, un hème est capable de contenir ou "d'héberger" une molécule de fer. Un hème est composé de 4 pyrroles , qui sont de petites molécules en forme de pentagone composées de 4 carbones et 1 azote. Quatre pyrroles forment ensemble un tétrapyrrole . Si le tétrapyrrole a des substitutions sur les chaînes latérales qui lui permettent de contenir un ion métallique, on l'appelle une **porphyrine** . Ainsi, un hème est une porphyrine contenant du fer. (.../...)

**Lorsque l'on évoque les Armes nucléaires, instantanément on pense « bombe nucléaire » sur le modèle d'Hiroshima. Sauf que c'était en Août 1945 !!! Ne vous est-il jamais venu à l'esprit que les avancées scientifiques « publiques-privées » (civiles et militaires) pouvaient aujourd'hui s'attaquer directement aux organismes cibles ?**

**Autrement dit :**

- **passer de l'arme nucléaire extrinsèque à l'intrinsèque ?**
- **passer de bombes « environnementales » extérieures (ex situ) à des armes beaucoup plus sophistiquées directement actives dans les organismes vivants « in situ » (faune, flore, humain) ?**

Ce qui, rapporté aux produits injectés abusivement appelé « vaccin » à grand renfort de « campagne vaccinale massive », revient littéralement à injecter des « bombes nucléaires » ou de destruction massive ?

Ce volet à investiguer complète l'ensemble des travaux de recherches réalisés par des professeurs nationaux et internationaux qui démontrent la dangerosité des produits « vaccins Covid-19 ».

Bien que fort intéressant au demeurant, ne sera conservé ici du discours de Bernard Cazeneuve « que » les extraits « prédictifs ». Notez tout de même que les relations entre la République française et la Chine semblent au beau fixe alors que les « tensions officielles » ont jalonné la construction du laboratoire P4.

<sup>253</sup> <https://biologydictionary.net/heme/>

La France est fière et heureuse d'avoir contribué à la construction du premier laboratoire de haute sécurité biologique P4 en Chine. Conçu par des experts français, puis mis en chantier à WUHAN en 2011, cet outil de pointe constitue un élément central de la réalisation de l'accord intergouvernemental de 2004 sur la coopération franco-chinoise en matière de prévention et de lutte contre les maladies infectieuses émergentes.

De même que le nouveau laboratoire P4-Inserm de Lyon, conçu par les mêmes sociétés françaises, celui où nous nous trouvons est un modèle de technologie au plus haut niveau mondial. Parfaitement maîtrisées par nos entreprises d'ingénierie et nos équipementiers, ces technologies de laboratoire constituent un atout majeur pour garantir la sécurité des populations tout en développant une capacité nationale de gestion du risque biologique.

#### Remarque :

- Les accords intergouvernementaux sont clairement énoncés. A qui en douterait encore ; la République française et la Chine ont su dépasser leurs désaccords.
- Il est fait mention du « **nouveau laboratoire P4-Inserm de Lyon** ». Cela manque de précision.

En effet, il s'agit du LABORATOIRE P4 INSERM-JEAN MERIEUX<sup>254</sup>

**P4 Inerm**  
LE LABORATOIRE   ACTIVITÉS & SERVICES   MICRO-ORGANISMES

ACTUALITÉS   COLLABORATIONS   CONTACTEZ-NOUS

### PRÉSENTATION

Le laboratoire P4 est un laboratoire de haut confinement biologique NSB4 (niveau de sécurité biologique 4) dédié à l'étude des agents infectieux hautement pathogènes. Les pathogènes concernés sont à ce jour tous des virus responsables notamment de fièvres hémorragiques ou d'encéphalites gravissimes. La construction du Laboratoire P4 Inerm - Jean Mérieux a été financée par la Fondation Mérieux selon le vœu du Dr. Charles Mérieux. Inauguré en 1999, il est depuis 2004 sous la responsabilité de l'Inerm qui l'a réorganisé pour en faire une infrastructure de recherche de classe mondiale ouverte à l'ensemble de la communauté scientifique internationale.

**Inerm**  
**Fondation Mérieux**

Des compléments d'informations sur la fondation Mérieux se trouve dans le Tome 2.

<sup>254</sup> <https://www.laboratoirep4-jeanmerieux.inserm.fr/>

Depuis la pandémie de SRAS qui en 2003 a coûté la vie à des centaines de personnes, principalement en Asie, nous avons pu mesurer la gravité des risques et l'importance d'une coopération internationale renforcée dans ces domaines. Car le dérèglement climatique, la mondialisation des échanges, l'accroissement de la mobilité des personnes, des espèces animales et des denrées alimentaires ne connaissent pas de frontières. La France et le monde ont été confrontés, au cours des dernières années, à des crises sanitaires majeures, qui représentent un défi grandissant pour la communauté internationale. Je pense bien sûr aux épidémies de CHIKUNGUNYA, de ZIKA, et de fièvre hémorragique EBOLA.

**Remarque :**

- Comment peut-on décevant appuyer son argumentation sur une « Pandémie ayant coûté la vie à des centaines de personnes », alors que les cancers, la malnutrition, les guerres « conventionnelles » coûtent la vie à des milliers de personnes ? Cette « accentuation » voir dramatisation et récupération n'augure rien de bon, ni rien d'honnête.
- Bernard Cazeneuve, nous fait l'inventaire « à la Prévert ». Voire, prend le rôle de « prédicateur » en évoquant l'EBOLA. Heureusement, Manuel Walls - 3 ans auparavant - a commandé une étude prospective préfacé par Jean-François Delfraissy....
- Juste pour rappel, les oiseaux et animaux migrateurs n'ont pas attendus le XXIème Siècle pour traverser la planète.

Parce que les crises sanitaires portent avec elles des risques considérables de déstabilisation économique, sociale et politique, nous devons agir au niveau international en **nous dotant d'une gouvernance solide**. Soucieuse au plus haut point de **la sécurité sanitaire mondiale**, la France a compris la nécessité de renforcer les moyens de la recherche au plus près des lieux d'émergence des épidémies. **C'est pourquoi elle a joint ses forces à celles de la Chine pour créer à WUHAN un laboratoire P4.**

Renforcer la gouvernance internationale en matière de sécurité sanitaire, c'est encore l'objectif que vise notre pays en apportant à l'Organisation mondiale de la santé un appui sans faille. Permettez-moi de rendre ici hommage à **Margaret CHAN**, directrice générale de l'OMS, pour son action à la tête de cette organisation stratégique : son successeur aura à poursuivre les réformes engagées pour lui permettre d'assumer son rôle de pilier de l'organisation sanitaire mondiale.

**Remarque :**

- On note déjà les fortes relations et intrications entre la République française (consortium), la Chine et l'Organisation Mondiale de la Santé.

- Par « pilier » Bernard Cazeneuve fait-il référence à Boaz et Jakin ? Les 2 piliers maçonniques ? Deux piliers qui ont pour « traduction » contemporaine :

**B** (oaz) – **J** (akin) soit :

B-J ou Bei – Jin (Pékin en phonétique). Ou Bee Jin (La guêpe)

- Le fait que Margaret Chan<sup>255</sup> soit la 7<sup>ème</sup> directrice générale de l'OMS n'est pas un hasard selon la modélisation de Christine Lagarde.  
Le fait qu'elle soit chinoise semble être une « réelle aubaine » pour ceux qui visent une mondialisation sanitaire.  
Le fait qu'elle soit nommée directrice générale au sein de l'OMS en 2007 après « le décès brutal » de Lee Jong-Wook<sup>256</sup> » son prédécesseur, semble ne pas rentrer non plus dans la catégorie « hasard », toujours selon la ligne directrice de Christine Lagarde.  
Entre autre, on retiendra de Lee Jong-Wook
  - Qu'il aura été de 1994-1998 : directeur du programme mondial de vaccins et de vaccination et secrétaire exécutif, Children's Vaccine Initiative.
  - Et qu'il est décédé brutalement suite à un hématome sous-dural. Petite interrogation, s'agit-il d'un hématome sous-dural aigu ou chronique ? Parce que le premier correspond à un choc ou traumatisme alors que le second est plus insidieux<sup>257 258</sup>.
- On comprend mieux pourquoi on attribue à l'OMS le surnom de « **route de la soie sanitaire** »<sup>259</sup>. On peut même évoquer « la ligne ferroviaire de la soie sanitaire ».
- L'emploi du terme « **gouvernance** » n'est pas anodin, il s'agit bel et bien du nouveau régime auquel les instances (visibles et surtout invisibles) s'attèlent à mettre en place depuis longtemps déjà.
- Le « tout sécuritaire », on y arrive.

<sup>255</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Margaret\\_Chan](https://fr.wikipedia.org/wiki/Margaret_Chan)

<sup>256</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Lee\\_Jong-wook](https://fr.wikipedia.org/wiki/Lee_Jong-wook)

<sup>257</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/H%C3%A9matome\\_sous-dural](https://fr.wikipedia.org/wiki/H%C3%A9matome_sous-dural)

<sup>258</sup> <https://www.chu-tours.fr/nri/hematome-sous-dural-chronique/>

<sup>259</sup> <https://legrandcontinent.eu/fr/2020/04/02/chine-oms-coronavirus/>



Margaret Chan avec [Bill Gates](#) à l'[Assemblée mondiale de la santé](#) de 2011.

(Bill et Melinda Gates étant de grands contributeurs des fondations Mérieux, Pasteur)

Ci-après, vont être retranscrits les propos de Bernard Cazeneuve (version officielle écrite).  
Ne sont soulignées que les idées phares avec quelques remarques

Mesdames, Messieurs,

ce laboratoire que nous avons bâti ensemble sera un fer de lance de notre lutte contre les maladies émergentes. Il accroîtra considérablement la capacité de la Chine à conduire des recherches de pointe et à réagir efficacement à l'apparition de maladies infectieuses qui menacent les populations de l'ensemble du globe.

La France sera aux côtés de la Chine pour répondre à ces menaces, conformément aux engagements scellés par l'accord de 2004 et son avenant de 2006. L'Inserm et l'Académie des sciences de Chine ont en outre signé en juin 2016 un mémorandum d'entente prévoyant que des programmes conjoints associent les laboratoires P4 de Lyon et de WUHAN.

Cette coopération repose également sur l'accord signé en 2014 entre l'Inserm, l'Institut Pasteur, la fondation Mérieux et le Centre chinois pour le contrôle et la prévention des maladies (CDC), ainsi que sur les rapprochements entre l'Institut Pasteur en France, l'Institut Pasteur de Shanghai, la fondation Mérieux et l'Institut de virologie de WUHAN.

Afin de soutenir cette dynamique de coopération, l'Etat français mettra à disposition un budget d'un million d'euros par an sur cinq ans. J'ai demandé au président de l'Inserm, en sa qualité de président de l'Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé (AVIESAN)<sup>260</sup>, de travailler rapidement à l'élaboration avec la Chine d'un programme de coopération autour du P4 de WUHAN, dont les détails pourront être discutés au printemps lors de la prochaine réunion du comité de pilotage de l'accord de 2004.

<sup>260</sup> <https://www.aviesan.fr/en/aviesan/home/aviesan-news/launch-of-the-first-two-platforms-of-the-french-plan-for-genomic-medicine-2025>

## Remarque :

- Comment le « président de l'INSERM » (Yves Lévy) peut-il également avoir un rôle au sein de l'AVIESAN typiquement orienté « médecine génomique » ? (rappel : ne pas oublier le CCNE).
- Mesdames et Messieurs les Parlementaires, avez-vous connaissance de cette structure créée en 2009 ? (La même année que la Directive 2009/43/CE).
- Connaissez-vous cette structure dans ses moindres détails à mettre en lien désormais avec les Directives que nous résumons ici et la Pandémie Covid-19 ?
- Comment se fait-il que « l'opinion publique » (le Peuple souverain) ne soit pas informée » de l'existence de telles structures et surtout de leur fonctionnement quasi autonome en parallèle de toutes les structures publiques-privées ayant « pignon sur rue » ? D'autres questions à venir...



**COMPTE-TENU de l'importance de cette structure, un sous chapitre lui est dédié (page 95)**

**La France mettra en outre à la disposition de la Chine son expertise technique** pour soutenir l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité du laboratoire. Cette assurance qualité devrait permettre au laboratoire de Wuhan d'intégrer à terme le **dispositif global d'alerte** et de réponse **aux crises sanitaires de l'OMS**, ce qui constituera une contribution essentielle de nos deux pays au renforcement des politiques de santé publique en Asie et dans le monde.

**L'action de l'Institut Pasteur, enfin, est essentielle** : il participe ainsi, dans le cadre de sa stratégie internationale, à la mise en place de partenariats par le réseau des Instituts Pasteur en Asie et en Afrique.

**Remarque :**

- Concernant l'Institut Pasteur : des compléments d'informations sont mis en Tome 2.
- « **Dispositif global d'alerte en réponse aux crises sanitaires de l'OMS** » : cela revient strictement à dire que l'OMS créé des crises sanitaires, vraiment ? Intéressant, non ?

**La France est riche d'une longue tradition d'excellence scientifique et technologique.** Fréquemment récompensée par **la médaille Fields**, elle est l'un des cinq pays ayant obtenu le plus grand nombre de prix Nobel, dont celui de chimie, attribué à **Jean-Pierre Sauvage en 2016**

Paris vient en outre d'accéder à la seconde place du classement des villes les plus innovantes d'Europe et talonne désormais Londres. En avril prochain, le plus grand incubateur du monde, la Station F, pouvant abriter jusqu'à 1000 start-up, ouvrira ses portes à Paris. Les levées de fonds de nos start-ups ont augmenté de 22% en 2016, pour atteindre 2,7 milliards d'euros.

**Remarque :**

- **Médaille Fields**, quel rapport avec les Laboratoires P4 ? Il s'agit d'un prix récompensant « une contribution majeure en mathématiques. Cédric Villani pourrait-il apporter un éclairage ?
- De même, les travaux de **Jean-Pierre Sauvage**<sup>261</sup>, **Ben Feringa**<sup>262</sup>, **Sir Fraser Stoddart**<sup>263</sup> nobélisés en 2016 ont-ils un lien avec les produits injectables dits « Vaccins Covid-19 » et/ou des liens avec les biens et services à double usage des Directives résumées ? Les thèmes des travaux de ces sommités doivent être rapprochés des composants des injections dits « vaccins Covid-19 » sous le prisme double usage.

<sup>261</sup> <https://www.unistra.fr/jean-pierre-sauvage>

<sup>262</sup> [https://en.wikipedia.org/wiki/Ben\\_Feringa](https://en.wikipedia.org/wiki/Ben_Feringa)

<sup>263</sup> [https://en.wikipedia.org/wiki/Fraser\\_Stoddart](https://en.wikipedia.org/wiki/Fraser_Stoddart)

L'appartenance à quelques sociétés hermétiques de type franc-maçonnique pourrait-elle également avoir un lien de causalité ?

Question légitime lorsque l'on connaît l'importance de l'Acacia pour les « frères et sœurs Trois points », Acacia qui fut le sujet de thèse de Sir Fraser Stoddart en 1966 dont le titre était « *Etudes sur les gommés végétales du groupe Acacia* »<sup>264</sup>.

**La France et la Chine travaillent ensemble dans de nombreux autres domaines scientifiques**, comme la recherche spatiale où elles coopèrent pour la conception et le lancement de deux satellites d'observation, le premier destiné à l'astronomie, le second à l'étude environnementale. L'assemblage de celui-ci aura lieu à X'AN et à Pékin avec l'aide d'équipes du Centre national d'études spatiales (CNES) et de partenaires français établis en Chine.

Dans le domaine de l'environnement, encore, l'Unité mixte internationale du CNRS à Shanghai représente un partenariat essentiel pour la mise au point de procédés chimiques permettant de limiter la dépendance aux énergies fossiles.

**Remarque :**

- **Tous les secteurs et domaines scientifiques ci-dessus sont listés dans les annexes des Directives 2009/43/CE et suivantes.**

Tout comme pour les Inserm et autres institutions de santé publiques, l'Unité mixte du CNRS de Shanghai entre-t-il dans les structures dont les orientations peuvent être à double usage<sup>265</sup> et pourquoi un partenariat avec le Ministère des Affaires étrangères et du développement international ?

**UMI CNRS en Asie du Sud-Est**

Unité	Nom complet	Lieu	Domaine de recherche	Partenaires locaux	Partenaires français
UMI 2955 IPAL	Image & Pervasive Access Laboratory	Singapour	Biomedical imaging, Computer vision, Semantic reasoning, Deep learning, Wellbeing management	A*STAR, NUS	Institut Mines-Télécom, Université Joseph Fourier, Université Pierre et Marie Curie
UMI 3288 CINTRA	CNRS International NTU Thales Research Alliance	Singapour	Nanotechnologies, Nanoelectronics, Nanophotonics	NTU, Thales	
UMI 3639 BMC	BioMechanics of Cell-Cell Contacts	Singapour	Mechanobiology	NUS	
UMI 3654 MajuLab	MajuLab	Singapour	Quantum information and cryptography, Bidimensional materials, Microfluidics	NUS, NTU	Université Nice Sophia-Antipolis
UMIFRE 22 / USR 3142 IRASEC	Research Institute on Contemporary Southeast Asia	Bangkok	Social sciences and humanities		Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International

<sup>264</sup> <https://ethos.bl.uk/OrderDetails.do?uin=uk.bl.ethos.662504>

<sup>265</sup> <https://www.asean.cnrs.fr/spip.php?article108>



Ces projets montrent toute l'importance du dialogue étroit qu'ont su développer Pékin et Paris, dialogue sans lequel l'accord ambitieux obtenu lors de la COP 21 n'aurait pas été possible.

En saluant aujourd'hui l'accréditation du laboratoire P4 de WUHAN, c'est l'ensemble de la coopération scientifique franco-chinoise que nous souhaitons célébrer. Loin de se limiter à Pékin et à Shanghai, elle embrasse désormais toute la Chine. Elle apporte à la recherche fondamentale un soutien décisif et la met au service de la prévention de risques qui nous menacent tous. Nos accords de coopération sur la sécurité sanitaire, signés à Paris en juillet dernier, y apporteront eux aussi une contribution majeure.

Permettez-moi enfin d'adresser mes félicitations à tous les acteurs engagés dans la coopération franco-chinoise qui ont permis la réalisation de ce projet essentiel

Je vous remercie.

**Remarque :**

Pouvons-nous « remercier » Bernard Cazeneuve et consorts pour ce discours ?

- Si l'on considère l'ensemble de nos travaux de recherches, assurément non.
- Si l'on considère les compléments d'informations apportant de « l'eau à notre moulin », évidemment : oui.

A ce stade de développement, il reste 3 Directives à résumer et les points connexes à aborder.

Néanmoins, le constat objectif est sans appel : il s'agit bien d'une organisation « parallèle » qui orchestre l'ensemble des actions.

**Directive (UE) 2017/2054 de la Commission du 8 novembre 2017 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

JOUE L 311 du 25 novembre 2017 CELEX : 32017L2054

**Directive européenne** : Consulter le texte de la directive sur Eurlex

**Résumé**

Modification de l'annexe de la directive 2009/43/CE.

La présente directive **entre en vigueur le 15-12-2017**. Les États membres adoptent les dispositions de transposition en droit interne **au plus tard le 28-02-2018** et les appliquent à **compter du 05-03-2018**.

[Transposition complète de la présente directive par l'arrêté du 20 mars 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.](#)

**Mots-clés**

DEFENSE, ARMEMENT, EQUIPEMENT MILITAIRE, SUBSTANCE CHIMIQUE, CLASSEMENT, DENOMINATION, ARME A FEU, AGENT CHIMIQUE, AGENT BIOLOGIQUE, SUBSTANCE RADIOACTIVE, NAVIRE DE GUERRE, AERONEF, VEHICULE AERIEN SANS EQUIPAGE, UAV, MATERIEL ELECTRONIQUE, MATERIEL D'IMAGERIE

[Directive \(UE\) 2017/2054 de la Commission du 8 novembre 2017, v. init.](#)

**Remarque :**

- Deuxième transposition « plénière » d'une Directive modifiant la Directive 2009/43/CE de la XVème législature (présidence Emmanuel Macron).
- Cette directive étant faite au 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année, sa transposition intervient au 1<sup>er</sup> trimestre 2018.
- Cette Directive est postérieure au discours d'Emmanuel Macron « pour une Europe souveraine, unie démocratique » du 26 septembre 2017.
- La transposition en droit national en mars 2018 - quant à elle – s'inscrit dans la temporalité des « Initiatives de la République française présidence » qui sont détaillées dans le tome 2 (PICIAC, IEI...)
- La présentation de l'Annexe est différente. Sous forme de cadres teintés séparés dont on a mis quelques extraits de la rubrique M7.  
Nota bene, l'annexe regroupe les classes M1 à M22, sans distinction entre les « familles » et « sous familles ».  
**La deuxième annexe « définition » est à regarder à la loupe.** Et spécifiquement les définitions des rubriques **M7 et M22** et par extension la rubrique **M8, M21, M13 et M17**

Quelques définitions extraites de l'annexe 2.

ML17	« Bibliothèque » (base de données techniques paramétriques) Ensemble d'informations techniques dont l'utilisation est susceptible d'augmenter la performance des systèmes, du matériel ou des composants concernés.
ML7	« Agents antiémeutes » Substances qui, dans les conditions d'utilisation prévues à des fins antiémeutes, provoquent rapidement chez l'homme des irritations ou une incapacité physique qui disparaissent en l'espace de quelques minutes dès que l'exposition aux gaz a cessé. (les gaz lacrymogènes forment un sous-ensemble des « agents antiémeutes »).
ML7	« Agents biologiques » Agents pathogènes ou toxines, sélectionnés ou modifiés (notamment altération de la pureté, de la durée de conservation, de la virulence, des caractéristiques de diffusion ou de la résistance aux rayons UV) pour causer des pertes humaines ou animales, dégrader le matériel ou endommager les récoltes ou l'environnement.
ML7 et 22	« Biocatalyseur » « Enzyme » pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques ou autre composé biologique qui se lie aux agents C et accélère leur dégradation. Note technique : Le terme « enzyme » désigne une substance qui agit comme « biocatalyseur » pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques.
ML7	« Biopolymère » Le terme « biopolymère » désigne des macromolécules biologiques, comme suit : a. enzymes pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques ; b. « anticorps anti-idiotypiques », « monoclonaux » ou « polyclonaux » ; c. « récepteurs » spécialement conçus ou traités. Notes techniques : 1. Les termes « anticorps anti-idiotypique » désignent un anticorps qui se fixe aux sites de fixation d'antigènes spécifiques d'autres anticorps. 2. Les termes « anticorps monoclonal » désignent une protéine qui se fixe à un site d'antigène et est produite par un seul clone de cellules. 3. Les termes « anticorps polyclonal » désignent un mélange de protéines qui se fixe à un antigène spécifique et est produit par plusieurs clones de cellules. 4. Le terme « récepteur » désigne une structure macromoléculaire biologique capable de lier des ligands et dont la liaison affecte les fonctions physiologiques.
ML21 et 22	« Développement » Opérations liées à toutes les étapes préalables à la production en série, telles que conception, recherches de conception, analyses de conception, principes de conception, montages et essais de prototypes, plans de production pilotes, données de conception, processus de transformation des données de conception en un produit, conception de configuration, conception d'intégration, plans.
ML22	« Domaine public (du) » « Technologie » ou « logiciel » ayant été rendu accessible sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure. Note : Les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une technologie ou un « logiciel » d'être considérés comme relevant du « domaine public ».
ML22	« Recherche scientifique fondamentale » Travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.

Bien entendu, il s'agit de quelques résumés. Exposer en détail l'ensemble des textes européens et français nécessiterait un dossier exclusivement dédié au sujet.

**Les annexes 1 et 2:** la liste des produits ainsi que les définitions se retrouvent dans chaque texte. Il faut non seulement étudier chaque modification de contenu (à la ponctuation près) mais également la présentation « à l'italienne » sous forme de tableau, de cadres...

Ici, il n'est donc pas utile de détailler plus encore puisque ce sont des indications de recherches et des pistes vous permettant de comprendre concrètement l'envers de la « pandémie Covid-19 ».

**Directive (UE) 2019/514 de la Commission du 14 mars 2019 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.)**

JOUE L 89 du 29 mars 2019 CELEX : 32019L0514

**Directive européenne** : Consulter le texte de la directive sur Eurlex

**Résumé**

**Modification de l'annexe de la directive 2009/43/CE.**

**La présente directive entre en vigueur le 18-04-2019.** Les États membres adoptent les dispositions de transposition en droit interne **au plus tard le 30-06-2019** et **les appliquent à compter du 05-07-2019.**

Transposition complète de la présente directive par l'arrêté du 9 août 2019 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

**Mots-clés**

DEFENSE, ARMEMENT, LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES, EXPORTATION, PRODUIT, PROCEDURE DOUANIERE, POLITIQUE DE DEFENSE, LICENCE DE TRANSFERT, PROTECTION CIVILE, AUTORISATION DE VENTE, MARCHÉ INTERIEUR, RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

[Directive \(UE\) 2019/514 de la Commission du 14 mars 2019, v. init.](#)

**Remarque :**

- Délai entre cette directive et la précédente (à partir des dates mentionnées en titre) : 491 jours (soit 1 an, 4 mois et 6 jours)
- Cette Directive est de nouveau appliquée après la date butoir requise (40 jours de retard)
- Comme indiqué dans le résumé, c'est une nouvelle fois la liste des produits qui est modifiée : l'annexe.

**Compléments d'information (rappels)**

- **Juin 2019** : Collaboration entre la France et l'OMS pour mener à bien le projet d'Académie de l'OMS<sup>266</sup>
- **Août 2019** : Jeux Olympiques militaires à Wuhan.
- **Pour les autres événements vous reportez aux archives mises dans le dossier...**

<sup>266</sup> <https://www.who.int/fr/news/item/11-06-2019-collaboration-between-france-and-who-to-realize-the-vision-of-the-who-academy>

**Directive déléguée (UE) 2021/1047 de la Commission du 5 mars 2021 modifiant la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à jour de la liste des produits liés à la défense conformément à la liste commune actualisée des équipements militaires de l'Union européenne du 17 février 2020 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

JOUE L 225 du 25 juin 2021 : CELEX : 32021L1047

**Directive européenne** : Consulter le texte de la directive sur Eurlex

### Résumé

**Modification de l'annexe de la directive 2009/43/CE.**

**La présente directive entre en vigueur le 15-07-2021.** Les États membres adoptent les dispositions de transposition en droit interne **au plus tard le 30-09-2021** et les appliquent à compter **du 07-10-2021**.

Transposition complète de la présente directive par l'arrêté du 3 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

### Mots-clés

POLITIQUE INDUSTRIELLE, MARCHÉ INTERIEUR, RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS, TECHNOLOGIE, POLITIQUE DE DEFENSE, ORDRE PUBLIC, LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES, ARMEMENT, AUTORISATION DE VENTE

[\(Directive déléguée \(UE\) 2021/1047 de la Commission du 5 mars 2021, v. init.\)](#)

### Remarque :

- Délai entre cette directive et la précédente (à partir des dates mentionnées en titre) : 574 jours (soit 1 an, 6 mois et 27 jours)
- Délai de transposition requis : 2 mois et demi.
- Cette Directive est de nouveau appliquée après la date butoir requise (64 jours de retard)
- Comme indiqué dans le résumé, c'est une nouvelle fois la liste des produits qui est modifiée : l'annexe.
- **Fait remarquable, il s'agit d'une Directive déléguée. Ce qui fait que SEULE Ursula Von der Leyen a signé cet acte juridique européen.**
- De même, sur l'arrêté français : seule Florence Parly (ministre des armées) a signé l'acte « administratif ». Signature sans aucune mention des fonctions (celles figurant en en-tête comme pour tous les actes).
- Modifications intéressantes ; il faut comparer ce qui est comparable. C'est la raison pour laquelle des captures écran du précédent Arrêté et celui-ci-dessus sont nécessaires.

Arrêté du 9 août 2019 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des mat ...

Version à la date : d'aujourd'hui ou du 28/06/2021

Version en vigueur au 28 juin 2021

Annexe

Naviguer dans le sommaire

La ministre des armées et la ministre des outre-mer.

Vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, notamment son article 2 ;

Vu la directive (UE) 2019/514 de la Commission du 14 mars 2019 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2335-2, L. 2335-3, L. 2335-9 et L. 2335-10 ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert,

Arrêtent :

Arrêté du 3 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des ...

Version à la date : d'aujourd'hui ou du 10/12/2021

Retour au Sommaire du JO

Texte précédent

Texte suivant

Version initiale

Annexe

Naviguer dans le sommaire

Publics concernés : exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés, fournisseurs de produits liés à la défense.  
 Objet : actualisation de la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.  
 Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.  
 Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert, pris en application des articles L. 2335-2 et L. 2335-9 du code de la défense. Il transpose, en droit interne, les dispositions de la directive déléguée (UE) 2021/1047 de la Commission du 5 mars 2021 modifiant la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à jour de la liste des produits liés à la défense conformément à la liste commune actualisée des équipements militaires de l'Union européenne du 17 février 2020.  
 En tant qu'il est pris pour l'application du code de la défense, le présent arrêté est applicable de plein droit sur l'ensemble du territoire de la République.  
 Références : le présent arrêté ainsi que l'arrêté qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des armées.

Vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, notamment son article 2 ;

Vu la directive déléguée (UE) 2021/1047 de la Commission du 5 mars 2021 modifiant la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à jour de la liste des produits liés à la défense conformément à la liste commune actualisée des équipements militaires de l'Union européenne du 17 février 2020 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2335-2, L. 2335-3, L. 2335-9 et L. 2335-10 ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert,

Arrête :

Ces différences ont l'importance.

- Un seul ministre
- Répétition
- Modification sémantique. Exemple : voir cadre vert.

Même principe que pour les en-têtes des deux Arrêtés, cette fois-ci avec les bas de page.

Parmi les remarques notables, on trouve :

- Pour l'arrêté ci-dessous,
  - La présentation est analogue aux précédentes.
  - Les fonctions sont indiquées (cadre vert), ce qui n'est pas le cas pour l'Arrêté du 3 décembre 2021.
  - Une mention avec un lien actif renvoie aux modifications (cadre rouge), alors que pour le second arrêté ; c'est l'ensemble des Annexes qui est présent. A savoir la liste des biens militaires et le tableau des définitions.

The screenshot shows a web page for a decree titled "Arrêté du 9 août 2019 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des mat ...". The page includes a header with the date "28/06/2021" and a "Versions" dropdown menu. The main content is divided into sections: "Article 3" with a paragraph about the delegate general for armaments, "Annexe" (Annex) with a sub-section "PREMIERE PARTIE : LISTE DES MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS ET DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE". A red box highlights a link: "A modifié les dispositions suivantes Modifie Arrêté du 27 juin 2012 - art. (M)". A green box highlights the signature block: "Fait le 9 août 2019. La ministre des armées, Florence Parly. La ministre des outre-mer, Annick Girardin".

Arrêté du 3 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des ...

Version à la date : d'aujourd'hui ou du 10/12/2021

Retour au Sommaire du JO < Texte précédent Texte suivant >

↑

Début

	l'appréciation de la situation et de la prise de décisions à tout moment durant l'opération ou la bataille ; la simulation informatique des opérations.
ML11	« Système de navigation par satellite » Système composé de stations au sol, d'une constellation de satellites et de récepteurs, qui permet de calculer les positions du récepteur sur la base des signaux reçus des satellites. Il comprend les systèmes mondiaux de radionavigation par satellite et les systèmes régionaux de radionavigation par satellite.
ML22	« Technologie » Connaissances spécifiques requises pour le « développement », la « production » ou l'exploitation, l'installation, l'entretien (vérification), la réparation, la révision ou la rénovation d'un produit. Ces connaissances se transmettent par la voie de la documentation technique ou de l'assistance technique. La « technologie » visée pour la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne est définie au point ML22. Notes techniques 1.'Documentation technique': données pouvant se présenter sous des formes telles que bleus, plans, diagrammes, maquettes, formules, tableaux, dessins et spécifications d'ingénierie, manuels et instructions écrits ou enregistrés sur des supports ou dispositifs tels que disques, bandes magnétiques, mémoires mortes. 2.'Assistance technique': assistance pouvant revêtir des formes telles que instructions, procédés pratiques, formation, connaissances appliquées, services de consultants ; peut impliquer le transfert de documentation technique!
ML15	« Tubes intensificateurs d'image de la première génération » Tubes optimisés électrostatiquement, utilisant des amplificateurs d'entrée et de sortie comportant des plaques de fibres optiques ou de verre, des photocathodes multicalcines (S-20 ou S-25), mais pas de plaques à microcanaux.
ML7	« Vecteur d'expression » Vecteur (par exemple, un plasmide ou un virus) utilisé pour introduire du matériel génétique dans des cellules hôtes.
ML10	« Véhicule aérien sans équipage » (« UAV ») Aéronef capable de décoller et d'effectuer un vol contrôlé ainsi que la navigation sans présence humaine à bord.
ML10	« Véhicules plus légers que l'air » Ballons et « dirigeables » utilisant, pour s'élever, de l'air chaud ou d'autres gaz plus légers que l'air tels que l'hélium ou l'hydrogène.
ML11	« Véhicules spatiaux » Satellites actifs et passifs et sondes spatiales.

↑

Fait le 3 décembre 2021.  
Florence Parly

Fin

### Informations connexes :

- La pandémie Covid-19 sévit depuis plus d'un an.
- La campagne de vaccination massive est active
- Parallèlement la France postule pour le conseil des Droits de l'Homme
- Emmanuel Macron prépare sa présidence au Conseil de l'Europe
- .../...



#### d) *Que conclure à ce stade ?*

Tout au long de ce chapitre ont été mis des éléments objectifs qui vont tous dans le sens de :

- La préméditation datant depuis longtemps et antérieure même à la présidence de la République française consortium en poste. Nous rappelons que la Directive 2009/43/CE est contemporaine du mandat de Nicolas Sarkozy, puis celui de François Hollande.
- Ladite Directive initialement vouée à « simplifier » les autorisations préalables d'exportation (matériels de guerre et matériels assimilés) n'est en définitive qu'une voie d'accès permettant la succession « hors norme » de modifications.
- L'ensemble des directives qui se sont succédées est suspect, d'autant plus que ce sont les Annexes qui ont été modifiées (parfois plus que discrètement).
- Les intrications « publiques-privées » sont évidentes. Tout est planifié.  
Les plus emblématiques (au-delà des parlementaires) on trouve donc :
  - L'HAS
  - L'INSERM
  - L'AVIESAN
  - Les Universités (comme la Sorbonne)
  - Le Conseil Constitutionnel
  - Les fondations dont Pasteur et Mérieux sont omniprésentes
  - L'OMS
  - .../...
- Si d'aventure, notre dossier ne vous avait pas déjà convaincu.
- Si à ce stade vous ne comprenez pas encore la validité de notre demande de Requalification de l'objet de la Commission de l'OPECST en « crimes et blessures de guerre ».
- Si, vous hésitez encore à considérer que non seulement le Covid-19 et les divers traitements plébiscités sont des ARMES BIOLOGIQUES, des ARMES BIOTECHNOLOGIQUES de destruction massive ;
- Si vous occultez que tout a été orchestré par les structures citées précédemment (non exhaustif) avec vos appuis, votre complicité active ou passive ;

Alors, le « **Règlement (UE)2021/821 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 20 MAI 2021** instituant un **REGIME de l'UNION** de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les **BIENS A DOUBLE USAGE** » et surtout le « **Règlement d'exécution (UE) 2021/1728 de la Commission du 29 septembre 2021** » qui le modifie finiront par **VOUS** convaincre.

## E. Règlement (UE) 2021/821 et Règlement d'exécution (UE) 2021/1728 de la Commission du 29 septembre 2021 : l'ultime preuve de crimes et blessures de guerre intentionnelle

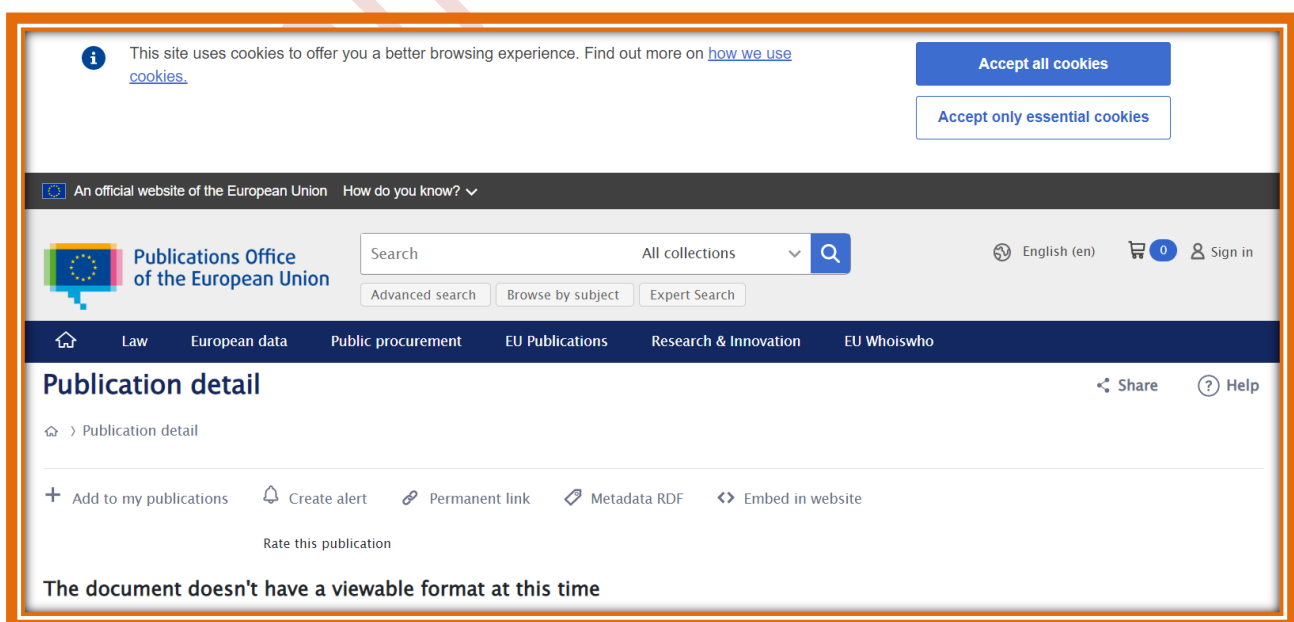
- Le 5 mai 2009, la Communauté européenne a édicté un Règlement un jour avant la Directive 2009/43/CE : « **RÈGLEMENT (CE) No 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage** » (voir planche n°1)
- Le 20 mai 2021, soit 12 ans après, un nouveau règlement refond le précédent : « **Règlement (UE) 2021/821** ».
- Le 29 septembre 2021, soit 4 mois après, « **Règlement d'exécution (UE) 2021/1728 de la Commission** » (acte juridique portant la seule signature d'Ursula Von der Leyen tout comme pour la Directive déléguée de la même année).

**C'est justement CE REGLEMENT D'EXECUTION qui atteste du lien entre le Covid-19, les produits dits « vaccins anti Covid-19 » et les Biens à double usage.**

Le Règlement du Parlement européen et du Conseil en soi ne fait que reprendre les différentes modifications apportées par les diverses directives, alors que le Règlement d'exécution - lui - est d'une toute autre nature.

D'ailleurs pour le consulter, il est difficile de passer directement par le lien mentionné sur le site européen. La capture écran du site officiel européen où le Journal officiel JOUE<sup>267</sup> est inaccessible. Il faut passer par le 2<sup>ème</sup> site de l'Union européenne pour avoir accès au Règlement exécutoire<sup>268</sup>

**IMPORTANT : les pages suivantes retranscrivent les textes intégralement.**



<sup>267</sup> <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/794a6826-21b1-11ec-bd8e-01aa75ed71a1/language-fr>

<sup>268</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1728&from=FR>

## 1. Un « Règlement d'exécution (UE) 2021/1728 » exclusivement axé sur le Covid-19 et les « vaccins » qui « rectifie » celui dédié aux biens et services à double usage

Ci-après une capture écran de la page d'accueil du site de l'Union européenne.

On ne peut faire l'impasse de l'intégralité du texte de ce règlement d'exécution (UE) 2021/1728, ni même ceux qu'il modifie (encadrés en vert).

Tout comme on ne peut faire l'impasse sur le fait que ce soit tous des actes juridiques européens dont Ursula Von der Leyen est l'unique signataire.

Enfin, le fait qu'il soit fait mention de « certains produits » sans autres précision est clairement une porte ouverte à quiconque aurait des velléités malsaines, voir tyranniques et criminelles ; surtout lorsque par « certains produits » il n'est question QUE des produits pharmaceutiques covid-19.

Document 32021R1728

Règlement d'exécution (UE) 2021/1728 de la Commission du 29 septembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/442 et le règlement d'exécution (UE) 2021/521 relatifs au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation

C/2021/7207

OJ L 345, 30.9.2021, p. 34–35 (BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, GA, HR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV)

In force

ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/1728/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1728/oj)

Expand all Collapse all

Languages, formats and link to OJ

Multilingual display

Text

30.9.2021	FR	Journal officiel de l'Union européenne	L 345/34
-----------	----	--	----------

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1728 DE LA COMMISSION**

**du 29 septembre 2021**

**modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/442 et le règlement d'exécution (UE) 2021/521 relatifs au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

A suivre le texte intégral du Règlement d'exécution (UE) 2021/1728 rectifiant le Règlement portant sur les biens militaires et biens assimilés.

## 2. Le Règlement d'exécution (UE) 2021/1728 en détail

A noter : ceci est un copié-collé de 2 pages respectant la présentation et laissant actif les liens ajoutés en bas de page.

30.9.2021

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 345/34

### RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1728 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2021

**modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/442 et le règlement d'exécution (UE) 2021/521 relatifs au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 janvier 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/111 <sup>(2)</sup> subordonnant l'exportation de vaccins contre la COVID-19 ainsi que de substances actives, y compris les banques de cellules primaires et banques de cellules de travail utilisées pour la fabrication de ces vaccins, à la présentation d'une autorisation d'exportation, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/479, pendant une période de six semaines. Par la suite, le 12 mars 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/442 <sup>(3)</sup> subordonnant l'exportation des mêmes produits à une autorisation d'exportation jusqu'au 30 juin 2021, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2015/479.
- (2) Le 24 mars 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/521 <sup>(4)</sup> qui introduit, en tant que facteur supplémentaire lorsqu'il est envisagé d'octroyer une autorisation d'exportation, la nécessité d'examiner si cette autorisation ne constitue pas une menace pour la sécurité d'approvisionnement au sein de l'Union des marchandises couvertes par le règlement d'exécution (UE) 2021/442. Par ce même règlement, la Commission a décidé de suspendre temporairement l'exemption de l'application du règlement (UE) 2021/442 dont bénéficiaient certains pays de destination.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/521 de la Commission a été adopté conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/479 et était applicable pour une période de six semaines. Les mesures introduites par ledit règlement ont ensuite été prorogées jusqu'au 30 juin 2021 par le règlement d'exécution (UE) 2021/734 de la Commission <sup>(5)</sup> et jusqu'au 30 septembre 2021 par le règlement d'exécution (UE) 2021/1071 de la Commission <sup>(6)</sup>.
- (4) Les livraisons de doses de vaccin contre la COVID-19 se sont poursuivies dans l'Union, ce qui a permis de réaliser des progrès manifestes dans la campagne de vaccination dans l'Union.
- (5) Cette campagne de vaccination est toutefois toujours en cours et des incertitudes subsistent,

notamment en raison de l'apparition de nouveaux variants du virus de la COVID-19. Il est donc toujours nécessaire de garantir la transparence des livraisons à l'exportation et des approvisionnements de l'Union.

(6) Le risque persiste également que les exportations menacent soit l'exécution des contrats d'achat anticipé entre l'Union et les fabricants de vaccins, soit la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en vaccins contre la COVID-19 et en leurs substances actives.

(7) Il y a donc lieu que les mesures introduites par le règlement d'exécution (UE) 2021/442 et le règlement d'exécution (UE) 2021/521 continuent à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2021. Il convient dès lors de modifier lesdits règlements en conséquence.

(8) Le comité d'appel a été consulté sur ce règlement. Le comité d'appel n'a pas émis d'avis,  
A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

À l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2021/442, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.».

#### *Article 2*

À l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2021/521, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.».

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

(<sup>1</sup>) [JO L 83 du 27.3.2015, p. 34.](#)

(Le (1) est co-signé par le Président du Parlement européen et de Conseil)

(<sup>2</sup>) [JO L 31 I du 30.1.2021, p. 1.](#)

(<sup>3</sup>) [JO L 85 du 12.3.2021, p. 190.](#)

(<sup>4</sup>) [JO L 104 du 25.3.2021, p. 52.](#)

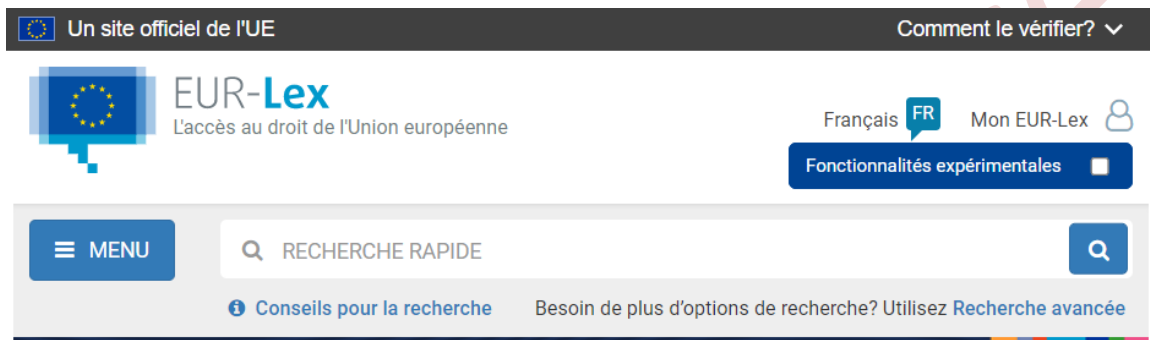
(<sup>5</sup>) [JO L 158 du 6.5.2021, p. 13.](#)

(<sup>6</sup>) [JO L 230 du 30.6.2021, p. 28.](#)

### 3. RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/111 DE LA COMMISSION du 29 Janvier 2021 subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation (exclusivement pharmaceutique/Covid-19)

Sur le même principe que pour le texte précédent, le choix a été fait de mettre le texte intégralement, si d'aventure il venait à ne plus être accessible. Les incrustations jaunes sont celles présentes sur le site européen (attention aux impressions corrompues).

C'est la raison pour laquelle nous avons opté pour un « surlignage vert »



The screenshot shows the EUR-Lex website interface. At the top, there is a navigation bar with the text 'Un site officiel de l'UE' and 'Comment le vérifier?'. Below this is the EUR-Lex logo and the text 'L'accès au droit de l'Union européenne'. There are also language options ('Français FR') and a user profile icon ('Mon EUR-Lex'). A search bar is visible with the text 'RECHERCHE RAPIDE' and a search icon. Below the search bar, there are links for 'Conseils pour la recherche' and 'Besoin de plus d'options de recherche? Utilisez Recherche avancée'.

Document 32021R0111 [← Retour à la liste de résultats](#) 1/37 [→](#)

**Règlement d'exécution (UE) 2021/111 de la Commission du 29 Janvier 2021 subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation**  
*JO L 311 du 30.1.2021, p. 1-8 (BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, GA, HR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV)*  
● En vigueur  
ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/111/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/111/oj)

30.1.2021

FR

Journal officiel de l'Union européenne

LI 31/1

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/111 DE LA COMMISSION

du 29 Janvier 2021

subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations (1), et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le virus responsable de la COVID-19 continue de se propager rapidement au sein de l'Union, avec de graves conséquences sur le plan de la santé publique – dont, en particulier, un nombre dramatique d'issues fatales – ainsi que des perturbations économiques et sociétales. Une solution permanente à cette crise dépend du déploiement d'un vaccin efficace et sûr contre le virus.
- (2) Dans le cadre de sa stratégie en matière de vaccins, la Commission a financé et s'est assurée la production d'une quantité suffisante de vaccins dans l'Union, et elle a conclu des accords avec des fabricants de vaccins individuels au nom des États membres de l'Union pour faire en sorte que tous les États membres et leur population aient un accès abordable aux vaccins contre la COVID-19 en temps utile, tout en menant l'effort de solidarité à l'échelle mondiale. Il est essentiel que ces fournitures soient effectivement livrées par les fabricants, étant donné que la production de vaccins dans l'Union a lieu dans un nombre limité d'États membres seulement.
- (3) Bien qu'un soutien financier ait été accordé pour accroître la production, certains fabricants de vaccins ont déjà annoncé qu'ils ne seraient pas en mesure de fournir les quantités de vaccins à destination de l'Union qu'ils avaient promises, ce qui pourrait constituer une violation de leurs engagements contractuels. En outre, le risque existe que des vaccins produits dans l'Union soient exportés hors de celle-ci, en particulier vers des pays non vulnérables. Une telle violation potentielle des engagements contractuels pris par les industriels du secteur pharmaceutique comporte le risque de pénuries et donc de retards au sein de l'Union. Ces retards perturbent gravement le plan de l'Union en vue de la protection de sa population.
- (4) Dans la situation actuelle, marquée par le fait que la production et la livraison de vaccins sont toujours en phase de montée en puissance et qu'il en découle une pénurie mondiale temporaire, il importe de garantir le niveau nécessaire de transparence en ce qui concerne les quantités de vaccins couverts par le présent règlement respectivement produites et livrées afin de continuer à soutenir la mise en œuvre ordonnée des campagnes de vaccination dans les États membres, mais aussi ailleurs, dans des pays qui dépendent des vaccins COVID-19 produits dans l'Union.
- (5) Pour remédier à une situation critique et garantir la transparence, il est dans l'intérêt de l'Union de prendre une mesure immédiate d'une durée limitée afin de faire en sorte que les exportations de vaccins contre la COVID-19 relevant de contrats d'achat anticipé (CAA) conclus avec l'Union soient soumises à une autorisation préalable de sorte qu'un approvisionnement adéquat dans l'Union permette de répondre à la demande vitale, sans toutefois avoir d'incidence sur les engagements internationaux de l'Union à cet égard. La Commission est également attentive aux CAA conclus par des pays tiers et s'efforcera de contribuer à ce que les attentes de ces pays quant à l'obtention de leurs livraisons soient satisfaites autant que possible.
- (6) Pour parer au risque de contournement des mesures, les vaccins devraient être couverts par le présent règlement indépendamment de leur conditionnement ou substances actives, en ce compris les banques de cellules primaires et banques de cellules de travail utilisées pour la fabrication de ces vaccins.
- (7) L'autorisation d'exportation devrait être accordée par les États membres où sont fabriqués des produits couverts par le présent règlement dans la mesure où le volume des exportations desdits produits n'est pas tel qu'il constitue une menace pour la fourniture continue des vaccins nécessaires à l'exécution des CAA entre l'Union et les fabricants de vaccins. Pour garantir une prise de décision coordonnée adéquate à l'échelle de l'Union, les États membres devraient solliciter au

- préalable l'avis de la Commission et prendre une décision conformément à cet avis.
- (8) Les modalités administratives desdites autorisations devraient être laissées à l'appréciation des États membres pendant la durée de ce système temporaire.
- (9) Il n'entre pas dans les intentions de l'Union de restreindre les exportations au-delà de ce qui est absolument nécessaire, et l'Union reste pleinement attachée à la solidarité internationale et soutient fermement le principe selon lequel toute mesure jugée nécessaire pour prévenir des pénuries critiques ou y remédier doit être appliquée d'une manière ciblée, transparente, proportionnée, temporaire et conforme aux obligations prévues dans le cadre de l'OMC.
- (10) Sur la base du principe de solidarité internationale, les exportations destinées à permettre un approvisionnement en fournitures dans le contexte d'une réaction à des urgences humanitaires, les exportations vers des installations du mécanisme COVAX, et en particulier vers des pays à revenu faible ou intermédiaire compte tenu de leur vulnérabilité et de leur accès limité à des vaccins, les exportations de vaccins contre la COVID-19 achetés et/ou livrés par l'intermédiaire du mécanisme COVAX, de l'UNICEF et de l'Organisation panaméricaine de la santé à destination de tout autre pays participant à ce mécanisme et les exportations de vaccins contre la COVID-19 achetés par des États membres dans le cadre des CCA de l'Union et revendus ou donnés à un pays tiers devraient être exclues du régime d'autorisations d'exportation.
- (11) Le marché unique des produits médicaux, de même que ses chaînes de valeur de la production et ses réseaux de distribution, sont étroitement intégrés au-delà des frontières de l'Union. Tel est notamment le cas en ce qui concerne les économies et pays voisins, les États membres de la zone européenne de libre-échange et les Balkans occidentaux, qui sont engagés dans un processus d'intégration profonde avec l'Union. Il serait contre-productif de soumettre les exportations vers ces pays de vaccins contre la COVID-19 à une obligation d'autorisation d'exportation, compte tenu de leur proximité, du fait qu'ils sont tributaires des livraisons en vaccins de l'Union (la plupart de ces pays ne disposent pas de leurs propres capacités de production pour produire les vaccins en question en quantités suffisantes) et du fait que les vaccins constituent un produit essentiel nécessaire pour empêcher la poursuite de la propagation de la pandémie. Il convient donc d'exclure ces pays du champ d'application du présent règlement.
- (12) Il convient également d'exclure de l'obligation d'autorisation d'exportation les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité, ainsi que les îles Féroé, Andorre, Saint-Marin et l'État de la Cité du Vatican, étant donné qu'ils sont particulièrement tributaires des chaînes d'approvisionnement métropolitaines des États membres auxquels ils sont rattachés ou des chaînes d'approvisionnement des États membres voisins, respectivement.
- (13) Le présent règlement devrait s'appliquer aux exportations de marchandises de l'Union depuis le territoire douanier de l'Union. Par conséquent, les pays qui font partie dudit territoire douanier n'ont pas besoin d'être exemptés pour pouvoir recevoir des transferts sans restrictions depuis l'Union. C'est notamment le cas de la Principauté de Monaco <sup>(2)</sup>. En revanche, les territoires d'États membres expressément exclus du territoire douanier de l'Union ne devraient pas relever de l'obligation d'autorisation d'exportation et, partant, devraient aussi être exemptés. Sont concernés les territoires de Büsingen, Helgoland, Livigno, Ceuta et Melilla. De même, les exportations vers le plateau continental d'un État membre ou vers la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) devraient être exemptées de l'application du présent règlement. Tous ces territoires sont eux aussi particulièrement tributaires des chaînes d'approvisionnement des États membres dont ils font partie ou des États membres voisins, respectivement.



- (14) En vue d'une évaluation à intervalles réguliers de la situation et dans un souci de transparence et de cohérence, les États membres devraient notifier à la Commission leurs décisions d'approuver ou de rejeter les demandes d'autorisation d'exportation. La Commission devrait régulièrement mettre ces informations à la disposition du public en tenant dûment compte de leur nature confidentielle.
- (15) Afin de permettre un suivi efficace de la situation et une évaluation visant à déterminer si les objectifs du présent règlement sont atteints lorsque les autorisations d'exportation sont demandées, les fabricants ayant conclu des CAA avec l'Union devraient fournir aux États membres et à la Commission les données pertinentes concernant leurs exportations des trois derniers mois. Ces informations devraient comprendre le volume des exportations de vaccins contre la COVID-19, la destination finale et les destinataires finaux, ainsi qu'une description précise des produits. En l'absence de ces informations, l'autorisation d'exportation peut être refusée.
- (16) Du fait de l'urgence de la situation, justifiée par la propagation rapide de la pandémie de COVID-19, les mesures prévues par le présent règlement devraient être prises conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/479.
- (17) On estime que les mesures devraient rester en vigueur jusqu'au 31 mars 2021, c'est-à-dire jusqu'à ce que la pleine capacité de production de vaccins contre la COVID-19 dans l'UE soit atteinte et que le risque de pénuries et de détournement de l'approvisionnement ait diminué.
- (18) Il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication. Eu égard à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/479, les mesures initiales devraient avoir une durée de six semaines. Afin de couvrir la période allant jusqu'au 31 mars 2021, la Commission a l'intention de proposer une prorogation de ces mesures conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2015/479,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

#### **Autorisation d'exportation**

1. Une autorisation d'exportation établie conformément au formulaire figurant à l'annexe I est requise pour l'exportation des marchandises de l'Union au sens de l'article 5, point 23, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> suivantes:

les vaccins contre les coronavirus du SARS (espèce SARS-CoV) relevant du code NC 3002 20 10, quel que soit leur emballage. Cela vaut également pour les substances actives, y compris les banques de cellules primaires et de cellules de travail utilisées pour la fabrication de ces vaccins.

Elle est accordée par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel sont fabriqués les produits régis par le présent règlement et est délivrée par écrit ou par voie électronique.

2. L'autorisation d'exportation est présentée lorsque les marchandises sont déclarées à l'exportation et, au plus tard, au moment de la mainlevée des marchandises.

3. Sans autorisation d'exportation valable, l'exportation des marchandises concernées est interdite.

4. L'autorité compétente ne délivre une autorisation d'exportation que si le volume des exportations n'est pas tel qu'il constitue une menace pour l'exécution de contrats d'achat anticipé (CAA) conclus par l'Union avec des fabricants de vaccins.

5. Sur la base du principe de solidarité, les exportations suivantes ne sont pas soumises aux mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2:

— les exportations vers la République d'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, les Îles Féroé, la République d'Islande, le Kosovo <sup>(4)</sup>, la Principauté de Liechtenstein, le Monténégro, le Royaume de Norvège, la République de Macédoine du Nord, la République de Saint-Marin, la Serbie, la Confédération suisse, l'État de la Cité du Vatican, les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les exportations vers Büsingen, Helgoland, Livigno, Ceuta et Melilla, l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la Palestine <sup>(5)</sup>\*, la Syrie, la Tunisie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Géorgie, Israël, la Moldavie et l'Ukraine,

— les exportations vers les pays à revenu faible ou moyen inscrits sur la liste de l'AMC COVAX <sup>(6)</sup>,

— les exportations de marchandises achetées et/ou livrées par l'intermédiaire de COVAX, de l'UNICEF et de l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) à destination de tout autre pays participant à COVAX,

— les exportations de biens achetés par les États membres de l'Union dans le cadre des CAA de l'Union et donnés ou revendus à un pays tiers,

— les exportations effectuées dans le contexte d'une intervention humanitaire d'urgence,

— les exportations vers des installations situées sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la CNUDM. Pour ces exportations, la déclaration contient les informations relatives au plateau continental ou à la zone économique exclusive de l'État membre vers lequel les marchandises relevant du présent règlement doivent être fournies au moyen du code de référence additionnel correspondant défini dans l'élément de données 2/3 à l'annexe B, titre II, point 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission <sup>(7)</sup>.

## Article 2

### Procédure

1. La demande d'autorisation d'exportation est adressée aux autorités compétentes des États membres où sont fabriqués les produits régis par le présent règlement et contient les informations indiquées à l'annexe I ainsi que les codes additionnels TARIC applicables mentionnés à l'annexe II. En outre, elle contient des informations sur le nombre de doses vaccinales des marchandises régies par le présent règlement distribuées dans l'Union depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020, ventilées par État membre, ainsi que des informations sur le nombre de doses vaccinales des marchandises régies par le présent règlement distribuées en Irlande du Nord depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les autorités compétentes des États membres traitent les demandes d'autorisation d'exportation dans les plus brefs délais et rendent leur projet de décision dans les deux jours ouvrables à compter de la date à laquelle toutes les informations requises ont été fournies aux autorités compétentes. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons

dûment justifiées, ce délai peut être prorogé d'un délai supplémentaire de deux jours ouvrables.

3. Les États membres notifient immédiatement les demandes à la Commission à l'adresse électronique suivante: SANTE-PHARMACEUTICALS-B4@ec.europa.eu

4. L'autorité compétente notifie son projet de décision à la Commission européenne à la même adresse électronique.

5. En cas de désaccord sur le projet de décision d'un État membre, la Commission adresse un avis à l'autorité compétente dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la notification du projet de décision de l'État membre. La Commission évalue l'incidence des exportations pour lesquelles une autorisation est demandée sur l'exécution des CAA concernés conclus avec l'Union. L'État membre statue sur la demande d'autorisation conformément à l'avis de la Commission.

6. Les fabricants de vaccins qui ont conclu des CAA fournissent par voie électronique à la Commission (à l'adresse suivante: SANTE-PHARMACEUTICALS-B4@ec.europa.eu) et aux autorités compétentes de l'État membre les données pertinentes concernant leurs exportations au cours des trois derniers mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que la première demande d'autorisation. Ces informations comprennent le volume des exportations de vaccins contre la COVID-19, la destination finale et les destinataires finaux, ainsi qu'une description précise des produits. En l'absence de ces informations, les autorisations d'exportation peuvent être refusées.

7. Les autorités compétentes des États membres peuvent décider d'utiliser des documents électroniques pour traiter les demandes d'autorisation d'exportation.

8. Les autorités compétentes des États membres peuvent vérifier les informations fournies conformément au paragraphe 6 dans les locaux du demandeur, même après autorisation.

### *Article 3*

#### **Notifications**

1. Les États membres notifient immédiatement les autorisations octroyées et les autorisations refusées à la Commission.

2. Ces notifications contiennent les informations suivantes:

a) nom et coordonnées de l'autorité compétente,

b) identité de l'exportateur,

c) pays de destination,

d) destinataire final,

e) acceptation ou rejet de la demande d'autorisation d'exportation,

f) code des marchandises,

g) quantité exprimée en nombre de doses vaccinales,

h) unités et description des marchandises,

i) informations sur le nombre de doses vaccinales des marchandises régies par le présent règlement distribuées dans l'Union depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020, ventilées par État membre.

La notification est envoyée par voie électronique à l'adresse suivante: SANTE-PHARMACEUTICALS-B4@ec.europa.eu

3. La Commission rend publiques les informations sur les autorisations accordées et les autorisations refusées, en tenant dûment compte de la confidentialité des données soumises.

#### Article 4

#### Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 Janvier 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

(<sup>1</sup>) JO L 83 du 27.3.2015, p. 34.

(<sup>2</sup>) Voir l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

(<sup>3</sup>) Pour les transactions exclues, voir l'article 269, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

(<sup>4</sup>) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

(<sup>5</sup>) Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question.

(<sup>6</sup>) <https://www.gavi.org/news/media-room/92-low-middle-income-economies-eligible-access-covid-19-vaccines-gavi-covax-amc>

(<sup>7</sup>) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

---

## ANNEXE I

### Modèle de formulaire d'autorisation d'exportation visé à l'article 1<sup>er</sup>

Les États membres veillent à assurer la visibilité de la nature de l'autorisation sur le formulaire délivré. L'autorisation d'exportation est valable dans tous les États membres de l'Union européenne jusqu'à sa date d'expiration.

UNION EUROPÉENNE		Exportation de vaccins contre la COVID-19 [règlement (UE) 2021/111]	
1. Exportateur <i>(Numéro EORI, le cas échéant) et code additionnel TARIC</i>	2. Numéro d'autorisation	3. Date d'expiration	
4. Autorité de délivrance	5. Pays de destination	6. Destinataire final	
7. Code marchandise	8. Quantité	9. Unité	10. Désignation des marchandises
11. Lieu			
7. Code marchandise	8. Quantité	9. Unité	10. Désignation des marchandises
11. Lieu			
7. Code marchandise	8. Quantité	9. Unité	10. Désignation des marchandises
11. Lieu			
7. Code marchandise	8. Quantité	9. Unité	10. Désignation des marchandises
11. Lieu			
12. Signature, lieu et date, cachet			

### Notes explicatives concernant le formulaire d'autorisation d'exportation

Sauf indication contraire, il est obligatoire de remplir toutes les cases.

Les cases 7 à 11 sont reproduites 4 fois pour permettre de demander une autorisation pour 4 produits différents.

Case 1	Exportateur	Nom et adresse complète de l'exportateur auquel l'autorisation est délivrée + numéro EORI, le cas échéant. Code additionnel TARIC tel que défini à l'annexe II.
Case 2	Numéro d'autorisation	Le numéro d'autorisation est complété par l'autorité qui délivre l'autorisation d'exportation et se présente comme suit: XXyyyy999999, où XX est le code de géonomenclature à 2 lettres (1) de l'État membre de délivrance, yyyy les 4 chiffres de l'année de délivrance de l'autorisation et 999999 un nombre à 6 chiffres unique pour XXyyyy et attribué par l'autorité de délivrance.
Case 3	Date d'expiration	L'autorité de délivrance peut définir une date d'expiration de l'autorisation. Cette date d'expiration ne peut se situer plus de 6 semaines après l'entrée en vigueur du présent règlement. Si aucune date d'expiration n'est définie par l'autorité de délivrance, l'autorisation expire au plus tard 6 semaines après l'entrée en vigueur du présent règlement.
Case 4	Autorité de délivrance	Nom et adresse complète de l'autorité de l'État membre qui a délivré l'autorisation d'exportation.
Case 5	Pays de destination	Code de géonomenclature à deux lettres du pays de destination des marchandises pour lesquelles l'autorisation est délivrée.
Case	Destinataire	Nom et adresse complète du destinataire final des marchandises, s'il est connu au moment

6	final	de la délivrance + numéro EORI, le cas échéant. Si le destinataire final n'est pas connu au moment de la délivrance, le champ est laissé vide.
Case 7	Code marchandise	le code numérique du système harmonisé ou de la nomenclature combinée <sup>(1)</sup> sous lequel les marchandises à exporter sont classées lors de la délivrance de l'autorisation.
Case 8	Quantité	La quantité de marchandises mesurée dans l'unité déclarée dans la case 9.
Case 9	Unité	L'unité de mesure dans laquelle est exprimée la quantité déclarée dans la case 8. Les unités à utiliser sont le nombre de doses de vaccins.
Case 10	Désignation des marchandises	Description en langage clair suffisamment précise pour permettre l'identification des marchandises.
Case 11	Lieu	Le code de géonomenclature de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises. Si les marchandises se trouvent dans l'État membre de l'autorité de délivrance, cette case doit être laissée vide.
Case 12	Signature, sceau, lieu et date	La signature et le sceau de l'autorité de délivrance. Le lieu et la date de délivrance de l'autorisation.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7).

<sup>(2)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

## ANNEXE II

### Codes additionnels TARIC

Société	Code additionnel TARIC
Astra Zeneca AB	4500
Pfizer / BioNTech	4501
Moderna Switzerland / Moderna Inc	4502
Janssen Pharmaceutica N.V.	4503
CureVac AG	4504
Sanofi Pasteur / Glaxosmithkline Biologicals S.A	4505
Novavax	4506
Autres	4999

[Haut](#)

#### 4. Règlement d'exécution (UE) 2021/442 de la Commission du 11 mars 2021 subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation (n'est plus en vigueur)

The screenshot shows the EUR-Lex website interface. At the top, it says 'Un site officiel de l'UE' and 'Comment le vérifier?'. The EUR-Lex logo is prominent, with the tagline 'L'accès au droit de l'Union européenne'. There are language options for 'Français' and 'FR', and a 'Mon EUR-Lex' profile icon. A search bar is visible with the text 'RECHERCHE RAPIDE'. Below the search bar, there are links for 'Conseils pour la recherche' and 'Recherche avancée'. The main content area displays the document title: 'Règlement d'exécution (UE) 2021/442 de la Commission du 11 mars 2021 subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation'. Below the title, it shows the reference 'C/2021/1659' and the publication details 'JO L 85 du 12.3.2021, p. 190–197'. It also indicates the document is 'Plus en vigueur' and provides the date of the consolidated version: '01/10/2021'. The EUI link is 'http://data.europa.eu/eli/reg\_impl/2021/442/oj'.

12.3.2021

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 85/190

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/442 DE LA COMMISSION

du 11 mars 2021

subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 janvier 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/111 de la Commission <sup>(2)</sup> subordonnant l'exportation de vaccins contre la COVID-19 ainsi que de substances actives, en ce compris les banques de cellules primaires et banques de cellules de travail utilisées pour la fabrication de ces vaccins, à la présentation d'une autorisation d'exportation conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/479. Le règlement d'exécution (UE) 2021/111 s'applique pendant une période maximale de six semaines.
- (2) La capacité de production de vaccins contre la COVID-19 est toujours en phase de développement et reste, pour certains fabricants de vaccins, inférieure aux quantités destinées et promises à l'Union sur la base de contrats d'achat anticipés (CAA) conclus avec l'Union.
- (3) Vu la situation critique dans laquelle se trouve l'Union en ce qui concerne les vaccins contre la COVID-19, et compte tenu en particulier du risque que des vaccins produits ou conditionnés dans l'Union soient exportés, notamment vers des pays non vulnérables, en violation potentielle des engagements contractuels pris par les industries pharmaceutiques, il convient de maintenir les mesures de protection afin de prévenir les pénuries et les retards de livraison de ces vaccins. Il est donc dans l'intérêt de l'Union de maintenir, pour une durée limitée, un mécanisme garantissant que les exportations de vaccins contre la COVID-19 ayant fait l'objet d'un CAA soient soumises à une autorisation préalable, de sorte qu'un approvisionnement adéquat dans l'Union permette de répondre à la demande vitale, sans toutefois avoir d'incidence sur les engagements internationaux de l'Union à cet égard.
- (4) Les autorisations d'exportation devraient être accordées par les États membres où sont fabriqués des produits couverts par le présent règlement, dans la mesure où les exportations concernées ne constituent pas, en raison de leur volume ou d'autres circonstances pertinentes, une menace pour la fourniture continue des vaccins nécessaires à l'exécution des CAA entre l'Union et les fabricants de vaccins. Pour garantir une approche coordonnée à l'échelle de l'Union, les États membres devraient solliciter l'avis de la Commission au préalable et prendre une décision conformément à cet avis.
- (5) Les modalités administratives des autorisations d'exportation devraient être laissées à l'appréciation des États membres pendant la durée d'application de ce mécanisme temporaire.
- (6) Une autorisation d'exportation peut couvrir des envois multiples de vaccins et d'échantillons. Pour faciliter le processus administratif tout en garantissant la transparence, il convient de simplifier le formulaire d'autorisation, en autorisant qu'un seul formulaire de demande et d'autorisation couvre un chargement contenant des envois vers plusieurs destinataires finaux au sein d'un même pays de destination, mais que ce chargement fasse l'objet d'une mainlevée par le même bureau de douane d'exportation. Aux fins des contrôles douaniers, il y a lieu d'indiquer le bureau de douane d'exportation dans l'autorisation.
- (7) Afin de veiller à ce que la situation soit évaluée à intervalles réguliers et dans un souci de transparence et de cohérence, les États membres devraient transmettre à la Commission les informations relatives aux demandes d'autorisation d'exportation et leurs décisions en réponse à ces demandes. La Commission devrait régulièrement mettre ces informations à la disposition du public en tenant dûment compte de leur nature confidentielle.
- (8) Le marché unique des médicaments, de même que ses chaînes d'approvisionnement et ses réseaux de distribution, sont étroitement intégrés au-delà des frontières de l'Union. Tel est notamment le cas en ce qui concerne les économies et pays voisins, les États membres de la zone européenne de libre-échange et les Balkans occidentaux, qui sont engagés dans le processus d'intégration avec l'Union. Il serait contre-productif de soumettre les exportations vers ces pays de vaccins contre la COVID-19



à une obligation d'autorisation d'exportation, compte tenu de leur proximité, du fait qu'ils sont tributaires des livraisons en vaccins de l'Union (la plupart de ces pays ne disposent pas de leurs propres capacités de production pour produire les vaccins en question en quantités suffisantes) et du fait que les vaccins constituent un produit essentiel nécessaire pour empêcher la poursuite de la propagation de la pandémie. Il convient donc d'exempter ces pays de l'application du présent règlement.

- (9) Il convient également d'exempter de l'obligation d'autorisation d'exportation les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité, les îles Féroé, Andorre, Saint-Marin et l'État de la Cité du Vatican ainsi que les territoires des États membres expressément exclus du territoire douanier, à savoir Büsingen, Helgoland, Livigno, Ceuta et Melilla, étant donné qu'ils sont particulièrement tributaires des chaînes d'approvisionnement métropolitaines des États membres auxquels ils sont rattachés ou des chaînes d'approvisionnement des États membres voisins, respectivement. De même, les exportations vers le plateau continental d'un État membre ou vers la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) devraient être exemptées de l'application du présent règlement.
- (10) Dans la mesure où seules les exportations à partir du territoire douanier de l'Union sont couvertes, les pays qui font partie dudit territoire douanier n'ont pas besoin d'être exemptés pour pouvoir recevoir des transferts sans restrictions depuis l'Union. C'est notamment le cas de la Principauté de Monaco <sup>(3)</sup>.
- (11) Sur la base du principe de solidarité internationale, les exportations destinées à permettre un approvisionnement en fournitures dans le contexte d'une intervention humanitaire d'urgence, les exportations vers des installations du mécanisme COVAX, et en particulier vers des pays à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure compte tenu de leur vulnérabilité et de leur accès limité à des vaccins, les exportations de vaccins contre la COVID-19 achetés ou livrés par l'intermédiaire du mécanisme COVAX, de l'Unicef et de l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) à destination de tout autre pays participant à ce mécanisme, et les exportations de vaccins contre la COVID-19 achetés par des États membres dans le cadre des CAA de l'Union et revendus ou donnés à un pays tiers devraient être exemptées du régime d'autorisation d'exportation.
- (12) Les obligations d'autorisation préalable revêtent un caractère exceptionnel et devraient être ciblées et limitées dans le temps. Compte tenu des contraintes persistantes qui pèsent sur la production de vaccins et des risques de retards de livraison des vaccins contre la COVID-19 dans l'Union, comme indiqué aux considérants 2 et 3, le mécanisme d'autorisation d'exportation devrait continuer à s'appliquer pendant une période limitée.
- (13) En raison de la durée limitée des mesures prévues par le règlement d'exécution (UE) 2021/111, le présent règlement devrait entrer en vigueur dès que possible.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/479,

**A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

## *Article premier*

### **Autorisation d'exportation**

1. Une autorisation d'exportation établie conformément au formulaire figurant à l'annexe I est requise pour l'exportation des marchandises suivantes:

- a) les vaccins contre les coronavirus du SARS (espèce SARS-CoV) relevant actuellement du code NC 3002 20 10, quel que soit leur emballage;
- b) les substances actives, y compris les banques de cellules primaires et banques de cellules de travail utilisées pour la fabrication de ces vaccins, relevant actuellement des codes NC ex 2933 99 80, ex 2934 99 90, ex 3002 90 90 et ex 3504 00 90.

2. Au sens du présent règlement on entend par exportation:

- a) l'exportation de marchandises de l'Union sous le régime de l'exportation au sens de l'article 269, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>;
- b) une réexportation de marchandises non Union au sens de l'article 270, paragraphe 1, dudit règlement après que ces marchandises ont fait l'objet d'opérations de fabrication, y compris de remplissage et d'emballage, sur le territoire douanier de l'Union.

3. L'autorisation d'exportation est présentée lorsque les marchandises sont déclarées à l'exportation et, au plus tard, au moment de la mainlevée des marchandises.

4. L'autorisation d'exportation est accordée par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel sont fabriqués les produits régis par le présent règlement et est délivrée par écrit ou par voie électronique. Aux fins du présent règlement, la fabrication comprend le remplissage et l'emballage des vaccins. Si les marchandises couvertes par le présent règlement sont fabriquées en dehors de l'Union, l'autorisation d'exportation est accordée par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'exportateur est établi.

5. La déclaration d'exportation ou de réexportation indique le nombre de doses (dans le cas de récipients contenant plusieurs doses, le nombre de doses pour adultes).

6. À défaut de présentation d'une autorisation d'exportation valable, l'exportation des marchandises couvertes par le présent règlement est interdite.

7. L'autorité compétente délivre une autorisation d'exportation, sauf si celle-ci constitue, en raison du volume des exportations ou de toute autre circonstance pertinente, une menace pour l'exécution de CAA conclus entre l'Union et des fabricants de vaccins.

8. Une autorisation d'exportation peut couvrir un seul chargement contenant plusieurs envois de marchandises mentionnés au paragraphe 1, à condition que tous les envois soient destinés au même pays de destination et fassent l'objet d'une mainlevée par le même bureau de douane d'exportation.

9. Les exportations suivantes ne font pas l'objet d'une autorisation d'exportation prévue au présent article:

- a) les exportations vers l'Albanie, Andorre, la Bosnie-Herzégovine, les Îles Féroé, l'Islande, le Kosovo <sup>(\*)</sup>, le Liechtenstein, le Monténégro, la Norvège, la Macédoine du Nord, Saint-Marin, la Serbie, la Suisse, l'État de la Cité du Vatican, les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Büsingen, Helgoland, Livigno, Ceuta et Melilla, l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Moldavie, le Maroc, la Palestine <sup>(\*)</sup>, la Syrie, la Tunisie et l'Ukraine;
- b) les exportations vers les pays à revenu faible ou intermédiaire inscrits sur la liste de l'AMC COVAX <sup>(5)</sup>;
- c) les exportations de marchandises achetées ou livrées par l'intermédiaire du mécanisme COVAX, de l'Unicef et de l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) à destination de tout autre pays participant à ce mécanisme;
- d) les exportations de marchandises achetées par les États membres dans le cadre des CAA conclus par l'Union et donnés ou revendus à un pays tiers;
- e) les exportations dans le contexte d'une intervention humanitaire d'urgence;
- f) les exportations vers des installations situées sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la CNUDM.

Pour les exportations visées au point f), premier alinéa, la déclaration d'exportation contient les informations relatives au plateau continental ou à la zone économique exclusive de l'État membre vers lequel les marchandises relevant du présent règlement doivent être fournies au moyen du code de référence additionnel correspondant défini dans l'élément de données 2/3 à l'annexe B, titre II, point 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission <sup>(6)</sup>.

## *Article 2*

### **Procédure**

1. La demande d'autorisation d'exportation contient les informations indiquées à l'annexe I ainsi que les codes additionnels TARIC applicables mentionnés à l'annexe II. En outre, elle contient des informations sur le nombre de doses vaccinales des marchandises régies par le présent règlement distribuées dans l'Union depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020, ventilées par État membre, ainsi que des informations sur le nombre de doses vaccinales des marchandises régies par le présent règlement distribuées en Irlande du Nord depuis l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2021/111.
2. Les autorités compétentes des États membres traitent les demandes d'autorisation d'exportation dans les plus brefs délais et rendent un projet de décision dans les deux jours ouvrables à compter de la date à laquelle le demandeur leur a fourni toutes les informations requises. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, ce délai peut être prorogé d'un délai supplémentaire de deux jours ouvrables.

3. Les autorités compétentes des États membres notifient immédiatement la demande et le projet de décision à la Commission à l'adresse électronique suivante:SANTE-PHARMACEUTICALS-B4@ec.europa.eu
4. Si la Commission est en désaccord avec le projet de décision notifié par un État membre, elle adresse un avis à l'autorité compétente dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la notification. Si la demande est incomplète ou inexacte, ce délai commence à courir à partir du moment où les informations requises sont fournies, à la demande de la Commission, par l'autorité compétente de l'État membre notifiant. La Commission évalue l'incidence des exportations pour lesquelles une autorisation est demandée sur l'exécution des CAA concernés conclus avec l'Union. L'État membre statue promptement sur la demande d'autorisation conformément à l'avis de la Commission.
5. Les fabricants de vaccins qui ont conclu des CAA avec l'Union fournissent à la Commission et aux autorités de l'État membre compétent les données pertinentes concernant leurs exportations depuis le 30 octobre 2020, ainsi que la première demande d'autorisation au titre du présent règlement ou du règlement d'exécution (UE) 2021/111 (à l'adresse électronique suivante:SANTE-PHARMACEUTICALS-B4@ec.europa.eu). Ces informations comprennent le volume des exportations de vaccins contre la COVID-19, la destination finale et les destinataires finaux, ainsi qu'une description précise des produits. En l'absence de ces informations, les autorisations d'exportation peuvent être refusées.
6. Les autorités compétentes des États membres peuvent décider d'utiliser des documents électroniques pour traiter les demandes d'autorisation d'exportation.
7. Les autorités compétentes des États membres peuvent vérifier les informations fournies conformément au paragraphe 6 dans les locaux du demandeur, même après que l'autorisation a été accordée.

### *Article 3*

#### **Notifications**

1. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les autorisations d'exportation octroyées et celles refusées.
2. Ces notifications contiennent les informations suivantes:
  - a) nom et coordonnées de l'autorité compétente;
  - b) identité du demandeur;
  - c) pays de destination;
  - d) acceptation ou rejet de la demande d'autorisation d'exportation;
  - e) code des marchandises;
  - f) quantité exprimée en nombre de doses vaccinales;
  - g) unités et description des marchandises;
  - h) informations sur le nombre de doses vaccinales des marchandises régies par le présent règlement distribuées dans l'Union depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020, ventilées par État membre dans lequel les vaccins ont été distribués.

La notification est envoyée à l'adresse électronique suivante: SANTE-PHARMACEUTICALS-B4@ec.europa.eu

3. La Commission rend publiques les informations sur les autorisations d'exportation accordées et celles refusées, en tenant dûment compte de la confidentialité des données soumises.

#### *Article 4*

### **Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 2021.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 2021.

Les autorisations d'exportation délivrées conformément à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/111 restent valables après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

<sup>(1)</sup> [JO L 83 du 27.3.2015, p. 34.](#)

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/111 de la Commission du 29 janvier 2021 subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation ([JO L 31 I du 30.1.2021, p. 1](#)).

<sup>(3)</sup> Voir l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ([JO L 269 du 10.10.2013, p. 1](#)).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ([JO L 269 du 10.10.2013, p. 1](#)).

<sup>(51)</sup> Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

<sup>(52)</sup> Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question.

<sup>(5)</sup> <https://www.gavi.org/news/media-room/92-low-middle-income-economies-eligible-access-covid-19-vaccines-gavi-covax-amc>

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ([JO L 343 du 29.12.2015, p. 558](#)).

## ANNEXE I

### Modèle de formulaire d'autorisation d'exportation visé à l'article 1<sup>er</sup>

Les États membres veillent à assurer la visibilité de la nature de l'autorisation sur le formulaire délivré. L'autorisation d'exportation est valable dans tous les États membres de l'Union européenne jusqu'à sa date d'expiration.

Exportation dans l'UNION EUROPÉENNE de vaccins contre la COVID-19 et de substances actives, y compris les banques de cellules primaires et banques de cellules de travail [règlement (UE) 2021/442]			
1. Titulaire de l'autorisation <i>(Numéro EORI, le cas échéant) et code additionnel TARIC</i>	2. Numéro de l'autorisation	3. Date de péremption	
4. Autorité de délivrance	5. Bureau de douane d'exportation	6. Pays de destination	
7. Code marchandise	8. Quantité	9. Unité	10. Désignation des marchandises
11. Emplacement			
7. Code marchandise	8. Quantité	9. Unité	10. Désignation des marchandises
11. Emplacement			
7. Code marchandise	8. Quantité	9. Unité	10. Désignation des marchandises
11. Emplacement			
7. Code marchandise	8. Quantité	9. Unité	10. Désignation des marchandises
11. Emplacement			
12. Signature, lieu et date, cachet			

### Notes explicatives concernant le formulaire d'autorisation d'exportation

Sauf indication contraire, il est obligatoire de remplir toutes les cases.

Les cases 6 à 10 sont reproduites 4 fois pour permettre de demander une autorisation pour 4 produits différents.

Case 1	Titulaire de l'autorisation	Nom complet et adresse de l'entreprise à laquelle l'autorisation est délivrée + numéro EORI, le cas échéant. Code additionnel TARIC tel que défini à l'annexe II.
Case 2	Numéro de l'autorisation	Le numéro d'autorisation est complété par l'autorité qui délivre l'autorisation d'exportation et se présente comme suit: XXyyyy999999, où XX est le code de géonomenclature à 2 lettres <sup>(1)</sup> de l'État membre de délivrance, yyyy les 4 chiffres de l'année de délivrance de l'autorisation et 999999 un nombre à 6 chiffres unique pour XXyyyy et attribué par l'autorité de délivrance.
Case 3	Date de péremption	L'autorité de délivrance peut définir une date d'expiration de l'autorisation. Cette date d'expiration ne peut être postérieure au 30 juin 2021. Si aucune date d'expiration n'est définie par l'autorité de délivrance, l'autorisation expire au plus tard le 30 juin 2021.
Case 4	Autorité de délivrance	Nom et adresse complète de l'autorité de l'État membre qui a délivré l'autorisation d'exportation.
Case 5	Bureau de douane d'exportation	Nom complet et code de l'Union du bureau de douane où la déclaration d'exportation est déposée.
Case 6	Pays de destination	Code de géonomenclature à 2 lettres du pays de destination des marchandises pour lesquelles l'autorisation est délivrée.
Case 7	Code marchandise	Code numérique du système harmonisé ou de la nomenclature combinée <sup>(2)</sup> sous lequel les marchandises à exporter sont classées lors de la délivrance de l'autorisation.
Case 8	Quantité	Quantité de marchandises mesurée dans l'unité déclarée dans la case 9.
Case 9	Unité	Unité de mesure dans laquelle est exprimée la quantité déclarée dans la case 8. Les unités à utiliser sont le nombre de doses de vaccins.
Case 10	Désignation des marchandises	Description en langage clair, suffisamment précise pour permettre l'identification des marchandises.
Case 11	Emplacement	Code de géonomenclature de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises. Si les marchandises se trouvent dans l'État membre de l'autorité de délivrance, cette case doit être laissée vide.
Case 12	Signature, cachet, lieu et date	Signature et cachet de l'autorité de délivrance. Lieu et date de délivrance de l'autorisation.

<sup>(1)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/1470 de la Commission du 12 octobre 2020 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques européennes du commerce international de biens et à la ventilation géographique pour les autres statistiques d'entreprises ([JO L 334 du 13.10.2020, p. 2](#)).

<sup>(2)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ([JO L 256 du 7.9.1987, p. 1](#)).

## ANNEXE II

### Codes additionnels TARIC

<b>Entreprise</b>	<b>Code additionnel TARIC pour les vaccins contre les coronavirus du SRAS (espèce SARS-CoV)</b>	<b>Code additionnel TARIC pour les substances actives <sup>(1)</sup></b>
AstraZeneca AB	4500	4520
Pfizer/BioNTech	4501	4521
Moderna Switzerland/Moderna Inc	4502	4522
Janssen Pharmaceutica N.V.	4503	4523
CureVac AG	4504	4524
Sanofi Pasteur/GlaxoSmithKline Biologicals S.A	4505	4525
Novavax	4506	4526
Autres fabricants	4999	4999

<b>Entreprise</b>	<b>Code additionnel TARIC pour les autres substances <sup>(2)</sup></b>
Tous les fabricants	4599

<sup>(1)</sup> Substances actives, y compris les banques de cellules primaires et banques de cellules de travail utilisées pour la fabrication de vaccins coronavirus du SRAS (espèce SARS-CoV).

<sup>(2)</sup> Les «autres substances» sont des produits ou substances qui ne seront pas utilisés pour fabriquer des vaccins contre les coronavirus du SRAS (espèce SARS-CoV) mais qui sont classés sous les mêmes codes NC que les substances actives.

[Haut](#)



## 5. Règlement d'exécution (UE) 2021/521 de la Commission du 24 mars 2021 fixant des dispositions particulières applicables au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation

Un site officiel de l'UE Comment le vérifier? ▾

 **EUR-Lex**  
L'accès au droit de l'Union européenne

Français **FR** Mon EUR-Lex 

Fonctionnalités expérimentales

**MENU**  

[Conseils pour la recherche](#) Besoin de plus d'options de recherche? Utilisez [Recherche avancée](#)

 Document 32021R0521 

**Règlement d'exécution (UE) 2021/521 de la Commission du 24 mars 2021 fixant des dispositions particulières applicables au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation**

C/2021/2081

JO L 104 du 25.3.2021, p. 52–54 (BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, GA, HR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV)

 Plus en vigueur, Date de fin de validité: 31/12/2021: Cet acte a été modifié. Version consolidée actuelle: 01/10/2021

ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/521/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/521/oj)

25.3.2021

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 104/52

### RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/521 DE LA COMMISSION du 24 mars 2021

**fixant des dispositions particulières applicables au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation**  
LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 janvier 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/111 <sup>(2)</sup> subordonnant l'exportation de vaccins contre la COVID-19 ainsi que de substances actives, y compris les banques de cellules primaires et banques de cellules de travail utilisées pour la fabrication de ces vaccins, à la présentation d'une autorisation d'exportation conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/479. Au terme de la période de six semaines suivant la date d'entrée en vigueur de ces mesures, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/442 <sup>(3)</sup> subordonnant l'exportation des mêmes produits à une autorisation d'exportation jusqu'au 30 juin 2021, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2015/479.
- (2) La pénurie mondiale de vaccins contre la COVID-19 persiste et s'accroît même du fait des retards de production.
- (3) Conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/442, les autorisations d'exportation doivent être refusées par les États membres lorsque les exportations concernées constituent, en raison de leur volume ou d'autres circonstances pertinentes, telles que le volume de vaccins livrés à l'Union au moment de la demande, une menace pour l'exécution des contrats d'achat anticipés (CAA) entre l'Union et les fabricants de vaccins.
- (4) Il subsiste un manque de transparence et des contraintes persistantes en ce qui concerne la production de vaccins contre la COVID-19 ainsi que des retards dans leur livraison dans l'Union, ce qui peut constituer une menace pour la sécurité d'approvisionnement au sein de l'Union des marchandises couvertes par le règlement d'exécution (UE) 2021/442. Des éléments supplémentaires devraient donc également être pris en considération lors de la décision d'octroi ou de refus d'une autorisation d'exportation.
- (5) Les informations recueillies par la Commission au moyen du mécanisme d'autorisation d'exportation mis en place par le règlement d'exécution (UE) 2021/111 et maintenu par le règlement d'exécution (UE) 2021/442 ainsi qu'au moyen des données douanières ont montré que les exportations soumises au mécanisme d'autorisation peuvent être acheminées par l'intermédiaire de pays jusqu'à présent exemptés de l'obligation d'autorisation d'exportation, ce qui ne permet pas de garantir le niveau de transparence requis. Il y a donc lieu de suspendre temporairement ces exemptions.
- (6) L'exemption devrait être maintenue pour certains des pays et territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, point a), du règlement d'exécution (UE) 2021/442, à savoir ceux qui sont particulièrement tributaires des chaînes d'approvisionnement métropolitaines des États membres auxquels ils sont rattachés ou des chaînes d'approvisionnement des États membres voisins.
- (7) Les informations mentionnées au considérant 5 ont également montré que les fabricants de l'Union ont exporté de grandes quantités de marchandises couvertes par le mécanisme d'autorisation d'exportation vers des pays disposant d'importantes capacités propres de production, alors que ces pays restreignent leurs propres exportations vers l'Union, soit par voie législative, soit par des accords contractuels ou autres conclus avec les fabricants de vaccins établis sur leur territoire. Ce déséquilibre entraîne des pénuries d'approvisionnement au sein de l'Union.
- (8) En outre, les mêmes informations ont montré que les fabricants de l'Union ont exporté de grandes quantités de marchandises couvertes par le mécanisme d'autorisation d'exportation vers certains pays dépourvus de capacités de production, mais dont le taux de vaccination est plus élevé que dans l'Union ou dont la situation épidémiologique actuelle est moins grave que dans l'Union. Les exportations vers ces pays peuvent donc menacer la sécurité d'approvisionnement au sein de l'Union.

- (9) Il convient que les États membres refusent les autorisations d'exportation en conséquence.
- (10) La Commission devrait prendre en considération les mêmes éléments supplémentaires lorsqu'elle procède à l'évaluation du projet de décision notifié par l'autorité compétente de l'État membre conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2021/442.
- (11) En raison de l'urgence de la situation, les mesures prévues par le présent règlement devraient être prises conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/479.
- (12) Il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur immédiate du présent règlement. Eu égard à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/479, les mesures prévues par le présent règlement devraient s'appliquer pendant une période de six semaines,

## A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

L'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, point a), du règlement d'exécution (UE) 2021/442 est suspendue.

Toutefois, cette suspension ne s'applique pas aux pays et territoires suivants:

- Andorre,
- les Îles Féroé,
- Saint-Marin,
- l'État de la Cité du Vatican,
- les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Büsingen,
- Helgoland,
- Livigno,
- Ceuta et Melilla.

## Article 2

1. L'autorité compétente d'un État membre octroie une autorisation d'exportation demandée conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/442 pour autant que:

- a) l'autorisation d'exportation remplisse la condition énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, du règlement d'exécution (UE) 2021/442;
- b) l'autorisation ne constitue pas par ailleurs une menace pour la sécurité d'approvisionnement au sein de l'Union des marchandises couvertes par le règlement d'exécution (UE) 2021/442.

2. Pour déterminer si la condition énoncée au paragraphe 1, point b), est remplie, l'autorité compétente de l'État membre évalue les facteurs suivants:

- a) si le pays de destination de l'exportation limite ses propres exportations vers l'Union de marchandises couvertes par le règlement d'exécution (UE) 2021/442 ou de matières premières à partir desquelles elles sont fabriquées, soit par voie législative, soit par tout autre moyen, y compris par la conclusion d'accords contractuels avec les fabricants de ces marchandises;
- b) les conditions pertinentes prévalant dans le pays de destination de l'exportation, y compris la situation épidémiologique, le taux de vaccination et la disponibilité existante des marchandises couvertes par le règlement d'exécution (UE) 2021/442.

3. Lorsque la Commission évalue le projet de décision notifié par l'autorité compétente de l'État membre conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2021/442, elle examine également si la condition énoncée au paragraphe 1, point b), du présent article est remplie, eu égard aux facteurs énumérés dans son paragraphe 2.

## Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable pendant une période de six semaines à compter de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

<sup>(1)</sup> [JO L 83 du 27.3.2015, p. 34.](#)

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/111 de la Commission du 29 janvier 2021 subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation ([JO L 31 I du 30.1.2021, p. 1](#)).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/442 de la Commission du 11 mars 2021 subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation ([JO L 85 du 12.3.2021, p. 190](#)).

Haut

**6. Règlement d'exécution (UE) 2021/734 de la Commission du 5 mai 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/521 fixant des dispositions particulières applicables au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation (actif)**

The screenshot shows the EUR-Lex website interface. At the top, it says "Un site officiel de l'UE" and "Comment le vérifier?". The main header includes the EUR-Lex logo and the text "L'accès au droit de l'Union européenne". There are language options for "Français" (FR) and a user profile icon labeled "Mon EUR-Lex". A button for "Fonctionnalités expérimentales" is also visible. Below the header is a search bar with the text "RECHERCHE RAPIDE" and a search icon. A navigation menu is on the left. The main content area displays the document title: "Règlement d'exécution (UE) 2021/734 de la Commission du 5 mai 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/521 fixant des dispositions particulières applicables au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation". Below the title, it shows the reference "C/2021/3191" and the publication information "JO L 158 du 6.5.2021, p. 13-14 (BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, GA, HR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV)". A green dot indicates the document is "En vigueur" (in force). The EUI link is provided as "http://data.europa.eu/eli/reg\_impl/2021/734/oj".

6.5.2021

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 158/13

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/734 DE LA COMMISSION

du 5 mai 2021

**modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/521 fixant des dispositions particulières applicables au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le 30 janvier 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE)

2021/111 <sup>(2)</sup> subordonnant l'exportation de vaccins contre la COVID-19 ainsi que de substances actives, y compris les banques de cellules primaires et banques de cellules de travail utilisées pour la fabrication de ces vaccins, à la présentation d'une autorisation d'exportation, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/479. Au terme de la période de six semaines suivant la date d'entrée en vigueur de ces mesures, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/442 <sup>(3)</sup> subordonnant l'exportation des mêmes produits à une autorisation d'exportation jusqu'au 30 juin 2021, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2015/479.

- (2) Le 24 mars 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/521 <sup>(4)</sup> qui introduit, en tant que facteur supplémentaire à prendre en considération lorsqu'il est envisagé d'octroyer une autorisation d'exportation, la nécessité d'examiner si cette autorisation ne constitue pas une menace pour la sécurité d'approvisionnement au sein de l'Union des marchandises couvertes par le règlement d'exécution (UE) 2021/442. Par le même règlement d'exécution, l'exemption du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2021/442 d'exécution dont bénéficiaient certains pays de destination a également été suspendue de façon temporaire.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/521 a été adopté conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/479 et est applicable pour une période maximale de six semaines.
- (4) En dépit de l'accélération de la vaccination dans l'Union, la pandémie demeure grave et les conditions décrites aux considérants du règlement d'exécution (UE) 2021/521 persistent.
- (5) Les dispositions particulières introduites par le règlement d'exécution (UE) 2021/521 devraient donc continuer à s'appliquer jusqu'au 30 juin 2021.
- (6) L'Islande, le Liechtenstein et la Norvège (les États de l'AELE membres de l'EEE) participent au marché intérieur de l'Union conformément à l'accord sur l'Espace économique européen. La plupart des exportations vers les États de l'AELE membres de l'EEE consistent en un vaccin acheté par un État membre en vertu d'un contrat d'achat anticipé conclu par l'Union et revendu à ces pays. Sur la base des informations recueillies dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2021/521, rien n'indique que des exportations sont acheminées par l'intermédiaire des États de l'AELE membres de l'EEE vers d'autres pays non exemptés du mécanisme d'autorisation d'exportation conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, du règlement d'exécution (UE) 2021/442. Il n'est donc pas nécessaire de maintenir la suspension de l'exemption de ce mécanisme en ce qui concerne les exportations vers les États de l'AELE membres de l'EEE.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/521 en conséquence et de prévoir l'application immédiate de cette modification.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/479,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le règlement d'exécution (UE) 2021/521 est modifié comme suit:

1. À l'article 1<sup>er</sup>, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, cette suspension ne s'applique pas aux pays et territoires suivants:

- Andorre,
- les Îles Féroé,
- l'Islande,
- le Liechtenstein,
- la Norvège,
- Saint-Marin,
- l'État de la Cité du Vatican,
- les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Büsingen,
- Helgoland,
- Livigno,
- Ceuta et Melilla.»

2. À l'article 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 30 juin 2021.»

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

<sup>(1)</sup> [JO L 83 du 27.3.2015, p. 34.](#)

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/111 de la Commission du 29 janvier 2021 subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation ([JO L 31 I du 30.1.2021, p. 1](#)).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/442 de la Commission du 11 mars 2021 subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation ([JO L 85 du 12.3.2021, p. 190](#)).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/521 de la Commission du 24 mars 2021 fixant des dispositions particulières applicables au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation ([JO L 104 du 25.3.2021, p. 52](#)).

**7. Règlement d'exécution (UE) 2021/1071 de la Commission du 29 juin 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/442 et le règlement d'exécution (UE) 2021/521 relatifs au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation**

The screenshot shows the EUR-Lex website interface. At the top, there is a navigation bar with the text 'Un site officiel de l'UE' and 'Comment le vérifier?'. Below this is the EUR-Lex logo and the text 'L'accès au droit de l'Union européenne'. On the right side, there are language options ('Français FR') and a user profile icon ('Mon EUR-Lex'). A blue button labeled 'Fonctionnalités expérimentales' is also visible. Below the navigation bar is a search bar with the text 'RECHERCHE RAPIDE' and a search icon. Below the search bar, there are links for 'Conseils pour la recherche' and 'Recherche avancée'. The main content area displays the document title: 'Document 32021R1071' and the full title of the regulation: 'Règlement d'exécution (UE) 2021/1071 de la Commission du 29 juin 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/442 et le règlement d'exécution (UE) 2021/521 relatifs au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation'. Below the title, there is the reference 'C/2021/4653' and the publication information 'JO L 230 du 30.6.2021, p. 28-29 (BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, GA, HR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV)'. A green dot indicates the document is 'En vigueur' (in force). The ECLI number is provided as 'http://data.europa.eu/eli/reg\_impl/2021/1071/oj'.

30.6.2021

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 230/28

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1071 DE LA COMMISSION**  
**du 29 juin 2021**

**modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/442 et le règlement d'exécution (UE) 2021/521 relatifs au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:



- (1) Le 30 janvier 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/111 <sup>(2)</sup> subordonnant l'exportation de vaccins contre la COVID-19 ainsi que de substances actives, y compris les banques de cellules primaires et banques de cellules de travail utilisées pour la fabrication de ces vaccins, à la présentation d'une autorisation d'exportation, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/479, pendant une période de six semaines. Par la suite, le 12 mars 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/442 <sup>(3)</sup> subordonnant l'exportation des mêmes produits à une autorisation d'exportation jusqu'au 30 juin 2021, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2015/479.
- (2) Le 24 mars 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/521 <sup>(4)</sup> qui introduit, en tant que facteur supplémentaire lorsqu'il est envisagé d'octroyer une autorisation d'exportation, la nécessité d'examiner si cette autorisation ne constitue pas une menace pour la sécurité d'approvisionnement au sein de l'Union des marchandises couvertes par le règlement d'exécution (UE) 2021/442. Par ce même règlement, la Commission a décidé de suspendre temporairement l'exemption de l'application du règlement d'exécution (UE) 2021/442 dont bénéficiaient certains pays de destination.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/521 de la Commission a été adopté conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/479 et était applicable pour une période de six semaines. Les mesures introduites par ledit règlement ont ensuite été prorogées jusqu'au 30 juin 2021 par le règlement d'exécution (UE) 2021/734 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (4) Dans l'intervalle, la capacité de production de vaccins dans l'Union s'est accrue, ce qui s'est traduit par une augmentation des livraisons de doses de vaccin contre la COVID-19 dans l'Union. Cela a conduit à une accélération de la campagne de vaccination dans l'Union.
- (5) Cette campagne de vaccination est toutefois toujours en cours et des incertitudes subsistent, notamment en raison de l'apparition de nouveaux variants du virus de la COVID-19. Il est donc toujours nécessaire de garantir la transparence des livraisons à l'exportation et des approvisionnements de l'Union.
- (6) Le risque persiste également que les exportations menacent soit l'exécution des contrats d'achat anticipé entre l'Union et les fabricants de vaccins, soit la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en vaccins contre la COVID-19 et en leurs substances actives.
- (7) Il y a donc lieu que les mesures introduites par le règlement d'exécution (UE) 2021/442 et le règlement d'exécution (UE) 2021/521 continuent à s'appliquer jusqu'au 30 septembre 2021. Il convient dès lors de modifier lesdits règlements en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/479,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

À l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2021/442, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 30 septembre 2021.».

## Article 2

À l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2021/521, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 30 septembre 2021.».

## Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

<sup>(1)</sup> [JO L 83 du 27.3.2015, p. 34.](#)

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/111 de la Commission du 29 janvier 2021 subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation ([JO L 31 I du 30.1.2021, p. 1](#)).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/442 de la Commission du 11 mars 2021 subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation ([JO L 85 du 12.3.2021, p. 190](#)).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/521 de la Commission du 24 mars 2021 fixant des dispositions particulières applicables au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation ([JO L 104 du 25.3.2021, p. 52](#)).

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/734 de la Commission du 5 mai 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/521 fixant des dispositions particulières applicables au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation ([JO L 158 du 6.5.2021, p. 13](#)).

**Il ne vous aura pas échappé que par « CERTAINS PRODUITS » il n'est en réalité question QUE du Sars-Cov-2, et des produits supposément pharmaceutiques présentés comme des vaccins.**

**Selon vous POURQUOI le Règlement d'exécution (UE) 2021/1728 rectifie-t-il celui qui est totalement dédié aux biens à double usage militaire ?**

Question on ne peut plus légitime puisque le sujet « Covid-19 » fait l'objet d'autres textes publiés dans le Journal Officiel de l'Union Européenne aux mêmes dates, mais cette fois-ci cela est directement stipulé dans les intitulés. Démonstration en page suivante.

Texte

Informations sur le document

- Sauvegarder dans «Mes éléments»
- Lien permanent
- Télécharger la notice

Texte

ISSN 1977-0693

# Journal officiel

# L 230

de l'Union européenne



Édition de langue française  
française

64e année  
30 juin 2021

Sommaire *I Actes législatifs* page

## RÈGLEMENTS

\* Règlement (UE) 2021/1068 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 modifiant le règlement (UE) 2016/1628 en ce qui concerne ses dispositions transitoires applicables à certains engins équipés de moteurs dont la plage de puissance est supérieure ou égale à 56 kW et inférieure à 130 kW, ou est supérieure ou égale à 300 kW, pour faire face aux effets de la crise liée à la COVID-19 <sup>(1)</sup> 1

## II Actes non législatifs

### ACCORDS INTERNATIONAUX

\* Informations concernant l'entrée en vigueur de l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le Japon 4

### RÈGLEMENTS

\* Règlement (UE) 2021/1069 du Conseil du 28 juin 2021 modifiant le règlement (UE) 2020/1579 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans la mer Baltique, et modifiant le règlement (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union 5

\* Règlement d'exécution (UE) 2021/1070 de la Commission du 28 juin 2021 établissant des mesures spéciales de lutte contre l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse pour une période limitée <sup>(1)</sup> 10

\* Règlement d'exécution (UE) 2021/1071 de la Commission du 29 juin 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/442 et le règlement d'exécution (UE) 2021/521 relatifs au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation 28

### DÉCISIONS

\* Décision (UE) 2021/1072 du Conseil du 28 juin 2021 portant dérogation temporaire à la décision 2013/471/UE relative à l'octroi des indemnités journalières et au remboursement des frais de voyage aux membres du Comité économique et social européen et à leurs suppléants eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 30

Texte

Informations sur le document

- Sauvegarder dans «Mes éléments»
- Lien permanent
- Télécharger la notice

bovin

- Lien permanent
- Télécharger la notice

\* **Décision d'exécution (UE) 2021/1073 de la Commission du 28 juin 2021 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>**

*Rectificatifs*

\* **Rectificatif au règlement (UE) 2021/1030 du Conseil du 24 juin 2021 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie ( JO L 224 I du 24.6.2021 )**

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

## F. Le Saviez-vous ? Actes délégués, actes d'exécution et La COMITOLOGIE (extrait du site officiel de l'UE)<sup>269</sup>

Un site officiel de l'UE Comment le vérifier? ▾

 Commission européenne  français  Rechercher

Home > ... > Législation > Adopter la législation européenne > Actes délégués et actes d'exécution

## Actes délégués et actes d'exécution

Après l'adoption d'un acte législatif de l'UE, il peut être nécessaire de le mettre à jour pour tenir compte de l'évolution d'un secteur particulier ou pour garantir une mise en œuvre adéquate. Pour ce faire, le Parlement et le Conseil peuvent habiliter la Commission à adopter, respectivement, des actes délégués ou des actes d'exécution.

<sup>269</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/adopting-eu-law/implementing-and-delegated-acts\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/adopting-eu-law/implementing-and-delegated-acts_fr)

Il existe donc une « discipline » qui semble être propre à l'Union européenne : il s'agit de la **COMITOLOGIE**.

Toujours selon le site officiel de l'Union européenne :

## Comitologie

La comitologie renvoie à une série de procédures permettant aux pays de l'UE, par l'intermédiaire de comités spéciaux, de surveiller la manière dont la Commission européenne adopte des actes d'exécution.

### CONTENU

**Actes d'exécution**

**Actes délégués**

**Documents**

**Autres liens**

Or, que ce soit pour les actes législatifs ayant pour objet les « **Biens à double usage** » (biens et services) ou tout ce qui est relatif aux « **vaccins Covid-19** » (et bientôt ceux contre la variole du singe ?) ; Ursula Von Der Leyen a utilisé des actes d'exécution et des actes délégués.

La manière dont sont adoptés les actes d'exécution ou délégués est à regarder de près également. Ainsi comme l'indique le site officiel ; il existe des « groupes d'experts », des « registres de comitologie » et des « registres des groupes d'experts de la Commission et d'autres entités similaires ».

Pour comprendre le fonctionnement interne européen, l'option prise a été de reporter des extraits du descriptif qui se trouve sur le site de la Commission européenne en adaptant les titres à notre dossier.

### 1. Quand la comitologie s'applique-t-elle?

La comitologie s'applique lorsque des compétences d'exécution sont conférées à la Commission dans le texte d'un acte législatif. Ce texte stipule également que la Commission doit être assistée par un comité lorsqu'elle définit les mesures contenues dans l'acte d'exécution correspondant.

La comitologie n'est pas obligatoire pour tous les actes d'exécution: la Commission peut en adopter certains sans consulter un comité (par exemple, pour allouer des subventions dont le montant ne dépasse pas un certain plafond).

## 2. Actes d'exécution (extrait) (cf : le Règlement d'exécution rectifiant le Règlement (UE) 2021/821)

La responsabilité première de la mise en œuvre de la législation européenne incombe aux pays membres. Toutefois, dans les domaines où des conditions de mise en œuvre uniformes sont nécessaires (fiscalité, agriculture, marché intérieur, santé et sécurité alimentaire, etc.), la Commission (ou, exceptionnellement, le Conseil) adopte des actes d'exécution.

### Comment les actes d'exécution sont-ils adoptés?

Avant que la Commission puisse adopter un acte d'exécution, elle doit normalement consulter un comité au sein duquel tous les pays de l'UE sont représentés.

Le comité permet aux pays de l'UE de surveiller les travaux de la Commission liés à l'adoption d'un acte d'exécution, une procédure appelée « [comitologie](#) » dans le jargon européen.

## 3. Actes délégués (extrait) (cf la Directive déléguée(UE) 2021/1047

La Commission les adopte sur la base d'une délégation octroyée dans le texte d'un acte législatif européen.

Le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués est strictement limité:

- l'acte délégué ne peut pas modifier les éléments essentiels de l'acte législatif;
- l'acte législatif doit définir les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir;
- le Parlement et le Conseil peuvent révoquer la délégation ou exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué.

### Comment les actes délégués sont-ils adoptés?

La Commission prépare et adopte des actes délégués après consultation de [groupes d'experts](#) composés de représentants de chaque État membre, qui se réunissent de façon régulière ou occasionnelle.

Dans le cadre du programme de la Commission pour une meilleure réglementation, les citoyens et les autres acteurs concernés peuvent donner leur avis sur le projet de texte d'un acte délégué pendant une période de quatre semaines. Il existe des exceptions, par exemple en cas d'urgence ou lorsque les citoyens et les autres acteurs concernés ont déjà apporté leur contribution. Pour en savoir plus, voir la [boîte à outils pour une meilleure réglementation](#).

Une chose encore interpelle dans le registre Comitologie : le [Registre des groupes d'experts de la Commission et d'autres entités similaires](#) où l'on apprend qu'il existe des « entités similaires » aux comités. Voir explications « succinctes » extraites du site officiel européen (en page suivante).

Les organes consultatifs créés par le législateur de l'Union européenne, qui ont un rôle similaire ou identique à celui des groupes d'experts de la Commission. Ils sont administrés et gérés financièrement par la Commission.

Les règles relatives aux groupes d'experts de la Commission s'appliquent également aux « autres entités similaires », sans préjudice des dispositions incluses dans les actes législatifs instituant ces entités.

Compte-tenu des actualités françaises et des recours systémiques (ou systématique) de la gouvernance d'Emmanuel Macron aux cabinets conseil comme McKinsey ; peut-on envisager que dans le cadre des Directives déléguées ou des Règlements d'exécutions présentés dans ce dossier ; Ursula Von Der Leyen ait fait appel aux mêmes conseillers qu'Emmanuel Macron et ses équipes gouvernementales ?

Sauf que le 14 février 2017 (jour de Saint Valentin, ça ne s'invente pas) une :

Proposition pour un  
**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**modifiant le règlement (UE) no 182/2011 établissant les règles et principes généraux**  
**relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences**  
**d'exécution par la Commission**<sup>270</sup>

Proposition faite à Strasbourg, co-signée par les présidents du Parlement européen et du Conseil sans qu'aucun nom n'apparaisse.

Fait « historique » récurrent et troublant ; ce qui est relevé dès le début dans la rubrique « 1 CONTEXTE DE LA PROPOSITION » ressemble à s'y méprendre aux propos tenus par nos hommes politiques pour justifier le passage à la Vème République.

- Dans la proposition européenne on trouve donc (extrait) :

<sup>270</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM%3A2017%3A85%3AFIN>

## 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

### • Raisons et objectifs de la proposition

Cette initiative fait suite à une déclaration du président de la Commission dans son discours sur l'état de l'Union au Parlement européen en septembre 2016, lorsqu'il a déclaré: «Il n'est pas juste que, lorsque les pays de l'UE ne peuvent pas décider entre eux d'interdire ou non la l'utilisation de glyphosate dans les herbicides, la Commission est contrainte par le Parlement et le Conseil de prendre une décision. Nous allons donc changer ces règles – parce que ce n'est pas la démocratie.<sup>1</sup>»

À plusieurs reprises concernant l'adoption d'actes soumis à la procédure de comitologie, la Commission s'est trouvée ces dernières années dans une situation où elle est juridiquement obligée de prendre une décision d'autorisation en l'absence d'une majorité qualifiée des États membres prenant position (pour ou contre) au sein du comité. Cette situation de « pas d'avis » est, selon la Commission, particulièrement problématique lorsqu'il s'agit de questions politiquement sensibles ayant un impact direct sur les citoyens et les entreprises, par exemple dans le domaine de la santé et de la sécurité des êtres humains, des animaux ou des végétaux.

La majorité des actes juridiques de l'Union adoptés chaque année sont adoptés par la Commission en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Parlement européen et le Conseil en tant que colégislateur, soit au moyen d'actes délégués en vertu de l'article 290 du TFUE, soit en tant qu'actes d'exécution en vertu de l'article 291 TFUE<sup>2</sup>. Contrairement aux actes délégués au titre de l'article 290 TFUE, les règles et principes généraux concernant les modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission en vertu de l'article 291, paragraphe 3, TFUE sont fixés au préalable dans des règlements adoptés selon la procédure législative ordinaire. Ces règles et principes sont énoncés dans le règlement (UE) n° 182/2011 (le règlement «comitologie»)<sup>3</sup>.

La présente proposition prévoit des modifications ciblées et limitées du règlement (UE) n° 182/2011 et ne concerne donc que les actes d'exécution.

### Pour rappel historique :

- En France<sup>271</sup> le changement de Constitution de la IV<sup>e</sup> République est justifié par « deux crises »<sup>272</sup> :
  - Une crise institutionnelle puisque le parlement avait plus de pouvoir
  - Une crise politique

### Retour à la proposition en lien avec le règlement (UE) n° 182/2011 :

Adoptée ou non, cette proposition met en avant le fait que la Commission est embarrassée par le Parlement (qui représente les peuples européens).

On se dirige donc vers une nouvelle gouvernance européenne qui prend un virage effectif dès 2017.

<sup>271</sup> <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/la-ve-republique>

<sup>272</sup> <https://www.ladissertation.com/Histoire-et-G%C3%A9ographie/Histoire-de-le-France/Le-passage-de-la-IVe-%C3%A0-la-Ve-458393.html>



## VII. Conclusion : blessures et crimes de « guerre sanitaire » ou Blessures et crimes de guerre Sainte » ?

Les faits sont suffisamment graves pour justifier cette question.

Pour comprendre le sens de notre conclusion, il faut se référer au Discours tenu par Emmanuel Macron en la Sorbonne le 26 septembre 2017. Ce discours, tenu devant un parterre trié sur le volet quelques mois seulement après son début de mandat présidentiel, EST le VERITABLE PROGRAMME POLITIQUE, IDEOLOGIQUE que la LaRem incarne en France.

Bien que La République en marche – désormais obsolète – ne soit en définitive que la partie émergée du Léviathan.

Nous vous conseillons à nouveau de vous reporter à nos 12 dossiers présentés en préambule.

Vu le caractère indiscutable de la nature du virus Covid-19 et des produits promus largement par

- les gouvernements qui se sont succédés depuis l'entrée de la France en « guerre sanitaire »,
- certains parlementaires « remerciés » ou toujours en activité,
- « la classe politique » dans son ensemble (à l'exclusion de quelques rares femmes et hommes n'ayant pas suivi la « doctrine »,
- Le support du Conseil constitutionnel,
- la quasi intégralité des média (tout support),
- les sociétés savantes, les divers Conseils de l'Ordre des médecins, ou autres corporations de santé
- les professionnels de santé mobilisés par les média (« médecins de plateau », comme Karine Lacombe et sa société suspecte Mityis)
- avec le soutien souvent inconditionnel (vraiment ?) de personnalités du monde artistique ou sportif

Vu la teneur du discours du 26 septembre 2017 d'Emmanuel Macron,

Vu la préparation faite par l'ensemble de ses prédécesseurs,

Vu l'internationalisation des mesures sanitaires portées par l'OMS, les fondations...

Vu les diverses dévolutions de fonctions et compétences professionnelles (l'appui des préfets et des maires savamment orchestré (au détriment des parlementaires ou agents de la paix civile, mais aussi des enseignants qui exercent désormais les métiers entrant strictement dans le cadre des industries du médicament)

Vu les diverses modifications « parallèles et discrètes » apportées à la Constitution française, à nos lois séculaires phares (Loi 1901 et 1905)

Vu le ciblage méthodique des enfants et adolescents, phénomène récurrent propre à tout système dictatorial

Vu le ciblage à l'encontre des corps de métiers dont la mission est la protection des populations civiles (soignants, militaires, gendarmes, pompiers...)

Vu le ciblage méthodique de toute personne soucieuse d'apporter des informations contradictoires, hors dogme, doctrine et propagande, visant à la cataloguée comme « danger potentiel »

Vu les divers et multiples intrications systémiques publiques-privées générant des conflits et liens d'intérêts

Vu les conséquences observées des « campagnes vaccinales massives covid-19 » et les projections à venir liées à « l'arrivée de la variole du singe »

### **Le Peuple Souverain de la France peut sans hésitation invoquer la Haute Trahison historique.**

De plus, constat est fait de l'existence d'un système mondialiste où la République française ou ses émissaires (public / privé) sont omniprésents et en relation étroite avec les Etats-Unis (Washington DC, firme du District of Columbia) mais aussi avec un mouvement idéologique « cousin » que l'on retrouve outre-Rhin.

Cette omniprésence est démontrée dans ce dossier - travaux de recherches en deux tomes, que ce soit sur les plans politique, économique ou d'autres secteurs : il y a toujours des représentations françaises.

L'étude approfondie des paramètres présents dans ce dossier, mis en corrélation avec ceux de nos 12 dossiers précédents, l'ensemble centré sur l'état de Guerre sanitaire de la France, fait apparaître des éléments complémentaires.

Ces éléments, font échos au discours cité ci-dessus et recensent la plupart sinon l'intégralité des « initiatives » prises par Emmanuel Macron dès son entrée en mandature présidentielle. C'est la raison pour laquelle un Tome 2 complémentaire a été nécessaire.

L'idéologie véhiculée, les moyens pour y parvenir dépasse la « vision » largement diffusée par les adeptes du Nouvel Ordre Mondial. Il s'agit bel et bien « d'une guerre sainte » à défaut d'être sanitaire. Une guerre empreinte / emprunte de « nostalgie » impérialiste remontant à l'époque carolingienne où cette France et cette Allemagne hermétiques n'ont eu de cesse de reconstituer l'empire de leur ancêtre commun Charlemagne.

Une guerre sainte, où l'extrémisme scientifique, appelé « innovation de rupture », couplé à l'occultisme ou autres cultes philosophiques et philanthropiques veulent créer un « nouvel ordre du monde » (genèse) synthétique, virtuel. Une guerre sainte où les héritiers de Geber (le père de la chimie et la médecine telle que nous les connaissons) veulent jouer à « Dieu » et créer un monde à leur image « inversée ». Un continent virtuel, un nouvel El Dorado, la quête de l'immortalité comme le décrit Guillaume Alexandre, où ce qui restera du monde vivant (faune, flore leur sera réservé).

L'Humain fournira ad vitam eternam son énergie. Et Sisyphe sera heureux !

### **Nous vivons donc « la Bataille de Ben Geber » (les héritiers de la chimie)**